

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/335
Appendice II/Vol.II
17 septembre 1982
FRANCAIS

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME II

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

GE.82-66699

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/229
CD/CPD/WP.56
27 janvier 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement

GROUPE DES 21

Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement

Les objectifs immédiats d'un programme global de désarmement doivent être d'éliminer le risque de guerre nucléaire et de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à frayer la voie vers une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, d'entreprendre et de mener activement des négociations urgentes sur la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, d'entamer le processus de désarmement véritable sur une base internationalement concertée, de renforcer la confiance et la détente internationales et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement.

L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.

Groupe de travail spécial sur un Programme
global de désarmement

GROUPE DES 21

Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités"
du Programme global de désarmement

Les questions à traiter en priorité dans les négociations en vue de la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace sont les suivantes :

- i) Armes nucléaires;
- ii) Autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- iii) Armes classiques, y compris toutes celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- iv) Réduction des forces armées.

L'inclusion de diverses mesures de désarmement dans le Programme global de désarmement, à divers stades de mise en application, reflète leur priorité relative en fonction de l'urgence que leur attribue la communauté internationale. Ce sont les armes nucléaires qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. L'élimination totale de ces armes et de leurs systèmes de vecteurs doit donc bénéficier de la priorité la plus élevée. Cependant, rien ne doit empêcher les Etats de mener parallèlement des négociations sur toutes les questions prioritaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/231

2 février 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT
LES RESOLUTIONS RELATIVES AU DESARMEMENT ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
A SA TRENTE-SIXIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les résolutions adoptées à sa trente-sixième session par l'Assemblée générale, par lesquelles elle confie certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites dans l'annexe.

Pour l'information du Comité, j'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint d'autres résolutions et décisions consacrées à des questions de désarmement qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

Je voudrais en outre appeler votre attention sur les résolutions énumérées dans l'annexe qui touchent à des questions de désarmement.

Le Secrétaire général :
Javier Pérez de Cuéllar

ANNEXE

I. Résolutions consacrées à des questions de désarmement

a) Résolutions qui confient certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui confient certaines tâches spécifiques au Comité du désarmement :

- 36/84 "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires"
- 36/85 "Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale"
- 36/89 "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes"
- 36/92 E "Armes nucléaires sous tous les aspects"
- 36/92 F "Rapport du Comité du désarmement"
- 36/92 K "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons"
- 36/92 M "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire"
- 36/94 "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 36/95 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"
- 36/96 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 36/96 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 36/97 B "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques"
- 36/97 C "Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique"
- 36/97 E "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement"
- 36/97 G "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements"
- 36/97 J "Rapport du Comité du désarmement"
- 36/99 "Conclusion d'un traité interdisant de placer les armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique"

Il convient d'appeler plus particulièrement l'attention du Comité sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

- 1) Dans la résolution 36/84, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement : a) de garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions; b) d'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires; c) de tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité.
- 2) Dans la résolution 36/85, au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale réaffirme sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires; au paragraphe 6 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session qui doit se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais; au paragraphe 7 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique d'un système de vérification efficace; au paragraphe 8 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale; au paragraphe 9 du dispositif, elle invite instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat; et au paragraphe 10 du dispositif, elle demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis.
- 3) Dans la résolution 36/89, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus.
- 4) Dans la résolution 36/92 E, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prend note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1982, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire; au paragraphe 3 du dispositif, elle demande au Comité du désarmement de poursuivre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide de négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagera notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, investi d'un mandat

clairement défini; au paragraphe 4 du dispositif, elle estime qu'il conviendrait, comme il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, que le Comité du désarmement entreprenne d'abord l'examen des différents stades du désarmement nucléaire et leur contenu, notamment celui du premier stade; au paragraphe 5 du dispositif, elle estime également qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre de l'examen du contenu des mesures à prendre pendant le premier stade, la question de l'arrêt de la mise au point et de l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires; et au paragraphe 6 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ces négociations.

5) Dans la résolution 36/92 F, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'entamer, lors de la session qu'il tiendra en 1982, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires; au paragraphe 2 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement d'achever, lors de la première partie de sa session de 1982, l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme à temps pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacré au désarmement, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie également le Comité du désarmement d'intensifier ses négociations sur les questions prioritaires de désarmement afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, au succès de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie et de faire rapport par ailleurs sur ses travaux à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

6) Dans la résolution 36/92 K, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons; et au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

7) Dans la résolution 36/92 M, au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement.

8) Dans la résolution 36/94, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; au paragraphe 3 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1982, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; et au paragraphe 4 du dispositif, elle demande à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question.

9) Dans la résolution 36/95, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées; au paragraphe 4 du dispositif, elle recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981, afin de surmonter les difficultés; et au paragraphe 5 du dispositif, elle recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

10) Dans la résolution 36/96 A, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques; et au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982, et lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

11) Dans la résolution 36/96 B, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques.

12) Dans la résolution 36/97 B, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982; et au paragraphe 2 du dispositif, elle prend note à cet égard de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques.

13) Dans la résolution 36/97 C, au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but; au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus; et au paragraphe 5 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question.

14) Dans la résolution 36/97 E, au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; et au paragraphe 4 du dispositif, elle prie le Comité du désarmement de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa trente-septième session.

15) Dans le dispositif de la résolution 36/97 G, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen.

16) Dans la résolution 36/97 J, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; et au paragraphe 3 du dispositif, elle réaffirme que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

17) Dans la résolution 36/99, au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte d'un traité international approprié visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique.

Au paragraphe 7 de la résolution 36/92 G, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement le rapport qui contient l'étude des rapports entre le désarmement et le développement et recommande qu'il en soit tenu compte lors des négociations ultérieures sur le désarmement. Ce rapport a été publié sous les cotes A/36/356 et Corr.1.

Par ailleurs, au paragraphe 5 de la résolution 36/97 D, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement l'étude sur les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement. Cette étude a été publiée sous la cote A/36/392.

Dans les résolutions 36/89, 36/92 K, 36/97 B, 36/97 C et 36/97 E susmentionnées, l'Assemblée générale prie aussi le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents pertinents. Ces documents sont les suivants :

- 36/89 A/36/27, A/36/528 et Corr.1, A/36/566-S/14713, A/36/564, A/C.1/36/L.13 et A/36/749.
- 36/92 K A/36/27, A/36/528, A/36/566-S/14713, A/C.1/36/8, A/C.1/36/L.33 et A/36/752.
- 36/97 B A/36/27, A/36/584, A/C.1/36/L.6 et A/36/756.
- 36/97 C A/36/27, A/C.1/36/L.7 et A/36/756.
- 36/97 E A/36/27, A/C.1/36/L.20 et A/36/756.

Les comptes rendus concernant l'examen des résolutions demandant la communication de documents ont été publiés sous les cotes A/36/PV.5 à 33, A/36/PV.91 et A/C.1/36/PV.4. à 44.

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres du Comité du désarmement.

b) Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a aussi adopté les résolutions suivantes consacrées à des questions de désarmement :

- 36/81 A "Préparatifs de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement"
- 36/81 B "Prévention d'une guerre nucléaire"
- 36/82 A "Réduction des budgets militaires"
- 36/82 B "Réduction des budgets militaires"
- 36/85 "Application de la résolution 55/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 36/86 A "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"

- 36/86 B "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"
- 36/87 A "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 36/87 B "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 36/88 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 36/90 "Application de la Déclaration faisant de l'Océan indien une zone de paix"
- 36/91 "Conférence mondiale du désarmement"
- 36/92 A "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement"
- 36/92 B "Rapport de la Commission du désarmement"
- 36/92 C "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 36/92 D "Coopération internationale pour le désarmement"
- 36/92 G "Etude des rapports entre le désarmement et le développement"
- 36/92 H "Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement"
- 36/92 I "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire"
- 36/92 J "Action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement"
- 36/92 L "Programme de recherches et d'études sur le désarmement"
- 36/93 "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"
- 36/96 C "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 36/97 A "Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques"
- 36/97 D "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement"
- 36/97 F "Mesures propres à accroître la confiance"
- 36/97 H "Etude de tous les aspects du désarmement régional"
- 36/97 I "Négociations sur la limitation des armes stratégiques"
- 36/97 K "Désarmement et sécurité internationale"
- 36/97 L "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale"

- 36/98 "Armement nucléaire israélien"
36/100 "Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire"

II. Résolutions qui touchent à des questions de désarmement

Il convient aussi de noter qu'à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui touchent à des questions de désarmement :

- 36/7 "Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures"
36/14 "Effets des rayonnements ionisants"
36/25 "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique"
36/27 "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"
36/31 "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales"
36/35 "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"
36/36 "Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"
36/37 "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"
36/78 "Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"
36/101 "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats"
36/102 "Application de la Déclaration sur le renforcement et la sécurité internationale"
36/103 "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats"
36/104 "Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix"
36/106 "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"
36/110 "Règlement pacifique des différends entre Etats".



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/81
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 39 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/740 et Corr.1)]

36/81. Deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée au désarmement

A

Préparatifs de la deuxième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement 1/,

1. Approuve le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les recommandations qu'il contient concernant la session extraordinaire, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

2. Approuve également la recommandation du Comité préparatoire de se réunir à New York du 26 avril au 14 mai 1982 pour poursuivre l'examen des questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, aux fins d'incorporation dans le document ou les documents qui seront adoptés par l'Assemblée à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et de toutes les questions d'organisation et de procédure restées en suspens;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 49 (A/36/49).

3. Exprime sa satisfaction aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution positive à ses travaux;

4. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, de nouvelles vues sur les questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;

5. Prie tous les Etats Membres participant à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement en dehors du cadre des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des renseignements appropriés sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, la première session consacrée au désarmement, avant sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour achever ses travaux.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

B

Prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements font peser sur la survie même de l'humanité,

Rappelant qu'écarter la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire, est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, concernant des méthodes visant à éviter une guerre nucléaire,

Considérant que la prévention de la guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité, que l'Assemblée générale devrait examiner à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Réaffirmant l'intérêt vital du désarmement pour tous les peuples du monde,

Consciente de la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires,

1. Prie instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter au Secrétaire général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire;
2. Invite tous les autres Etats Membres qui le désirent à en faire de même;
3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant les vues, propositions et suggestions concrètes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que celles qui auront été reçues d'autres Etats Membres.

91ème séance plénière
9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/82
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 40 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/741)]

36/82. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et par l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité mondiales,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires 1/,

Réaffirmant qu'il est possible d'opérer des réductions régulières et systématiques dans les budgets militaires sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Rappelant sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a estimé qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées,

1/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 89.

Rappelant également la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement 2/, qui prévoit que, au cours de la Décennie, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 35/142 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1981, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" et, en particulier, de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 3/ sur les travaux réalisés au cours de sa session de 1981 et prenant en considération les propositions et idées présentées par les Etats Membres au sujet des principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires et qui figurent dans le document de travail joint en annexe au rapport de la Commission,

Consciente des différentes propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Considérant que la définition et la précision des principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires ainsi que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental de parvenir à des accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. Réaffirme la nécessité urgente de renforcer les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à restreindre de toute autre manière les dépenses militaires;

2. Renouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement;

2/ Résolution 35/46 de l'Assemblée générale, annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 42 (A/36/42).

3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1982, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", compte tenu des dispositions de la résolution 35/142 A de l'Assemblée générale et de celles de la présente résolution, ainsi que d'autres propositions et idées pertinentes, en vue de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

91ème séance plénière,
9 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la course aux armements, ses effets extrêmement préjudiciables pour la paix et la sécurité mondiales et le gaspillage déplorable de ressources humaines et économiques qu'elle entraîne,

Alarmée par la tendance actuelle à une nouvelle augmentation du taux de croissance des dépenses militaires,

Considérant que des réductions progressives des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue seraient une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, particulièrement au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue qu'il est possible et souhaitable d'opérer ces réductions sur une base mutuellement convenue sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun pays,

Réaffirmant sa conviction que les dispositions permettant la comparaison et la vérification doivent être les éléments fondamentaux de tout accord visant à la réduction des dépenses militaires,

Rappelant que le Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires, créé conformément à la résolution 35/142 B adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1980, étudie actuellement ces questions et qu'il doit présenter son rapport avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement,

Rappelant en outre que l'utilisation d'un système de publication normalisé des dépenses militaires a été recommandée et que les premiers rapports nationaux ont été reçus cette année,

/...

Soulignant l'intérêt de cet instrument de publication, lorsqu'il sera pleinement utilisé et perfectionné, comme moyen de renforcer la confiance entre Etats en contribuant à une plus grande franchise sur les questions militaires, ce qui est particulièrement important pour la conclusion d'accords internationaux visant à la réduction des dépenses militaires,

Réaffirmant également sa conviction que la publication de données militaires et l'examen des problèmes relatifs à la comparabilité et à la vérification ont pour objectif fondamental de permettre la conclusion d'accords internationaux visant à réduire les dépenses militaires,

Prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Secrétaire général sur ces questions 4/,

Considérant que les activités liées à la publication des dépenses militaires et aux questions de comparabilité et de vérification et autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la réduction des budgets militaires doivent avoir pour objectif fondamental de permettre la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

1. Souligne la nécessité d'accroître le nombre des Etats faisant rapport afin d'aboutir à la participation la plus large possible de pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes de budgétisation différents,

2. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

3. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens permettant de faire de la collecte et de l'assemblage des données sur les dépenses militaires, publiées par les Etats sur la base de l'instrument de publication, partie intégrante des activités statistiques régulières de l'Organisation des Nations Unies et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;

4. Prie également le Secrétaire général d'inclure ces questions dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale sur les budgets militaires.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

4/ A/36/353 et Corr.1 et Add.1 et 2.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/83
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 41 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/742)]

- 36/83. Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979 et 35/143 du 12 décembre 1980, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce traité, auquel vingt-deux Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique sont également devenus partie au Protocole additionnel I le 23 novembre 1981, date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068, p. 283.

1. Regrette que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressée et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

91ème séance plénière
9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/84
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 43 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/744)/

36/84. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté plus de quarante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Réitérant la conviction exprimée dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord d'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais,

Rappelant également que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires" 1/, a

1/ A/35/257.

réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée neuf ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

Notant que, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

Tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/ se sont engagés dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/,

Rappelant que, dans sa résolution 35/145 A du 12 décembre 1980, elle a prié instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement d'appuyer la création, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail ad hoc qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion du traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires,

Déplorant que le Comité du désarmement, comme il est indiqué au paragraphe 44 de son rapport à l'Assemblée générale 4/, ait été empêché de répondre à cette exhortation en raison de l'attitude négative de deux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

3/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. Prie aussi instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement :

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions;

b) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

c) De tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;

5. Demande à tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/85
9 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 44 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/745)]

36/85. Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question de l'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, la résolution 34/73 du 11 décembre 1979 et la résolution 35/145 B du 12 décembre 1980,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 2/ se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Estimant qu'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, pour être efficace et susciter l'adhésion la plus vaste possible, doit prévoir un système de vérification efficace,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964, p. 43.

2/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant par conséquent l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques grâce à un réseau mondial de stations d'échanges de données-sismologiques,

Profondément préoccupée par le fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations n'aient pas repris leurs pourparlers sur un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques,

Soulignant la nécessité urgente d'arrêter complètement les essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possible de la communauté internationale,

Regrettant que le Comité du désarmement n'ait pas eu la possibilité d'entreprendre des négociations sur un tel traité,

Convaincue que les débats de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982, tireraient sensiblement profit des progrès constructifs accomplis vers la conclusion d'un tel traité,

1. Exprime à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de la majorité écrasante des Etats Membres;
2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;
3. Exprime la conviction qu'un tel traité constitue un élément essentiel au succès des efforts en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;
4. Demande aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive, et les invite à établir un rapport sur l'état des négociations en temps utile pour soumission à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
5. Réaffirme sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. Prie le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session qui doit se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

7. Prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique d'un système de vérification efficace;

8. Prie en outre le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

9. Invite instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. Demande au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question relative à l'application de la présente résolution.

91ème séance plénière

9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/86
9 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 45 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/746)/

36/86. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du 12 décembre 1980,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 16 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Alarmée par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

Alarmée également par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui et la collaboration que certains pays occidentaux et Israël lui ont continuellement apportés,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

82-00631

/...

Notant avec une profonde inquiétude que la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires a été établie, notamment par la teneur de son programme nucléaire ainsi que par le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire 2/, à la suite de l'explosion d'un dispositif nucléaire auquel ce pays aurait procédé le 22 septembre 1979, et que l'Afrique du Sud a peut-être en fait acquis des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question des moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud 3/ ainsi que du rapport que ce Comité a établi en application de la résolution 473 (1980) du Conseil 4/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1980 2/, ainsi que son rapport en date du 3 septembre 1981 5/ établi conformément à la résolution 35/146 A de l'Assemblée générale relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud a refusé avec persistance de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leur utilisation pacifique en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants de l'Afrique australe, en particulier l'Angola, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Egalement préoccupée par le fait que l'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armements nucléaires par le régime raciste de l'Afrique du Sud, avec son odieux système d'apartheid et les actes de violence et d'agression à son actif, posent un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 6/,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux qui exercent sans hésitation leur droit de veto ont continuellement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

2/ A/35/402 et Corr.2 et 3.

3/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

4/ Ibid., document S/14167.

5/ A/36/430.

6/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 63, al. c.

1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
2. Réaffirme que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;
3. Prie le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;
4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, appareils électroniques et technologie correspondante;
5. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

B

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique l'adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

/...

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979 et 35/146 B du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit les armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Preuant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud 3/ sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981 7/,

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Exprimant son indignation que certains pays occidentaux et Israël aient continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique 6/,

1. Réitère une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;
3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
4. Demande en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologies apparentées;
5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91ème séance plénière
9 décembre 1981



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/87
9 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 46 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/747, A/36/L.53) 1/]

36/87. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 de l'Assemblée;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

1/ La résolution B a été adoptée sans renvoi à une grande commission.

B 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ relatives à l'établissement d'une telle zone au Moyen-Orient répondant aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63 de ce document,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Prenant en considération la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique 3/ et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général concernant l'armement nucléaire israélien 4/,

Consciente que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 5/ par toutes les parties de la région facilitera l'établissement rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires,

Vivement préoccupée par le fait que l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région a été gravement compromis par l'attaque perpétrée par Israël, qui n'est pas partie au Traité, contre les installations nucléaires de l'Iraq, qui est partie à ce traité,

1. Estime que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes compromet les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. Déclare qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir GC(XXV)/643.

4/ A/36/431.

5/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/88
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 47 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/748)/

36/88. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979 et 35/148 du 12 décembre 1980, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIV), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud 2/,

1. Réaffirme qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. Prie à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/36/408.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/89
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 48 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

{sur le rapport de la Première Commission (A/36/749)}

36/89. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979 et 35/149 du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive;

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/ selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles;

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

1/ Résolution S-10/2.

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que, au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Notant avec satisfaction que, au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a tenu une série de réunions officielles sur cette question auxquelles ont participé des experts gouvernementaux qualifiés,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question 2/,

1. Prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. Demande aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats importants sur le plan militaire de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27), sect. III.E.

5. Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

91ème séance plénière

9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/90
13 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/750)/

36/90. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979 et 35/150 du 12 décembre 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle a déclaré que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales 1/,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 64.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-cinquième session, dans sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien et notant qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour la réalisation rapide des objectifs de la Déclaration,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

/...

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent gravement les Etats du littoral et de l'arrière-pays en particulier, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 3/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;
2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien;
3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Insiste également, en application de cette décision et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;
5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983;
6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;
7. Prie le Comité spécial de tenir, en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une Réunion dans un endroit, autre que New York, à déterminer ultérieurement;

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 29 (A/36/29).

8. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, des rapports sur ses travaux et sur l'application de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

91ème séance plénière
9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/91
8 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/751)/

36/91. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979 et 35/151 du 12 décembre 1980,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement 1/,

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant à l'annexe de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé opportun également de rappeler que, au paragraphe 122 du Document final, elle avait déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle, et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 28 (A/36/28).

2/ Résolution S-10/2.

Rappelant en outre que la question de la convocation éventuelle d'une conférence mondiale du désarmement a été inscrite au projet d'ordre du jour de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement désarmement 3/, qui doit se tenir en 1982,

1. Note avec satisfaction que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate ... l'Assemblée générale pourrait décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation 4/;"

2. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc;

3. Prie le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des États dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres États, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. Prie le Comité ad hoc de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 49 (A/36/49), par. 18.

4/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 28 (A/36/28), par. 16.



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/92
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 51 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/752)]

36/92. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, prise à la dixième session extraordinaire, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement 1/,

Rappelant également sa résolution 35/152 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant l'application du programme pour 1981, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session,

Exprimant sa satisfaction de ce que les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, ont continué à manifester un intérêt sérieux pour le programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1981 2/,

1. Décide de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement:

1/ Résolution S-10/2, par. 108.

2/ A/36/606.

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires concernant le programme pour 1982, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant une évaluation du programme de bourses d'études des Nations Unies depuis ses débuts en 1979;

4. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle le programme a été mené;

5. Exprime ses remerciements aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie et de la Suède qui ont invité les boursiers dans leurs capitales pour qu'ils y étudient certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs généraux du programme, et qui ont également fourni aux boursiers des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

B

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 3/,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement a joué et la contribution importante qu'elle a apportée en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979 et 35/152 F du 12 décembre 1980,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;

2. Prend note du fait que la Commission du désarmement n'a pu achever l'examen des points inscrits à son ordre du jour;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 42 (A/36/42).

/...

3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 4/, de poursuivre l'examen des points figurant à l'ordre du jour de la session qu'elle a tenue en 1981 et, à cette fin, de se réunir en 1982 pendant une période de quatre semaines au plus;

4. Prie la Commission du désarmement de présenter un rapport de fond sur ses travaux à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la trente-sixième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

C

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement 5/, elle a souligné qu'il importait de mobiliser l'opinion publique en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 35/152 I du 12 décembre 1980 dans laquelle, à cette fin, elle a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude sur l'organisation et le financement d'une campagne mondiale pour le désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné l'étude transmise par le Secrétaire général en annexe à son rapport du 17 septembre 1981 6/,

4/ Résolution S-10/2.

5/ Résolution S-10/2.

6/ A/36/458.

1. Prend acte avec satisfaction du contenu de l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement et en loue les conclusions;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la manière rapide et efficace dont l'étude a été établie;
3. Invite tous les Etats Membres à transmettre au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, les suggestions et commentaires qu'ils jugeraient bon de formuler pour l'application des recommandations contenues dans l'étude;
4. Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa seconde session extraordinaire consacrée au désarmement, tant l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement que les opinions à son sujet qui auront été reçues des gouvernements, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions qu'elle jugera souhaitables en vue du lancement solennel de la Campagne, y compris l'organisation d'une conférence pour les annonces de contributions qui prendrait place au stade initial de la session extraordinaire.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

D

Coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à intensifier l'application, sous tous leurs aspects, des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, et qui figurent dans le Document final de ladite session I/,

Convaincue que, à cette fin, il est essentiel que tous les Etats coopèrent de manière effective, constructive et continue, à tous les niveaux, y compris le plus élevé, sur la base d'une confiance mutuelle et en faisant preuve de volonté politique,

Profondément préoccupée par le risque croissant d'une reprise de la course aux armements, qui compromettrait gravement la stabilité internationale et augmenterait le risque d'une catastrophe nucléaire,

Convaincue que l'arrêt de la course aux armements et l'adoption de mesures de désarmement efficaces, en particulier dans le domaine nucléaire, libéreraient des ressources financières et matérielles considérables au profit du développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement,

I/ Résolution S-10/2.

/...

Prenant en considération le rôle essentiel et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de regrouper les efforts et de favoriser et de développer un climat d'active coopération entre les Etats aux fins de résoudre les problèmes du désarmement,

Rappelant à cet égard la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement du 11 décembre 1979 8/,

Notant que cette déclaration peut jouer un rôle positif en favorisant une concertation des efforts tendant à l'adoption de mesures efficaces qui permettent d'atteindre les objectifs énoncés à cet égard dans le Document final de la dixième session extraordinaire,

1. Demande à tous les Etats de respecter les principes et de mettre activement à profit les idées que contient la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, de manière à ce que puisse s'instaurer un dialogue constructif visant à la limitation des armements, en particulier des armes nucléaires, grâce à la conclusion d'accords, en gardant présent à l'esprit que l'objectif ultime est un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. Demande aux Etats Membres de se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes généralement reconnus du droit international et de présenter et d'examiner de manière constructive, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, des propositions et initiatives tendant à accélérer le progrès des négociations sur le désarmement et à faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement;

3. Demande aux Etats Membres de s'abstenir de tous actes qui puissent gêner, compliquer ou rendre impossibles les négociations en cours sur le désarmement, l'ouverture de nouvelles négociations ou l'adoption d'accords spécifiques en matière de désarmement et, en particulier, de ne pas faire obstacle aux progrès que l'on pourrait accomplir lors des négociations sur le désarmement en abordant des questions étrangères au sujet;

4. Recommande que le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement se réfère activement au texte de la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement lors des préparatifs de la session extraordinaire;

5. Demande aux Etats Membres de faire largement connaître, dans le cadre de la Semaine du désarmement, les principes de coopération internationale devant permettre d'atteindre les objectifs du désarmement.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

8/ Résolution 34/88 de l'Assemblée générale.

/...

E

Armes nucléaires sous tous les aspects

L'Assemblée générale,

Réaffirmant à nouveau que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les arsenaux nucléaires existants sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute forme de vie sur terre et considérant les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire pour les belligérants comme pour les non-belligérants,

Rappelant qu'à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé qu'il fallait accorder la plus haute priorité aux mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire et qu'il était essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 35/152 B du 12 décembre 1980, elle a noté avec inquiétude le risque croissant de catastrophe nucléaire qu'entraînent tant l'intensification de la course aux armements nucléaires que l'adoption de la nouvelle doctrine d'utilisation partielle ou limitée des armements nucléaires qui crée l'illusion qu'un conflit nucléaire serait admissible et acceptable,

Notant avec une vive inquiétude que cette doctrine dangereuse constitue un pas de plus dans l'escalade de la course aux armements et risque d'entraver considérablement la conclusion d'accords sur le désarmement nucléaire,

Notant à cet égard qu'il est urgent d'arrêter la mise au point et l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires pour progresser sur la voie du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que les négociations sur le désarmement devraient porter en priorité sur les armes nucléaires, et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 9/,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 J du 11 décembre 1979 et 35/152 B et C du 12 décembre 1980,

Notant que, lors de sa session de 1981, le Comité du désarmement a examiné la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire ainsi que, notamment, la création d'un groupe de travail spécial chargé d'engager des négociations à ce sujet,

Prenant note en outre des propositions et déclarations faites, au cours des réunions tant officielles qu'officieuses du Comité du désarmement, au sujet de la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, notamment, sur les conditions requises pour la tenue de négociations sur le désarmement nucléaire,

Notant avec regret que, lors de sa session de 1981, le Comité du désarmement n'a pas pu parvenir à un accord sur une base de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ou sur les conditions requises pour ces négociations,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire,

1. Estime qu'il est nécessaire d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations sur l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et la réduction progressive des stocks de telles armes conduisant en fin de compte à leur élimination complète, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

2. Prend note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1982, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire 10/;

3. Demande au Comité du désarmement de poursuivre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide de négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagera notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, investi d'un mandat clairement défini;

4. Estime qu'il conviendrait, comme il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, que le Comité du désarmement entreprenne d'abord l'examen des différents stades du désarmement nucléaire et leur contenu, notamment celui du premier stade;

5. Estime également qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre de l'examen du contenu des mesures à prendre pendant le premier stade, la question de l'arrêt de la mise au point et de l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires;

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27), par. 85.

/...

6. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ces négociations.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

F

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979 et 35/152 J du 12 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 11/,

Affirmant que la création de groupes de travail spéciaux constitue le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions de l'ordre du jour du Comité du désarmement et contribue à renforcer le rôle de négociation de celui-ci,

Regrettant que, malgré le souhait exprès de la grande majorité des membres du Comité du désarmement, la création de groupes de travail spéciaux chargés d'entreprendre des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires ait été empêchée au cours de la session que le Comité a tenue en 1981,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le Comité du désarmement n'a pas pu, jusqu'à présent, obtenir de résultats concrets sur des questions de désarmement qui sont à l'examen depuis plusieurs années,

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, devrait jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 12/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucune manière servir de prétexte pour entraver les négociations multilatérales du Comité sur ces questions,

1. Demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'entamer, lors de la session qu'il tiendra en 1982, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément

11/ Ibid., Supplément No 27 (A/36/27).

12/ Résolution S-10/2.

aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires;

2. Prie le Comité du désarmement d'achever, lors de la première partie de sa session de 1982, l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme à temps pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982;

3. Prie également le Comité du désarmement d'intensifier ses négociations sur les questions prioritaires de désarmement afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, au succès de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. Invite les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. Prie en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie et de faire rapport par ailleurs sur ses travaux à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

G

Etude des rapports entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 94 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 13/, dans lequel l'Assemblée a décidé d'entreprendre une étude des rapports entre le désarmement et le développement et a prié le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général qui contient cette étude 14/,

13/ Résolution S-10/2.

14/ A/36/356 et Corr.1.

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et l'étude qu'il contient;
2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et au Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont prêté leur concours à l'élaboration du rapport;
3. Recommande le rapport, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres;
4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et pour qu'il reçoive la plus large diffusion possible;
5. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs observations concernant le rapport et, en particulier, les recommandations qui y sont énoncées;
6. Décide de transmettre le rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées;
7. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport au Comité du désarmement et recommande qu'il en soit tenu compte lors des négociations ultérieures sur le désarmement;
8. Note avec satisfaction que des dispositions ont été prises en vue d'établir une version résumée du rapport destinée à un vaste public;
9. Recommande à tous les gouvernements de donner la plus large diffusion possible au rapport, y compris, le cas échéant, en le faisant traduire dans leurs langues nationales, de manière à familiariser l'opinion publique de leur pays avec son contenu, et invite les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large diffusion au rapport.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

H

Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 15/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

15/ Résolution S-10/2.

/...

Consciente du fait qu'à ce jour un certain nombre d'accords multilatéraux ont été conclus dans le domaine du désarmement,

Considérant qu'il importe particulièrement, du point de vue de la réalisation des objectifs de ces instruments, que participe à ceux-ci un aussi grand nombre d'Etats que possible,

Prenant acte avec satisfaction du supplément spécial à l'Annuaire du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, intitulé "Etat des accords multilatéraux de réglementation des armements et de désarmement 16/", ainsi que des renseignements sur cette question qui figurent dans les annuaires,

1. Réaffirme l'importance des dispositions concernant le caractère universel des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement qui figurent dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 40,

2. Prie les Etats Membres dépositaires de tels accords de fournir au Secrétaire général des informations quant à leur état avant le début de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale;

3. Prie en outre le Secrétaire général de dresser, pour chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, un tableau synoptique des signataires de ces accords et parties à ces accords en vue de permettre à l'Assemblée générale d'examiner la question de l'état de ces instruments, si elle le juge approprié.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

I

Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, représentent pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a déclaré, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations

internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires 17/,

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979 et 35/152 D du 12 décembre 1980,

Prenant acte de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires établies par le Secrétaire général, avec le concours d'un groupe d'experts 18/,

1. Déclare à nouveau que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;

2. Demande instamment que l'on envisage, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, d'examiner la question d'une convention internationale sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, ou d'un autre accord en la matière, compte dûment tenu des propositions et des vues des Etats à cet égard;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

J

Action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la menace croissante d'une guerre nucléaire et la poursuite et l'aggravation de la course aux armements,

Consciente de la nécessité de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, comme il est demandé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/,

17/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale, par. 58.

18/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.

19/ Résolution S-10/2.

/...

Considérant qu'une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement constituerait une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale et contribuerait à la création d'un climat favorable à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Considérant également qu'il est souhaitable de mener cette action mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation active des organisations non gouvernementales et autres organismes publics,

1. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs suggestions concernant une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les modalités et les méthodes les plus appropriées pour mener une telle action mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des vues et des suggestions exprimées par les Etats Membres, et de le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

K

Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 47 du Document final de sa dixième session extraordinaire 20/, où il est dit que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires, afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires,

Soulignant que l'arrêt de la course qualitative aux armements et l'utilisation des réalisations scientifiques et techniques à des fins exclusivement pacifiques serviraient les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples,

Partageant la préoccupation universelle exprimée par de nombreux Etats Membres et par nombre d'organisations non gouvernementales devant la fabrication et le déploiement envisagé d'armes nucléaires à neutrons,

Considérant que l'introduction de l'arme nucléaire à neutrons dans les arsenaux militaires des Etats constituerait une escalade dans la course aux armements nucléaires et abaisserait sensiblement le seuil de la guerre nucléaire, aggravant de ce fait le risque d'une telle guerre,

Consciente des effets inhumains de cette arme, qui représente une grave menace, en particulier pour les populations civiles non protégées,

Rappelant les propositions relatives à l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons,

Désireuse de contribuer à la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine des armes de destruction massive,

1. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.

2. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

3. Prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

L

Programme de recherches et d'études sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement en 1981 21/,

Prie le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle l'examine plus avant.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

M

Application des recommandations et décisions de la
dixième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions de l'Assemblée générale adoptées à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980 et 35/152 E du 12 décembre 1980,

Réaffirmant l'importance du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 22/ en tant que base globale pour de nouveaux efforts en vue de promouvoir la sécurité internationale, d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Considérant qu'il est impératif de faire des progrès réels dans toutes les négociations sur des questions de désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde est possible si les Etats Membres participent activement aux négociations en question, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui constitue une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales,

Estimant que les Etats et les peuples sont de plus en plus conscients des dangers que comporte la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et de la nécessité d'éliminer le risque de voir éclater une guerre nucléaire,

Appelant l'attention sur les tâches énoncées dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement 23/, qui requièrent une intensification des efforts du Comité du désarmement et autres organes appropriés,

22/ Résolution S-10/2.

23/ Résolution 35/46 de l'Assemblée générale.

Soulignant la nécessité de promouvoir le développement en renforçant et en intensifiant la coopération internationale en vue du désarmement général et complet ainsi que l'a défini l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

Notant avec inquiétude l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne l'application des mesures énoncées dans le Programme d'action figurant à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982, l'Assemblée générale procédera à un examen des progrès réalisés dans l'application des recommandations et décisions de la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente de la nécessité de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire par des réalisations concrètes dans le domaine du désarmement, entretenant ainsi et amplifiant l'élan donné par la première session extraordinaire,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, ainsi que devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour le développement des pays, en particulier des pays en développement;

2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures pour promouvoir la sécurité internationale et aboutir à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement;

3. Prie instamment ces Etats d'intensifier aussi leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales et de poursuivre ou de reprendre des négociations en vue de conclure des accords internationaux efficaces sur les points à priorité maximale énoncés par l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

4. Recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la première session extraordinaire consacrée au désarmement;

6. Invite tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale et le Comité du désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

7. Demande également aux Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations de cette nature de donner suite aux résultats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès,

8. Recommande à l'Assemblée générale de continuer à examiner lors de ses prochaines sessions l'application de ses recommandations et décisions portant sur des questions de désarmement.

91ème séance plénière
2 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/93
13 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 32 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/753)]

- 36/93. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978, 34/32 du 11 décembre 1979 et 35/153 du 12 décembre 1980,

Rappelant l'heureuse issue de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a abouti à l'adoption par la Conférence, le 10 octobre 1980, d'une convention et de trois protocoles, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III),

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants seraient encore plus sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/ dans lequel il est indiqué que de nombreux Etats ont déjà signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981.

1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles y annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention et, en fin de compte, sa ratification universelle;

2. Note que, en vertu de l'article 3 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas;

3. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/94
13 janvier 1982



Trente-sixième session
Point 53 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/754)/

36/94. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans maintes déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que des Etats de diverses régions désirent empêcher que des armes nucléaires ne soient introduites sur leur territoire, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par le risque accru du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les projets de nouvelles implantations d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui pourrait avoir des incidences directes sur la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/84 et 34/85 du 11 décembre 1979, 35/154 et 35/155 du 12 décembre 1980, ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980,

Notant que le Comité du désarmement a examiné en 1981 la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" et qu'il a été créé un groupe de travail spécial pour poursuivre les négociations sur la question,

Rappelant les projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement en 1979, et notant avec satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement 2/, y compris le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et rappelant la recommandation formulée à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154,

1/ Résolution S-10/2.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

Ayant à l'esprit la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au cours de laquelle l'Assemblée générale examinera les progrès accomplis dans le domaine du désarmement, y compris l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;
3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1982, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
4. Demande à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question;
5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles sont compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91ème séance plénière
9 décembre 1981



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/95
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 54 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/755)]

36/95. Conclusions d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant à l'annexe de sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est dit notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets d'une convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 et à Bagdad du 1er au 5 juin 1981, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1/ Résolution S-10/2.

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/96
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 42 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/743)]

36/96. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 3359 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 2/,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

2/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

Avant examiné le rapport du Comité du désarmement 3/, qui contient, notamment, le rapport de son Groupe de travail spécial des armes chimiques,

Prenant note de la recommandation faite dans le rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques 4/ selon laquelle, au début de sa session de 1982, le Comité du désarmement devrait rétablir le Groupe de travail spécial, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de travailler à partir des domaines de convergence et de surmonter les divergences de vues qui ont été identifiées par le Groupe au cours des sessions tenues en 1980 et en 1981, de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques,

Considérant qu'il est nécessaire de déployer un maximum d'efforts pour reprendre et mener à bonne fin, le plus rapidement possible, les négociations bilatérales et multilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Note avec satisfaction les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les progrès dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;

2. Exprime son regret devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;

4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir en 1982, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ses négociations.

91ème séance plénière

9 décembre 1981

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

4/ Ibid., par. 110.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'au paragraphe 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 5/, elle a déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituaient l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant en considération les travaux effectués dans ce domaine au Comité du désarmement ainsi qu'au cours des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont malheureusement été suspendues et n'ont pas eu lieu en 1981,

Estimant souhaitable que les Etats s'abstiennent de toute action qui puisse retarder ou compliquer davantage ces négociations,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet de la fabrication de nouveaux type d'armes chimiques et d'autres actions qui pourraient intensifier la course aux armements chimiques et compromettre les efforts internationaux en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques ainsi que de leur destruction,

1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;
3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;
4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/144 C du 12 décembre 1980 dans laquelle elle a, entre autres, décidé de procéder à une enquête impartiale pour établir les faits mentionnés dans les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et prié le Secrétaire général de mener cette enquête avec le concours d'experts médicaux et techniques compétents,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 6/, auquel est annexé le rapport établi par le Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées,

Notant, comme l'indiquent les conclusions de son rapport, que le Groupe d'experts n'a pas encore achevé l'enquête demandée au paragraphe 5 de la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale,

Notant également les vues du Groupe d'experts concernant l'importance qu'il y a à mener sans délai des enquêtes sur le terrain au sujet des informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées et la nécessité de mettre au point des procédures appropriées pour le rassemblement et l'analyse impartiaux des échantillons qui pourraient être obtenus au cours de ces enquêtes,

Considérant en conséquence que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses enquêtes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général,

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-septième session.

91ème séance plénière
9 décembre 1981



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/36/97
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 55 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/756)]

36/97. Désarmement général et complet

A

Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 A du 12 décembre 1980 dans laquelle elle a approuvé, en principe, la réalisation d'une étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, qui serait entreprise par le Secrétaire général avec l'aide d'un groupe d'experts qualifiés nommés par lui eu égard à des considérations d'équilibre géographique,

Rappelant les débats que, lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, la Commission du désarmement a consacrés à la méthode générale, à la portée et à la signature de l'étude sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées,

1. Prie le Secrétaire général de créer le Groupe d'experts sur tous les aspects de la course aux armements classiques et sur le désarmement en ce qui concerne les armes classiques et les forces armées, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée générale;

2. Prie la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;

3. Convient que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre et, si cela est nécessaire, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session 1/;

4. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

B

Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ dans lequel il est déclaré qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Réaffirmant ses résolutions 34/87 A du 11 décembre 1979 et 35/156 G du 12 décembre 1980, relatives à la conclusion d'une telle convention,

Convaincue qu'une telle convention contribuerait à protéger l'humanité des dangers potentiels de l'utilisation d'armes radiologiques et ainsi à renforcer la paix et à dissiper la menace de la guerre,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 42 (A/36/42).

2/ Résolution S-10/2.

/...

Notant que les négociations sur la conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques ont été engagées au sein du Comité du désarmement,

Prenant acte de la partie du rapport du Comité du désarmement 3/ qui traite de ces négociations, notamment du rapport du Groupe de travail spécial,

Reconnaissant que des divergences d'opinions continuent d'exister sur divers aspects relatifs à la conclusion d'une convention interdisant les armes radiologiques,

Notant avec satisfaction que la nécessité d'un accord sur le texte d'un traité interdisant les armes radiologiques est largement reconnue,

1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982;

2. Prend note à cet égard de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

/...

C

Prévention de la course aux armements dans l'espace
extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 4/ sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'article IV dudit traité,

Rappelant en outre le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 5/, où il est écrit que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Notant que les satellites jouent un rôle important et croissant, tant à des fins civiles que pour la vérification des accords de désarmement, et consciente des possibilités qu'offre leur utilisation pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale,

Consciente que de nombreux Etats Membres ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, notamment lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et lors de ses sessions ordinaires ainsi qu'au Comité du désarmement,

4/ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Résolution S-10/2.

Convaincue de la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher que l'espace extra-atmosphérique ne devienne un lieu de confrontation militaire, contrairement à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Considérant qu'il faut que la Communauté internationale examine avec attention des mesures spécifiques au Comité du désarmement touchant la question des systèmes antisatellites,

Tenant compte du fait que la limitation des systèmes antisatellites a déjà fait l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

1. Estime que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;
3. Prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;
4. Prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;
5. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;
6. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et interdiction des systèmes antisatellites".

91ème séance plénière

9 décembre 1981

/...

D

Arrangements institutionnels relatifs au processus
du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général 6/ auquel était annexée l'étude établie par le Groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général et de l'étude qu'il contient;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et aux experts qui l'ont aidé pour la façon efficace dont le rapport a été établi;
3. Recommande à tous les Etats Membres de prêter attention à ce rapport;
4. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1982 au plus tard, leurs observations au sujet de l'étude et de ses conclusions et recommandations;
5. Prie le Secrétaire général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;
6. Décide de transmettre le rapport et les observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle les examine à fond et adopte les décisions appropriées;
7. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

E

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats
où il n'y en a pas actuellement

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, par laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement, et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Rappelant en outre sa résolution 35/156 C du 12 décembre 1980, par laquelle elle a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement,

Notant avec regret que cet appel de l'Assemblée générale est resté sans effet,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total ultérieur des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait, par là-même, à prévenir la prolifération des armes nucléaires et en définitive à éliminer totalement ces armes,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Profondément alarmée par les plans et les mesures pratiques conduisant à accroître les arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats,

1. Prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement;

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

/...

4. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

F

Mesures propres à accroître la confiance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats Membres ont donné suite à cette demande et fourni au Secrétaire général des renseignements de fond,

Rappelant aussi sa résolution 34/87 B du 11 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui sur une base géographique équitable,

Se déclarant préoccupée par la détérioration de la situation internationale et l'intensification de la course aux armements, qui reflète et aggrave en même temps le climat politique international peu satisfaisant, la tension et la méfiance,

Désireuse de renforcer la sécurité internationale tout en créant des conditions propices à de nouvelles mesures de désarmement et en les améliorant,

Consciente du fait que les mesures propres à accroître la confiance jouent un rôle très important dans la réalisation du désarmement quoiqu'elles ne puissent être assimilées à des mesures de désarmement,

Convaincue de l'utilité de mesures propres à accroître la confiance arrêtées librement par les Etats concernés en tenant compte des conditions et des exigences propres des régions intéressées,

Se déclarant convaincue de la nécessité de procéder à des échanges de renseignements pertinents et opportuns sur les activités militaires et autres questions relatives à la sécurité mutuelle, qui contribuent à un climat amélioré de foi et de confiance réciproques, et de la possibilité de se mettre d'accord sur les mesures à prendre à cette fin,

/...

Notant avec satisfaction les résultats encourageants produits par certaines mesures propres à accroître la confiance qui ont été arrêtées d'un commun accord et appliquées dans certaines régions,

1. Prend acte de l'étude détaillée établie par le Secrétaire général sur les mesures propres à renforcer la confiance 7/;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui l'a aidé à effectuer ladite étude;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire reproduire l'étude en tant que publication des Nations Unies et en assurer une distribution aussi large que possible;

4. Reconnait que la confiance dépende d'un ensemble de facteurs inter-dépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il faut emprunter des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;

5. Recommande que, à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

6. Considère que la notion de mesures propres à accroître la confiance constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;

7. Estime que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;

8. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

9. Décide de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982, afin qu'elle en poursuive l'examen.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

G

Interdiction de la production de matières fissiles
à des fins d'armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979 et 35/156 H du 12 décembre 1980, dans lesquelles elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 8/ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que le programme de travail du Comité pour les deux parties de sa session de 1981 contenait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire",

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement sur ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante en empêchant plus facilement la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

H

Etude de tous les aspects du désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/156 D du 12 décembre 1980, relative à l'étude de tous les aspects du désarmement régional,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général contenant les vues des Etats Membres sur cette étude 9/;

2. Prie le Secrétaire général de présenter l'étude de tous les aspects du désarmement régional 10/ ainsi que son rapport contenant les vues des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, pour qu'elle les examine quant au fond et quant aux suites qu'il aurait lieu d'y donner.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

I

Négociations sur la limitation des armes stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIX) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976, 32/87 G du 12 décembre 1977 et 35/156 K du 12 décembre 1980,

Rappelant que l'accord SALT I - officiellement intitulé "Convention provisoire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - est entré en vigueur le 3 octobre 1972, après plus de deux années de négociations bilatérales et que le texte en a été reproduit dans un document de l'Assemblée générale 11/,

9/ A/36/343 et Add.1.

10/ A/35/416.

11/ Voir A/C.1/1026.

/...

Rappelant que l'accord SALT II - officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" - a finalement été signé le 18 juin 1979, après six années de négociations bilatérales, et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole audit Traité et d'une déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui d'un communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement 12/,

Réaffirmant à nouveau sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 13/ était la conclusion de l'accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard 14/,

Réaffirmant que, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 34/87 F du 11 décembre 1979, elle partage la conviction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire,

12/ Voir CD/53/Appendice III/Vol.I, document CD/28.

13/ Résolution S-10/2, par. 52.

14/ Ibid., par. 48.

Rappelant que, lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement elle a proclamé que les arsenaux existants d'armes nucléaires étaient à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre, que la multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblissait et que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements faisaient peser une menace sur la survie même de l'humanité, raisons pour lesquelles l'Assemblée générale a déclaré que les peuples du monde entier avaient un intérêt vital dans le domaine du désarmement 15/,

Rappelant également que dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a recommandé qu'une priorité spéciale soit donnée à la ratification du Traité SALT II,

1. Note que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pas encore été ratifié;

2. Demande instamment que le processus engagé par le Traité SALT I et par la signature du Traité SALT II se poursuive et soit renforcé;

3. Est convaincue que les Etats signataires continueront de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus;

4. Demande instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques, eu égard aux résolutions 34/87 F du 11 décembre 1979 et 35/156 K du 12 décembre 1980, de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, en tenant compte de la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques;

5. Se félicite de l'ouverture de négociations sur les armes nucléaires à Genève, le 30 novembre 1981, entre les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément au communiqué commun publié le 23 septembre 1981 par le Secrétaire d'Etat, M. Haig, et le Ministre des affaires étrangères, M. Gromyko, et est convaincue que ces négociations faciliteront le renforcement de la stabilité et de la sécurité internationale;

6. Souligne que les deux parties doivent avoir constamment présent à l'esprit le fait que non seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde sont en jeu dans cette question;

15/ Ibid., par. 11.

7. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

91ème séance plénière
9 décembre 1981

J

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 16/,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 33/91 G du 16 décembre 1978 et 35/156 I du 12 décembre 1980,

Notant qu'en vertu de la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement, des Etats non membres ont été invités à participer aux travaux du Comité,

Rappelant également que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final,

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1981 17/ où sont consignées diverses options et différentes opinions;

16/ Résolution S-10/2.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

/...

2. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

3. Réaffirme que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

K

Désarmement et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979 et 35/156 J du 12 décembre 1980,

Alarmée par la gravité actuelle de la situation internationale qui se caractérise par une détérioration marquée des relations entre les grandes puissances militaires, ce qui compromet sérieusement le processus de la détente et a pour effet que de nouveaux conflits éclatent et que des conflits anciens continuent dans diverses parties du monde,

Profondément préoccupée par la longue stagnation du processus du désarmement, l'intensification de la course aux armements, tant quantitative que qualitative, et la menace accrue d'une conflagration nucléaire,

Convaincue que, pour enregistrer un progrès dans la réduction des armes et des armements, il faut commencer par mettre un terme à la course aux armements,

Convaincue en outre qu'il ne peut être mis un terme à la course aux armements aussi longtemps que les notions d'équilibre des armements ou de dissuasion continuent d'être considérées comme les seuls moyens d'assurer la sécurité des nations,

Consciente que le meilleur espoir de mettre un terme à la dangereuse spirale de la course aux armements est de trouver un moyen d'assurer la sécurité des nations autre que celui qui consiste à s'en remettre exclusivement à l'équilibre des armements ou à la dissuasion,

Consciente en outre que le moyen rationnel d'assurer cette sécurité est de s'orienter vers un arrêt de la course aux armements en mettant parallèlement au point les mesures et les modalités visant à assurer la sécurité collective, ainsi que le requiert la Charte des Nations Unies,

/...

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 18/ où il est déclaré, au paragraphe 13, qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Considérant qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les Etats Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte,

Notant avec satisfaction les renvois aux déclarations faites par les représentants d'un certain nombre d'Etats Membres, dont les deux superpuissances, devant la Première Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale, qui témoignent de leur attitude positive devant l'idée d'utiliser efficacement l'Organisation des Nations Unies afin d'améliorer la situation internationale et de prévenir la guerre,

Réaffirmant sa résolution 35/156 J du 12 décembre 1980, adoptée par consensus, qui recommande notamment que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité international prévu dans la Charte,

Réitérant sa demande tendant à ce que les membres permanents du Conseil de sécurité aident le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte,

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en oeuvre la résolution 35/156 J de l'Assemblée générale, ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. Juge nécessaire, en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures requises pour mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

L

Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité
internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant également le paragraphe 97 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 19/, dans lequel elle a prié le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, de poursuivre l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, par laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général, et 35/156 E du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant l'étude 20/,

1. Prend acte avec satisfaction de l'étude sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale préparée par le Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Groupe d'experts sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale qui l'ont aidé à préparer l'étude;
3. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;
5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;
6. Prie le Secrétaire général de communiquer l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

19/ Résolution S-10/2.

20/ A/36/597.

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/98
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/757)]

36/98. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et ses résolutions 34/39 du 11 décembre 1979 et 35/157 du 12 décembre 1980 sur l'armement nucléaire israélien,

Alarmée par les éléments de preuve de plus en plus nombreux sur les tentatives faites par Israël pour acquérir des armes nucléaires,

Notant avec préoccupation qu'Israël a refusé avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 1/ malgré les appels répétés de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'invitant à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Rappelant la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique 2/ et la résolution GC (XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence qui a notamment considéré l'acte d'agression israélien comme une attaque contre l'Agence et son régime de garanties et décidé de suspendre l'octroi d'une assistance à Israël,

1/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Voir GC (XXV)/643.

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien 3/,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur l'armement nucléaire israélien;
2. Exprime sa profonde inquiétude devant le fait que le rapport a établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possède des vecteurs d'armes nucléaires;
3. Exprime également sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a porté atteinte à la crédibilité des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en bombardant les installations nucléaires iraqiennes qui étaient soumises aux garanties de l'Agence;
4. Réaffirme que l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes et la capacité d'Israël constituent un grave facteur de déstabilisation dans la situation déjà tendue au Moyen-Orient, ainsi qu'un grave danger pour la paix et la sécurité internationales;
5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire;
6. Demande à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;
7. Prie le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre Israël pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales par sa capacité de production d'armes nucléaires;
8. Exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;
9. Prie le Secrétaire général de faire connaître le plus largement possible le rapport sur l'armement nucléaire israélien et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations non gouvernementales, afin que la communauté internationale et l'opinion publique soient pleinement conscientes du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël;
10. Prie également le Secrétaire général de suivre de près l'activité nucléaire militaire israélienne et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

11. Prie en outre le Secrétaire général de transmettre son rapport sur l'armement nucléaire israélien à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

21ème séance plénière
9 décembre 1991



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/RES/36/99
15 janvier 1982

trante-sixième session
Point 128 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

/sur le rapport de la Première Commission (A/36/758)/

36/99. Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Guidée par le souci de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière que l'espace extra-atmosphérique continue d'être exploré et utilisé à des fins pacifiques pour le bien de tous les États et d'une façon qui renforce l'amitié et la compréhension mutuelle entre eux,

Consciente du danger qui pèserait sur l'humanité si la course aux armements s'étendait à l'espace extra-atmosphérique,

Désireuse d'éviter que l'espace extra-atmosphérique ne devienne une arène ouverte à la course aux armements et une source de détérioration des relations entre les États,

Avant présent à l'esprit le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique 1/, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que les opinions et observations exprimées lors de l'examen de cette question au cours de sa trente-sixième session,

1/ A/36/192, annexe.

1. Estime indispensable de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique;

2. Prie le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

91ème séance plénière
9 décembre 1981



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/RES/36/100
15 janvier 1982

Trente-sixième session
Point 135 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/36/759)]

36/100. Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies, née dans le brasier de la deuxième guerre mondiale, a été, est et sera de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre,

Reconnaissant que toutes les horreurs des guerres du passé et toutes les autres calamités que l'humanité a connues paraîtraient moindres au regard de ce qu'implique l'emploi des armes nucléaires, qui peuvent détruire la civilisation sur la Terre,

Réaffirmant que l'objectif universellement reconnu est d'éliminer entièrement la possibilité de l'emploi des armes nucléaires en mettant fin à leur production et en liquidant par la suite les stocks d'armes nucléaires et que, pour ce faire, la priorité dans les négociations sur le désarmement doit être donnée au désarmement nucléaire,

Convaincue qu'en tant que première mesure dans cette voie l'emploi des armes nucléaires et la guerre nucléaire doivent être déclarés hors-la-loi,

Proclame solennellement ce qui suit au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

1. Les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.
2. Il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires.
3. Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire. Par des efforts conjugués, il faut arrêter et inverser la course aux armements nucléaires grâce à des négociations menées de bonne fois et sur un pied d'égalité et ayant pour objectif ultime d'élimination complète des armes nucléaires.

5. L'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité.

91ème séance plénière
9 décembre 1981

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/232
CD/CPD/WP.58
29 janvier 1982
FRANCAIS
Original : RUSSE

Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE, TCHECOSLOVAQUIE ET URSS

Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement

I. Le présent document se réfère au document de travail du Groupe des 21
CD/230 - CD/CPD/WP.56 du 27 janvier 1982.

II. On propose de modifier comme suit le document de travail susmentionné :

1. A la septième ligne du premier paragraphe, après "consacrée au désarmement" mettre une virgule et ajouter le texte suivant : "de renforcer et de développer toutes les réalisations positives obtenues jusqu'ici en ce qui concerne la cessation de la course aux armements,".

2. A la même ligne, après "d'entreprendre" mettre une virgule et ajouter les mots "de réactiver".

3. A la dixième ligne du premier paragraphe, après les mots "de renforcer la confiance et la détente internationales", mettre une virgule et ajouter le texte suivant "de contribuer au renforcement des bases de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents et de développer la coopération entre ces Etats,".

4. Ajouter en tant que deuxième paragraphe le texte suivant :

"La mise en application des mesures prévues par le Programme doit contribuer au renforcement tant de la sécurité internationale que de la sécurité des Etats pris individuellement. La sécurité ne peut être véritablement assurée que par la limitation, la réduction et la liquidation des armements, que par le désarmement."

Groupe de travail spécial sur
un programme global de désarmement

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
TCHECOSLOVAQUIE ET URSS

Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités"
du Programme de désarmement

- I. Le présent document se réfère au document de travail du Groupe des 21 CD/230 - CD/CPD/WP.57 du 27 janvier 1982.
- II. On propose de modifier comme suit le document de travail susmentionné :
1. Aux trois premières lignes, remplacer "d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace" par "du Programme global de désarmement".
 2. Aux cinquième et sixième lignes du dernier paragraphe, remplacer la phrase commençant par "L'élimination totale" par le texte suivant "La priorité la plus élevée doit donc être donnée aux mesures visant à éliminer la menace de guerre nucléaire, à refréner la course aux armements nucléaires et à éliminer totalement ces armements et leurs systèmes de vecteurs".
 3. A la fin du dernier paragraphe, ajouter le texte suivant : "L'inachèvement des négociations menées sur des questions ne peut pas être invoqué pour ajourner les négociations sur d'autres questions."

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/234
4 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU COMITÉ DU DÉSARMEMENT POUR SA SESSION DE 1982

C'est avec une profonde inquiétude et un sentiment aigu de mes responsabilités que je saisis cette première occasion pour adresser un message au Comité du désarmement. Comme je n'ai pris que récemment mes fonctions, je veux en profiter pour vous assurer de mon dévouement sincère et résolu à la cause du désarmement et vous promettre que j'appuierai personnellement et vigoureusement vos entreprises. Il y a 50 ans aujourd'hui, la Société des Nations réunissait ici, à Genève, la première conférence internationale sur le désarmement. Deux idées fondamentales furent énoncées dès l'ouverture de cette conférence : premièrement, la paix armée n'est pas une garantie contre la guerre, et deuxièmement, la course aux armements étant elle-même une source de craintes et de suspicions mutuelles, paralyse la volonté de paix.

Alors que le Comité commence aujourd'hui sa session de 1982, dans le contexte d'une préoccupation générale de l'opinion publique devant les dangers mortels de la course aux armements, ces deux idées restent aussi pertinentes qu'elles l'étaient il y a un demi-siècle, mais le danger que court l'humanité a augmenté dans des proportions immenses. La course aux armements a accumulé des armes d'un pouvoir de destruction incroyable, et l'existence des armes nucléaires a donné une urgence particulière aux efforts de désarmement.

Il faut dire, car c'est la simple vérité, que le niveau actuel des arsenaux n'a plus aucun rapport avec les besoins rationnels de légitime défense. Ces arsenaux sont maintenant si gigantesques que s'ils devaient un jour être utilisés, ils menaceraient l'avenir de l'espèce humaine. Il est vrai aussi que l'accumulation sans cesse croissante d'armements cause une fuite énorme de ressources désespérément nécessaires pour réduire la pauvreté qui accable la plus grande partie de la population mondiale. L'ordre de grandeur des sommes qu'il faudrait pour satisfaire les besoins essentiels de la race humaine tout entière pendant un an est, selon les estimations, inférieur à ce que coûte la course aux armements pendant un mois.

Au coeur du problème de la prévention de la guerre, on trouve la question du désarmement, qui résiste obstinément aux efforts de divers organes, y compris du Comité du désarmement. Un climat international favorable est, bien sûr, hautement désirable pour le succès des négociations sur le désarmement. L'établissement d'une confiance mutuelle, la correction d'idées fausses concernant la capacité militaire et les intentions de l'autre, le règlement pacifique des différends, l'adoption de mesures de vérification, la promotion de la sécurité mutuelle par le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des autres Etats - et même la réduction des disparités économiques entre le Nord et le Sud - tout cela est aussi important que les aspects techniques du désarmement.

Le monde ne peut se permettre d'attendre l'éclosion de conditions idéales pour prendre des mesures de désarmement. Le désarmement ne peut se réaliser par l'affrontement et la condamnation. Le bénéfice à court terme que procure un avantage militaire est invariablement neutralisé par les méfaits à long terme de la course aux armements qu'il provoque. Nous devrions reconnaître avant qu'il ne soit trop tard que l'aspect le plus fondamental de tous les peuples et de toutes les nations est l'humanité qu'ils partagent et, par conséquent, la responsabilité qu'ils partagent aussi de préserver le monde de la guerre.

Cette session du Comité du désarmement a lieu à un moment où les relations internationales sont mises à rude épreuve. L'entente entre l'Est et l'Ouest édiflée avec tant de peine pendant dix ans, et si cruciale pour une paix stable, s'est érodée. Nous avons été l'an passé les témoins d'une accélération majeure de l'augmentation des dépenses militaires dans le monde.

Dans l'état actuel des affaires internationales, il est absolument indispensable de faire des progrès crédibles et substantiels vers la limitation des armements et le désarmement. L'Organisation des Nations Unies se prépare à insuffler une nouvelle vie aux efforts de désarmement et à rétablir le dynamisme du progrès dans ce domaine lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit s'ouvrir bientôt. Il ne fait pas de doute qu'un tel effort est d'une nécessité vitale si nous voulons arrêter la course aux armements et enrayer la glissade vers l'affrontement. La session extraordinaire sera suivie de près par un public mondial grandissant qui s'alarme de plus en plus devant les risques d'holocauste nucléaire. Dans cette entreprise, le Comité du désarmement a un rôle crucial. Le programme global de désarmement qu'il s'occupe à formuler suscite partout l'intérêt. L'importance d'un tel programme pour déclencher un processus planifié et progressif de désarmement par étapes fait que sa présentation donnerait à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire, une base solide et encourageante pour ses efforts.

Une autre question importante est celle de la conclusion, attendue depuis longtemps, d'un traité d'interdiction complète des essais. La conclusion d'un tel traité donnerait une forte impulsion à de nouveaux progrès vers la limitation et, ultérieurement, l'élimination des armements nucléaires. Elle serait aussi grandement de nature à renforcer le régime de non-prolifération.

Des efforts renouvelés et soutenus de la part du Comité du désarmement, et en particulier des puissances nucléaires, pour faire des progrès sur le fond de la question complexe du désarmement nucléaire sont aussi de la plus haute importance. Il est clair que certains Etats ont là une plus grande part de responsabilité que d'autres, et j'espère que des propositions et suggestions pratiques seront faites en réponse à la résolution adoptée récemment par l'Assemblée générale sur la prévention de la guerre nucléaire.

Tandis que l'atmosphère internationale reste pour le moment assombrie, la reprise des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur les missiles de portée intermédiaire représente un pas en avant. J'espère que les négociations reprendront bientôt aussi sur la réduction des armements stratégiques. Des progrès sur ces questions sont d'une importance vitale pour la communauté mondiale tout entière. Ils auraient aussi un effet favorable sur les travaux du Comité du désarmement et contribueraient grandement au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Je souhaite au Comité tout le succès possible dans sa tâche.

ROUMANIE

Messages du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, adressés à Leonid Brejnev, Secrétaire général du C.C. du P.C.U.S., Président du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, et à Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant les négociations de Genève sur l'arrêt de l'implantation et le retrait des missiles à portée moyenne d'Europe

Cher camarade Leonid Ilitch Brejnev,

Au nom du peuple roumain, de la Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie et en mon nom, je m'adresse à vous relativement au commencement des négociations à Genève, entre l'Union soviétique et les USA, portant sur l'arrêt de l'implantation et le retrait des missiles à moyenne portée d'Europe.

Le peuple roumain est profondément inquiet à cause de la situation grave qui s'est créée en Europe à la suite de l'accumulation d'un immense arsenal d'armement, nucléaire surtout, des plans visant l'installation et le déploiement de nouveaux missiles à moyenne portée. Vous savez le mieux que ceci crée le danger d'une guerre nucléaire qui ne pourrait mener qu'à la destruction de la civilisation, de l'existence des peuples, de la vie sur la Terre.

Tout ceci provoque une grande inquiétude, détermine de puissantes manifestations et mouvements de masse parmi les peuples d'Europe, qui exigent énergiquement que soient arrêtés l'implantation et le déploiement de nouveaux armements nucléaires, que l'on procède à la réduction de ceux qui existent, que notre continent soit libéré de l'arme atomique.

Ainsi que vous le savez, le parti et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie se sont prononcés, dès le début, contre les plans d'augmentation des armements nucléaires à portée moyenne et pour l'annonce des négociations, en vue d'empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires sur notre continent, pour le passage, des deux côtés, à leur réduction substantielle, pour la création des conditions favorables au relâchement de la tension et à l'affermissement de la sécurité sur le continent européen.

Dans l'atmosphère de tension qui existe en Europe, à la veille des négociations de Genève, nous avons estimé comme particulièrement importante votre déclaration, cher camarade Leonid Ilitch Brejnev, selon laquelle l'Union soviétique se prononce pour la renonciation définitive des deux côtés - l'Ouest et l'Est - à tous les types d'armements nucléaires à moyenne portée, braqués sur des objectifs en Europe et pour la transformation de l'Europe en un continent libre de l'arme nucléaire.

Débatant ces problèmes, la Grande Assemblée nationale m'a habilité, lors de sa session du 28 novembre dernier, à vous adresser, cher camarade Leonid Brejnev, l'appel à tout mettre en oeuvre pour aboutir à des accords concrets concernant l'arrêt de l'implantation et du déploiement de nouvelles armes nucléaires, le retrait des missiles à moyenne portée d'Europe, problèmes vitaux pour les peuples européens, pour la paix et la sécurité internationales.

Par ailleurs, j'ai été habilité à m'adresser dans le même problème au Président des Etats-Unis d'Amérique, Ronald Reagan.

La Grande Assemblée nationale m'a également habilité à adresser aux chefs d'Etat et de gouvernement des autres pays signataires de l'Acte final d'Helsinki l'appel à tout mettre en oeuvre pour le succès des négociations de Genève, pour la cessation des armements nucléaires en Europe, pour la libération du continent de toutes les armes atomiques.

La Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie a adopté dans le même sens un appel adressé à tous les parlements, les gouvernements et les peuples des pays d'Europe, des USA et du Canada.

Nous saluons le commencement des négociations soviéto-américaines à Genève, dans lesquelles le peuple roumain, comme d'ailleurs tous les peuples européens, l'opinion publique mondiale mettent de grands espoirs et attendent que l'on convienne, dès le début, de la renonciation, durant les négociations, à l'application de la décision de l'OTAN relative à l'implantation de nouveaux missiles à portée moyenne et au déploiement de ceux qui existent des deux côtés. Par ailleurs, l'Union soviétique, ainsi que vous avez déclaré, devra réduire unilatéralement une certaine part de ses armements nucléaires à portée moyenne installés dans la partie européenne du territoire de l'URSS. Le peuple roumain nourrit l'espoir que les négociations se soldent par un accord susceptible de conduire à la réduction des armements nucléaires en Europe au niveau le plus bas ainsi qu'à l'adoption des mesures visant l'élimination complète des armes nucléaires à portée moyenne et tactiques, de sorte que l'Europe devienne un continent sans armes nucléaires.

Nous apprécions hautement le rôle important que l'Union soviétique, vous-même remplissez dans la vie internationale, démontrant que le socialisme est inséparablement lié à la lutte pour la paix et le désarmement, ainsi que le fondateur de l'Etat soviétique, Vladimir Ilitch Lénine l'avait lui-même prouvé en élaborant le premier acte législatif du pouvoir soviétique, le Décret de la Paix.

Nous voudrions que l'histoire puisse consigner que l'Union soviétique, le premier pays socialiste et vous-même, en tant que Secrétaire général du CC du PCUS avez agi et avez tout mis en oeuvre pour le succès total des négociations à Genève, contribuant directement à la solution d'un des problèmes cardinaux de notre continent, pour que les peuples européens, l'humanité, soient sauvés de la menace d'une guerre nucléaire dévastatrice.

Je crois que vous êtes de mon avis, cher camarade Brejnev, qu'à présent, avant que les fusées n'aient été lancées, avant que les bombes nucléaires ne soient tombées, avant qu'il ne soit trop tard, donc tant que nous sommes encore vivants, il faut arrêter l'armement atomique, agir pour sauver l'humanité de la guerre atomique, pour défendre la vie de nos peuples, de toute l'humanité.

Le peuple roumain, les autres peuples européens attendent que les chefs d'Etat, vous et le Président des USA en premier lieu, agissent pour que les deux grandes puissances qui possèdent l'armement atomique ne l'utilisent jamais à des fins militaires, que l'on renonce aux armes nucléaires et que l'atome ne soit utilisé qu'à des fins pacifiques, dans l'intérêt du progrès, du mieux-être et de la civilisation de l'humanité.

Je sais qu'il y a maints problèmes difficiles à résoudre, qu'une grande quantité d'armements s'est accumulée, qu'il y a beaucoup de méfiance, mais la cause de la paix et de la sécurité des peuples doit être mise par-dessus tout. Nous considérons à cet effet que tous les Etats, tous les chefs d'Etat et de gouvernement d'Europe ont une grande responsabilité quant à l'aboutissement heureux des négociations de Genève.

La Roumanie est prête à coopérer avec l'Union soviétique, avec les autres pays socialistes européens, avec tous les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki et à participer directement, sous une forme ou autre, aux négociations, pour contribuer effectivement à l'arrêt de l'implantation et du déploiement des fusées nucléaires à portée moyenne, à la réduction substantielle des armements nucléaires, à la liquidation de l'arme atomique en Europe.

Partant de l'importance particulière que revêt pour le processus du désarmement, de la sécurité et de la confiance sur le continent la création, en différentes régions de l'Europe, de zones dénucléarisées, de la coopération et du bon voisinage, la Roumanie est décidée à tout faire à l'avenir aussi pour développer ses bonnes relations avec tous les Etats balkaniques, pour la transformation des Balkans en une zone de la paix et de la coopération, sans armes nucléaires.

Je désire affirmer une fois de plus ma conviction, cher camarade Brejnev, que vous ferez tout ce qui dépend de vous afin que les négociations de Genève puissent être, dès le début, fructueuses et efficaces, qu'elles mènent à l'arrêt de la course aux armements nucléaires, à des mesures concrètes et substantielles de désarmement nucléaire, au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération en Europe et dans le monde.

En conclusion, je vous adresse une cordiale salutation amicale et les meilleurs voeux tout comme mon souhait de voir se développer davantage les bons rapports d'amitié, de solidarité et de coopération roumano-soviétiques dans l'intérêt de nos peuples, de la cause de la paix et du socialisme.

Avec des salutations communistes

Nicolae CEAUSESCU

Cher Monsieur le Président,

Au nom du peuple roumain, de la Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie et en mon nom, je m'adresse à vous, Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, relativement au début des négociations à Genève entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique, portant sur l'arrêt de l'implantation et le retrait des missiles à portée moyenne d'Europe.

Le peuple roumain, pareillement aux autres peuples européens, est profondément inquiet de la situation créée en Europe, où se trouve le plus grand arsenal militaire que l'histoire ait jamais connu, formé tant d'armes conventionnelles que d'armes nucléaires de plus en plus perfectionnées.

Le plan d'implantation et de déploiement de nouveaux missiles nucléaires à moyenne portée est de nature à faire accroître encore le danger de guerre et l'état de tension sur le continent, ce qui augmente la préoccupation des peuples européens et leur détermination de se lever avec toute l'énergie pour empêcher l'installation et le déploiement de l'armement nucléaire à moyenne portée sur ce continent, pour la réduction du potentiel existant et la libération de l'Europe de l'arme atomique.

Les grandes démonstrations et manifestations auxquelles participent des centaines de milliers de gens des pays européens, y compris de Roumanie, prouvent la volonté des peuples de notre continent, conscients qu'ils seront victimes d'un conflit nucléaire en Europe, d'agir de toutes leurs forces pour éloigner le danger de la guerre, pour l'arrêt de la course aux armements, au premier chef des armements nucléaires, pour la liquidation de l'armement nucléaire de tout genre dans cette région du monde.

Dans ces conditions, les négociations soviéto-américaines à Genève, consacrées au problème des missiles à moyenne portée d'Europe, acquièrent une importance particulière.

Débatant ces problèmes, la Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie m'a habilité, lors de sa session du 26 novembre dernier, à vous adresser, cher Monsieur le Président Ronald Reagan, l'appel à faire tout le possible pour que les négociations de Genève mènent à des accords concrets sur l'arrêt de l'implantation et du déploiement de nouvelles armes nucléaires, au retrait des missiles à moyenne portée d'Europe.

De même, j'ai été habilité par la Grande Assemblée nationale à m'adresser dans le même problème au président du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, Leonid Brejnev.

Par ailleurs, j'ai été habilité à adresser aux chefs d'Etat et de gouvernement des autres pays signataires de l'Acte final d'Helsinki l'appel à tout faire pour le succès des négociations de Genève, pour la cessation des armements nucléaires en Europe, pour la libération du continent de toutes les armes atomiques.

La Grande Assemblée nationale de la République socialiste de Roumanie a adopté dans le même sens un appel adressé à tous les parlements, à tous les gouvernements et à tous les peuples des pays européens, des USA et du Canada.

Nous saluons le commencement des négociations à Genève. Le peuple roumain, tout comme les autres peuples, attend que l'on convienne, dès le début des négociations,

de la renonciation durant ces négociations, à l'application de la décision de l'OTAN sur l'installation en Europe de nouveaux missiles nucléaires à portée moyenne et au déploiement de ceux qui existent des deux côtés et que l'Union soviétique, ainsi que le Président L.I. Brejnev l'avait déclaré, réduise unilatéralement une certaine partie de ses armements nucléaires à moyenne portée, installés du côté européen du territoire de l'URSS. Par ailleurs, le peuple roumain souhaite que les négociations de Genève prennent fin par un accord qui mène à la réduction au plus bas niveau des armements nucléaires en Europe, ainsi qu'à l'adoption des mesures visant la liquidation définitive des armes nucléaires à moyenne portée ainsi que des armes tactiques, afin que l'Europe devienne un continent sans armes nucléaires.

Relativement à ce problème, je voudrais faire appel à vous, cher Monsieur le Président, au nom du peuple roumain pour que vous usiez de votre autorité de chef des Etats-Unis d'Amérique pour contribuer directement au bon déroulement des négociations, pour leur imprimer un cours constructif et fructueux en vue de leur aboutissement heureux, afin qu'elles répondent aux attentes des peuples et comptent pour un événement majeur, à de profondes implications positives dans la vie politique contemporaine.

Je crois que vous seriez d'accord avec moi, cher Monsieur le Président, qu'avant que les missiles n'entrent en action, avant que les bombes atomiques ne soient lancées sur le continent, maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, que nous sommes en vie, et que nous pouvons agir, nous devons tout faire pour réduire et éliminer l'arme nucléaire d'Europe, pour défendre le droit fondamental de l'homme à la vie, à la liberté et à la paix.

Le peuple roumain, aussi bien que les autres peuples, espère que les chefs d'Etat, et tout premièrement vous et le président du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS, agirez de manière que les deux grandes puissances qui possèdent l'armement nucléaire ne l'utilisent jamais, qu'elles renoncent aux armes nucléaires et que l'atome soit employé seulement à des fins pacifiques, dans l'intérêt du progrès, du mieux-être et de la civilisation de l'humanité.

Je sais qu'il existe dans la vie internationale bien des difficultés, ainsi que maints problèmes complexes et difficiles à résoudre, que beaucoup d'armes et beaucoup de méfiance se sont accumulées, mais la cause de l'arrêt de la course aux armements, du relâchement de la tension et de la réduction des armements nucléaires surtout, est par-dessus tout. Dans cet esprit, je considère que tous les Etats européens doivent manifester une préoccupation et un intérêt particulier envers le succès des négociations de Genève, doivent participer d'une manière ou d'une autre aux négociations. Quant à elle, la Roumanie continuera à coopérer avec les Etats-Unis d'Amérique et avec les autres Etats au succès des négociations, et elle est prête à participer sous une forme ou une autre aux négociations, à la découverte des voies les plus judicieuses menant à la compréhension et à la coopération, au bénéfice des intérêts fondamentaux des peuples de notre continent.

Partant de l'importance particulière que représente pour le processus du désarmement, de la sécurité et de la confiance sur le continent, la création, dans différentes régions de l'Europe, de zones dénucléarisées, de la collaboration et du bon voisinage, la Roumanie est décidée à tout faire à l'avenir, aussi pour développer ses bonnes relations avec tous les Etats balkaniques, pour la transformation des Balkans en une zone de la paix et de la collaboration, sans armes nucléaires et elle saluerait l'aide des Etats-Unis d'Amérique à la réalisation de ce desideratum des peuples balkaniques.

En conclusion je vous adresse, Cher Monsieur le Président, une cordiale salutation et les meilleurs voeux, accompagnés du souhait de coopérer à l'avenir aussi au développement des rapports de collaboration roumano-américaine, dans l'intérêt mutuel, de la cause de la paix, de la collaboration et de la détente internationale.

Sincèrement vôtre

NICOLAE CEAUȘESCU

ROUMANIE

Appel du Parlement roumain adressé aux parlements, gouvernements et peuples des pays d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada

La Grande Assemblée nationale, réunie en session les 27 et 28 novembre 1981, manifestant son profond souci et son haut esprit de responsabilité envers les intérêts suprêmes de notre peuple, envers la sécurité, la paix, la vie et la tranquillité des autres nations, exprime sa vive inquiétude devant la détérioration de la situation internationale, due notamment à la course aux armements, à l'accumulation d'un immense arsenal d'armes nucléaires toujours plus perfectionnées, au maintien de certains conflits et situations de tension entre Etats et à l'apparition d'autres, à l'aggravation des contradictions entre divers pays et groupes de pays. Nous sommes très inquiets des projets d'installation de fusées nucléaires de moyenne portée en Europe, ce qui met en grand danger la liberté, la sécurité et la vie même des peuples européens, la paix de l'humanité entière.

La Grande Assemblée nationale apprécie hautement et approuve en tout l'exposé présenté par le Secrétaire général du parti, Président du pays, le camarade Nicolae Ceausescu, devant le récent plénum du CC du PCR, exposé qui reflète la position de la Roumanie vis-à-vis de la situation internationale actuelle, des réalités politiques de notre continent, ainsi que le point de vue de notre pays concernant les moyens nécessaires pour dépasser la tension existant dans les rapports entre Etats, l'arrêt de la course aux armements, et notamment l'interdiction de l'installation et du déploiement de nouveaux missiles nucléaires en Europe, la libération de notre continent d'armes atomiques, la nécessité de la concertation de toutes les forces politiques et sociales, de tous les peuples pour écarter le danger de guerre et sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La Grande Assemblée nationale estime que la brillante initiative de paix du camarade Nicolae Ceausescu, pénétrée d'une haute responsabilité envers les destinées de notre peuple et de l'humanité entière, a dynamisé les énergies et les forces de toute notre nation pour les mettre au service des nobles idéaux de progrès, paix et coexistence pacifique des peuples, en vue de renforcer la collaboration de la Roumanie avec toutes les nations européennes, avec l'humanité entière, à la défense du bien le plus précieux - l'existence libre et digne, la vie, la paix.

Notre peuple, à l'instar des autres peuples européens, considère que, dans l'actuelle situation créée en Europe, l'objectif le plus important, le plus impérieux est pour nous, pour tous les peuples du continent, d'empêcher l'instauration de nouvelles fusées de portée intermédiaire, de procéder à la réduction substantielle, des deux côtés, de ces armements, de tous les armements nucléaires, à la libération totale et définitive de l'Europe de l'arme atomique.

La Grande Assemblée nationale salue la prochaine amorce des négociations de Genève entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, consacrées à l'arrêt de l'installation et du déploiement, puis au retrait des fusées nucléaires de portée intermédiaire d'Europe. Notre peuple, à l'instar de l'ensemble de l'opinion publique d'Europe et du monde, suit ces négociations avec un vif intérêt, en attendant qu'elles conduisent à des mesures et des décisions pratiques, concrètes, en direction du règlement constructif de ce problème vital de notre continent, de la sécurité, de la détente et de la paix dans le monde.

A ce propos, la Grande Assemblée nationale a pris acte avec satisfaction des déclarations du Secrétaire général du CC du PCUS, président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, L.I. Brejnev, déclarations qu'elle salue et apprécie hautement et qui portent sur le souhait de l'Union soviétique de faire arriver à un accord sur la renonciation complète, des deux côtés - l'Ouest et l'Est - à tous les types d'armes nucléaires de portée intermédiaire braqués sur des objectifs en Europe, sur la transformation de l'Europe en un continent libre d'armes nucléaires. La Grande Assemblée nationale a également pris acte avec intérêt des déclarations du président des Etats-Unis d'Amérique, Ronald Reagan, déclarations auxquelles elle donne une appréciation positive et selon lesquelles les Etats-Unis d'Amérique seraient prêts à aller jusqu'à l'annulation de l'installation de nouveaux missiles de moyenne portée en Europe et à la réduction des armes nucléaires stratégiques, tout comme à négocier les propositions soviétiques. Bien qu'il y ait des différences essentielles entre les déclarations des deux chefs d'Etat, l'opinion publique d'Europe et du monde estime que ces déclarations reflètent le désir des deux Etats de mener des négociations, nourrissant l'espoir que celles-ci conduiront à un accord sur l'élimination des armes, de portée intermédiaire, de toutes les armes nucléaires d'Europe.

Il serait extrêmement important de parvenir, dès le début des négociations, à un accord d'arrêt de l'installation et du déploiement de nouveaux missiles, de réduction de ceux qui existent déjà, et d'aboutir à l'issue des négociations, à un accord de réduction de l'armement nucléaire de portée intermédiaire au niveau le plus bas, pour procéder ensuite à l'élimination de tous les types d'armes nucléaires et à la libération de notre continent de l'arme atomique.

La Grande Assemblée nationale considère que l'objet des négociations intéresse au plus haut degré tous les peuples et tous les Etats de notre continent, car il s'agit de leur sécurité, de leur indépendance et de leur droit fondamental à la vie, de leur présent et de leur avenir. Aussi tous les Etats du continent devraient-ils participer, nécessairement et objectivement, sous une forme ou autre, aux négociations sur l'arrêt de l'installation et du déploiement des fusées nucléaires à moyenne portée en Europe, afin de pouvoir faire connaître leurs positions et assumer une plus grande responsabilité dans le règlement de ces problèmes, d'aider à la réalisation d'accords acceptables pour toutes les parties.

En ce qui la concerne, la Roumanie voudrait participer effectivement à la discussion et au règlement de ce problème cardinal du continent, dont dépendent le travail pacifique et la vie même de notre peuple, tout comme des autres peuples européens.

Etant donné que la création de zones dénucléarisées, de collaboration et de bon voisinage, revêt une importance à part dans le processus du désarmement et de l'affermissement de la sécurité, de la confiance et de la paix en Europe, la Roumanie est prête à faire tout son possible pour l'extension des bons rapports de collaboration entre tous les Etats des Balkans, pour la transformation de cette région en une zone de la paix, libre d'armes nucléaires.

C'est précisément vers le désarmement et la paix que sont orientées les grandes manifestations et démonstrations des masses populaires qui ont lieu à présent dans les Etats d'Europe. Elles expriment la détermination ferme des peuples européens d'opposer un NON catégorique à la poursuite de l'armement nucléaire du continent, d'empêcher la détérioration de la situation politique internationale, d'écarter le danger d'une nouvelle guerre dévastatrice.

C'est aussi le sens du vaste mouvement en faveur de la paix, de notre peuple, qui illustre sa haute conscience politique, sa décision de militer, aux côtés des autres peuples européens, pour le désarmement, et notamment pour le désarmement nucléaire, pour la sécurité et la paix.

Exprimant la volonté et la détermination de notre peuple tout entier, la Grande Assemblée Nationale lance à tous les peuples, aux gouvernements et aux parlements d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, l'appel pour agir d'urgence, avec toute l'énergie possible, pour défendre les intérêts vitaux de la liberté, la sécurité et la paix. Avant que les fusées n'entrent en action, avant que les bombes atomiques ne soient jetées sur le continent, maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, maintenant que nous sommes vivants et pouvons agir, faisons tout pour réduire et éliminer l'arme nucléaire de notre continent, pour dissiper les nuages menaçants qui se sont amassés au-dessus de l'Europe, pour défendre le droit fondamental de nos peuples, des peuples du monde entier à la vie, à la liberté et à la paix!

Nous sommes fermement persuadés que, par des actions énergiques, concertées, par notre coopération étroite et notre unité, nous pourrions barrer la voie à la guerre! Nos peuples sont capables d'arrêter cette évolution dangereuse de la vie internationale, de déterminer la relance et la poursuite de la politique de détente et de collaboration, de faire cesser la course aux armements et passer au désarmement, et notamment au désarmement nucléaire.

La Grande Assemblée Nationale de la République socialiste de Roumanie salue les propositions et les initiatives d'autres Etats européens, destinées à entraver la dégradation de la situation politique sur le continent, à entraîner l'accélération du processus de désarmement, nucléaire en tout premier lieu, et elles considère que l'activité des gouvernements, des parlements joue un rôle très important dans la mise en oeuvre de cet objectif, dans le renforcement de la paix, de la sécurité et de la collaboration sur le continent.

En ce qui concerne la République socialiste de Roumanie, la Grande Assemblée Nationale déclare qu'elle est prête à soutenir toute action constructive orientée vers ce but et à y prendre part, et elle habilite le Gouvernement roumain à entreprendre

tout ce qui est nécessaire pour augmenter sa contribution aux efforts généraux visant le désarmement, la détente et la paix sur le continent, le succès des négociations sur l'arrêt de l'installation et du déploiement, ainsi que la liquidation de l'armement de portée intermédiaire, l'édification d'une Europe pacifique et unie.

N'épargnons aucun effort pour assurer le respect du droit des peuples européens à un développement libre sur la voie du progrès, de la collaboration et de la paix pour l'arrêt de la course aux armements, pour le désarmement général et notamment le désarmement nucléaire, le renforcement de la sécurité et de la collaboration sur le continent, l'édification d'un monde meilleur et plus juste sur notre planète!

ROUMANIE

Appel adressé par le peuple roumain aux peuples et aux forces progressistes et démocratiques du monde entier, pour le désarmement et la paix, pour la sécurité, l'indépendance et le progrès

Au nom du Front de la démocratie et de l'Unité socialistes de la République socialiste de Roumanie, du peuple roumain, nous, les plus de 300 000 participants à la grande assemblée populaire de Bucarest du 5 décembre 1981, exprimant la volonté de la nation tout entière, adressons à tous les peuples du monde, aux forces éprises de paix de partout un ardent appel à la lutte unitaire pour le désarmement et la paix.

Nous tenons à exprimer de nouveau, de la manière la plus ferme, du haut de la tribune de cette grande assemblée populaire - qui vient couronner les vigoureuses manifestations et actions de masse qui sont en cours dans tout le pays - l'approbation totale et notre plein appui à cette nouvelle et brillante initiative de paix du camarade Nicolae Ceausescu, la volonté inébranlable du peuple roumain tout entier de rassembler toutes ses forces pour se mettre, aux côtés des autres peuples du monde, au service des grands idéaux de paix, liberté et indépendance, pour délivrer l'humanité du cauchemar des guerres dévastatrices. Les appels ardents contenus dans le magistral discours prononcé à l'issue de l'assemblée, par le secrétaire général du Parti communiste roumain, président de la République socialiste de Roumanie, président du Front de la démocratie et de l'Unité socialistes, le camarade Nicolae Ceausescu, ont rencontré un large écho dans nos coeurs, ont dynamisé puissamment les énergies du pays tout entier dans la lutte pour la paix, pour la défense du droit sacré des peuples à la vie, au développement libre et souverain.

Dans les actuelles circonstances, où la situation internationale connaît une aggravation extrême, où nous assistons à une intensification sans précédent des armements, où l'on envisage d'installer en Europe, devenue un immense arsenal d'armes nucléaires, de nouvelles fusées à portée moyenne, de nouvelles armes de destruction massive, où la vie de toute la planète est menacée, le peuple roumain considère qu'il n'y a de problème plus important pour l'humanité, pour toutes les nations du monde que de rassembler leurs forces et d'agir ensemble, de la manière la plus ferme, pour l'arrêt de la course aux armements, pour le désarmement, pour un climat de confiance, de coopération et de paix.

Nous estimons qu'il faut tout mettre en oeuvre afin que l'Europe - qui a donné, qui donne tant à la civilisation et au progrès - soit délivrée de l'arme atomique, du danger d'une catastrophe nucléaire. Nous soutenons entièrement la position exposée par le camarade Nicolae Ceausescu relativement aux négociations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, et nous espérons que celles-ci se dérouleront dans un esprit de haute responsabilité envers la paix du continent et du monde entier.

Tous les pays européens sont directement intéressés à la garantie de la paix sur notre continent - et il est normal et nécessaire qu'ils participent, sous une forme ou une autre, aux négociations, qu'ils expriment activement leur opinion, qu'ils assument

des responsabilités dans la solution de ce problème vital pour l'existence de l'Europe. Au nom du peuple tout entier, nous déclarons notre plein accord en ce qui concerne l'appel de la grande Assemblée nationale, la résolution du forum législatif suprême du pays, que la Roumanie participe activement à l'examen et à la solution des problèmes touchant le désarmement, la paix et la sécurité sur le continent. Dans le même temps, nous soutenons unanimement le haut mandat confié au président du pays, le camarade Nicolae Ceausescu, de s'adresser personnellement aux dirigeants de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'aux dirigeants des autres Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki, afin que toutes les démarches soient entreprises pour l'arrêt de l'implantation de nouvelles fusées à portée moyenne, pour le retrait des fusées existantes, pour une Europe sans armes nucléaires !

En ces moments décisifs pour le sort de l'humanité, quand en Europe s'accumulent les nuages noirs d'un orage catastrophique, le peuple roumain, au nom du droit fondamental des gens à la vie, à l'existence libre, à la paix, adresse à tous les peuples européens, aux peuples des autres continents, à tous ceux qui aiment la paix dans le monde, un vibrant appel à unir nos voix pour opposer un NON ferme à la course aux armements, un NON ferme aux fusées nucléaires, un NON ferme à la bombe à neutrons, un NON ferme aux armements atomiques de toute sorte ! Imposons l'adoption de mesures concrètes, pratiques de désarmement, au premier chef de désarmement nucléaire ! Disons un OUI ferme à la politique de détente et de collaboration, à la politique d'indépendance, de sécurité et de paix dans le monde entier !

Nous, les peuples européens, que nous nous trouvons dans l'Est ou dans l'Ouest, dans le Nord ou dans le Sud, sommes directement menacés par l'armement nucléaire existant et par celui qui devrait être installé sur le continent. Pour cela nous devons tout mettre en oeuvre pour qu'on aboutisse à l'arrêt de l'installation de nouveaux missiles à rayon moyen d'action, à la réduction substantielle - de part et autre - de ces armements, de tous les armements nucléaires, à la libération totale et définitive du continent de l'arme atomique.

Militons pour la liquidation de la division de notre continent en blocs militaires et groupements économiques opposés !

Agissons énergiquement pour le succès de la réunion de Madrid, pour la convocation d'une conférence consacrée à la confiance et au désarmement, pour le développement d'une collaboration large et libre entre tous les Etats du continent !

Edifions, par nos efforts, une Europe de la paix, de la confiance et de la coopération, une Europe unie d'où soit écarté à tout jamais le spectre de la guerre atomique !

Mettons tout en oeuvre pour que l'on aboutisse à un équilibre militaire non par l'intensification des armements, mais par la réduction de ceux-ci au plus bas niveau possible !

Demandons le retrait des troupes et le démantèlement des bases militaires des territoires étrangers, la réduction des forces armées et des armements, y compris classiques, de tous les types d'armes !

Imposons que l'on procède fermement à la diminution des budgets de guerre, à la réduction des immenses dépenses à des fins militaires, qui pèsent toujours plus lourd sur les peuples ! Agissons pour que les fonds ainsi épargnés soient mis au service de l'éradication du sous-développement, de la solution des problèmes sociaux existant dans différents pays du monde !

Faisons que la force extraordinaire de l'atome ne soit jamais employée pour la destruction et la guerre, mais qu'elle soit mise exclusivement au service de l'homme, de son mieux-être et de son bonheur, du progrès et de la civilisation de l'humanité ! Ceux qui vont déchaîner l'atome doivent être sûrs qu'ils n'échapperont pas à sa force destructrice et que si, par miracle, ils restaient en vie, ils ne pourront pas échapper au jugement juste des hommes, des peuples.

Ouvrons en sorte que l'Organisation des Nations Unies apporte une contribution plus active et plus efficace à l'union des efforts de toutes les nations visant la défense de la paix, le désarmement et la coopération dans le monde !

Nous avons la ferme conviction qu'il est dans le pouvoir des peuples de stopper, par des actions conjuguées, toujours plus énergiques, l'évolution dangereuse des événements, d'imposer l'adoption de mesures concrètes à même de conduire à l'élimination du danger de guerre, à la mise en oeuvre du désarmement, à la sauvegarde de la paix. En coopérant étroitement, les peuples peuvent construire l'arme la plus puissante, l'arme de l'UNITE, l'arme de la PAIX et de la COOPERATION.

En manifestant notre pleine solidarité avec la lutte des peuples pour la paix, avec les grands mouvements et les manifestations de masse des pays d'Europe et d'autres pays, nous, les participants à la grande assemblée populaire de la capitale de la Roumanie socialiste, en faisant nôtres de la manière la plus profonde les appels ardents adressés aux peuples, à ceux qui aiment la paix, par le président de la Roumanie socialiste, le camarade Nicolae Ceausescu, exprimons l'engagement solennel du peuple roumain à oeuvrer indéfectiblement, en étroite unité avec toutes les nations, avec les forces progressistes et démocratiques du monde entier, contre la guerre, pour le désarmement, pour une politique responsable envers les destins de l'humanité, pour un monde meilleur et plus juste, un monde de la paix et de la coopération internationale.

Notre lutte est une lutte juste - et elle triomphera !

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/238

4 février 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 3 FEVRIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DU VENEZUELA,
TRANSMETTANT LE RESULTAT D'UNE ETUDE INTITULEE "DECLARATION
SUR LES CONSEQUENCES DE L'EMPLOI DES ARMES NUCLAIRES", QUI
A ETE EFFECTUEE EN OCTOBRE 1981 PAR L'ACADEMIE PONTIFICALE
DES SCIENCES SUR LA DEMANDE DE SA SAINTETE JEAN-PAUL II

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel du Comité du désarmement, au titre du point "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", le texte ci-annexé intitulé "Déclaration sur les conséquences de l'emploi des armes nucléaires", qui est le résultat d'une étude effectuée en octobre 1981 par l'Académie pontificale des sciences sur la demande de Sa Sainteté Jean-Paul II.

L'Ambassadeur
Représentant permanent :

(Signé) Reinaldo Rodriguez NAVARRO

DECLARATION SUR LES CONSEQUENCES DE L'EMPLOI
DES ARMES NUCLEAIRES

Les 7 et 8 octobre 1981, sous la présidence du Professeur Carlos Chagas, Président de l'Académie pontificale des sciences, s'est réuni un groupe de scientifiques spécialistes ^{**/} au siège de l'Académie (Casina Pio IV, Cité du Vatican), venus de diverses parties du monde pour examiner le problème des conséquences de l'emploi des armes nucléaires pour la survie et la santé de l'humanité.

Bien que la plupart de ces conséquences paraissent évidentes, il semble qu'on n'en apprécie pas suffisamment la gravité. Les conditions de vie à la suite d'une attaque nucléaire seraient si difficiles que le seul espoir pour l'humanité réside dans la prévention de toute forme de guerre nucléaire. En diffusant et en recevant partout dans le monde une telle connaissance, on pourrait mettre en évidence le fait que les armes nucléaires ne doivent jamais être employées en cas de guerre et que leur nombre devrait être progressivement réduit de façon équilibrée.

Le groupe ci-dessus mentionné a discuté et approuvé à l'unanimité un nombre de points fondamentaux qui ont été ultérieurement développés dans la déclaration qui suit.

Les récentes déclarations selon lesquelles on pourrait gagner une guerre nucléaire et même y survivre, laissent apparaître un manque d'appréciation de la réalité médicale; toute guerre nucléaire répandrait inévitablement la mort, la maladie et la souffrance dans des proportions et à une échelle gigantesques et sans qu'une intervention médicale efficace soit possible. Cette réalité conduit à la même conclusion que celle à laquelle les médecins sont parvenus au sujet des épidémies meurtrières de l'histoire; la prévention seule permet de garder le contrôle de la situation.

Contrairement à une opinion très répandue, on a une bonne connaissance de l'ampleur de la catastrophe qui suivrait l'emploi des armes nucléaires. Et l'on connaît bien aussi les limites de l'assistance médicale. Si cette connaissance était exposée clairement aux peuples et à leurs dirigeants, partout dans le monde, cela pourrait contribuer à interrompre la course aux armements et par conséquent cela contribuerait à empêcher ce qui pourrait bien être la dernière épidémie de notre civilisation.

Les dévastations causées par l'arme atomique sur Hiroshima et Nagasaki nous fournissent des éléments d'appréciation directs des conséquences d'une guerre nucléaire, mais on dispose aussi de nombreuses estimations théoriques sur lesquelles on peut s'appuyer. Il y a deux ans une agence officielle sérieuse publiait les résultats d'une estimation et décrivait les effets d'attaques nucléaires sur des villes de deux millions d'habitants environ. Si une arme nucléaire d'un million de tonnes (la bombe d'Hiroshima atteignait environ 15 000 tonnes de puissance explosive) explosait sur le centre de telles villes, il en résulterait, selon les calculs, des destructions sur un rayon de 180 km², 250 000 morts et 500 000 blessés graves.

^{**/} Carlos Chagas, Rio de Janeiro; E. Amaldi, Rome; N. Bochkov, Moscou;
L. Caldas, Rio de Janeiro; E. Hiatt, Boston; R. Latarjet, Paris, A. Leaf, Boston;
J. Lejeune, Paris; L. Leprince-Ringuet, Paris; G.B. Marini-Bettolo, Rome; C. Pavan,
São Paulo; A. Rich, Cambridge, Mass. A. Sorra, Rome; V. Weisskopf, Cambridge Mass.

Parmi ceux-ci, il faut compter ceux souffrant de blessures dues au souffle atomique telles que fractures et graves lésions des tissus mous, brûlures superficielles ou de la rétine, lésions de l'appareil respiratoire et blessures dues aux radiations, avec des syndromes aigus et des effets à retardement.

Même dans les meilleures conditions, les soins à apporter à ces blessés représenteraient un effort médical d'une ampleur inimaginable. L'étude envisageait que si, dans de telles villes ou dans les environs, on disposait de 18 000 lits, il n'y en aurait pas plus de 5 000 à peu près utilisables. Un pour cent seulement des êtres humains blessés pourrait donc y être accueilli, mais il faut en outre souligner que de toute façon personne ne serait en mesure d'assurer le service médical que requièrent quelques-uns seulement des grands brûlés, des victimes des radiations et des écroulements.

L'impuissance de l'assistance sanitaire est particulièrement évidente si l'on considère tout ce qui est requis pour les soins des grands brûlés. Nous ne citerons à titre d'exemple que le cas d'un homme de vingt ans, gravement brûlé à la suite d'un accident de voiture où le réservoir d'essence avait explosé. Il fut hospitalisé au service des grands brûlés de l'hôpital de Boston. Durant son hospitalisation, il reçut 140 litres de plasma fraîchement congelé, 147 litres de globules rouges fraîchement congelés, 180 millilitres de plaquettes et 180 millilitres d'albumine. Il subit six opérations au cours desquelles des blessures qui s'étendaient sur 85 % de sa surface corporelle furent fermées grâce à différents types de greffes y compris des greffes de peau artificielle. Tout au long de son hospitalisation il resta en respiration assistée. En dépit de ces moyens exceptionnels et d'autres encore, qui mettaient en oeuvre toutes les possibilités de l'une des institutions médicales les plus complètes du monde, il mourut le 33^{ème} jour de son hospitalisation. Ses blessures ont été comparées par le médecin responsable à celles qui ont été décrites pour de nombreuses victimes d'Hiroshima. Si quarante patients de ce genre devaient être admis en même temps dans tous les hôpitaux de Boston, cela dépasserait les capacités médicales de la ville. Imaginons maintenant la situation si, outre les milliers de personnes blessées, les installations médicales d'urgence étaient pour la plupart détruites.

Un médecin japonais, le Professeur M. Ichimaru, a publié son propre témoignage des effets de la bombe à Nagasaki. Il rapporte : "J'essayai de me rendre à mon école de médecine à Urakami situé à 500 mètres de l'hypocentre. Je rencontrai beaucoup de gens qui revenaient de Urakami. Leurs vêtements étaient en haillons et des lambeaux de peaux pendaient de leur corps. Ils ressemblaient à des fantômes, le regard vide. Le jour suivant je pus pénétrer à pied dans Urakami et tout ce que je connaissais avait disparu. Il ne restait que les carcasses de béton et d'acier des bâtiments. Partout, il y avait des cadavres. A chaque coin de rue il y avait des bacs d'eau destinés à éteindre les incendies après les raids aériens. Dans l'un de ces petits bacs, à peine assez grand pour contenir une personne, se trouvait le corps d'un pauvre homme qui avait cherché désespérément un peu d'eau fraîche. De l'écume sortait de sa bouche, mais il n'était plus en vie. La rumeur des pleurs des femmes dans les champs dévastés me poursuivait. A mesure que je m'approchais de l'école, je voyais des cadavres noircis, carbonisés, avec la pointe blanche des os des bras et des jambes qui saillaient. Quand j'arrivai, il y avait encore quelques survivants. Ils étaient incapables de se mouvoir. Les plus forts étaient si affaiblis qu'ils étaient effondrés sur le sol. Je leur parlais et ils pensaient qu'ils s'en sortiraient mais tous devaient finalement mourir dans les deux semaines qui suivirent. Je ne pourrai jamais oublier comment ils me regardaient et comment ils me parlaient..."

Il faut remarquer que la bombe lâchée sur Nagasaki avait une puissance équivalant à 20 000 tonnes de TNT, guère plus que ce que l'on appelle les "bombes tactiques" destinées aux champs de bataille.

Or même ces visions d'horreur sont impropres à décrire le désastre humain qui résulterait d'une attaque contre un pays avec l'accumulation actuelle d'armes nucléaires, qui renferment des milliers de bombes d'une puissance d'un million de tonnes de TNT ou davantage.

Les souffrances de la population survivante seraient sans comparaison possible. Les communications, l'approvisionnement en nourriture et en eau seraient complètement interrompus. On ne pourrait, dans les premiers jours, sans risques de radiations mortelles, s'aventurer hors des bâtiments pour porter des secours. La désagrégation sociale après une telle attaque serait inimaginable.

L'exposition à des doses massives de radiations diminuerait la résistance aux bactéries et aux virus, et pourrait par conséquent ouvrir la voie à des infections généralisées. Les radiations agiraient en outre sur de nombreux foetus entraînant des lésions cérébrales irréversibles et des déficiences mentales. Et l'incidence de nombreux types de cancer chez les survivants serait considérablement augmentée. Des détériorations génétiques seraient transmises aux générations à venir, en supposant qu'il y en ait.

De plus le sol et les forêts ainsi que le bétail sur d'immenses régions seraient contaminés ce qui réduirait les ressources alimentaires. On pourrait s'attendre à bien d'autres effets biologiques et même géophysiques nocifs, mais dans l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de prévoir avec certitude ce qu'ils seraient.

Même si l'attaque nucléaire était dirigée sur les installations militaires uniquement, elle serait tout autant dévastatrice pour l'ensemble du pays. Car les installations militaires sont dispersées plutôt que concentrées en quelques zones. De cette façon, de nombreuses armes nucléaires exploseraient. En outre, la radiation s'étendrait grâce aux vents naturels et au mélange dans l'atmosphère, tuant d'innombrables personnes et contaminant d'immenses régions. Les installations sanitaires de n'importe quel pays seraient inadéquates pour s'occuper des survivants. Un examen objectif de la situation sanitaire après une guerre nucléaire conduit à une seule conclusion : la prévention est notre seul recours.

Il est bien évident que les conséquences d'une guerre nucléaire ne sont pas seulement de nature sanitaire. Mais celles-ci nous obligent à prendre en considération la leçon rigoureuse que nous donne la médecine moderne : là où le traitement de telle ou telle maladie est sans effet, ou bien si les coûts sont trop élevés, il faut mettre tous les efforts dans la prévention. Ces deux conditions s'appliquent à la guerre nucléaire. Le traitement serait pratiquement impossible, et les coûts énormes. Peut-on rassembler des arguments plus forts en faveur d'une stratégie préventive ?

La prévention de toute maladie requiert une ordonnance efficace. Nous reconnaissons qu'une telle ordonnance doit à la fois empêcher la guerre nucléaire et sauvegarder la sécurité. Nos connaissances et nos titres de chercheurs et de médecins ne nous permettent pas, naturellement, de parler des problèmes de sécurité avec autorité. Cependant, si les responsables politiques et militaires ont fondé leur organisation stratégique sur des hypothèses erronées concernant les aspects médicaux d'une guerre nucléaire, nous pensons que nous avons une responsabilité à cet égard. Nous devons les informer, informer tout le monde sur ce que serait le cadre clinique dans son ensemble après une attaque nucléaire et sur l'impuissance de la communauté médicale à apporter une réponse valable.

Si nous ne parlons pas, nous risquons de nous trahir nous-mêmes, nous risquons de trahir notre civilisation.

Groupe de travail spécial
sur un programme global de désarmement

Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique
allemande, Tchécoslovaquie et URSS

Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes"
du Programme global de désarmement

- I. Le présent document se réfère au document de travail du Groupe des 21 CD/208, CD/CPD/WP.55 du 10 août 1981.
- II. Il est proposé de modifier comme suit ce document de travail :
 1. Au premier paragraphe, dont le texte est celui du paragraphe 26 du Document final, après les mots "touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales", ajouter "et notamment de tenir compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement."
 2. A la fin du sixième paragraphe, dont le texte est celui du paragraphe 49 du Document final, ajouter la phrase suivante : "L'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire doit être maintenu à tous les stades, le niveau de cette puissance nucléaire étant constamment réduit".
 3. Après le sixième paragraphe, dont le texte est celui du paragraphe 49 du Document final avec l'addition proposée au paragraphe 2 ci-dessus, ajouter un paragraphe reproduisant le texte du paragraphe 54 du même Document final : "La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées".
 4. Après le septième paragraphe, qui est identique au paragraphe 29 du Document final, ajouter le texte suivant : "Dans les négociations entre parties à peu près à égalité sur le plan militaire, il faut que soit respecté scrupuleusement le principe d'égalité et de sécurité égale" (énoncé au paragraphe 48 du document A/36/597, intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale").

5. A la fin du 13ème paragraphe, dont le texte est celui du paragraphe 38 du Document final, ajouter ce qui suit : "en partant du fait qu'il n'existe pas de type d'arme qu'il soit impossible d'éliminer sur une base mutuellement convenue".

6. A la fin du 21ème paragraphe, qui reproduit une partie du paragraphe 81 du Document final, ajouter la phrase suivante, tirée du paragraphe 22 du même Document final : "Il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants".

III. Déplacer les 4ème, 5ème et 6ème paragraphes, dont le texte est tiré des paragraphes 47, 48 et 49 du Document final, des pages 3 et 4 à la page 5, après le 11ème paragraphe, dont le texte est celui du paragraphe 28 du Document final.

IV. En présentant ces propositions, les coauteurs maintiennent des réserves, qui seront exposées verbalement, au sujet de certaines formulations contenues dans le document du Groupe des 21 CD/208, CD/CPD/WP.55 du 10 août 1981.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/240
10 février 1982
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETRE DATEE DU 10 FEVRIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT DES EXTRAITS DU COMMUNIQUE
CONCERNANT LA RECEPTION PAR L.I. BREJNEV, SECRETAIRE GENERAL DU
COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET
PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE L'URSS, D'UNE
DELEGATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'INTERNATIONALE
SOCIALISTE POUR LE DESARMEMENT

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des extraits du communiqué concernant la réception par L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, d'une délégation du Conseil consultatif de l'Internationale socialiste pour le désarmement.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ces extraits comme document officiel du Comité du désarmement.

Le Représentant de l'URSS au Comité du désarmement :

(Signé)

V.L. ISSRAELYAN

EXTRAITS DU COMMUNIQUÉ CONCERNANT LA RÉCEPTION PAR L.I. BREJNEV,
SECRETARE GENERAL DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION
SOVIÉTIQUE ET PRÉSIDENT DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS,
D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'INTERNATIONALE
SOCIALISTE POUR LE DÉSARMEMENT

Le 5 février, L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, a reçu une délégation du Conseil consultatif de l'Internationale socialiste pour le désarmement, composée comme suit : K. Sorsa : Vice-Président de l'Internationale socialiste, Président du Conseil consultatif de l'Internationale socialiste pour le désarmement et Président du Parti social-démocrate de Finlande; V. Hacker : Secrétaire du Conseil consultatif et Secrétaire pour les questions internationales de la Direction du Parti socialiste d'Autriche, et S. Taguchi : membre du Comité de politique extérieure du Comité exécutif central du Parti du socialisme démocratique du Japon.

L.I. Brejnev a appelé l'attention de ses interlocuteurs sur les conséquences dangereuses pour la cause de la paix générale que recèle l'orientation actuellement adoptée par le bloc de l'OTAN et, avant tout, par son élément le plus puissant - les Etats-Unis d'Amérique. Jamais, depuis la Seconde guerre mondiale, la situation n'a été aussi sérieuse.

Pour ce qui est de l'Union soviétique et de ses dirigeants, L.I. Brejnev a souligné que nous étions fermement convaincus que le fait, pour n'importe quel Etat, de construire sa politique en comptant sur une guerre nucléaire, sur une victoire dans une guerre nucléaire, serait faire preuve de folie, jouer de façon irresponsable et aventuriste avec le sort de l'humanité. Ce qui importe surtout à l'heure actuelle, c'est écarter le danger de guerre. C'est à cela que tendent les efforts de l'URSS dans le domaine de la politique extérieure.

La diplomatie exige que l'on cherche à dénouer les choses, pas à les nouer, a dit L.I. Brejnev. Aucune épée ne saura trancher le noeud gardien des situations conflictuelles et des problèmes litigieux du monde contemporain. La seule voie possible est celle des négociations constructives et patientes, des négociations assurant une réduction réelle des armements et leur destruction.

En ce qui concerne les négociations soviéto-américaines sur la limitation des armements nucléaires en Europe qui sont menées à Genève, L.I. Brejnev a fait observer que leurs débuts incitent à une certaine prudence en raison de l'absence manifeste, de la part du côté américain, du désir de rechercher une base d'entente mutuellement acceptable. La prétendue "option zéro" avancée par Washington, qui a pour objet d'obtenir que l'Union soviétique élimine unilatéralement tous ses missiles de moyenne portée, ne saurait aucunement être qualifiée de proposition sérieuse. De plus la décision prise par l'OTAN en décembre 1979 et le "Plan Reagan" sont en parfaite contradiction avec le principe de l'égalité et de la sécurité égale. Ils visent à rompre, au préjudice de la sécurité de l'URSS et de ses alliés, l'équilibre militaire actuel, aussi bien en Europe qu'à l'échelle mondiale.

Par contraste, l'Union soviétique est dès à présent prête à s'entendre au sujet d'une renonciation complète par les deux parties - l'Est et l'Ouest - à tous les types d'armes de moyenne portée pointées sur des objectifs en Europe. Nous pourrions même aller plus loin encore : s'entendre pour débarrasser complètement l'Europe des armes nucléaires, aussi bien de moyenne portée que tactiques. C'est cela qui serait une véritable "option zéro". L'URSS est prête à l'accepter. Si les pays de l'OTAN acceptaient cette authentique "option zéro", la cause de la paix en Europe (et peut-être même dans le monde entier), reposerait sur une base plus solide qu'elle ne l'a jamais été.

L.I. Brejnev a dit que si l'Occident n'était pas encore prêt à prendre des décisions radicales, nous accepterions, pour commencer, une entente partout sur une importante réduction de part et d'autre des moyens nucléaires de moyenne portée. Et ce sur une réduction fort substantielle, se chiffrait par centaines d'unités. On pourrait par exemple, d'ici 1990, réduire chez chacune des parties la quantité actuelle d'armes nucléaires de moyenne portée dans une proportion des deux tiers ou même davantage, en procédant par étapes : réduire les arsenaux des parties à peu près d'un tiers au cours des prochaines années, et puis avancer plus loin. Ce faisant, bien entendu, la quantité totale de ces moyens chez les puissances de l'OTAN et l'Union soviétique serait la même à toutes les étapes.

Nul n'ignore aussi que l'URSS, désireuse de faciliter une entente, a proposé de geler des deux côtés durant la période des négociations, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les moyens de moyenne portée en Europe. En outre nous serions prêts, déjà pendant un tel moratoire, à réduire unilatéralement une certaine partie de nos armements de moyenne portée dans la partie européenne de l'URSS.

Telle est, brièvement exposée, notre position à propos de la question de la réduction des armes nucléaires pointées sur des objectifs en Europe. Nous sommes prêts à tout moment à la transformer en des accords appropriées ou, pour commencer, en une déclaration de principe commune des parties, et nous continuons d'espérer une réaction positive de la part des Etats-Unis.

Une importance non moindre s'attache à la réalisation d'une entente entre l'URSS et les Etats-Unis concernant un autre problème majeur de notre temps - celui de la limitation des armements stratégiques. L'Administration des Etats-Unis déclare de temps à autre qu'elle serait soi-disant intéressée par des réductions radicales des armements stratégiques mais, concrètement, Washington ne fait rien pour cela et, invoquant divers prétextes artificiels, refuse même de reprendre les négociations.

L.I. Brejnev a souligné que la ligne de principe de l'Union soviétique définie au 26ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique consiste à défendre résolument la paix. Désireuse d'atténuer la menace de guerre, de consolider la paix et d'approfondir la détente, l'URSS continuera de compléter les dispositions du Programme de paix adopté au congrès par de nouvelles initiatives concrètes. L.I. Brejnev a fait observer que le Parti communiste de l'Union soviétique avait l'intention de suivre systématiquement la ligne confirmée par le 26ème Congrès du Parti dans ses relations avec l'Internationale socialiste et les partis qui en sont membres, qu'elle considère être une force sociale et politique extrêmement influente. Cette ligne est celle du dialogue et de la coopération. Il existe encore des possibilités non négligeables d'élargir la coopération dans la lutte en faveur du maintien et du renforcement de la détente. Le problème mondial majeur de notre temps est d'empêcher le monde de glisser vers une catastrophe thermonucléaire et de trouver, en dépit de toutes les différences et divergences, un langage commun et, surtout, des solutions communes.

Considérations relatives à l'organisation des travaux du
Comité du désarmement pour sa session de 1982

Document présenté par un groupe de pays socialistes

1. Le principal objectif de la politique étrangère des Etats socialistes a été et demeure la lutte pour l'élimination de la menace de guerre et la cessation de la course aux armements. Cette tâche a pris aujourd'hui une importance et une urgence particulières. La sécurité ne peut être assurée que par la limitation, la réduction et l'élimination des armements, par le désarmement. Dans les conditions actuelles, le désarmement en tant que garantie matérielle de la sécurité internationale, doit être le principal objectif des efforts communs de tous les Etats du monde en vue de surmonter la tension internationale et d'édifier une paix universelle et durable.
2. Le groupe des Etats socialistes fait donc appel à tous les pays membres du Comité du désarmement pour qu'ils entament dès que possible des négociations concrètes et méthodiques. Le Comité ne doit pas perdre de temps à discuter de questions sans rapport avec son ordre du jour et intentionnellement introduites dans le débat pour détourner son attention des questions de fond.
3. Au stade actuel des travaux du Comité, dans la solution des problèmes d'organisation, il faut constamment garder à l'esprit le caractère particulier de la session actuelle dans la perspective de l'ouverture prochaine de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Comme la partie actuelle de la session du Comité est la dernière avant la session extraordinaire, il est nécessaire de tout mettre en oeuvre, dans le laps de temps dont dispose encore le Comité, pour obtenir des résultats concrets dans ses négociations.
4. L'une des principales questions relatives à l'organisation rationnelle des travaux pour la première partie de la session du Comité de 1982 est celle de l'établissement d'organes subsidiaires.

Se référant à l'article 23 du Règlement intérieur du Comité du désarmement et compte tenu de la nécessité de réaliser des progrès concrets au Comité, le Groupe des Etats socialistes estime qu'en plus du Groupe de travail spécial sur le programme global de désarmement, qui poursuit ses travaux conformément à la décision prise par le Comité, il faudrait établir un certain nombre d'autres organes subsidiaires du Comité. Lorsqu'il examinera son calendrier relatif à la création et aux activités d'organes subsidiaires appropriés, le Comité devrait tenir compte de leur importance, du temps disponible, des travaux déjà effectués en 1979-1981 et des perspectives d'obtention de résultats spécifiques.

^{*/} Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

Sur la base de ces considérations, le groupe d'Etats socialistes est prêt à envisager favorablement l'établissement, sous les auspices du Comité, de groupes spéciaux chargés d'examiner les questions suivantes :

- interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires;
- cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
- interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;
- interdiction des armes chimiques;
- non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas actuellement;
- arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
- interdiction des armes radiologiques;
- interdiction de déployer dans l'espace extra-atmosphérique des armes de quelque type que ce soit.

Le groupe des pays socialistes est également favorable à l'établissement d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux sur les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes.

5. A propos des questions relatives à l'établissement des organes subsidiaires du Comité, le groupe d'Etats socialistes exprime les considérations suivantes :

- a) La question de la création d'un groupe de travail spécial ou d'un autre organe subsidiaire approprié ne doit pas être liée à celle de l'établissement d'un groupe de travail ou autre organe subsidiaire approprié relatif à un autre problème.
- b) Pour la désignation des présidents des organes subsidiaires, il est indispensable de prendre pleinement en considération le principe du roulement.
- c) Il est nécessaire de faire preuve de souplesse dans l'allocation des temps de travail aux divers organes subsidiaires, compte dûment tenu de l'importance relative de leurs travaux dans une phase ou dans une autre.
- d) La possibilité de réunions parallèles et simultanées de deux organes subsidiaires ou plus doit être envisagée.

6. S'agissant de la date de clôture de la première partie de la session du Comité de 1982, le groupe d'Etats socialistes estime indispensable d'utiliser au maximum le temps qui reste à courir avant le début des travaux du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

7. En ce qui concerne la question relative à la préparation du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le groupe d'Etats socialistes estime que ce rapport doit être bref et porter principalement sur les arrangements réalisés au Comité du désarmement sur le fond des problèmes examinés. Le travail de rédaction du rapport devrait commencer le 12 avril 1982. Dans l'intervalle, le secrétariat pourrait préparer un projet de rapport spécial et le soumettre pour discussion aux membres du Comité.

ORDRE DU JOUR ET PROGRAMME DE TRAVAIL
DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

(Adoptés à la 156ème séance plénière, tenue le 18 février 1982)

Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, le Comité du désarmement adopte pour 1982 l'ordre du jour suivant, qui comprend des questions qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, relèvent de l'examen du Comité :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

4. Armes chimiques
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
6. Programme global de désarmement
7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
8. Examen et adoption
 - a) du rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, et
 - b) du rapport annuel à la trente-septième session de l'Assemblée générale.

Le Comité mènera ses travaux en gardant à l'esprit la contribution que ceux-ci doivent apporter au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1982 :

2-16 février	Déclarations en plénière
	Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour des points de l'ordre du jour <u>1/</u>
17-23 février	Interdiction des essais nucléaires
24 février-5 mars	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
8-12 mars	Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
15-19 mars	Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
22-26 mars	Armes chimiques
29 mars-6 avril	Programme global de désarmement
7 avril-...	Examen des rapports des organes subsidiaires <u>2/</u> ; examen et adoption du rapport spécial à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement <u>3/</u>

1/ Si besoin est, l'examen de ces questions se poursuivra au cours de réunions officielles du Comité.

2/ Dès lors qu'ils seront prêts, les rapports des organes subsidiaires pourront être examinés plus tôt.

3/ Conformément à l'article 44 du règlement intérieur, le projet de rapport est mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour son adoption.

A un moment approprié au cours de la première partie de la session, le Comité tiendra des réunions officieuses pour examiner le point 7 de l'ordre du jour.

Au début de la session, le Comité tiendra aussi des réunions officieuses afin de poursuivre la discussion des modalités de révision de sa composition et d'examiner les propositions présentées par les membres en vue d'améliorer son fonctionnement et de le rendre plus efficace.

Au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 13 c) du rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques constitué durant la session de 1981 (CD/220), le Comité décide que de nouvelles consultations sur les questions énumérées à l'alinéa b) du même paragraphe auront lieu dans la semaine du 15 au 19 mars 1982.

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

Décision au sujet des groupes de travail spéciaux adoptée
par le Comité du désarmement à sa 156ème séance plénière,
le 18 février 1982

Le Comité décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1982, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui approche. Ils feront également rapport au Comité avant la fin de la deuxième partie de sa session de 1982.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation
d'une convention sur les armes chimiques

1. Le Royaume-Uni estime que le Groupe de travail spécial des armes chimiques a apporté l'an dernier une large et utile contribution à l'élaboration des éléments d'une convention sur les armes chimiques. Il espère que l'impulsion donnée par le Groupe sera maintenue et qu'à cette fin toutes les questions examinées l'an dernier, particulièrement les importantes questions relatives à la vérification et à la surveillance de l'application de la Convention, feront l'objet d'un examen plus approfondi.

INTRODUCTION

2. Pour une convention sur les armes chimiques, de même que pour de nombreux accords de limitation des armements, le Royaume-Uni estime indispensable que tous les Etats parties soient raisonnablement assurés du respect de la Convention par tous les autres Etats parties, et que les dispositions de la Convention prévoient des mesures de vérification appropriées. Il estime aussi que des mesures de vérification seront nécessaires à chacun des stades d'application - c'est-à-dire à ceux de la déclaration et de la destruction des stocks et des installations de fabrication - et qu'il faudra ensuite s'assurer que les Etats continuent d'appliquer les dispositions de la convention relatives à la non-production d'armes chimiques, notamment en contrôlant les utilisations autorisées d'agents de guerre chimique et d'agents à double fin. Par ailleurs, il est essentiel que la Convention prévoie une procédure de plainte efficace pour résoudre toute controverse qui pourrait surgir quant à l'application de la convention.

3. La vérification de l'application doit s'effectuer sous contrôle international. Par la suite, la vérification du respect de la convention pourrait être réalisée par un ensemble de contacts bilatéraux et multilatéraux entre les Etats parties, contacts dans lesquels un organe international (le Comité consultatif) jouerait un rôle décisif.

SURVEILLANCE DE L'OBSERVATION DE LA CONVENTION

a) Contacts bilatéraux volontaires

4. Le Royaume-Uni est convaincu que la mise en application de la convention doit être strictement contrôlée par un organe international (le Comité consultatif); toutefois, cette période offrira de nombreuses possibilités de renforcer la confiance. Sur ce plan, les contacts bilatéraux volontaires pourraient jouer un rôle important. Un Etat pourrait inviter un autre Etat partie (ou un groupe d'autres Etats) à visiter diverses installations de recherche, des établissements civils de production chimique, des installations de fabrication d'armes chimiques et des stocks d'armes chimiques afin que ces autres Etats puissent eux-mêmes observer les progrès de la mise en application. Ils pourraient aussi inviter des observateurs à assister à des exercices de protection contre les armes chimiques afin de dissiper les doutes quant au point de savoir si cette formation est assurée à des fins offensives ou défensives.

5. Les contacts bilatéraux volontaires joueraient un rôle encore plus important en ce qui concerne le maintien de la confiance dans la convention après la période de mise en application. Les Etats pourraient inviter d'autres Etats à visiter des installations chimiques civiles afin de prouver que l'on n'y fabrique aucun agent de guerre chimique. Ces contacts pourraient aussi être mis à profit pour échanger des informations sur des programmes de recherche, sur des mesures de protection contre les agents de guerre chimique et sur l'utilisation de quantités autorisées de composés supertoxiques.

b) Mesures nationales de vérification

6. Par ailleurs, le Royaume-Uni estime important que la convention prévoie l'utilisation par les Etats de moyens nationaux de vérification, pour autant que ces moyens soient conformes aux principes généralement reconnus du droit international. Par exemple, on pourrait envisager l'étude par satellite de zones de la surface terrestre pour y déceler des traces de produits chimiques d'intérêt militaire connu. Des stations pourraient aussi être installées à l'extérieur des frontières nationales pour détecter la présence d'agents de guerre chimique dans les masses d'air provenant de zones dont on soupçonne qu'elles abritent des installations de fabrication ou d'essai d'armes chimiques.

On peut trouver des précisions sur ces méthodes dans les documents préparés par le Royaume-Uni et présentés à la CCD (CCD/502 et CCD/371), et plus récemment dans la série de Livres bleus présentée au Comité du désarmement par le Gouvernement finlandais.

7. Si cette technique de surveillance permettait de recueillir un indice fiable de violation, les arguments en faveur d'une inspection sur place seraient largement renforcés. Les moyens nationaux de vérification ne fourniraient pas suffisamment d'indices à eux seuls pour déterminer s'il y a ou non violation de la Convention, et ne pourraient donc en aucune façon se substituer à des mesures internationales de vérification. D'autre part, la Convention ne devrait pas stipuler qu'un Etat doit produire des indices recueillis par des techniques nationales de vérification pour pouvoir demander une inspection sur place. Les Etats en développement disposant de la technologie permettant de mettre en oeuvre des moyens nationaux adéquats de vérification sont peu nombreux, et la majorité des Etats ne disposeraient donc d'aucun système de vérification fondé uniquement sur des mesures nationales. Etant donné d'autre part le coût extrêmement élevé de la surveillance par satellite ou à distance, seuls quelques Etats seraient en mesure de financer ce mode de vérification du respect de la Convention. Enfin, ces moyens de surveillance ne sont pas encore suffisamment développés pour permettre aux Etats d'acquiescer la conviction que le respect de la Convention peut être contrôlé d'une façon adéquate par le seul recours à des moyens nationaux de surveillance. Nous sommes donc persuadés que les mesures nationales de vérification devraient s'ajouter aux mesures internationales de vérification, et non s'y substituer.

c) Rôle du Comité consultatif

8. Comme on l'a noté plus haut, le Royaume-Uni estime que la vérification de la mise en application de la Conférence et par la suite de son observation doit s'effectuer sous les auspices d'un organe international - un comité consultatif - constitué dès l'entrée en vigueur de la Convention. Cet organisme central devrait être complété par divers moyens d'appui.

9. De l'avis du Royaume-Uni, le Comité consultatif devrait être composé d'un représentant de chaque Etat partie, assisté d'un ou plusieurs conseillers, et être présidé par le Dépositaire désigné dans la Convention. Les conseillers techniques devraient mettre au point des méthodes et des programmes standard de vérification (y compris des méthodes normalisées d'analyse chimique), de préférence avant l'entrée en vigueur de la Convention, et disposer d'un matériel et d'un savoir-faire suffisants pour appliquer ces procédures de vérification.

10. Le Comité consultatif, qui devrait avoir la responsabilité générale de la surveillance du respect des dispositions de la Convention aussi bien pendant la période

de mise en application qu'après, devrait aussi examiner les plaintes relatives au non-respect de la Convention par tout Etat partie.

Activités à surveiller par le Comité consultatif

11. La vérification durant la période de mise en application aura une importance particulière. A moins que toutes les parties puissent être sûres que tous les stocks existants d'armes chimiques et toutes les installations existantes de fabrication ont été détruits, il n'y aura pas de raison d'avoir confiance dans le respect de la convention après cette période de mise en application. Nous jugeons donc nécessaire que les activités suivantes soient surveillées par le Comité consultatif.

i) Déclaration des stocks existants d'agents et de munitions de guerre chimique et des installations existantes de remplissage de munitions chimiques et de fabrication d'agents de guerre chimique

Bien que le Comité consultatif ne soit pas en mesure de vérifier que tous les stocks, etc., ont été déclarés, il devrait effectuer des inspections sur place pour s'assurer que les déclarations faites sont exactes et détaillées. Les experts du Comité consultatif devraient donc être autorisés à analyser les agents, la concentration des agents et la quantité d'agents conservés dans les stocks déclarés; à évaluer le nombre de munitions déclarées; et ensuite à évaluer la capacité des installations de remplissage de munitions chimiques et des installations de fabrication d'agents de guerre chimique déclarées. Le Comité consultatif devrait alors comparer les données recueillies au moyen de ces inspections sur place aux déclarations de l'Etat concerné et, si besoin est, aux estimations de la capacité de cet Etat fournies par d'autres Etats parties.

ii) Non-fabrication d'armes chimiques durant la période de mise en application

La destruction des installations de fabrication d'agents de guerre chimique ne pourra être achevée que dans un délai pouvant atteindre dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Il faudra donc être sûr qu'aucune de ces installations n'est utilisée pendant cette période. A cette fin, nous jugeons nécessaire que le Comité consultatif ferme ces installations avec des serrures inviolables dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité consultatif devrait par conséquent procéder à des inspections régulières sur place de ces installations jusqu'à ce qu'elles soient démantelées ou converties, pour vérifier que les scellés n'ont pas été brisés.

iii) Destruction, démantèlement ou conversion des stocks et des installations de fabrication

Le Royaume-Uni juge nécessaire que les experts du Comité consultatif soient autorisés à se rendre sur place durant la destruction des stocks d'agents de guerre chimique, de façon à pouvoir analyser la nature de l'agent, sa concentration et le volume détruit. Semblablement, les experts devraient être en mesure de déterminer la quantité de munitions détruites et de s'assurer que les munitions en question sont effectivement celles que l'Etat a dit qu'il allait détruire. Enfin, les experts devraient être autorisés à se rendre sur place durant la conversion et/ou le démantèlement des installations de fabrication, pour vérifier que ces installations sont convenablement converties, de sorte qu'elles ne puissent plus être utilisées pour fabriquer des armes chimiques. Le Comité consultatif surveillerait ensuite, durant la période fixée pour la mise en application, les stocks estimés et les installations de fabrication de chaque Etat partie par comparaison aux stocks estimés et aux installations de fabrication détruits, démantelés ou convertis.

12. Après la période de mise en application, le Royaume-Uni pense que le Comité consultatif devrait de nouveau jouer un rôle important, tandis que la portée des mesures de confiance en dehors du Comité augmentera aussi. Le Comité devrait être chargé de la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques. Cela exigerait des inspections régulières sur place dans les usines chimiques converties, pour s'assurer qu'elles n'ont pas été reconverties à leur utilisation originale. Cela nécessiterait aussi des inspections sur place dans les installations produisant les agents chimiques létaux et toxiques autorisés pour la recherche en matière de défense et de protection, de façon à s'assurer que seuls les montants autorisés sont produits et que ces montants sont utilisés pour les fins déclarés.

13. On a dit que pour être certain de la non-fabrication, des mesures de vérification devraient être hautement intrusives. Nous considérons pour notre part qu'il devrait être possible d'établir une procédure de vérification acceptable pour tous les Etats parties et permettant de déceler toute production à grande échelle. Cela pourrait se faire par une combinaison d'inspections sur place et à proximité; la surveillance de la consommation de matières premières comparée à la production déclaré de produits chimiques et des mesures de vérification nationales pour détecter stocks et installations de fabrication. En surveillant la consommation de matières premières et la fabrication de produits finaux dans certaines usines chimiques, le Comité consultatif serait en mesure de déceler tout prélèvement à grande échelle d'agents de guerre chimique potentiels

au profit de stocks militaires. Des mesures de vérification nationales devraient également permettre de détecter des stocks militaires importants. Des inspections régulières au voisinage de certaines usines chimiques fabriquant des agents à double fin à des fins pacifiques permettraient au Comité consultatif d'analyser l'air, l'eau et le sol autour de l'usine, sans pénétrer à l'intérieur de celle-ci, et de se faire ainsi une idée de ce qu'elle fabrique. Toutefois, aucune de ces mesures ne pourrait remplacer adéquatement des inspections sur place, c'est-à-dire l'autorisation faite à des représentants du Comité consultatif de pénétrer à l'intérieur de l'usine pour vérifier par eux-mêmes qu'aucun agent de guerre chimique interdit n'y est fabriqué. Ces inspections pourraient se faire sur mise en demeure ou, de préférence, régulièrement sur la base d'une sélection aléatoire par le Comité consultatif d'un certain nombre d'usines à visiter chaque année. Dans ce dernier cas, la possibilité de demander une inspection sur place par mise en demeure serait aussi conservée dans le cadre de la procédure de plainte.

14. La confiance dans le respect de la Convention sera naturellement grandement accrue si les Etats sont prompts à répondre aux demandes de renseignements ou de visite, et si les Etats peuvent prévoir des mesures de vérification supplémentaires sur une base bilatérale ou régionale. A mesure que croîtra la confiance dans l'efficacité d'une convention, les Etats seront plus disposés à prendre part à des mesures de confiance.

Procédure de plainte

15. Le Royaume-Uni pense que tous les Etats parties devraient s'engager à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tout problème susceptible de se poser à propos de l'application des dispositions de la Convention. Cela devrait être un engagement ferme. Nous pensons que les Etats devraient être obligés de fournir des preuves si un autre Etat partie conteste qu'ils respectent la Convention. Nous devrions cependant espérer qu'il ne sera jamais nécessaire de rappeler cette obligation aux Etats, ni même de mettre en doute leur observation des dispositions de la Convention. Nous espérons que si un problème se pose, il sera réglé à l'amiable au niveau bilatéral, et nous estimons que la procédure de vérification devrait le permettre.

16. Si toutefois un problème ne peut être résolu au niveau bilatéral, tout Etat partie devrait être en mesure de demander une réunion du Comité consultatif pour étudier le problème, et examiner les faits. Le plaignant devrait appuyer sa plainte sur des preuves concernant l'infraction ou le malentendu dont il s'agit. Comme on l'a dit plus haut, l'Etat mis en cause devrait être obligé de fournir des preuves pour sa défense. Toutefois, nous pensons que la procédure de plainte devrait protéger les Etats parties contre des accusations sans fondement.

Par conséquent, bien que les Etats qui n'ont rien à cacher n'aient rien à craindre d'inspections sur place, nous pensons que si le Comité consultatif décide à une majorité écrasante que la plainte est absolument sans fondement, l'Etat mis en cause ne devrait pas être obligé d'autoriser une inspection sur place. Par contre, si le Comité consultatif n'est pas satisfait des explications présentées par l'Etat mis en cause, et si ce dernier n'est pas disposé à autoriser des inspections sur place, même après une nouvelle requête, il serait approprié que les plaignants ou le Comité consultatif présentent l'affaire au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il l'examine.

Conclusions

17. En résumé, le Royaume-Uni pense que toute convention sur les armes chimiques doit être adéquatement vérifiable. Cela exigera la création d'un Comité consultatif dont le rôle sera d'assurer la mise en application appropriée et complète de la Convention et, par la suite, de vérifier que cette convention continue d'être observée. Le Comité serait aussi chargé d'établir une procédure de plainte efficace. L'élaboration d'un tel système exigera un examen plus détaillé une fois qu'un accord de principe aura été réalisé.

18. Pour aider le Groupe de travail spécial des armes chimiques dans l'examen de ces propositions, nous exposons ci-après les vues du Royaume-Uni sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sous la forme de projets d'éléments pour une telle convention.

PROJETS D'ELEMENTS CONCERNANT LA VERIFICATION ET LA SURVEILLANCE DE L'OBSERVATION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

I

Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

- a) à détruire ou à réaffecter à des fins autorisées ses stocks d'armes chimiques;
- b) à détruire ou à démanteler ses moyens de fabrication d'armes chimiques.

Les moyens de fabrication d'armes chimiques peuvent être convertis temporairement, avant leur destruction ou leur démantèlement finals, en vue de détruire les stocks de telles armes.

La destruction, la réaffectation et le démantèlement stipulés dans le présent Elément doivent être achevés dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou l'adhésion à celle-ci d'un Etat partie qui doit exécuter les présentes dispositions.

Les questions concernant les procédures, y compris les notifications, relatives aux stipulations du présent Elément, sont exposées dans l'Annexe I.

II

Vérification

1) Chaque Etat partie à la présente Convention peut employer les moyens nationaux de vérification dont il dispose, y compris des moyens techniques nationaux, pour contrôler la mise en application et l'observation continue des dispositions de la présente Convention, dans la mesure où cet emploi est compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

2) Comme il est prévu à l'Elément V, un Comité consultatif d'experts est chargé de contrôler la mise en application et l'observation continue des dispositions de la présente Convention au nom de la communauté internationale, et est autorisé à procéder à des inspections, y compris des inspections sur place, pour s'acquitter de ses responsabilités.

3) Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas entraver, notamment en recourant à des mesures de dissimulation délibérées, soit l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties agissant conformément au paragraphe 1 du présent Elément, soit le travail du Comité consultatif d'experts.

III

Consultation et coopération

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent Article peuvent également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales comprennent les services d'organisations internationales compétentes, ainsi que ceux d'un Comité consultatif d'experts, comme prévu dans l'Elément V.

IV

Procédure de plainte

1) Tout Etat partie à la présente Convention qui pense qu'un autre Etat partie agit en violation de ses obligations découlant des dispositions de ladite Convention, et qui n'est pas satisfait des résultats des consultations prévues au titre de l'Elément III, peut déposer une plainte auprès du Comité consultatif d'experts, comme il est prévu dans l'Elément V. Une telle plainte devrait, lorsque c'est possible,

s'accompagner de preuves, ainsi que d'une demande d'examen par le Comité. Cette requête peut inclure une demande d'inspection sur place, comme il est prévu à l'alinéa 4 de l'Annexe II.

2) Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Comité consultatif conformément aux procédures exposées dans l'Annexe II, sur la base de la plainte reçue par le Comité. Le Comité devrait faire connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

3) Si un Etat partie qui reçoit une demande d'inspection sur place émanant du Comité déclare qu'il n'est pas disposé à autoriser une telle inspection, il doit motiver sa décision. Si le Comité continue de penser qu'une inspection sur place se justifie, il peut demander des renseignements supplémentaires ou un réexamen de la décision, compte tenu des renseignements pertinents supplémentaires que l'une ou l'autre partie a fournis. Si la partie requérante ou le Comité ne se satisfont toujours pas du motif de la décision, ils peuvent saisir de la question le Conseil de sécurité des Nations Unies.

V

Comité consultatif

1) Afin qu'il y ait un organe permanent chargé de faire en sorte que l'on dispose de données internationales et de conseils d'experts pour évaluer la mise en application et l'observation continue des dispositions de la présente Convention, un Comité consultatif d'experts sera créé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer avec le Comité dans l'exécution de ses tâches.

3) Les travaux du Comité sont organisés de façon à lui permettre d'exercer les fonctions exposées dans l'Annexe II de manière efficace, équitable et impartiale.

4) Les fonctions, l'organisation et les procédures du Comité sont exposées dans l'Annexe II.

Annexe I

Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées
des stocks déclarés d'armes chimiques
et des moyens de fabrication de ces armes

1. Les préparatifs pour la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques commenceront dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ce que l'on appelle la "mise en sommeil" des moyens de fabrication des armes chimiques sera entreprise dès l'entrée en vigueur de la Convention et maintenue jusqu'au début de leur destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées.
2. Les dispositions prévues dans l'Elément I seront exécutées de façon à en permettre la vérification par des moyens nationaux ou internationaux de vérification.
3. Les progrès réalisés en matière de destruction ou de réaffectation des stocks d'armes chimiques et de destruction, de démantèlement ou de conversion de leurs moyens de fabrication seront notifiés annuellement au Dépositaire jusqu'à ce que l'Etat partie déclare achevée l'élimination de ses stocks et de ses moyens de fabrication. Le Dépositaire communiquera ces notifications aux autres Etats parties à la Convention dans la semaine qui suivra leur réception.

Annexe II

Comité consultatif d'experts

- 1) Le Comité consultatif d'experts sera composé du Dépositaire ou de son représentant personnel, qui remplira les fonctions de Président du Comité, et de représentants des Etats parties. Chaque Etat partie à la présente Convention peut désigner un représentant au Comité, qui pourra être assisté d'un ou plusieurs conseillers.
- 2) Le Comité consultatif d'experts sera habilité à :
 - a) vérifier le contenu des déclarations faites par les Etats parties [en application de l'Elément relatif aux 'Déclarations' dont il sera convenu];
 - b) surveiller la destruction et la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, ainsi que la destruction, le démantèlement et la conversion temporaire des moyens de fabrication d'armes chimiques [conformément aux stipulations de l'Elément I];
 - c) examiner les faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées en ce qui concerne l'observation de la Convention;
 - d) vérifier périodiquement la fabrication autorisée de produits chimiques du point de vue des quantités fabriquées et de leur utilisation;
 - e) faciliter l'observation de la Convention, par exemple en développant la normalisation internationale des méthodes et procédures à appliquer par les organes nationaux et internationaux de vérification;
 - f) formuler des constatations de fait appropriées et fournir des avis d'expert sur d'autres problèmes soulevés en vertu des dispositions de la Convention par un Etat partie.
- 3) Chaque représentant aura le droit de demander aux Etats parties et aux organisations internationales, par l'intermédiaire du Président, les renseignements et l'aide qu'il jugera utiles pour l'accomplissement des tâches du Comité.
- 4) Le Comité aura compétence pour effectuer des inspections sur place destinées à :
 - a) confirmer les renseignements reçus concernant les mesures envisagées, en cours d'exécution ou accomplies en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de la présente annexe;
 - b) examiner les faits lorsque des ambiguïtés ou des violations sont alléguées, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la présente annexe;
 - c) effectuer des vérifications conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la présente annexe.

5) Le Comité prendra des décisions sur les questions de procédure concernant l'organisation de ses travaux, si possible par consensus, et sinon à la majorité des membres présents et votants. Il n'y aura pas de vote sur des questions de fond. Si le Comité est dans l'impossibilité de se prononcer à l'unanimité dans le cas des constatations de fait ou dans le cas des avis d'expert qu'il aurait à formuler, il présentera les différentes opinions des experts en cause.

6) Le Comité plénier se réunira au moins une fois par an, ou sinon immédiatement après réception d'une demande émanant de tout Etat partie à la présente Convention. Le Comité présentera un rapport annuel sur ses activités aux Etats parties à la Convention. Le Comité communiquera en outre au Dépositaire, chaque fois qu'un Etat partie lui aura demandé d'établir des faits ou de fournir un avis d'expert sur un point particulier, un résumé de ses constatations ou des avis d'expert où il sera fait état de toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours des débats. Le Dépositaire distribuera ce résumé à tous les Etats parties.

7) Le Comité peut créer, pour des tâches précises, des sous-comités et des équipes de vérification qui pourront poursuivre leurs travaux entre les sessions du Comité plénier. Le Comité, ainsi que tous les organes qu'il aura créés, recevront des facilités particulières, telles que services de secrétariat, experts techniques, laboratoires chimiques et technologiques et matériel de télédétection, ou auront accès à de telles facilités. Les dépenses du Comité seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties, selon des modalités que l'Assemblée générale arrêtera en consultation avec les Etats parties.

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE,
TCHÉCOSLOVAQUIE ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Document de travail concernant le projet de l'ordre du jour du Comité du
désarmement intitulé "Programme global de désarmement"

Dispositions générales

La solution du problème du désarmement revêt une importance universelle et historique : le désarmement est appelé à contribuer de façon décisive à prévenir la guerre et à assurer aux peuples une véritable sécurité.

Etant la garantie matérielle de la sécurité internationale, le désarmement doit représenter dans les circonstances actuelles une orientation majeure des efforts conjugués de tous les Etats du monde pour vaincre la tension internationale et bâtir une paix générale et durable. La limitation des armements et le désarmement ouvrent la voie à la solution des problèmes globaux de l'humanité.

Au cours des années 1960 et 1970, certains résultats positifs ont été obtenus dans le domaine de la limitation des armements. On a conclu des accords internationaux sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, sur la non-prolifération des armes nucléaires, sur l'interdiction de placer des armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires; des accords ont été réalisés sur la limitation des armements stratégiques, et certaines mesures visant à renforcer la confiance en Europe ont commencé à être appliquées. Un système a été mis sur pied pour mener des négociations au sujet des questions de désarmement sur une base multilatérale et sur une base bilatérale. Tout cela montre que des mesures réelles de limitation des armements sont possibles et praticables. Ce qui a été fait constitue un bon point de départ pour de nouveaux pas en avant vers la limitation des armements et le désarmement.

Lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement, tous les Etats Membres de l'Organisation ont approuvé un ensemble de tâches et de mesures concrètes ayant pour objectif la limitation de la course aux armements et le désarmement, et elles gardent toute leur actualité.

Cependant, vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, l'accumulation des armements a repris avec une vigueur nouvelle. Tout en encourageant la course aux armements, certains mettent en avant des doctrines qui proclament l'"admissibilité" et l'"acceptabilité" d'une guerre nucléaire, et justifient la recherche d'une supériorité militaire. On ravive l'hystérie belliciste, on attise l'animosité et la haine dans les rapports entre les Etats et entre les peuples. Ces actions ont conduit à l'interruption de nombreuses négociations sur des aspects très importants de la limitation des armements.

L'accumulation des armements représente un danger mortel pour la civilisation; elle menace de conduire dans une impasse les efforts visant à résoudre des problèmes internationaux d'une importance vitale dans les domaines de l'économie, du développement social, de la culture, de la santé et de la protection de l'environnement.

Il est aujourd'hui particulièrement urgent de réduire l'ampleur de la course aux armements et de la freiner, car les instruments de guerre connaissent de profonds changements. On met au point des types et systèmes d'armes qualitativement nouveaux, surtout de destruction massive, dont le contrôle et, par conséquent, la limitation et l'interdiction convenues peuvent devenir plus difficiles, voire impossibles. Le développement de la technologie militaire a en permanence un effet déstabilisant sur la situation mondiale et accroît le risque de guerre.

On peut et on doit mettre un terme à la course aux armements.

Pour y parvenir, il faut élaborer et appliquer des programmes de mesures urgentes et radicales qui non seulement arrêteraient la course aux armements dans les diverses orientations qu'elle empreinte, mais ouvriraient aussi la voie vers l'objectif essentiel qu'est le désarmement général et complet.

Le Programme global de désarmement devrait être constitué d'un ensemble de mesures convenues visant à arrêter la course aux armement et à réaliser par étapes un désarmement véritable dans les délais déterminés. La décision d'élaborer un tel programme, prise lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, est l'expression de la volonté des peuples de mettre un terme à la course aux armements.

Objectifs du Programme

Les objectifs immédiats du Programme sont la prévention d'une catastrophe nucléaire et l'application de mesures urgentes qui arrêteraient la course aux armements et ouvriraient la voie à une paix durable. L'objectif ultime est la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le Programme doit contribuer à renforcer la sécurité internationale et celle de chaque Etat. Une sécurité véritable ne peut être assurée que par la limitation, la réduction et l'élimination des armements, grâce au désarmement.

L'un des principaux objectifs du Programme doit être de renforcer et de développer tout ce qui a été accompli jusqu'ici de positif pour freiner la course aux armements.

L'application du Programme global du désarmement doit contribuer à préserver et à approfondir le processus de relâchement de la tension internationale, à renforcer les bases de la coexistence pacifique des Etats ayant des régimes sociaux différents et à développer la confiance et la coopération entre ces Etats.

Principes

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur adhésion aux buts de la Charte et leur engagement d'observer strictement les principes qui y sont énoncés en élaborant et en appliquant des mesures de limitation des armements et de désarmement, y compris de prendre en compte les dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

Avant toute chose, les négociations doivent être axées sur la limitation et l'arrêt de l'accroissement quantitatif et du perfectionnement qualitatif des armements, en particulier des armes de destruction massive, et de la création de nouveaux moyens de guerre, pour que finalement les réalisations de la science et de la technique ne puissent plus être utilisées qu'à des fins pacifiques. Il n'est pas un seul type d'arme qui ne puisse être interdit et éliminé sur une base mutuellement concertée.

Tous les Etats, et en premier lieu les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont le devoir de participer aux efforts dans le domaine du désarmement. A aucun stade du processus de réduction constante du niveau de la puissance nucléaire l'équilibre existant dans ce domaine doit être rompu.

Parallèlement à la limitation et à la réduction des armements nucléaires, des réductions doivent être opérées dans le domaine des armements classiques. Les Etats ayant les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière dans ce processus.

L'adoption de mesures dans le domaine du désarmement doit s'effectuer sur une base équitable et équilibrée, afin de garantir le droit de chaque Etat à la sécurité et d'éviter qu'un Etat ou groupe d'Etats ne s'assure une prépondérance par rapport aux autres Etats à une étape quelconque de l'exécution du Programme. A chaque étape, l'objectif doit être d'éviter toute atteinte à la sécurité dans le contexte d'une réduction aussi forte que possible des armements et des forces armées.

Le principe de l'égalité et d'une sécurité égale doit être strictement respecté.

Le processus de limitation des armements et de désarmement doit être continu.

Les Etats doivent s'abstenir de toute action qui risquerait d'affecter défavorablement les efforts dans le domaine du désarmement et adopter une approche constructive dans l'intérêt de la conclusion d'accords.

Mesures concrètes

1. Armes nucléaires

A) Renonciation des Etats nucléaires à l'utilisation en premier des armes nucléaires.

B) Arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète, et ouverture immédiate à cette fin de négociations appropriées auxquelles devraient participer tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Comme il ressort des propositions précédemment faites par les pays socialistes, l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires doit impliquer celui de la fabrication de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement; à titre de première mesure, il conviendrait de passer à l'examen des étapes possibles du désarmement nucléaire et de leur contenu approximatif, en particulier du contenu de la première étape; l'une des mesures à prendre au cours de cette étape doit être l'arrêt de la mise au point et du déploiement de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes nucléaires; parallèlement, des mesures doivent être prises pour renforcer les garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats.

C) Nouvelles limitations et réductions des armements stratégiques tant quantitatives que qualitatives.

D) Conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

E) Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.

F) Adoption de nouvelles mesures pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le contexte d'une coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

G) Conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires; à titre de première mesure, publication par les puissances nucléaires de déclarations analogues quant à leur contenu sur la renonciation à utiliser des armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition d'armes nucléaires et n'ont pas de telles armes sur leur territoire, et approbation de ces déclarations par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

H) Conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; renonciation des Etats dotés d'armes nucléaires à toute nouvelle mesure visant à implanter des armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats.

I) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde.

2. Armes chimiques et autres types d'armes de destruction massive

A) Renonciation à la fabrication et au déploiement d'armes binaires et d'autres nouveaux types d'armes chimiques, ainsi qu'à l'implantation d'armes chimiques dans des pays où il n'y en a pas actuellement.

B) Conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks.

C) Conclusion d'un accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ainsi que d'accords sur l'interdiction de tels ou tels nouveaux types ou systèmes particuliers de telles armes. A titre de première mesure vers la conclusion d'un accord général, comme l'ont déjà proposé les Etats socialistes, les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations analogues quant à leur contenu sur la renonciation à créer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, déclarations qui seraient approuvées par une décision du Conseil de sécurité.

D) Conclusion d'un traité sur l'interdiction des armes radiologiques.

3. Prévention de l'extension de la course aux armements aux espaces en voie d'être nouvellement conquis par l'homme

A) Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique.

B) Nouvelles mesures visant à empêcher la transformation de l'espace extra-atmosphérique en zone de confrontation militaire.

C) Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol.

D) Nouvelles mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

4. Forces armées et armements de type classique

A) Renonciation, de la part des puissances membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des pays qui leur sont liés par des accords militaires, à l'accroissement des forces armées et des armements de type classique, en tant que première mesure en vue d'une réduction subséquente des forces armées et des armements classiques.

B) Réduction des forces armées et des armements classiques.

C) Limitation de la vente et des livraisons d'armes classiques.

D) Nouvelles mesures de limitation ou d'interdiction d'utiliser certains types d'armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

5. Mesures régionales

A) Elargissement des mesures propres à renforcer la confiance dans le domaine militaire, contenues dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et réalisation d'un accord sur de nouvelles mesures de confiance et de désarmement. Convocation à cette fin d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe.

B) Réduction mutuelle des forces armées et des armements en Europe centrale, ainsi que sur une base régionale dans d'autres régions du monde.

C) Renonciation à l'élargissement des groupements militaro-politiques existants et à la création de nouveaux groupements de ce type.

D) Suppression de la division de l'Europe en alliances militaro-politiques et, à titre de première mesure, suppression des organisations militaires des deux groupements, en commençant par une réduction mutuelle des activités militaires.

E) Conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence paneuropéenne d'un traité sur le non-emploi en premier l'un contre l'autre d'armes nucléaires aussi bien que classiques.

F) Limitation et réduction du niveau de présence et d'activité militaires dans certaines régions : océan Atlantique, océan Pacifique, mer Méditerranée, région du golfe Persique.

G) Transformation du bassin de la mer Méditerranée en une zone de paix et de coopération durables : extension à cette région des mesures propres à renforcer la confiance dans le domaine militaire, réduction convenue des forces armées, retrait des navires porteurs d'armes nucléaires, renonciation à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des pays méditerranéens non nucléaires, engagement des puissances nucléaires de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre tout pays méditerranéen qui n'autorise pas l'implantation de telles armes sur son territoire.

H) Limitation et réduction subséquente de l'activité militaire dans l'océan Indien; création d'une zone de paix dans cette région.

I) Elaboration de mesures propres à renforcer la confiance en Extrême-Orient et organisation de négociations à cette fin entre tous les pays intéressés.

J) Conclusion d'une convention sur la renonciation mutuelle à l'agression et au recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et de l'océan Pacifique.

K) Création d'une zone de paix et de stabilité en Asie du Sud-Est.

L) Retrait des troupes des territoires étrangers et liquidation des bases militaires étrangères.

6. Mesures connexes et autres

A) Conclusion d'un Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

B) Nouvelles mesures pour prévenir l'utilisation non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires.

C) Mesures pour écarter la possibilité d'une attaque par surprise.

D) Adhésion aux accords internationaux existants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement de tous les Etats qui n'y ont pas encore adhéré.

7. Réduction des dépenses militaires

A) Réduction, en valeur absolue et en pourcentage, des budgets militaires des Etats Membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des autres Etats militairement importants.

B) A titre de premier pas vers la réalisation de cette mesure, un gel des budgets militaires.

Le désarmement et d'autres problèmes mondiaux

La limitation des armements et le désarmement constituent un problème mondial d'une importance capitale. La réalisation de mesures dans ce domaine est la clef de la porte débouchant sur la garantie d'une sécurité internationale, une condition importante du développement économique et social de tous les Etats, un préalable nécessaire à la solution des problèmes que posent la protection et la conservation de l'environnement et d'autres problèmes mondiaux.

Des rapports étroits existent entre le désarmement et le développement. Le désarmement peut et doit apporter une contribution efficace à la restructuration des relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment par le transfert de ressources affectées à des fins militaires au profit des objectifs du développement, en particulier de celui des pays en développement.

Les ressources libérées par l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et la réduction de leurs stocks ne doivent pas être utilisées pour d'autres rubriques de dépenses des budgets militaires des Etats nucléaires.

La répartition des moyens qui seraient affectés au profit des pays en développement doit se faire sur une base équitable, compte tenu des nécessités et des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de l'aide et sans discrimination aucune. Un comité spécial de répartition de ces ressources pourrait être créé à cette fin.

Délais et ordre d'exécution du Programme

Compte tenu de l'urgence des tâches qu'il englobe, le Programme global de désarmement devrait être exécuté dans un délai aussi bref que possible. Chaque gouvernement a le devoir de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour accomplir cette tâche historique.

Le Programme global de désarmement doit être réalisé par étapes, afin d'assurer de la façon la plus efficace et rapide un affaiblissement de la menace de guerre et son élimination subséquente, une réduction constante du niveau de confrontation suivie d'une limitation et d'une réduction de tous les armements nucléaires, classiques et autres, jusqu'à leur élimination complète.

A chaque étape, des actions parallèles sont possibles en ce qui concerne les différentes orientations de la limitation des armements et du désarmement : mesures partielles ou générales dans tels ou tels domaines des armements; paramètres quantitatifs et qualitatifs des armements et des forces armées; mesures à l'échelle mondiale et régionale; mesures propres à accroître la confiance dans le domaine militaire et mesures susceptibles de renforcer les garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats.

Une attention prioritaire doit se porter sur les mesures visant à écarter la menace d'une guerre nucléaire et à maîtriser la course aux armements nucléaires. Il faut, à cette fin, reprendre au plus vite les négociations interrompues et intensifier les

négociations en cours sur la limitation des armements, de façon à les conclure par des accords appropriés. Il faut simultanément s'employer à régler d'autres questions mûres pour une solution, afin d'amorcer un tournant dans la cessation de la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable. Le non-aboutissement, pour telle ou telle raison, des négociations en cours sur certaines questions ne saurait justifier le report des négociations sur d'autres questions.

Contrôle de la limitation des armements et du désarmement

Des accords sur la limitation des armements et le désarmement doivent prévoir un contrôle adéquat et fiable de leur application, de façon à assurer le respect des accords par toutes les parties. Les formes et modalités du contrôle dépendent des objectifs, de la portée et du caractère de chaque accord concret. Les questions de contrôle doivent être discutées et résolues en parallèle et en liaison organique avec l'examen des problèmes concrets de désarmement, et non pas séparément.

L'expérience accumulée montre que les moyens techniques nationaux fournissent une base fiable pour contrôler l'application des accords. Là où c'est nécessaire, il convient de conjuguer diverses méthodes de vérification et d'autres procédures de contrôle, notamment des procédures internationales, sur une base volontaire. Le renforcement de la confiance favoriserait l'application de mesures supplémentaires de contrôle.

Une condition préalable très importante à la réalisation de telle ou telle mesure convenue dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement est l'existence, chez les gouvernements, de la volonté politique nécessaire; les difficultés techniques du contrôle ne doivent pas servir de prétexte pour refuser de rechercher des accords sur des mesures visant à faire cesser la course aux armements.

Mécanismes et procédures

Le Programme global de désarmement doit stimuler un large développement d'efforts collectifs et constructifs dans ce domaine, sur la base de la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement; ainsi que la reprise et l'intensification des négociations menées ces dernières années et aujourd'hui interrompues. Il faut utiliser plus activement toutes les possibilités existantes de négociation, multilatérale et bilatérale. Il faut s'efforcer d'accroître l'efficacité de l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, c'est-à-dire du Comité du désarmement, en particulier en améliorant l'organisation de ses travaux.

La convocation d'une Conférence mondiale du désarmement, forum international où la participation des Etats serait la plus large possible, aurait une signification exceptionnelle pour l'adoption de mesures effectives sur la cessation de la course aux armements.

L'Organisation des Nations Unies, qui assume une responsabilité primordiale et joue un des rôles centraux dans le domaine du désarmement, doit encourager toutes les mesures dans ce domaine. Il importe que l'Organisation soit régulièrement informée sur les résultats des négociations et l'application du Programme global de désarmement, ainsi que sur tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement en dehors de sa compétence, sans que le progrès de ces négociations s'en trouve entravé.

Les conférences d'examen du fonctionnement des accords sur la limitation des armements et le désarmement contribuent grandement à assurer la viabilité et l'efficacité de ces accords. Compte tenu de l'utile expérience que l'on a dans ce domaine, il serait bon de prévoir la possibilité d'un examen périodique de l'application du Programme global de désarmement.

Des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement peuvent être réunies en fonction des besoins.

Participation de l'opinion publique aux efforts en faveur du désarmement

L'opinion publique mondiale est appelée à jouer un grand rôle dans l'application du Programme global de désarmement.

L'Organisation des Nations Unies doit aider l'opinion publique à prendre conscience des dangers de la course aux armements et de toutes ses conséquences.

Il importe de montrer les conséquences mortelles qu'aurait une guerre nucléaire pour l'humanité. Il faut pour cela créer un comité international ayant l'autorité nécessaire, qui montrerait la nécessité vitale de prévenir une catastrophe nucléaire. Une campagne mondiale pour le désarmement, la collecte de signature pour appuyer des mesures visant à prévenir une guerre nucléaire, à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement, et l'application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, auraient un grand retentissement à cet égard. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour interdire la propagande de guerre sous toutes ses formes.

Le Programme global de désarmement, répondant aux exigences vitales d'aujourd'hui, est aussi tourné vers l'avenir. La génération actuelle ne doit pas seulement assurer au monde une vie paisible pendant les deux dernières décennies de ce siècle, elle doit aussi garantir à l'humanité d'entrer dans le troisième millénaire dans des conditions de paix et de sécurité générales.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/246
24 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 2 NOVEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU DANEMARK, CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35
DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation d'Etats non membres du Comité, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la délégation danoise de participer aux travaux du Comité du désarmement relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité au cours de la session que celui-ci tiendra en 1982, aussi bien aux séances plénières qu'aux réunions officieuses, ainsi que dans les groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
du Danemark :

(Signé) Kaj Repsdorph

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/247

24 février 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 18 NOVEMBRE 1981, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT PAR LE MINISTRE CONSEILLER DE LA MISSION PERMANENTE DE FINLANDE, CONCERNANT LES ARTICLES 33 à 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation d'Etats non membres du Comité, j'ai l'honneur de vous informer que la Finlande souhaite participer, au cours des sessions que celui-ci tiendra en 1982, aux travaux relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité; cette demande vise aussi bien les séances plénières que les réunions officieuses, ainsi que les groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés pour examiner ces questions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente demande à l'attention des membres du Comité du désarmement afin que celui-ci soit en mesure de prendre, dès qu'il le pourra, une décision à ce sujet.

Le Ministre conseiller :

(Signé) Paavo Keisalo

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/248
24 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRÉ DATEE DU 20 NOVEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NORVEGE, CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU
REGLEMENT INTERIEUR

Me référant aux dispositions du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation d'Etats non membres, j'ai l'honneur de demander que la Norvège, représentée par sa Mission permanente à Genève, soit autorisée à participer aux travaux du Comité relatifs à toutes les questions de fond inscrites à son ordre du jour au cours de la session que le Comité tiendra en 1982. Cette demande vise aussi bien les séances plénières que les réunions officieuses, ainsi que les groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent :

(Signé) Johan Cappelen

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/249
24 février 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 18 DECEMBRE 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE ET CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous informer que l'Autriche désire participer aux travaux du Comité du désarmement au cours de sa session de 1982, conformément aux dispositions des articles 33 à 35 du règlement intérieur du Comité du désarmement.

L'Autriche souhaite participer aux travaux relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité, tant dans le cadre des séances plénières que dans celui des réunions officieuses, ainsi qu'au sein des organes subsidiaires qui pourraient être créés en vue d'examiner ces questions.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre la présente demande au Comité du désarmement.

Je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de l'Autriche

(Signé) Erik Nettel

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/250
24 février 1982
Original : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 15 JANVIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE
ET CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la Turquie souhaite participer, conformément aux dispositions des articles 33 à 35 du règlement intérieur, aux travaux du Comité du désarmement pendant sa session de 1982.

Le Gouvernement turc s'intéresse à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité. Par conséquent je vous saurais gré de faire le nécessaire afin que la délégation turque puisse participer aux séances plénières et aux réunions officieuses consacrées à l'étude de ces questions, ainsi qu'aux délibérations du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement. Une participation éventuelle de la délégation turque aux travaux d'autres organes subsidiaires sera décidée ultérieurement, après la création de ceux-ci, et, le cas échéant, la demande correspondante vous sera communiquée en temps voulu.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Kamran INAN

GE.82-60728

LETTRE DATEE DU 30 JANVIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE ET
CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, de même qu'en 1980 et 1981, et se référant au chapitre IX du règlement intérieur, la Mission permanente de l'Espagne souhaite assister en qualité de pays non membre, par l'intermédiaire d'une délégation, aux séances plénières du Comité du désarmement (art. 32) et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à toute réunion officieuse que pourrait tenir le Comité dans le courant de l'année, conformément aux articles 33 à 36 dudit règlement.

La délégation qui assistera à ces réunions comprendra, outre moi-même, M. José Ignacio Navarro Figueroa, Ministre conseiller, Mme María Rosa Boceta, Conseiller d'ambassade et toute autre personne qui pourrait être désignée compte tenu des questions à traiter.

L'Ambassadeur, Représentant permanent

(Signé) ENRIQUE DOMINGUEZ PASSIER

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/252

24 février 1982

Original : FRANCAIS

LETRE DATEE DU 2 FEVRIER 1982, ADRESSEE
AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT
PERMANENT DE LA TUNISIE ET CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35
DU REGLEMENT INTERIEUR

Faisant suite à ma lettre No Oll du 14 janvier 1982, relative à la demande de participation de mon pays aux travaux du Comité du désarmement (première période de la session de 1982), j'ai l'honneur de vous préciser que le Gouvernement tunisien accorde son intérêt à toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité et souhaite par conséquent que la délégation tunisienne puisse participer aux séances plénières ainsi qu'aux réunions officielles qui seront consacrées à l'examen de ces questions.

La partie tunisienne décidera ultérieurement d'une participation éventuelle aux travaux de tel ou tel autre organe subsidiaire du Comité, notamment le Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement.

L'Ambassadeur
Représentant permanent

(Signé) Fouad MEBAZAA

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/253
25 février 1982
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETRE DATEE DU 23 FEVRIER 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU
DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIA-
LISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT UNE DECLARATION DE L'AGENCE TELE-
GRAPHIQUE DE L'UNION SOVIETIQUE EN DATE DU 19 FEVRIER 1982

Je vous adresse une déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique en date du 19 février 1982.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel du Comité du désarmement au titre du point 4 de l'ordre du jour.

Le Représentant de l'URSS
au Comité du désarmement :
(Signé) V.L. ISSRAELYAN

DECLARATION DE L'AGENCE TELEGRAPHIQUE DE L'UNION SOVIETIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis va sans cesse plus loin sur la voie dangereuse du renforcement des arsenaux de divers types d'armes de destruction massive.

En août de l'année dernière, on a annoncé à Washington la mise en fabrication à vaste échelle de charges à neutrons, un type d'arme nucléaire particulièrement inhumain dont il suffit d'évoquer l'utilisation éventuelle pour provoquer un sentiment d'indignation chez tous les êtres humains épris de paix.

Par la suite, en octobre 1981, le Gouvernement des Etats-Unis a publié un plan complexe, d'une ampleur sans précédent, visant à développer les armements nucléaires stratégiques des Etats-Unis et prévoyant entre autres la création et le déploiement d'une nouvelle génération de missiles balistiques intercontinentaux basés sur terre et sur mer, de bombardiers lourds et de missiles de croisière à longue portée.

Et voici qu'il y a quelques jours, le Président Reagan a lancé un programme de "réarmement chimique" des Etats-Unis se chiffrant par milliards de dollars. Le Gouvernement américain a, semble-t-il, trouvé insuffisants les énormes stocks de substances toxiques dont disposent les Etats-Unis, et qui constituent encore un autre moyen monstrueux de destruction massive des êtres humains. Il est maintenant prévu d'équiper les forces armées américaines de plusieurs millions de charges remplies d'un nouveau mélange neurotoxique encore plus létal (les charges dites "binaires").

Cette décision de procéder à une fabrication intensifiée de substances toxiques destinées à des fins militaires explique à l'évidence pourquoi les Etats-Unis se dérobent aussi obstinément, depuis de nombreuses années, à la conclusion d'une convention internationale interdisant les armes chimiques.

A présent tout le monde voit clairement que si Washington a refusé de poursuivre les négociations antérieurement engagées à ce sujet avec l'Union soviétique, c'est parce que le Gouvernement américain craignait que les perspectives d'accord entrevues au cours des négociations ne fassent obstacle à la réalisation de ce plan de "réarmement chimique" des Etats-Unis, apparemment conçu depuis longtemps déjà.

Autre fait significatif et qui n'est certainement pas fortuit, les Etats-Unis ont été le seul pays des 157 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ait voté contre l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution invitant tous les Etats à s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques et de les implanter sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

C'est manifestement pour essayer de préparer l'opinion publique mondiale à l'annonce de cette décision de fabriquer à vaste échelle de nouvelles armes chimiques et de justifier tant bien que mal cette décision que Washington a recouru à l'avance à l'un de ses procédés préférés en affirmant de façon calomnieuse que l'Union soviétique aurait utilisé ou serait sur le point d'utiliser des substances toxiques, soit en Afghanistan, soit dans les jungles de l'Asie du Sud-Est.

Il s'agit là de grossières machinations, qui ne sauraient jeter une ombre sur l'intégrité de la ligne constamment suivie par l'Union soviétique qui, à la différence des Etats-Unis, a été l'un des premiers pays à devenir partie au Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi des armes chimiques. L'Union soviétique s'est prononcée et continue de se prononcer pour la mise hors la loi pure et simple de ce

moyen de guerre criminel et pour la destruction de tous les stocks d'armes chimiques. Et elle n'a jamais et nulle part utilisé de substances toxiques destinées à des fins militaires.

Mais pour ce qui est des Etats-Unis, l'opinion publique mondiale n'a pas oublié qu'au cours des années de l'agression américaine en Indochine des dizaines de milliers de tonnes de substances chimiques ont été déversées sur le Viet Nam, le Laos et le Kampuchéa, provoquant des pertes massives de vies humaines et causant des dommages irréparables à l'environnement de cette région. On connaît bien, également, l'origine des substances toxiques utilisées contre la population pacifique de l'Afghanistan par des formations de bandits - ces substances sont fabriquées aux Etats-Unis.

Au caractère barbare des armes que Washington s'occupe actuellement à moderniser et à développer fait pendant la perfidie des plans d'emploi qui s'y ourdissent.

Les Etats-Unis ne cachent pas que, dans leur idée, une guerre chimique se mènerait dans des régions densément peuplées d'Europe et d'autres continents. C'est aussi cet objectif criminel que visent les plans étudiés aux Etats-Unis pour équiper de nouvelles charges chimiques des missiles de croisière, des bombes et des obus d'artillerie, dont il est prévu de déployer une grande quantité dans les pays européens, en dotation des forces américaines de l'avant.

Parlant le 15 septembre 1981 devant le Congrès des Etats-Unis, le représentant du Pentagone a reconnu très franchement que l'équipement de l'armée américaine en nouvelles substances toxiques avait pour but de donner la possibilité de mener une guerre chimique à vaste échelle en Europe. Voilà encore une manifestation de la "solidarité atlantique" de Washington à l'égard de ses alliés!

Les plans de transformation de continents entiers en chambres à gaz qui s'élaborent avec un froid cynisme montrent une fois de plus la vraie valeur des discours hypocrites de Washington sur les "droits de l'homme".

Tous les peuples, toutes les honnêtes gens de la Terre ont l'impérieux devoir de ne pas laisser perpétrer le crime monstrueux qui se prépare contre la paix et contre l'humanité.

Quel que soit l'armement - nucléaire, neutronique, chimique ou autre - dont l'agresseur se servirait pour déclencher la guerre, il n'échappera pas au châtimeut.

L'accumulation effrénée d'armements, notamment chimiques, ne rapportera rien à ses initiateurs, ne renforcera pas la sécurité de qui que ce soit. La sécurité internationale ne peut être assurée que par des négociations, par la recherche de solutions visant l'application de véritables mesures de désarmement, y compris l'interdiction des armes chimiques.

L'Union soviétique se prononce résolument dans ce sens.

LETTRE DATÉE DU 28 FÉVRIER 1982, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
COMITÉ DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SUISSE
ET CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de demander que la Suisse soit autorisée, conformément aux articles 33 à 35 du règlement intérieur du Comité, à participer aux séances plénières et officieuses du Comité du désarmement lorsque celui-ci traitera, durant sa présente session, de la question des armes chimiques, ainsi qu'aux travaux du groupe de travail ad hoc créé sur ce sujet.

Le Chef de la Mission permanente
de la Suisse

(signé)

Pictet
Ambassadeur

GROUPE DES 21

Document de travail concernant le chapitre du Programme global
de désarmement intitulé "Mécanismes et procédures"

1. Afin d'assurer un maximum d'efficacité à l'application du Programme global de désarmement, deux types d'organes continueront d'être nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.
2. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions concernant le rôle particulier de l'Organisation des Nations Unies à propos des différents aspects du processus de désarmement envisagé dans le Programme global de désarmement, y compris les rapports qui existent entre le désarmement et le développement et les conséquences pratiques qui en découlent, seront élaborées par la suite.)
3. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement.
4. La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer à s'occuper uniquement des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale. (D'autres dispositions éventuelles concernant la manière dont la Première Commission devrait examiner annuellement le Programme global de désarmement pourront être élaborées par la suite.)
5. La Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle fera annuellement rapport à l'Assemblée générale. (D'autres dispositions concernant les responsabilités particulières de la Commission du désarmement à propos du Programme global de désarmement et de ses procédures seront élaborées par la suite.)
6. Le Comité du désarmement continuera d'être l'organe multilatéral unique de négociation dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions relatives au Comité du désarmement seront élaborées par la suite.)

7. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
8. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.
9. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir avec un maximum d'efficacité les tâches supplémentaires qui lui seront assignées, le service du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement sera renforcé et développé, compte tenu de l'Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement (A/36/592). (D'autres dispositions sur cet aspect de la question seront élaborées par la suite.)
10. (Ce chapitre sur les mécanismes et procédures du Programme global de désarmement devrait comprendre des dispositions relatives à la sensibilisation de l'opinion publique, à élaborer compte tenu des dispositions des paragraphes 15, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106 et 129 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que du fait que, conformément à la résolution 36/92 C, l'Assemblée générale, à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, doit prendre des décisions concernant le lancement de la Campagne mondiale pour le désarmement.)
11. Dans le cadre du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. (D'autres dispositions concernant des études menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et le rôle éventuel de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement seront élaborées par la suite.)
12. (Des dispositions relatives au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement seront élaborées par la suite.)
13. Afin d'assurer des progrès continus vers la réalisation intégrale du Programme global de désarmement, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée tous les cinq ans, à la fin de chaque phase du Programme, afin d'examiner l'application de celui-ci. La première session extraordinaire consacrée à l'examen de l'application du Programme se tiendra en juin/juillet 1987. Lors de ces sessions extraordinaires, l'Assemblée générale évaluera l'application des mesures faisant partie de la phase considérée. Au cas où cette évaluation ferait apparaître que

ces mesures n'ont pas été intégralement appliquées, il y aura lieu d'examiner les réajustements à effectuer et les mesures qui pourront être nécessaires pour stimuler les progrès dans l'application du Programme. En outre, cet examen servira également aux fins d'une élaboration en termes plus concrets des mesures à exécuter au cours des phases II, III et IV du Programme, compte tenu de la situation existante, y compris les progrès de la science et de la technique. Des études de l'Organisation des Nations Unies pourraient apporter une contribution importante à l'élaboration de mesures particulières à négocier au cours de la phase II et des phases suivantes.

14. En plus des examens périodiques à effectuer à la fin de chacune des phases du Programme global de désarmement, il devrait y avoir un examen continu de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait, avec l'assistance du Service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement, soumettre annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

15. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourrait, selon que de besoin, prévoir de nouvelles mesures et procédures destinées à améliorer l'application du Programme. À cet égard, il sera tenu compte, entre autres, des propositions énoncées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. (D'autres dispositions pertinentes relatives à cette question pourront être élaborées par la suite.)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE ET REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Document de travail

Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire
des Etats où il n'y en a pas actuellement

1. Tout comme de nombreux autres Etats, la République démocratique allemande et la République populaire hongroise attribuent une priorité élevée à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Les deux pays considèrent que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement constitue un élément particulier dans le processus consistant à maîtriser la course aux armements nucléaires, à réduire et à éliminer en fin de compte les stocks d'armes nucléaires.

Il s'agit là d'une tâche opportune et urgente. De nombreux Etats ont déjà clairement exprimé leur intention de ne pas autoriser le déploiement d'armes nucléaires sur leur territoire. Dans le même temps il existe des projets de constituer des arsenaux d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats. La mise en application de ces projets non seulement se traduirait par une escalade dans la course aux armements nucléaires, mais augmenterait également le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire à partir du territoire de pays où des armes nucléaires seraient déployées. D'une manière générale, l'implantation d'armes nucléaires sur de nouveaux territoires aurait des répercussions négatives sur la situation internationale et compliquerait encore davantage les négociations sur le désarmement. Les dangereuses incidences de ces projets de déploiement sont de mieux en mieux perçues par les peuples de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires, qui exigent l'annulation de ces projets.

De l'avis mûrement pesé de la République démocratique allemande et de la Hongrie, la prévention d'un nouveau déploiement d'armes nucléaires serait une étape vers l'objectif plus vaste du retrait total subséquent des armes nucléaires des territoires de pays tiers. Elle contribuerait à arrêter la dissémination des armes nucléaires et renforcerait ainsi le régime de la non-prolifération; elle favoriserait la création de zones exemptes d'armes nucléaires et la conclusion d'un accord sur des garanties internationales efficaces au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elle pourrait contribuer à prévenir une déstabilisation de l'équilibre stratégique approximatif des forces qui existe dans le domaine nucléaire. Des efforts tentés sur le plan international pour arrêter et inverser le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires réduirait le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire. Ainsi donc, un accord approprié en la matière non seulement accroîtrait la confiance entre les Etats, mais servirait également les fins de l'objectif principal de la Charte des Nations Unies, à savoir le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

2. S'inspirant de ces considérations, la République démocratique allemande et la République populaire hongroise ont figuré parmi les auteurs de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans sa résolution 33/91 F, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire. Dans sa résolution 34/87 C, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur cette question et a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'informer des vues et propositions des Etats et de les communiquer à l'Assemblée. Les vues et suggestions d'un nombre important d'Etats reproduites dans le rapport pertinent du Secrétaire général (A/35/145 et Add.1) témoignent clairement de la nécessité et de la possibilité d'un tel accord ainsi que du désir de prendre des mesures pratiques pour empêcher de nouvelles implantations d'armes nucléaires. Dans ses résolutions 35/156 C et 36/97 E, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur le non-implantation d'armes nucléaires. De plus, dans la résolution 36/97 E, elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats.

Malgré les résolutions successives de l'Assemblée générale et les efforts déployés par plusieurs délégations, le Comité du désarmement a jusqu'ici été empêché de s'occuper comme il sied de la question de la non-implantation, sans parler de l'élaboration d'un accord international approprié.

3. Dans les circonstances actuelles, les délégations de la République démocratique allemande et de la Hongrie estiment qu'il est encore plus urgent et plus important qu'auparavant que le Comité du désarmement agisse d'une manière appropriée. L'objectif devrait être un accord international qui imposerait des obligations, d'une part, aux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas implanter d'armes nucléaires sur le territoire des pays où il n'y en a pas actuellement et, d'autre part, aux Etats non dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

En l'occurrence, les délégations de la République démocratique allemande et de la Hongrie s'inspirent du principe que c'est aux autorités nationales des Etats non dotés d'armes nucléaires qu'il appartient de prendre la décision souveraine d'accepter ou non des armes nucléaires sur leur territoire. Des procédures concrètes de vérification du respect d'un accord de non-implantation approprié devraient être élaborées dans le contexte des négociations portant sur cet accord. L'argument selon lequel un accord de non-implantation serait invérifiable est totalement injustifié. Cette conception conduirait à mettre en doute tous les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, étant donné qu'un élément fondamental de ces zones est l'obligation de ne pas permettre l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats concernés.

Pour ce qui est de l'élaboration d'un projet d'accord de non-implantation approprié, les délégations de la République démocratique allemande et de la Hongrie considèrent que c'est la création d'un groupe de travail spécial ou de tout autre organe subsidiaire dans le cadre du Comité du désarmement qui servirait au mieux cet objectif. Dans le même temps, les deux délégations sont prêtes à prendre en considération toutes propositions que d'autres délégations pourraient soumettre à cet égard.

Les délégations de la République démocratique allemande et de la Hongrie considèrent qu'une telle action de la part du Comité du désarmement apporterait une contribution fort utile à la mise en application de la résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-sixième session, compte tenu du fait qu'à sa trente-septième session l'Assemblée générale inscrira à son ordre du jour un point intitulé : "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement : rapport du Comité du désarmement".

SUEDEUn système international pour la détection de la radioactivité aérienne
provenant d'explosions nucléaires

Des progrès considérables ont été accomplis au cours de ces dernières années en ce qui concerne les techniques de détection des explosions nucléaires. Des résultats impressionnants ont été obtenus dans le domaine de la détection sismologique des explosions souterraines. Le Comité du désarmement, grâce à son Groupe spécial d'experts scientifiques, a élaboré un système d'échange international de données sismologiques et mis au point des méthodes de traitement de ces données afin d'aider les Etats à détecter et à identifier les explosions nucléaires.

Ce sont essentiellement les essais souterrains qui sont justiciables des méthodes sismologiques. Dans d'autres milieux d'expérimentation, il faut recourir à des techniques complémentaires. Pour la surveillance de l'atmosphère en rapport avec les explosions nucléaires, une technique fort importante est celle de l'analyse de la radioactivité aérienne. Les matières radioactives libérées par une explosion nucléaire effectuée dans l'atmosphère sont dispersées dans celle-ci tout autour du globe. Cela signifie que des retombées provenant même d'une explosion de faible puissance peuvent être détectées dans un délai de deux semaines dans la plupart des endroits se trouvant dans le même hémisphère que celui où l'explosion considérée a eu lieu. Cependant, cette méthode de détection n'a que relativement peu retenu l'attention internationale au cours des deux dernières décennies. Les techniques de prélèvement et d'analyse des substances radioactives sont toutefois bien élaborées et un certain nombre de stations implantées dans le monde entier surveillent déjà l'atmosphère. Trente pays au moins exploitent au total plus de 70 stations de ce genre. Mais ces stations sont réparties de manière inégale. A l'heure actuelle, leur tâche principale consiste à analyser la radioactivité aérienne à des fins scientifiques et médicales. Il serait possible de confier des tâches supplémentaires à ces stations pour leur permettre de participer à un système international de détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires. Pour assurer une couverture à l'échelle mondiale, il faudrait disposer de 50 à 100 stations de prélèvement convenablement réparties, ainsi que d'un certain nombre de centres d'analyse nationaux ou internationaux. Le coût impliqué serait modeste. En Suède, la création d'une station de prélèvement revient à quelque 10 000 dollars et celle d'un centre national d'analyse à un million de dollars environ.

Les aspects pratiques d'un système international d'échange de données pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires sont analogues à ceux de l'échange de données déjà envisagé pour les données sismologiques.

La délégation suédoise est d'avis que la question d'un système international pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires devrait être examinée dans un contexte approprié sous les auspices du Comité du désarmement. On pourrait notamment envisager les deux variantes ci-après :

- la question pourrait être examinée au sein du Groupe spécial d'experts scientifiques déjà existant. Dans ce cas, il y aurait lieu de modifier le mandat du Groupe;
- une réunion spéciale d'experts pourrait être convoquée pour examiner un système international pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE,
REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE,
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE,
ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Document de travail

Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace
des armes chimiques

Les délégations des pays socialistes au Comité du désarmement jugent devoir appeler l'attention sur certaines circonstances qui créent de sérieuses difficultés pour l'élaboration concertée d'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur la destruction de leurs stocks.

Il s'agit des décisions bien connues portant sur la fabrication et l'incorporation à l'armement, et, en fin de compte, le déploiement en territoires étrangers d'une nouvelle génération d'armes chimiques : l'arme binaire. Quels que soient les motifs et les justifications invoqués, il est indiscutable que l'inclusion dans les arsenaux militaires de ces armes de type binaire conduira inévitablement à une nouvelle et dangereuse spirale dans la course aux armements chimiques.

Comme on le sait, la principale difficulté dans la solution du problème de l'interdiction des armes chimiques tient à leur caractère spécifique - c'est-à-dire à la difficulté de distinguer les produits chimiques commerciaux des produits chimiques pouvant être utilisés à des fins d'armes chimiques. L'apparition des armes binaires compliquera singulièrement ce problème déjà difficile.

Sans avoir la prétention d'analyser de façon exhaustive les conséquences négatives qu'aurait l'extension de la fabrication d'armes binaires, les coauteurs du présent document de travail voudraient souligner quelques aspects importants qui intéressent directement les négociations engagées au Comité en vue d'élaborer une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur

destruction. Les données actuellement disponibles sur les armes binaires amènent à conclure que les conséquences suivantes, en particulier, sont inévitables :

1. Dans une perspective à long terme, le nombre des produits chimiques qui pourraient être employés en tant que composants de ces armes augmentera considérablement, et le nombre des mélanges binaires ayant divers effets (et non pas seulement une action inhibitrice du système nerveux) augmentera parallèlement. Si la diversité des munitions chimiques classiques est limitée par des facteurs tels que, par exemple, la stabilité des agents chimiques pendant le stockage ou leur action corrosive à l'égard des matières contenues, en particulier, dans les enveloppes ou étuis de munitions et dans d'autres structures et dispositifs de stockage, ces facteurs n'ont évidemment pas une importance essentielle pour les armes binaires. Cette circonstance permettra de créer dans l'avenir des mélanges possédant une très large gamme d'effets.

2. De nombreux Etats, et même des groupes de particuliers, auront la possibilité de fabriquer, d'acquérir et de stocker des produits chimiques pour tel ou tel nouveau type d'arme binaire. Cela signifie que le danger de prolifération des armes chimiques sera considérablement accru.

3. Cette perspective affaiblira sensiblement les résultats positifs des négociations sur l'interdiction des armes chimiques tant au Comité du désarmement qu'entre l'URSS et les Etats-Unis, en particulier :

a) Au cours des entretiens américano-soviétiques, il y a eu un accord de principe sur la portée de l'interdiction, accord reflété dans le rapport commun américano-soviétique au Comité du désarmement (CD/112 du 7 juillet 1980). La disposition en question prévoit l'interdiction de tous les types de produits chimiques toxiques létaux, y compris, bien entendu, les produits binaires. Il est notamment question, dans ce rapport, de l'engagement "... de ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux ou nuisibles, ou des précurseurs de ces produits" et aussi de l'engagement de "ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des munitions ou des dispositifs spécialement conçus pour provoquer la mort ou d'autres lésions du fait des propriétés toxiques de produits chimiques libérés à la suite de l'emploi de ces munitions ou dispositifs, ou de l'équipement spécialement conçu pour une utilisation directement liée à l'emploi de ces munitions ou dispositifs".

Les libellés précités englobent par là même une interdiction correspondante des armes binaires. Le programme de fabrication d'armes binaires actuellement envisagé aux Etats-Unis risque en fait d'effacer ces résultats positifs.

b) L'importance et l'efficacité des critères de toxicité des produits chimiques létaux convenus entre l'URSS et les Etats-Unis (CD/112 du 7 juillet 1960) perdront de leur importance.

4. Des difficultés sérieuses entraveront la poursuite des négociations, en particulier pour les raisons suivantes :

a) Il sera plus difficile pour les Etats parties d'assurer le respect de leurs engagements concernant l'interdiction de transférer des armes chimiques et des autres engagements connexes, car il sera beaucoup plus malaisé, et presque impossible, d'établir une distinction entre les produits chimiques du commerce et les produits chimiques destinés à des fins d'armement;

b) La question de la déclaration par les Etats des stocks d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes sera plus difficile à régler car il faudra formuler une définition pour les produits chimiques du commerce susceptibles d'être fabriqués pour utilisation dans des armes binaires;

c) Les questions relatives à la vérification du respect de la convention dans un contexte de fabrication d'armes binaires acquerront un caractère qualitativement nouveau;

d) La vérification elle-même, sur le plan national et particulièrement sur le plan international, deviendra dans de nombreux cas excessivement difficile, sinon impossible; il pourra y avoir des situations permettant un stockage et une conservation occultes de produits chimiques destinés à des armes binaires, une fabrication d'armes chimiques sous le couvert d'une production commerciale.

L'Assemblée générale des Nations Unies, prenant en considération tous les risques que présentent la mise au point, l'incorporation à l'armement et surtout la prolifération des armes chimiques binaires, a demandé à tous les Etats, dans sa résolution 36/96 B, "de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle".

Dans la situation actuelle, les délégations des pays socialistes estiment qu'il importe au premier chef de répondre à cet appel de l'Assemblée générale des Nations Unies.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Document de travail

Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire

La délégation de la République démocratique allemande appuie la création de groupes de travail spéciaux pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement. Pour favoriser une création rapide de ces groupes de travail spéciaux, la délégation propose les projets de mandats suivants :

1. "Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un groupe de travail spécial du Comité chargé de négocier un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions existantes et des initiatives futures. Le groupe de travail spécial fera rapport au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie ainsi que de la deuxième partie de sa session de 1982".

2. "Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un groupe de travail spécial chargé d'élaborer, sur la base du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, les phases du désarmement nucléaire, en vue de préparer des négociations multilatérales appropriées sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Le groupe de travail spécial fera rapport au Comité du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie ainsi que de la deuxième partie de sa session de 1982".

RAPPORT INTERIMAIRE AU COMITE DU DESARMEMENT SUR LA TREIZIEME SESSION
DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER
DES MESURES DE COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA DETECTION
ET DE L'IDENTIFICATION D'EVENEMENTS SISMIQUES

1. Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, créé initialement par décision de la Conférence du Comité du désarmement le 22 juillet 1976, a tenu sa treizième session officielle du 1er au 12 mars 1982, au Palais des Nations, à Genève, sous la présidence de M. Ulf Ericsson, de la Suède. Cette session était la cinquième convoquée en vertu du nouveau mandat du Groupe, par décision du Comité du désarmement prise à sa 48ème séance, le 7 août 1979.
2. Le Groupe spécial demeure ouvert à tous les Etats Membres du Comité du désarmement ainsi qu'à des Etats non membres, sur leur demande. Des experts scientifiques et des représentants des Etats membres du Comité du désarmement énumérés ci-après ont donc participé à la session : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Bulgarie; Canada; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Hongrie; Italie; Japon; Kenya; Pays-Bas; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.
3. Sur leur demande, et comme suite à une invitation antérieure du Comité du désarmement, des experts scientifiques des Etats suivants, non membres du Comité du désarmement, ont participé à la session : Autriche, Danemark, Finlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.
4. Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale a aussi assisté à la session.
5. Conformément au mandat actuel du Groupe spécial, des experts des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté des informations sur les enquêtes nationales relatives aux travaux du Groupe.
6. Pendant sa dixième session, le Groupe spécial a décidé de créer cinq groupes d'étude chargés de compiler, résumer et évaluer les données d'expériences acquises dans les domaines relevant de sa compétence grâce à des enquêtes nationales et des études en coopération. Ces groupes, à composition non limitée, traitent chacun d'une question spécifique, et sont chacun dirigés par un animateur et un coanimateur, comme indiqué ci-après :
 - 1) Stations et réseaux de stations sismologiques
M. Basham (Canada), M. Schneider (République démocratique allemande)

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

- 2) Données à échanger régulièrement (Données de niveau I)
M. Harjes (République fédérale d'Allemagne), M. Waniak (Tchécoslovaquie)
- 3) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau I par l'intermédiaire du SMT/OIM
M. McGregor (Australie), M. Ichikawa (Japon)
- 4) Formats et procédures pour l'échange de données de niveau II
M. Husebye (Norvège), M. Christoskov (Bulgarie)
- 5) Procédures à utiliser aux centres internationaux de données
M. Dahlman (Suède), H. Alwine (Etats-Unis d'Amérique)

7. Le Groupe spécial a examiné les enquêtes nationales présentées par les animateurs et formulé des recommandations au sujet de la poursuite de ces travaux.

8. Les enquêtes nationales examinées jusqu'ici ont été jugées utiles au perfectionnement des éléments scientifiques et techniques du réseau mondial et à l'élaboration plus poussée d'un essai expérimental de ce réseau.

9. Le Groupe spécial a notamment examiné le troisième rapport prévu qui devrait porter sur l'évolution récente en sismologie et sur les perfectionnements des techniques associées, dans la mesure où ils intéressent les mesures de coopération internationale envisagées en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, telles qu'elles sont décrites dans les documents CCD/558 et CD/43. Le Groupe spécial a constaté que certaines de ces évolutions sont rapides et que leurs résultats pourraient se révéler utiles au perfectionnement des éléments scientifiques et techniques du réseau mondial et à l'élaboration plus poussée d'un essai expérimental de ce réseau.

10. Afin d'aider le Comité du désarmement à faire rapport à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le Groupe spécial a établi un aperçu récapitulatif de ses travaux jusqu'en mars 1982, qui figure en annexe au présent rapport intérimaire.

11. Le Groupe spécial a également examiné le calendrier de ses travaux futurs. Il a estimé qu'en raison du temps nécessaire pour procéder aux enquêtes nationales et aux études en coopération et pour en évaluer les résultats d'une façon fiable, il devrait, conformément à son mandat actuel, envisager de présenter un rapport officiel complet au cours de la deuxième partie de la session de 1982 du Comité du désarmement ou à une date ultérieure. Dans ces conditions, le Groupe spécial a estimé qu'il devrait présenter au début de 1982 un rapport intérimaire développé qui pourrait aider le Comité du désarmement à présenter un rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Le Groupe spécial a suggéré que, sous réserve de l'approbation du Comité du désarmement, sa prochaine session se tienne du 9 au 20 août 1982, à Genève.

APERÇU RECAPITULATIF

DES TRAVAUX ACCOMPLIS JUSQU'EN MARS 1982 PAR LE GROUPE SPECIAL
D'EXPERTS SCIENTIFIQUES CHARGE D'EXAMINER DES MESURES
DE COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA DETECTION
ET DE L'IDENTIFICATION D'EVENEMENTS SISMIQUES

1. Pour faciliter la surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a été créé en 1976 par la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et ultérieurement reconduit par le Comité du désarmement (CD). Des experts désignés par les gouvernements de 34 Etats et un représentant de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont participé aux travaux 1/.
2. Dans ses rapports CCD/558 du 14 mars 1978 et CD/43 du 25 juillet 1979 adoptés par consensus, le Groupe spécial a décrit comment la science de la sismologie pouvait être utilisée, dans un contexte de coopération internationale, aux fins d'un échange mondial de données sismologiques, de façon à aider les Etats à surveiller sur leur plan national une interdiction complète des essais nucléaires.
3. Le système mondial proposé se compose de trois éléments principaux :
 - a) un réseau de plus de 50 stations sismologiques existantes ou en projet réparties autour du globe et utilisant un matériel moderne et des procédures améliorées pour extraire les données;
 - b) un échange international de ces données grâce au Système mondial de télécommunications (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
 - c) le traitement des données dans des centres internationaux spéciaux de données aux fins d'utilisation par les Etats participants.
4. Le Groupe spécial a étudié plusieurs modèles théoriques de réseaux futurs éventuels envisagés dans le document CCD/558. Avec le modèle comportant le matériel le plus efficace, il a été estimé que le réseau serait capable de détecter, avec un taux de probabilité de 90 %, les événements ayant des ondes de volume de magnitude 4 ou plus dans l'hémisphère nord et 4,3 ou plus dans l'hémisphère sud. Dans leurs rapports, le Groupe spécial a souligné l'importance d'accroître le nombre d'observatoires sensibles dans l'hémisphère sud et de disposer, d'une manière générale, d'observatoires dotés d'un matériel d'enregistrement numérique. Le Groupe n'a pas étudié la capacité de vérification du système, considérant qu'une telle étude sortirait du cadre de son mandat.
5. Les données communiquées par chaque station ou observatoire le seraient sous forme normalisée en deux niveaux :

1/ Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Chine (participant en tant qu'observateurs); Danemark; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Mexique; Mongolie; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Pakistan; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède; Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Niveau 1 : communication régulière, aux plus brefs délais, des paramètres fondamentaux des signaux sismiques détectés;

Niveau 2 : représentations d'ondes détaillées communiquées en réponse à des demandes d'informations complémentaires.

Par rapport aux pratiques sismologiques classiques, un accent accru serait mis sur les paramètres intéressant l'identification des événements et des prescriptions généralement rigoureuses en matière d'exploitation seraient fixées quant à la portée, à l'uniformité, à la fiabilité et à la rapidité des communications de données. Si possible, on suivrait des pratiques scientifiques internationalement reconnues.

Le Groupe spécial a indiqué en détail les paramètres à extraire des mesures opérées aux observatoires. Pour commencer, la mesure des paramètres serait manuelle mais le Groupe a envisagé la possibilité d'une extraction automatique des paramètres grâce à un ordinateur, ce qui diminuerait considérablement la somme de travail à effectuer aux observatoires.

Le Groupe a également examiné le format des enregistrements à échanger au niveau 2 et les spécifications requises pour ces enregistrements.

6. En ce qui concerne la rapidité initiale de l'échange de données envisagé, le Groupe spécial a estimé qu'il serait réaliste de prévoir un délai maximum de trois à cinq jours pour la communication et le traitement des données de niveau 1 et un délai maximum de quatre à six semaines pour l'obtention des données de niveau 2.

7. Pour l'échange mondial de données de niveau 1 sur les paramètres fondamentaux des observations, le Groupe spécial a proposé d'utiliser le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) étant donné que ce système existe dans le monde entier et que son fonctionnement et sa capacité ont fait leurs preuves. Le Groupe spécial d'experts scientifiques a obtenu pour sa proposition l'approbation préliminaire du Huitième Congrès de l'OMM et également bénéficié d'une étroite coopération de la part des fonctionnaires de l'OMM pour la mise au point des détails. La capacité du réseau SMT/OMM peut faire face aux transmissions supplémentaires envisagées. Les heures de faible flux de messages météorologiques pourraient être employées pour l'échange de données sismologiques. Mais sur les circuits SMT de faible vitesse dans certaines régions de l'Amérique du Sud, de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, on peut s'attendre à des difficultés les jours de charge de pointe sismologique. Le Groupe spécial a pris acte avec satisfaction que l'OMM a commencé à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ces circuits de faible vitesse. Le Groupe a également fait une étude détaillée du format à utiliser à cette fin sur le SMT et recommandé une version du Code sismique international qui est déjà utilisée pour transmettre des données scientifiques par l'intermédiaire du SMT/OMM.

8. Les formats et les procédures actuellement disponibles pour l'échange de données de niveau 2 avec enregistrements complets ont été étudiés. Ils varient largement, de l'expédition par voie postale de sismogrammes ou de bandes magnétiques à la transmission rapide de grandes quantités de données numériques par des liaisons spéciales de télécommunication de données, en passant par la transmission de télécopies d'enregistrements graphiques. Le SMT/OMM n'a pas la capacité nécessaire pour l'échange de données de niveau 2, étant donné que les enregistrements complets contiennent un trop grand nombre de données. Il est donc nécessaire de prévoir d'autres dispositions et des arrangements ad hoc pour l'échange de données de niveau 2 en fonction des installations dont on peut disposer dans chaque cas particulier.

9. L'objectif des centres de données proposés serait de fournir aux Etats, à des fins d'évaluation nationale, des données facilement accessibles sur les événements sismiques. En particulier, le Groupe spécial a proposé la création de plusieurs centres internationaux de données pour le rassemblement, le traitement et la diffusion de données sismologiques afin de parvenir à un niveau de fiabilité acceptable pour tous. Dans la perspective de l'utilisation du SMT/OMI pour l'échange de données, il serait souhaitable d'implanter ces centres de données au voisinage des principaux centres de communications de l'OMI, comme ceux de Moscou (URSS) et de Washington, D.C. (Etats-Unis). Les centres de données auraient pour fonctions :

- a) de recevoir des données de niveau 1 et de niveau 2 en provenance du réseau mondial de stations sismologiques par l'intermédiaire de l'installation gouvernementale autorisée de chaque Etat participant;
- b) d'appliquer aux données disponibles des procédures d'analyse convenues en vue de l'estimation de l'heure d'origine, du lieu, de la profondeur et de la magnitude des événements sismiques;
- c) d'associer les paramètres d'identification signalés à ces événements;
- d) de distribuer, conformément à des procédures définies et sans interprétation des paramètres d'identification, des compilations des résultats complets de ces analyses;
- e) d'archiver les données communiquées et les résultats des analyses de ces données;
- f) de demander et de transmettre, sur demande, des données de niveau 2.

Les centres seraient dotés d'un matériel et d'un logiciel équivalents et effectueraient dans des conditions équivalentes le traitement de toutes les données de niveau 1. Le traitement serait en grande partie automatique, avec un certain niveau d'intervention d'un sismologue. Le Groupe spécial a élaboré et décrit des procédures techniques détaillées pour l'association des phases, la localisation des événements, l'estimation de la profondeur et le calcul de la magnitude. Les résultats des calculs seraient communiqués aux Etats soit par l'intermédiaire du SMT/OMI, soit selon d'autres arrangements. Les centres de données publieraient des bulletins préliminaires dès que les données disponibles permettraient de localiser un événement. Enfin, des résultats détaillés devraient être distribués dans un délai d'une semaine après la survenance d'un événement. Les centres de données établiraient également des banques de données pour les données de niveau 1 qui leur seraient communiquées, pour les analyses d'événements fournies dans les bulletins, pour les signaux non associés à des événements et pour les enregistrements complets de données de niveau 2 demandés.

10. Après avoir soumis les rapports de consensus CCD/558 et CD/43 qui ont été acceptés par les Etats participant au Groupe spécial, le Groupe s'est consacré à une étude plus approfondie des aspects scientifiques et techniques de l'échange mondial proposé de données sismologiques, ainsi qu'à l'examen d'un essai expérimental de l'ensemble du système mondial. Ce travail a pris la forme d'une étude et d'une analyse d'un certain nombre d'enquêtes nationales sur des questions pertinentes, dont certaines fort amples et d'une très grande portée. Nombre de méthodes scientifiques pour l'analyse de données ont été étudiées et mises au point, et

les conditions d'un échange fiable de données par le SMT/OMM ont été étudiées au cours de deux expériences à l'échelle mondiale, dont la dernière a fait intervenir vingt Etats participants. Les résultats de la seconde expérience nécessitent des recherches complémentaires. Les détails concernant les centres de données opérationnels ont été étudiés en profondeur et essayés expérimentalement. En particulier, l'impact du développement très rapide de l'informatique et de la technologie des télécommunications à la disposition des instituts de recherche et autres s'est fait sentir, et a conduit à penser que l'efficacité du système mondial d'échange envisagé pourrait, en principe, être considérablement accrue par l'adoption de ces nouvelles méthodes. Le degré du consensus scientifique au sein du Groupe en ce qui concerne les faits nouveaux n'a toutefois pas encore été établi. Ce n'est qu'après avoir mené à bien d'autres recherches à la lumière des progrès scientifiques et technologiques récents que le Groupe pourra formuler des suggestions sur les améliorations qui pourraient être apportées à la proposition initiale relative à un système mondial pour la mise en oeuvre de mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

HONGRIE

Document de travail

Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

1. Le Comité du désarmement n'a cessé de s'occuper de la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes depuis 1976, après qu'il eût été saisi des documents CCD/511 et CCD/514. On trouvera un résumé de l'essentiel des discussions et des échanges de vues dans le document CD/35, du 10 juillet 1979. Les délibérations ont permis de constater d'importantes divergences concernant l'approche fondamentale à adopter pour empêcher efficacement l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et la façon d'aborder la question sous l'angle organisationnel.

Toutefois, l'analyse des débats montre clairement que même les opinions divergentes reconnaissent la nécessité de prendre des mesures appropriées au Comité du désarmement en vue d'empêcher efficacement l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de trouver un cadre approprié pour parvenir à cette fin.

2. En vue de favoriser la réalisation de cet objectif, la délégation hongroise a présenté, le 7 avril 1981, le document de travail CD/174 dans lequel elle proposait d'organiser des réunions officielles du Comité avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés. Ces réunions officielles se sont tenues en juillet 1981. L'Assemblée générale l'a noté avec satisfaction dans sa résolution 36/89 et a également exprimé la conviction que "tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".

3. Par sa résolution 36/89, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement "d'intensifier les négociations" sur ce point, et également "demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats importants sur le plan militaire de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question", déclarations qui "seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité".

4. Conformément aux grandes lignes suggérées dans la résolution 36/89 et compte tenu des idées similaires exprimées en ce sens par plusieurs délégations au Comité, il semble possible d'examiner sérieusement des formules appropriées par lesquelles tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats militairement importants, feraient des déclarations solennelles identiques quant au fond pour condamner toute tentative future visant à mettre au point, à fabriquer et à déployer de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

5. Etant donné l'expérience réussie de la session de 1981, la délégation hongroise propose que le Comité du désarmement tienne, pendant la deuxième partie de sa session de 1982, des réunions officieuses avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés fournis par les délégations intéressées. Le calendrier exact de ces deux ou trois réunions pourrait être fixé au moment opportun. La participation d'Etats non membres, y compris de leurs experts, serait bienvenue.

6. Outre l'examen au fond des déclarations, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 4, les délégations et les experts pourraient également examiner les tâches qui pourraient être confiées à un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés ainsi que les divers moyens de maintenir constamment à l'étude la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive, y compris la création éventuelle du groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés proposé. Les sujets de discussion proposés dans le document de travail CD/174 pourraient être encore pertinents.

Le Comité du désarmement pourrait consigner d'une manière appropriée les constatations et conclusions de ces réunions et les présenter à l'Assemblée générale comme demandé dans la résolution 36/89, sous la forme d'une annexe du rapport que le Comité du désarmement préparera pour la trente-septième session de l'Assemblée.

ROUMANIE

Document de travail

LES HOMMES DE SCIENCE ET LE DESARMEMENT

1. Le Comité national roumain "Les hommes de science et la paix" voudrait s'adresser au Comité du désarmement de Genève sur un problème d'importance vitale pour les destinées de la paix et de la sécurité internationales, pour l'avenir même de l'humanité. Il s'agit des inquiétantes tendances vers l'utilisation croissante de la science et de la technique comme instrument déterminant du développement d'armes nouvelles, et en premier lieu d'armes de destruction en masse, et du perfectionnement des armements existants, en tant qu'élément moteur de la spirale des armements. Les effets déstabilisateurs que la course technologique dans le domaine militaire a sur la sécurité des Etats, les implications particulièrement graves de cette évolution pour l'augmentation du danger de guerre, et surtout pour le déclenchement par accident, erreur de calcul ou malentendu d'un désastre nucléaire, réclament des mesures urgentes et résolues afin de mettre un terme à ce cours fort dangereux.

2. En effet, l'application massive de la science et de la technique à des fins militaires a acquis des proportions sans précédent. Des études d'un prestige international notoire attestent que de vastes forces de création scientifique - plus de 50 % des hommes de science des plus compétents, notamment un quart des savants et hommes de science qui existent dans le monde - sont destinées au développement et à la production de nouvelles armes. Les immenses ressources allouées à des fins militaires impriment au développement technologique dans la fabrication des moyens de destruction un rythme particulièrement élevé, en contraste frappant avec le déroulement lent, sans résultats concrets, des négociations sur le désarmement. En fait, nous sommes dans la présence d'une tendance vers un point où les négociations sur le désarmement ne seront plus capables d'exercer une influence quelconque sur la course aux armements, du risque réel que cette course échappera à tout contrôle, avec des conséquences incalculables pour l'humanité toute entière.

La situation se trouve aggravée du fait que la recherche et le développement militaires revêtent toujours davantage un caractère indépendant, s'affirmant en vertu de leurs propres forces et lois. Chacune des parties, en mettant au point de nouveaux types ou systèmes d'armes de destruction, développe en même temps des moyens destinés à contrecarrer des armes et systèmes similaires que la partie adverse pourrait produire ce qui stimule considérablement la course aux armements.

Une source d'inquiétude particulière est la pénétration de la recherche militaire dans des domaines fondamentaux tels que la physique, la biologie, la médecine et même les sciences sociales, ce qui dépasse les simples implications militaires et conduit à un système général de militarisation de la science. Cette situation a des effets

profondément nuisibles sur la recherche à des fins pacifiques dans les conditions où la nécessité de la solution de problèmes fondamentaux tels que l'énergie et l'alimentation s'impose avec une acuité croissante. Et cela d'autant plus qu'un nombre très restreint d'Etats détient la plupart de l'ensemble des dépenses pour la recherche et le développement à caractère militaire.

3. Le grave danger résultant de l'orientation massive de la science et de la technologie vers la recherche et le développement militaires pose devant les scientifiques - qui connaissent le mieux la capacité destructrice des armes nucléaires et d'autres armes de destruction en masse, les conséquences catastrophiques d'une conflagration nucléaire qui n'est plus une simple hypothèse, mais une réelle et effrayante menace - la responsabilité morale, l'obligation de se manifester d'une manière active pour le désarmement et la paix. Ce danger met en relief puissamment la nécessité impérieuse d'entreprendre des mesures urgentes destinées à arrêter et faire reculer la course technologique aux armements.

4. Dans ce but, le Comité national roumain "Les hommes de science et la paix" estime que le Comité du désarmement de Genève a la responsabilité de négocier et réaliser des accords à même de contribuer effectivement à l'arrêt de la course aux armements et à l'initiation d'un processus réel de désarmement nucléaire. Dans ce contexte, un rôle particulier revient aux mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la course technologique sur le plan militaire, pour la renonciation à l'utilisation des conquêtes de la science et de la technique en vue de créer et perfectionner davantage les moyens de destruction en masse.

5. La réalisation d'un accord sur la limitation et la réduction de la recherche militaire dans les domaines où de nouvelles armes sont en train d'être mises au point, constituerait un premier pas raisonnable qui ouvrirait la voie vers des accords plus larges visant la "suffocation graduelle" de la course technologique par la négociation de mesures de réduction des fonds destinés à la recherche et au développement à caractère militaire. Dans ce sens, une mesure qui devrait être examinée et négociée d'urgence est celle d'un accord en vertu duquel les pays qui ont le plus grand poids dans la recherche militaire s'engageraient, éventuellement par des déclarations identiques, de faire preuve de modération dans l'utilisation militaire de leurs capacités scientifiques et techniques.

6. Le Comité national roumain "Les hommes de science et la paix" estime qu'au stade actuel des négociations sur les problèmes du désarmement, qui ont acquis une grande complexité, y compris du point de vue technique et scientifique, les hommes de science et en particulier ceux qui sont impliqués dans des activités militaires ou dans des domaines associés à ces activités, peuvent apporter une contribution utile aux travaux du Comité du désarmement. L'association, d'une manière appropriée, des hommes de science aux efforts du Comité du désarmement faciliterait sans doute la négociation d'accords sur des problèmes principaux qui se trouvent à son ordre du jour, servant ainsi à impulser les pourparlers sur le désarmement en général.

Les hommes de science pourraient mettre à la disposition du Comité des données scientifiques éloquentes concernant l'immense force destructrice des stocks d'armes nucléaires existantes, les implications désastreuses qu'un conflit nucléaire entraînerait pour tous les pays et, de ce fait, la nécessité impérieuse du désarmement. Ils pourraient offrir des informations précieuses sur la fragilité croissante des systèmes modernes de prévention du déclenchement d'une guerre par accident, erreur de calcul ou malentendu. La multiplication des cas récents de fausse alarme contre une

guerre nucléaire est une illustration claire dans quelle mesure l'avenir de l'humanité dépend aujourd'hui du fonctionnement sans faute des complexes systèmes d'alarme et de contrôle visant les armements stratégiques, aussi bien que d'autres armes de grande capacité destructrice.

En présentant le degré alarmant dans lequel l'existence de l'humanité dépend des systèmes d'alarme et de contrôle, les hommes de science seraient à la fois particulièrement utiles à l'activité du Comité du désarmement dans l'élaboration de solutions acceptables pour le problème de la vérification des futurs accords sur la réduction des armements et sur le désarmement. Si par l'utilisation massive de la science et de la technique on est parvenu à la dotation des effectifs militaires par des moyens capables d'anéantir la civilisation humaine, les hommes de science sont en mesure de concevoir des modalités et des techniques pour faciliter la vérification de mesures de désarmement et de contribuer ainsi à l'inversion de la course aux armements et à la réalisation de l'objectif du désarmement.

Les hommes de science pourraient aussi contribuer effectivement au progrès des négociations sur le désarmement en présentant d'une manière scientifique les avantages de la réduction des dépenses militaires pour le renforcement de la sécurité et le développement de tous les pays, les effets positifs économiques, sociaux et autres, de la reconversion de la production militaire à la production civile, ainsi que les possibilités techniques de l'élimination des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

7. Afin d'augmenter la contribution des hommes de science aux efforts de désarmement, on pourrait envisager la création auprès du Comité du désarmement, d'un organisme ad hoc des hommes de science qui aurait comme mission principale l'examen, à la demande du Comité, des aspects scientifiques et techniques des problèmes qui font l'objet des négociations de Genève et la formulation à l'intention du Comité de suggestions et propositions concrètes. Cet organisme qui aurait un caractère représentatif, pourrait être établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une décision de l'Assemblée générale et des propositions des Etats.

FINLANDE

Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée
d'une interdiction des agents de guerre chimique

Il y aura bientôt une décennie et demie que les négociations sur une interdiction des armes chimiques se seront poursuivies à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et au Comité du désarmement (CD), sans aboutir à un accord. Toutefois, les nombreuses consultations, réunions d'experts et documents de travail ont éclairé les innombrables problèmes qui se posent et un consensus a été obtenu dans plusieurs domaines.

Ces dernières années, le sujet a également été traité dans les consultations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS et l'on a placé des espoirs tout particuliers dans ces négociations. Là aussi, l'optimisme s'est avéré non fondé et les rapports communs ne promettent aucune convention dans un avenir immédiat. Ces rapports, dont le plus récent (CD/112) date de l'été 1980, présagent un certain degré d'entente sur de nombreux points importants - fondée principalement sur des conclusions antérieures de la CCD ou du CD - qui permettra d'assurer la préparation technique d'un traité dès que l'on sera parvenu à une entente sur le plan politique.

Premièrement, il est très satisfaisant de noter que les deux parties estiment que la future convention devrait avoir un caractère général et comporter l'engagement de ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des produits chimiques supertoxiques létaux ou nuisibles, ou des précurseurs de ces produits, ainsi que des munitions chimiques ou d'autres moyens de guerre chimique. Elle contient également l'engagement de détruire tous les stocks existants.

Deuxièmement, elles partent de l'idée que la portée de l'interdiction dans toute convention future serait déterminée sur la base du "critère de destination" générale. Ceci a pour objectif de donner au traité une teneur dénuée de toute ambiguïté et ne laissant aucune place à une interprétation erronée, c'est-à-dire qu'aucun violateur ne pourra prétendre avoir agi par ignorance.

Malheureusement, de l'extérieur, on ne peut vérifier facilement le but de la mise au point ou de la fabrication d'un produit chimique donné. Il est donc souvent impossible de le condamner en tant qu'agent de guerre chimique, en se fondant sur le critère de destination, aussi longtemps que le produit n'aura pas été utilisé en tant que tel, ou du moins introduit dans des munitions ou des dépôts de l'armée; on a donc jugé qu'il fallait des définitions supplémentaires des agents chimiques pour faciliter la vérification. Les deux parties sont arrivées à envisager pour la première fois, en qualité de définition supplémentaire, l'emploi du critère de toxicité.

Il semble convenu que les produits chimiques létaux supertoxiques les plus dangereux peuvent être définis comme étant les produits chimiques ayant une DL50 = 0,5 mg/kg (administration sous-cutanée) ou 2 000 mg-mn/m³ (administration par inhalation). Comme il n'a pas été démontré que les composés de cette catégorie aient une utilisation non hostile quelconque en dehors des petites quantités autorisées à des fins de recherche et de protection, ils peuvent être totalement interdits et soumis à vérification en tant qu'agents de guerre chimique sur la seule base de leurs propriétés toxiques. Ainsi donc, si la toxicité d'un produit chimique peut être mesurée par une méthode convenue et si elle dépasse une limite donnée, ce produit sera déclaré agent interdit.

En réalité, la détermination de la toxicité peut être difficile et exiger beaucoup de temps, puisqu'il faut disposer de quantités connues de composés à l'état pur pour procéder à des essais fiables sur des animaux. Il pourrait être plus facile d'identifier la structure chimique des composés en question s'il existait un certain degré de préparation. Par conséquent, une liste des composés interdits pourrait être très utile et servir de critère supplémentaire additionnel, même si elle ne peut pas inclure tous les agents potentiels ou ceux déjà mis au point secrètement, car, si elle était établie par des experts de tous les pays, elle pourrait être suffisamment complète pour indiquer d'une façon fiable tous les composés réellement importants. En outre, puisque le critère de destination dominerait en tant que critère primordial, une non inclusion dans la liste n'exclurait aucunement un produit chimique de l'interdiction.

Nous pensons qu'une telle liste de produits chimiques interdits ne pourrait être réellement utile que si elle était accompagnée d'encore un autre amendement, à savoir des renseignements sur les caractéristiques d'analyse et les méthodes de vérification de chaque composé. Si l'on convenait d'un système standardisé de vérification et d'identification pour chaque composé, l'application de ces systèmes faciliterait beaucoup les mesures nationales de vérification et de défense chimique et réduirait par conséquent les risques d'une attaque par surprise.

La même évaluation est encore plus importante pour les autres produits chimiques létaux ou nuisibles, car le critère de toxicité ne saurait être déterminant pour ces composés. Il existe de nombreux produits chimiques largement utilisés à des fins non hostiles dont la DL50 se situe entre 0,5 et 10 mg/kg, par exemple des pesticides et des produits industriels intermédiaires. Par contre, de nombreux agents de guerre connus, avant tout les précurseurs binaires, ont une toxicité inférieure. Les produits chimiques à double fin posent un problème particulier. Il n'est pas possible de contrôler la fabrication ou l'utilisation de produits chimiques aussi communs que l'acide cyanhydrique ou le phosgène. Leur interdiction doit être fondée sur le critère de destination. Toutefois, une proportion considérable d'agents chimiques importants, par exemple les moutardes, pourraient être définis d'après leur structure chimique et être totalement interdits. En ce qui concerne un troisième groupe, comprenant par exemple les alkyl chlorophosphonates et les fluorophosphonates, qui sont des précurseurs binaires importants avec une utilisation civile relativement limitée, il faudrait instituer un système de licences et de surveillance, et la fabrication et l'utilisation en dehors de ce système devraient être interdites.

L'idée de créer un comité consultatif doté d'un secrétariat permanent pour les mesures internationales de vérification a également gagné du terrain. Ce comité pourrait aussi s'occuper de la liste des composés interdits afin de la tenir à jour, et vérifier que le système de licences est appliqué. En outre, chaque partie à la convention devrait avoir le droit de faire des propositions au sujet de la liste.

Pour conclure, nous estimons, compte tenu du fait que la convention devrait avoir un caractère général et que l'interdiction des agents chimiques serait principalement fondée sur le critère de destination, que la vérification serait facilitée si l'on pouvait disposer, en plus du critère de toxicité, d'une liste des agents chimiques connus ou fortement suspectés, accompagné de données de vérification standardisées. Une vérification complète est impossible. De petites quantités d'agents dangereux peuvent être préparées dans des laboratoires relativement simples et même de nouveaux composés extrêmement toxiques peuvent être obtenus, souvent de façon non intentionnelle, à l'occasion d'autres recherches. Ces produits peuvent être dangereux, par exemple entre les mains de terroristes. Leur mise au point et leur fabrication à vaste échelle pour un système d'armements militairement important peuvent être décelées par divers moyens de détection. Ainsi, même si la liste des agents interdits ne saurait être complète en ce qui concerne les agents toxiques potentiels ou secrets, les quantités et l'importance de ces composés seraient limités. Les méthodes de vérification standardisées constitueraient un bon système analytique pour les nouveaux composés non mentionnés précédemment.

Enfin, nous comprenons très bien que les suggestions susmentionnées ne résolvent pas le difficile problème de la vérification. Nous croyons toutefois que si l'on identifiait les possibilités réalistes et les limites de la vérification dans le contexte d'un accord sur la portée de l'interdiction, la fiabilité de la convention en serait accrue.

ETATS-UNIS D'AMERIQUELe programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimiqueGénéralités

L'objectif ultime des Etats-Unis dans le domaine de la guerre chimique est une interdiction complète et vérifiable de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques. Jusqu'à ce qu'une telle interdiction puisse être obtenue, notre objectif, conformément aux traités existants et au droit international est de dissuader de recourir aux armes chimiques. Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes chimiques à moins qu'elles n'aient été d'abord utilisées contre nous ou nos alliés. Les Etats-Unis ne possèdent pas et ne posséderont pas d'armes biologiques ou à toxines.

Programmes soviétiques en matière de guerre chimique et biologique

La doctrine militaire soviétique envisage l'emploi des armes chimiques et reconnaît leur valeur, particulièrement dans une utilisation en quantités massives et dans des attaques par surprise.

Ce qui est plus significatif est le fait que l'Union soviétique et ses alliés sont bien préparés pour mener une guerre chimique et pour combattre dans un environnement chimiquement contaminé. L'URSS possède une large gamme d'agents chimiques létaux et incapacitants ainsi que les vecteurs correspondants. Elle dispose d'un polygone d'essais chimiques actif et en expansion ainsi que d'une vaste organisation chimique bien entraînée de plus de 60 000 personnes dont le prestige au sein de la hiérarchie militaire soviétique s'est accru pendant les années 1970. Elle a lourdement investi dans du matériel de décontamination et de protection individuelle et collective et utilise à l'entraînement des agents chimiques réels.

Outre les vastes programmes soviétiques de guerre chimique, un incident de première importance survenu à Sverdlovsk et les éléments de preuve recueillis en Asie du Sud-Est indiquent que l'arsenal de l'Union soviétique comprend également des substances toxiques expressément interdites par la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Le programme des Etats-Unis dans les années 1970

Contrairement à l'Union soviétique, pendant la majeure partie des années 1970 les Etats-Unis ont laissé se dégrader leur capacité de représailles, ont peu fait pour améliorer la défense contre les produits chimiques et ont négligé la doctrine de cette défense et l'entraînement y relatif. En outre, en 1969, les Etats-Unis ont arrêté la fabrication des agents chimiques létaux ou incapacitants et le garnissage de nouvelles munitions avec des agents chimiques. En même temps, ils ont renoncé à l'utilisation des armes biologiques ou à toxines, détruit tous les stocks de ces armes et converti leurs installations de guerre biologique à des fins pacifiques.

Efforts de limitation des armements

Tout en restreignant unilatéralement leurs capacités, les Etats-Unis ont déployé vers la fin des années 1970 des efforts très considérables pour éliminer la menace de guerre chimique en essayant de parvenir à un accord avec l'Union soviétique au sujet d'une interdiction générale et vérifiable des armes chimiques. La vérification d'une telle interdiction pose un problème complexe et difficile. Ces efforts ont abouti à une impasse, principalement à cause d'un désaccord fondamental sur le problème ardu de la nécessité d'une vérification efficace d'une interdiction des armes chimiques et en particulier à cause de l'intransigeance soviétique sur des questions liées aux inspections sur place. En outre, les négociations ont été compliquées par notre faiblesse dans ce domaine par comparaison aux Soviétiques, qui possédaient un avantage militaire décisif et n'avaient guère d'incitation à limiter les armements devant la grande disparité en matière de capacité de guerre chimique. Toutefois, les Soviétiques se sont intéressés aux négociations aussi longtemps qu'elles entravaient l'amélioration des capacités de dissuasion des Etats-Unis.

Exigences de la dissuasion

En raison de l'équilibre militaire global entre les Etats-Unis et les Soviétiques, nous ne pouvons nous fier à d'autres éléments constitutifs de notre capacité militaire pour la dissuasion de la guerre chimique. Donc, pour pouvoir dissuader, nous avons besoin d'améliorer nos capacités de guerre chimique dans des proportions suffisantes pour refuser aux Soviétiques l'avantage militaire significatif qu'ils obtiendraient en utilisant des armes chimiques. L'amélioration de nos défenses contre les armes chimiques est une mesure nécessaire mais non suffisante pour refuser un tel avantage aux Soviétiques.

Des défenses améliorées peuvent sauver des vies, réduire les pertes et réduire - mais non pas supprimer - une détérioration importante de la performance militaire dans un environnement chimiquement contaminé. Le matériel de protection nécessaire réduit la mobilité, ralentit les opérations et rend difficile ou impossible l'exécution de nombreuses tâches. Se fier uniquement à des défenses améliorées laisserait ceux qui prendraient l'initiative d'une guerre chimique en grande partie libres d'agir sans les contraintes imposées par la protection, leur accordant ainsi un avantage important et encourageant l'utilisation des armes chimiques.

Donc, tout en améliorant nos défenses, nous devons maintenir une capacité de représailles avec des armes chimiques, afin que l'adversaire soit moins tenté de les utiliser en premier puisqu'il serait aussi obligé d'agir en s'encombrant d'un matériel de protection. Toutefois, notre stock actuel d'armes chimiques (qui seront en fin de compte détruites) n'est pas suffisant pour assurer une dissuasion efficace. La majeure partie de ce stock est inutilisable parce que les produits sont stockés en vrac dans des conteneurs. Une grande partie du reste consiste en munitions destinées à des armes qui ont été éliminées ou qui le seront progressivement. Le stock actuel manque également d'armes pouvant être utilisées contre les échelons arrière des forces attaquantes. Enfin, le stock actuel pose des problèmes logistiques du fait des précautions de sécurité minutieuses exigées pour le transport, ce qui limite encore son utilité.

Objectifs et exigences d'un programme

Le programme d'armes chimiques des Etats-Unis vise à améliorer les capacités de défense et de représailles pour décourager une attaque par des armes chimiques, inciter à entreprendre des négociations sur la limitation des armements et en retirer des avantages.

Les demandes récentes de crédits au titre du programme du Gouvernement des Etats-Unis comprennent ce qui suit :

- Les programmes d'armes chimiques de l'administration Carter sont passés de 111 millions de dollars pour l'exercice 1978 à 239 millions de dollars pour l'exercice 1981, afin d'améliorer les défenses contre la guerre chimique.

- En 1981, la demande supplémentaire de la nouvelle Administration au titre de la défense pour l'exercice 1981 comprenait 20 millions de dollars destinés à l'achat et à la mise en place du matériel nécessaire pour compléter l'installation de fabrication de produits binaires autorisée et financée par le Congrès précédent.

- La demande budgétaire pour l'exercice 1982 comprenait 532 millions de dollars pour des programmes de guerre chimique, principalement pour la défense, mais aucun crédit pour la fabrication d'armes.

La demande de crédits pour l'exercice 1983 au titre du programme chimique s'élève à 705 millions de dollars, dont plus de 70 % pour la défense et 10 % pour l'élimination d'armes chimiques désuètes. Le reste sert d'appui à l'élément de représailles du programme de dissuasion et comprend 30 millions de dollars pour l'achat de munitions chimiques binaires : le projectile d'artillerie binaire de 155 mm et la bombe chimique aérienne Bigeye.

L'élément défensif du programme pour l'exercice 1983 (508 millions de dollars) améliorera la qualité et la quantité de la défense chimique sous tous ses aspects : entraînement, protection individuelle et collective, détection et alerte, décontamination et soins médicaux.

L'objectif de l'élément de représailles du programme (123 millions de dollars pour l'exercice 1983, y compris les fonds pour la fabrication) est de maintenir le plus petit stock de sécurité de munitions chimiques permettant de refuser un avantage militaire significatif à toute partie prenant l'initiative d'une guerre chimique. Nous n'avons pas besoin d'envisager de rivaliser avec les Soviétiques en ce qui concerne les quantités et les types d'agents ou de munitions, et nous ne le ferons pas.

Dans ce domaine, les Etats-Unis continueront à faire preuve d'une modération raisonnable et n'apporteront que les améliorations nécessaires pour s'assurer qu'ils disposent d'une capacité crédible et efficace de dissuasion et de représailles.

Les munitions binaires actuellement mises au point par les Etats-Unis contiennent deux substances non létales qui ne donnent naissance au gaz neurotoxique standard que lorsqu'elles sont mélangées. Les avantages considérables sur les plans de la sûreté, de la sécurité et de la logistique que les armes binaires offrent pendant tout leur cycle d'existence depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction finale en passant par le stockage et le transport, font de ces armes le choix logique pour la modernisation des stocks, comparées aux munitions à composant unique. Les avantages en matière de transport rendent plus facilement réalisable une stratégie de stockage centralisé et de déploiement en cas de crise, et le stockage et le contrôle des composants binaires offrent une souplesse considérable.

Conclusion

L'objectif ultime de la politique des Etats-Unis est d'éliminer la menace d'une guerre chimique en réalisant une interdiction complète et vérifiable des armes chimiques. Notre programme appuie cet objectif en améliorant notre position militaire dans des proportions suffisantes pour que les Soviétiques perçoivent qu'ils n'ont rien à gagner d'un tel mode de guerre.

Il vaut la peine de noter que depuis la fin de la Première guerre mondiale, toutes les fois que des armes chimiques toxiques ont été utilisées, elles l'ont été contre des forces militaires non protégées ou contre des civils qui ne pouvaient pas se protéger et ne disposaient pas d'une capacité de représailles. Même dans l'intense conflit européen de la Seconde guerre mondiale qui a suivi le jour D, Hitler n'a pas utilisé son arsenal chimique. Il était convaincu que les Alliés étaient prêts à riposter.

L'essentiel de tous nos efforts dans ce domaine est de décourager l'utilisation des armes chimiques et d'inciter l'Union soviétique à se joindre à nous pour atteindre notre objectif qui est de rechercher une interdiction complète et vérifiable de la mise au point, de la fabrication et du stockage de ces armes. Si nous parvenons à réaliser cette interdiction, nous serons en mesure et très heureux de mettre fin au programme des armes chimiques à n'importe quel moment.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Document de travail sur les principes et les règles de vérification
du respect d'une convention sur les armes chimiques

A. Introduction

1. On s'accorde généralement à penser que l'application d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques et la destruction des stocks de ces armes exige une vérification adéquate.

Les parties au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi d'armes chimiques n'ont pas établi de mécanisme de vérification. Cependant, en cas de violation flagrante du Protocole, les règles générales du droit international permettent encore l'usage de représailles, puisque le Protocole n'interdit pas la fabrication et le stockage des armes chimiques. Très tôt, la communauté internationale a jugé que cet état de choses, qui engendrait la méfiance mutuelle, n'était pas satisfaisant. Pour cette raison en particulier, on a recommandé d'interdire complètement les armes chimiques afin d'écartier une fois pour toutes le risque d'emploi de ces armes inhumaines. Cependant, ce genre de traité ne tient pas suffisamment compte des impératifs de la sécurité des parties contractantes si le problème de la vérification du respect de ses dispositions n'est pas résolu d'une façon fiable.

2. On s'accorde aussi à penser que cette vérification ne devrait pas s'effectuer uniquement par des moyens nationaux, mais qu'elle devrait être une combinaison de mesures et mécanismes nationaux et internationaux dont la mise en oeuvre serait confiée à un organe international spécial permanent, appelé "Comité consultatif" dans le document CD/220 et "Comité" dans la suite du présent texte. Les parties contractantes doivent donc s'engager d'une part à garantir le respect de la Convention au niveau national et d'autre part à se soumettre aux mesures de la surveillance appliquées par le Comité.

3. La République fédérale d'Allemagne, qui a renoncé à fabriquer des armes chimiques dès 1954 et accepté la vérification internationale de l'absence de fabrication de ces armes, est le seul pays possédant une longue expérience de la coopération internationale dans ce domaine. Elle a exposé cette expérience lors d'une réunion de travail tenue en 1979, dont les résultats ont été communiqués dans le document CD/37.

Son intention n'est pas de recommander comme modèle la procédure appliquée sur son territoire, mais de prouver que les mesures internationales de vérification, y compris les inspections sur place d'usines chimiques, peuvent être appliquées sans compromettre les intérêts légitimes des parties contractantes en matière de préservation des secrets commerciaux et industriels.

4. La République fédérale d'Allemagne reconnaît que la surveillance permanente et complète de toutes les installations militaires et non militaires au moyen d'inspections sur place pour ce qui est de la fabrication, du stockage et de la destruction des armes et agents chimiques visés par une convention n'est pas réalisable, étant donné qu'elle exigerait des efforts excessifs tant sur le plan du personnel que sur le plan financier. Elle préconise donc de procéder à des inspections régulières sur place dans toutes les installations déclarées appropriées à la fabrication d'agents de guerre chimique super-toxiques, selon une procédure impliquant le tirage au sort annuel par le Comité d'un nombre donné d'installations à contrôler.

5. Par ailleurs, il doit rester possible de recourir à des examens et à des inspections sur place par défi en cas d'incidents particuliers. Cette procédure ne serait toutefois pas suffisante à elle seule pour vérifier d'une façon fiable l'application de la Convention, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de détruire les stocks d'armes chimiques et les installations de fabrication et de ne pas fabriquer d'armes chimiques.

6. Le présent document est fondé sur les éléments de documents sur une convention sur les armes chimiques soumis précédemment au Comité du désarmement, qui ont reçu un large appui et ont été résumés dans le document CD/220 comme suite à la dernière session. Il procède de l'hypothèse qu'il n'est pas possible de soumettre à des inspections régulières toutes les installations militaires et non militaires de fabrication, de stockage et de destruction des armes et agents chimiques visés par une convention. Pour ce qui est des contrôles réguliers, le document met donc essentiellement l'accent sur une procédure d'inspection des installations capables de fabriquer des agents chimiques supertoxiques. L'avantage de ce genre de procédure régulière est qu'elle peut être mise en oeuvre dans le cadre de relations de travail normales. Le document se fonde sur les concepts esquissés dans le document CD/37, dont le champ d'application a été élargi par l'inclusion des armes chimiques binaires.

Les principes essentiels que doit contenir une convention sont énoncés ci-dessous dans la section B.

B. Principes essentiels de la vérification

i

1. Objet de la vérification et obligations des Parties contractantes

L'objet de la vérification est de donner la certitude que la convention sera respectée et de sauvegarder les intérêts de sécurité des Etats contractants.

A cette fin, les parties contractantes s'engagent par traité à appliquer des mesures réglementaires nationales excluant toute violation de la convention et des mesures internationales décidées d'un commun accord. Ces dernières consistent en contrôles réguliers d'une ampleur définie avec précision et de contrôles effectués pour des motifs spécifiques (présomption de violation de la convention). La responsabilité de l'application des mesures internationales de vérification incombe au Comité.

Les parties contractantes s'engagent à soumettre au Comité, dans un bref délai spécifié après l'entrée en vigueur de la Convention ou, si elle est ratifiée plus tardivement, lors du dépôt de leur instrument de ratification, leur déclaration accompagnée des données nécessaires pour procéder à des contrôles réguliers, et à aider le Comité tant en paroles qu'en actes.

2. Explications.

Etant donné la diversité des conditions politiques, économiques et technologiques existant dans les Etats contractants, les types et les champs d'application des mesures nationales de vérification du respect de la Convention dépendent des autorités et des procédures de chacun d'eux. En vue de l'évaluation des données statistiques, le Comité recommandera donc des méthodes et procédures standardisées et s'entendra à leur sujet avec les parties contractantes.

En matière de vérification, les contrôles réguliers décrits ci-après à la section ii) sont d'une importance capitale. Aux fins des contrôles spéciaux, il est dans l'intérêt de chacun de lever toute suspicion quant à l'emploi d'une méthode qui risquerait de s'écarter du champ d'application et de la procédure définis à la section ii) ci-dessous, et même d'en outrepasser les limites.

ii

1. Champ d'application des contrôles réguliers

Au début et à la fin de la période envisagée dans la Convention, le Comité inspecte tous les stocks et toutes les installations de fabrication déclarés d'agents chimiques à détruire et surveille d'une façon continue leur destruction au moyen de dispositifs techniques appropriés (par exemple de débitmètres).

Aux fins de la surveillance régulière du respect de la Convention, le Comité procédera, pendant toute la durée des mesures de destruction, à des inspections sur place des installations de fabrication et de stockage, selon un pourcentage déterminé annuellement par tirage au sort.

Ces contrôles réguliers porteront sur les éléments suivants :

- destruction des stocks d'armes chimiques supertoxiques, y compris leurs composants binaires,
- destruction des installations de fabrication d'agents et munitions de guerre chimique supertoxiques,
- contrôles de la production industrielle courante de matières organo-phosphorées pour empêcher que des agents de guerre supertoxiques ou leurs composants binaires soient fabriqués à des fins hostiles,
- contrôles pour exclure tout dépassement des quantités d'agents de guerre chimique supertoxiques autorisées par la Convention et fabriquées et stockées dans les installations déclarées.

2. Explications :

- a) La procédure par laquelle le Comité détermine chaque année par tirage au sort le nombre d'installations à examiner présente les avantages suivants :
- chaque Etat contractant bénéficie de l'égalité de traitement, ce qui contribue à créer une atmosphère constructive et propice à la coopération;
 - la procédure de vérification est définie sur une base appropriée en ce qui concerne les dépenses et la main-d'oeuvre;
 - jusqu'à une date précédant de peu l'inspection, aucune partie contractante ne sait quels objets et installations situés sur son territoire seront examinés, ce qui implique un risque élevé pour toute partie qui serait tentée de violer les dispositions de la convention.
- b) Lorsque la convention entrera en vigueur, les stocks existants d'armes chimiques devront être déclarés par type et par quantité, ainsi que les installations qui fabriquent et produisent des munitions. On pourrait aussi prévoir l'obligation de présenter une déclaration complète dès la signature de la convention, à titre de mesure propre à créer la confiance. La déclaration marquera le début des préparatifs de la destruction de tous les agents de guerre chimique interdits par la convention. La vérification par le Comité de la destruction des stocks de munitions et autres éléments sera limitée aux agents chimiques supertoxiques (CD/220) et à leurs éléments binaires définis par les critères de toxicité de la convention. Compte tenu de l'importance que cela présente sur le plan militaire et des moyens en matériel et en main-d'oeuvre à mettre en oeuvre, il peut être envisagé de renoncer à vérifier la destruction effective de tous les agents de guerre chimique interdits par la convention.
- c) Aux termes de ses dispositions, l'entrée en vigueur de la convention coïncide avec l'application des premières mesures préparatoires au démantèlement de toutes les installations déclarées de fabrication des agents de guerre chimique et de leurs munitions. A cet égard, la vérification par le Comité comportera des opérations de surveillance continue - pendant la période envisagée dans la convention - de la destruction, du démantèlement et de l'apposition de scellés, ou de la remise des stocks dans des délais déterminés en vue de leur élimination.
- d) La vérification efficace de l'absence de fabrication à des fins hostiles d'agents de guerre chimique supertoxiques, y compris leurs éléments binaires, n'est possible que si elle s'étend également aux installations chimiques produisant des composés organophosphorés à l'échelle industrielle.

Les agents binaires de guerre chimique, c'est-à-dire les agents de guerre chimique supertoxiques qui, jusqu'à leur utilisation militaire, se présentent normalement sous la forme de deux composants de toxicité plus faible, doivent, en raison de leur toxicité finale, être regroupés avec les agents de guerre chimique supertoxiques, puisqu'ils présentent une importance égale sur le plan militaire. Il faut donc les inclure dans le champ d'application de la convention et les soumettre à vérification.

Après l'entrée en vigueur de la convention, les parties contractantes déclarent aussi leurs stocks d'agents binaires de guerre chimique, par type et par quantité, ainsi que les installations de fabrication et les entreprises qui fabriquent et transforment des composés organophosphorés à l'échelle industrielle. Le Comité devra prévoir une vérification appropriée pour s'assurer :

- que les stocks existants d'agents de guerre chimique supertoxiques, y compris les éléments binaires, sous forme de munitions ou sous une autre forme, sont détruite et,
- que les éléments essentiels des armes binaires ne sont pas produits à l'échelle industrielle pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à la même échelle à des fins civiles, et, lorsqu'ils sont utilisés à l'échelle industrielle à des fins civiles, qu'ils ne sont pas détournés et stockés à des fins hostiles.) */

iii

1. Procédures de vérification

La vérification par le Comité à l'échelle définie dans la convention exige que les parties contractantes autorisent les procédures suivantes :

- inspections sur place avec échantillonnage et contrôle toxicologique ou - pour les éléments d'armes binaires - contrôle physico-chimique des échantillons;
- inspections à proximité du site avec analyse physico-chimique des émissions atmosphériques et des effluents aqueux à une distance de l'installation de fabrication telle que la fiabilité des mesures soit assurée;
- inspections en dehors des sites, avec contrôle centralisé au moyen de données transmises par capteur; et
- évaluation statistique des états de production d'approvisionnement et de retraitement

2. ExPLICATIONS

Selon la nature des installations considérées, différentes méthodes et procédures seront nécessaires pour permettre une vérification effective par le Comité. Les procédures à autoriser ne doivent pas s'exclure mutuellement, mais se compléter si besoin est.

Les détails seront définis en collaboration avec l'autorité nationale appropriée. Les critères déterminants seront la concentration sur les données effectivement requises et le rapport coût-efficacité en ce qui concerne le matériel et la main-d'oeuvre. Pour vérifier l'absence de certaines substances sans qu'il soit nécessaire de déterminer en même temps la composition effective de l'échantillon, il suffira de procéder à des essais toxicologiques ou à la détermination des groupes fonctionnels des composés chimiques. Cela évite que des secrets de fabrication soient révélés par les contrôles réguliers.

*/ Exemple : Le composant essentiel du sarin est le dichlorure de l'acide méthylphosphorique, qui n'est pas requis pour des usages civils, et n'a donc pas besoin d'être produit à l'échelle industrielle.

1. Contrôles spéciaux

Chaque partie contractante est en droit, si elle a des raisons concrètes de suspecter qu'une autre partie viole les dispositions de la convention, d'exiger un contrôle spécial par le Comité.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la réalité des faits, si nécessaire par une inspection sur place organisée par le Comité. Les constatations devront être présentées dans un rapport. S'il n'est pas possible d'élucider ainsi la situation de façon satisfaisante, ou si l'Etat intéressé refuse la vérification sans donner de raisons valables, tout Etat contractant pourra soumettre la question à l'Organisation des Nations Unies. Il pourra aussi se retirer de la convention conformément aux dispositions de celle-ci.

2. Explications

Les contrôles spéciaux sont un complément nécessaire des contrôles réguliers. La portée d'un contrôle spécial sera donc déterminée par la nature de la présomption et celle de la violation présumée et par le degré de coopération mutuelle aux fins de la clarification du problème; elle ne peut donc pas être définie en détail. Le succès du contrôle exige que la partie en question accepte de fournir les éclaircissements demandés et de remettre la déclaration requise. Elle implique une très réelle volonté de coopérer. Avec les contrôles réguliers décrits dans le présent document, les occasions auxquelles des contrôles spéciaux s'avéreront nécessaires seront peu nombreuses.

C. Conclusions

Le présent document expose un système de vérification qui doit faire partie intégrante d'une convention générale interdisant les armes chimiques. Il vise donc à faciliter la conclusion d'un accord sur les besoins minimaux de sécurité auxquels il faut satisfaire et sur les moyens propres à assurer le maximum de confiance quant à l'observation de la convention.

L'arrangement décrit ci-dessus est acceptable, efficace et nécessaire.
Il est acceptable :

- parce qu'il n'est pas discriminatoire,
- parce qu'il se limite aux types les plus importants et les plus dangereux d'armes chimiques,
- parce qu'il nécessite relativement peu de personnel et de moyens financiers,
- parce qu'il assure la préservation des secrets de fabrication.

Il est efficace :

- parce qu'il implique un risque sérieux pour toute partie qui serait tentée de violer la convention,
- parce qu'il s'étend également aux armes chimiques binaires.

Il est nécessaire :

- parce que l'expérience a montré que les conventions dépourvues d'arrangements de vérification fiables (Protocole de Genève de 1925, Convention de 1972 sur les armes bactériologiques) sont insuffisants du fait qu'ils ne permettent pas de déterminer le bien-fondé des doutes et des accusations. Cette situation compromet la confiance mutuelle et donc les possibilités de progrès en ce qui concerne les accords internationaux de désarmement et de contrôle des armements.

YOUGOSLAVIE

Document de travailLes armes binaires et le problème de leur définition
et de leur vérification

Le principe binaire (ou de séparation) pour le stockage et l'utilisation de différents composés chimiques à des fins militaires est connu depuis le début de ce siècle. Mais, surtout à cause de difficultés techniques et technologiques, il ne semble pas que de grands progrès aient été réalisés avant les années 1960 pour obtenir des munitions binaires. Ce principe, comme on le sait, fait appel aujourd'hui à l'utilisation de deux (ou plusieurs) composés chimiques, ces composants, de toxicité relativement faible, étant stockés et transportés séparément, puis introduits dans une munition ou un dispositif approprié assurant la dispersion des agents de guerre chimique. Ces composants ne sont mélangés qu'après le départ de l'obus ou de la fusée; le mélange qui se produit alors engendre un agent de guerre chimique hautement toxique avant l'arrivée sur l'objectif. Les composés chimiques, les composants indispensables des munitions chimiques binaires, ont été appelés "précurseurs" dans un grand nombre de documents de travail soumis au Comité du désarmement ces dernières années, et cette année également, et ceci surtout en vue de faire ressortir qu'eu égard au critère de toxicité, ils sont ou peuvent être beaucoup moins toxiques que le produit final résultant de leur réaction chimique mutuelle.

Aujourd'hui on constate une tendance (CD/CW/CRP.31 et CD/CW/CTC/13) à appliquer le terme "précurseur" sans tenir compte du processus d'obtention de l'agent. Cela signifie en définitive que le terme "précurseurs" désigne non seulement des munitions chimiques binaires, mais aussi des produits chimiques utilisés pour produire des agents de guerre chimiques dans des usines de l'industrie chimique.

Le fait que le problème des armes binaires ait été envisagé de cette façon montre qu'il s'agit d'une question complexe, du point de vue de la définition comme de la vérification.

Les définitions des "précurseurs", citées dans les documents CD/CW/CTC/4 du 16 mars 1982 et CD/CW/CRP.31 et CD/CW/CTC/13 du 18 mars 1982, peuvent, à notre avis, servir de base à de nouvelles discussions sur l'interdiction des armes chimiques. La future convention sur l'interdiction des armes chimiques devrait englober une partie au moins des "autres produits chimiques nuisibles". Dans ce cas, il nous paraît logique que la définition des "précurseurs" vise également les composés chimiques qui sont aussi des composants d'agents de guerre chimique appartenant à cette catégorie.

Le progrès technique permettra certainement dans l'avenir, d'utiliser un plus grand nombre de composés chimiques en tant que "précurseurs", et l'on risquera donc naturellement de voir apparaître de nouveaux "mélanges binaires" présentant tels ou tels effets toxiques. En théorie, il est possible que des composés chimiques moins toxiques donnent, au contact du milieu ambiant (eau, air et autres éléments) des substances toxiques de toxicité plus élevée, ce qui complique en soi la définition des "précurseurs".

Compte tenu des résultats obtenus aujourd'hui dans ce secteur, les "précurseurs" devraient, à des fins de définition et de vérification, être classés en différentes catégories, en liaison avec la répartition déjà connue des agents de guerre chimique (voir document CD/112). Nous proposons donc :

- a) les "précurseurs" clef, destinés à l'obtention d'agents de guerre chimique létaux supertoxiques,
- b) les "précurseurs" clef destinés à l'obtention d'autres agents de guerre chimique létaux, et
- c) les "précurseurs" clef destinés à l'obtention d'autres agents de guerre chimique nuisibles.

En ce qui concerne les "précurseurs" utilisés pour obtenir des agents de guerre chimique létaux supertoxiques (agents neurotoxiques), les précurseurs binaires importants (c'est-à-dire les alkyl chlorophosphonates et fluorophosphonates) n'ont à notre avis, que des utilisations relativement limitées en temps de paix. Il nous semble donc qu'il n'y aurait pas d'obstacle grave à considérer ces "précurseurs" comme des produits chimiques létaux supertoxiques et à les soumettre à la même procédure de vérification. A notre avis, il conviendrait de créer un système d'autorisations avec surveillance d'interdire la fabrication et l'utilisation des produits considérés en dehors de ce système.

Il est certain que ce classement portera aussi sur tout un ensemble de composés chimiques utilisés à des fins non hostiles, surtout si l'on tient compte du fait que même des agents de guerre chimique des catégories "autres produits chimiques létaux" et "autres produits chimiques nuisibles" sont à double fin. C'est pourquoi les produits chimiques à double fin posent un problème particulier. Il est presque impossible de surveiller la fabrication ou l'utilisation de produits chimiques aussi répandus que l'acide cyanhydrique ou le phosgène. Leur interdiction doit donc se fonder sur le critère de destination. Une proportion élevée d'agents de guerre chimique importants, par exemple les diverses ypérites, pourraient être définis par leur structure chimique et être totalement interdits.

Sur la base de ce qui précède, la définition des "précurseurs" pourrait, à notre avis, être approximativement la suivante :

"Les "précurseurs" sont des composés chimiques dont les réactions chimiques finales donnent des agents de guerre chimique présentant divers niveaux de toxicité : produits chimiques létaux supertoxiques, produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles, abstraction faite du point de savoir si ces réactions interviennent pendant la fabrication (usine chimique), pendant l'utilisation (munitions chimiques binaires) ou sur le lieu d'utilisation."

Outre ce que nous avons dit pour la vérification des "précurseurs" qui entrent dans la catégorie des agents chimiques létaux supertoxiques, nous pensons que, pour les trois catégories précitées d'agents de guerre chimique il faudrait faire porter l'attention sur les précurseurs dits précurseurs "clef" ou "principaux" ou "essentiels". C'est la raison pour laquelle une liste de "précurseurs" devrait être établie afin d'offrir une base pour décider de commun accord, quels composés chimiques devraient faire l'objet, soit d'une vérification nationale seulement, soit d'une vérification à la fois nationale et internationale.

En l'absence d'une interdiction des armes chimiques dans un délai raisonnable, on peut s'attendre à une augmentation du nombre des composés chimiques susceptibles pouvant être utilisés comme "précurseurs".

LETTRE DATEE DU 18 MARS 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE
FEDERATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE, TRANSMETTANT UNE
DECLARATION PUBLIEE PAR LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
FEDERATIVE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une déclaration publiée par la Présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'occasion de sa réunion qui s'est tenue le 24 février 1982.

Je vous prie de bien vouloir faire en sorte qu'elle soit distribuée en tant que document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Marko VRHUNEC

La Présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, présidée par son Président Sergej Kraigher, a examiné et adopté une plate-forme pour les activités de la Yougoslavie dans le domaine du désarmement.

Il a été souligné que la course aux armements avait pris des proportions alarmantes, et constituait de ce fait une menace directe pour la paix, la sécurité et la survie de l'humanité. Cependant, la Présidence a fait observer que les forces de paix, inquiètes de cet état de choses, étaient résolument opposées à une telle évolution, que leur effectif s'accroissait et qu'elles devenaient de plus en plus actives. Grâce à leurs activités, un mécanisme important de négociation internationale a été créé et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a été renforcé. De nombreuses propositions relatives à des mesures de désarmement spécifiques, dans lesquelles les pays non alignés ont joué un rôle particulièrement important, ont été formulées et confirmées. La Présidence a souligné en particulier le fait que les larges masses des peuples du monde prennent de plus en plus conscience que le désarmement est la seule voie sûre menant à la paix, à la sécurité et à l'amélioration des conditions sociales. Malheureusement, malgré ces efforts considérables, accomplis sur le plan international le plus vaste, aucun résultat concret n'a été atteint. La Présidence a mis en évidence la responsabilité des grandes puissances et des principaux blocs dans la course aux armements, qui est un instrument et une conséquence des politiques de force et de la lutte pour les sphères d'intérêt et le renforcement des blocs.

La réunion a souligné que la sécurité internationale et une paix durable ne pouvaient être obtenues que par l'arrêt de la course aux armements, et que l'objectif ultime du désarmement devrait être une sécurité accrue pour tous les Etats à un niveau d'armement aussi bas que possible, ainsi que l'équilibre des forces militaires.

La Présidence a fait observer que les armes nucléaires constituaient le plus grand danger qui menaçait la sécurité et la survie de l'humanité. Parallèlement, la Présidence a noté l'accélération, ces dernières années, de la course aux armements classiques, des armes principalement destinées à des interventions militaires contre de petits pays faiblement armés, en particulier ceux qui n'appartiennent pas à des blocs. Par conséquent, la Présidence a souligné la nécessité d'arrêter d'urgence la course aux armements classiques, tout en s'efforçant simultanément de limiter les armes nucléaires.

La Présidence s'est montrée particulièrement préoccupée des incidences négatives de la course aux armements sur la situation des pays en développement qui se voyaient contraints d'acquérir des armements supplémentaires pour protéger leur propre sécurité, réduisant ainsi leurs possibilités de développement déjà limitées. La Présidence a souligné qu'en revanche, des progrès plus marqués dans le domaine du désarmement permettraient de libérer des ressources financières considérables qui, même si elles n'étaient que partiellement orientées vers un développement plus rapide des pays en développement, contribueraient sensiblement à renforcer la paix et la stabilité dans le monde.

La Présidence a souligné que, compte tenu de la responsabilité qui leur incombait devant l'humanité, les grandes puissances devaient accomplir les efforts nécessaires pour surmonter la crise actuelle dans les négociations bilatérales sur le désarmement. L'impasse actuelle ne devait pas décourager d'entreprendre des efforts dans le cadre du mécanisme international de négociation sur le désarmement. L'accent a été mis sur l'importance qu'il y avait à intensifier les travaux des organes multilatéraux de négociation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à propos de toutes les questions relatives à l'interdiction ou à la réduction de certains types d'armes. A cet égard, il importait essentiellement de continuer de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

La Présidence a consacré une attention particulière aux activités futures de la Yougoslavie dans le domaine du désarmement.

A cet égard, l'accent a été mis sur l'importance exceptionnelle que présentait la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982. Elle devrait apporter une contribution décisive aux efforts tendant à surmonter la situation défavorable qui existe actuellement et approuver des mesures de désarmement spécifiques à prendre dans l'avenir, ainsi que des mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

La réunion a également souligné que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui se tiendra en septembre 1982, donnera l'occasion d'affirmer de la manière la plus large l'approche unifiée des pays non alignés à l'égard de la stratégie et des principales questions actuelles concernant le désarmement et la sécurité internationale, ainsi que de confirmer les décisions et programmes d'action des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Présidence a exprimé la conviction que, dans ce contexte, les pays non alignés prêteront toute leur attention à des mesures pratiques reflétant l'intérêt essentiel et vital qu'ils portent à la sécurité et qu'ils trouveraient les moyens d'entreprendre sur le plan international des actions qui contribueraient à donner une efficacité accrue aux négociations multilatérales sur le désarmement.

La Présidence a noté avec préoccupation la détérioration de la situation politique dans laquelle la réunion de Madrid de la CSCE avait repris ses travaux. Il a été souligné que tous les Etats participants avaient l'obligation et la responsabilité exceptionnelle de surmonter la confrontation et d'assurer une issue favorable à la réunion, c'est-à-dire préserver les résultats positifs des travaux antérieurs et assurer la continuité de la CSCE, dans laquelle devrait aussi s'inscrire la convocation d'une conférence sur le désarmement en Europe.

La réunion a examiné de façon assez détaillée la question de la transformation des Balkans en une zone exempte d'armes nucléaires et a établi les bases et les principes de l'approche politique de la Yougoslavie à cet égard. Il a été souligné qu'une telle zone devrait servir à renforcer la sécurité de tous les Etats de la région, ainsi que la sécurité européenne et internationale. On a insisté sur le fait que cet objectif impliquait l'établissement, entre ces Etats, de rapports fondés sur le respect intégral dans des conditions d'égalité et de réciprocité, sur la souveraineté et l'intégrité territoriale, sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et sur la coexistence pacifique, ainsi qu'une orientation durable vers le développement de relations de bon voisinage.

On a tout particulièrement souligné que la transformation des Balkans en une zone exempte d'armes nucléaires, affranchie de la menace d'armes nucléaires venant de l'extérieur, exigeait en même temps une abstention de recourir à la menace d'utiliser une force ou un type d'arme quelconque contre l'indépendance et l'intégrité territoriale des pays balkaniques. Cela présuppose également le renforcement et l'élargissement de la confiance, tant entre les pays balkaniques que dans l'ensemble du monde, et la création d'une zone de paix élargie dans les régions avoisinantes.

Dans ce contexte, la Présidence a noté l'importance exceptionnelle et la nécessité d'une action internationale plus étendue qui viserait à faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération. Il a été souligné que la promotion des relations et de toutes les formes de coopération entre les nations et les Etats méditerranéens,

ainsi que l'adoption de mesures concrètes visant à renforcer la confiance et la sécurité, contribueraient sensiblement à surmonter les crises et à éliminer les foyers de confrontation qui existent dans cette région.

La Présidence a été d'avis que des mesures internationales visant à réaliser le désarmement ne pouvaient être menées avec succès que dans le cadre d'un engagement aussi vaste que possible de tous les Etats et peuples du monde. De toute évidence, il est de l'intérêt des nations et des nationalités yougoslaves que toutes les forces organisées de la société yougoslave entreprennent une action unifiée en faveur du désarmement et du renforcement de la sécurité internationale.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/268

26 mars 1982

FRANCAIS

Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 25 MARS 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT UN EXTRAIT DU DISCOURS
PRONONCE PAR M. L.I. BREJNEV, SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL
DU PARTI COMMUNISTE DE L'UNION SOVIETIQUE ET PRESIDENT DU PRESIDUM
DU SOVIET SUPREME DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES,
DEVANT LE 17ème CONGRES DES SYNDICATS DE L'URSS

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait du discours que L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a prononcé devant le 17ème Congrès des syndicats de l'URSS.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel du Comité du désarmement.

(Signé) : V. ISSRAELIAN

Extrait du discours que L.I. Brejnev, Secrétaire général du
Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et
Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des
Républiques socialistes soviétiques, a prononcé
le 16 mars 1982 devant le 17ème Congrès des
syndicats de l'URSS

"L'orientation militariste et la politique agressive du bloc de l'OTAN, avec les Etats-Unis d'Amérique à sa tête, nous obligent à prendre des mesures pour maintenir au niveau requis la capacité de défense du pays. C'est là une rude nécessité du monde d'aujourd'hui qui, bien entendu, exige l'affectation de ressources non négligeables au détriment de nos plans d'édification pacifique. Mais, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire plus d'une fois, nous ne dépensons et nous ne dépenserons pas à ces fins un rouble de plus que ce qui est absolument indispensable pour assurer la sécurité de notre peuple, de ses amis et de ses alliés. Nous regardons l'avenir non pas dans l'optique d'une accumulation illimitée de monceaux d'armements, mais dans celle de la réalisation d'une entente raisonnable avec l'autre partie au sujet d'un abaissement réciproque du niveau de la confrontation militaire.

En l'occurrence, bien entendu, le problème de la réduction des armements nucléaires en Europe mérite de retenir une attention particulière. On peut dire qu'à l'heure actuelle c'est la question clé en ce qui concerne la prévention de la menace croissante d'une guerre mondiale de missiles nucléaires.

Vous connaissez les propositions concrètes et de grande portée de l'Union soviétique en la matière : réduction des deux tiers des arsenaux nucléaires des deux parties se trouvant en Europe et concernant l'Europe, jusqu'à ce que le continent soit entièrement débarrassé des moyens nucléaires de portée intermédiaire et tactiques. On sait également que, du côté américain, on se refuse jusqu'à présent à examiner sérieusement et, a fortiori, à régler ces questions, en invoquant l'exigence absurde d'un désarmement unilatéral de l'Union soviétique, qualifié par Washington, comme par dérision, d'"option zéro".

Mais nous ne perdons pas l'espoir d'aboutir à une entente raisonnable sur la base de l'égalité et de la sécurité égale des parties. Plus encore, par nos paroles et par nos actes, nous y contribuons par tous les moyens. Aujourd'hui, je puis vous annoncer que, s'efforçant de faciliter la conclusion d'un accord équitable portant sur une réduction importante des moyens nucléaires des deux parties en Europe et désireux de montrer le bon exemple, les dirigeants soviétiques ont décidé d'instituer unilatéralement un moratoire sur le déploiement d'armes nucléaires de portée intermédiaire dans la partie européenne de l'URSS. Quant aux armes de cette nature qui y sont déjà déployées, nous les gelons tant quantitativement que qualitativement et nous suspendons le remplacement des anciens missiles appelés SS-4 et SS-5 par des missiles SS-20 plus modernes.

Ce moratoire s'appliquera soit jusqu'à la réalisation d'un accord avec les Etats-Unis sur la réduction des moyens nucléaires de portée intermédiaire destinés à l'Europe, sur une base d'égalité et de sécurité égale, soit jusqu'au moment où les dirigeants des Etats-Unis, agissant au mépris de la sécurité des peuples, passeront quand même à la préparation pratique du déploiement en Europe des missiles "Pershing-2" et des missiles de croisière.

Poursuivons. Nous avons déjà déclaré qu'à la réalisation d'un moratoire concerté entre les deux parties, nous serions prêts, pour manifester notre bonne volonté, à réduire unilatéralement le nombre de nos moyens nucléaires en Europe, ce dont il serait tenu compte dans la future réduction concertée. A présent, nous avons décidé de prendre une nouvelle mesure pour démontrer notre volonté de paix et notre foi dans la possibilité, en l'absence d'une nouvelle aggravation de la situation internationale, de réduire cette année dans une certaine proportion, de notre propre initiative, le nombre de nos missiles de portée intermédiaire.

En annonçant ces décisions, nous sommes convaincus que les peuples du monde entier apprécieront l'esprit pacifique et la bonne volonté manifestés par l'Union soviétique. Nous espérons aussi que nos interlocuteurs occidentaux dans les négociations sauront également y répondre par des mesures constructives dans un esprit de bonne volonté.

En même temps, nous estimons qu'il est de notre devoir de formuler clairement l'avertissement ci-après. Si les gouvernements des Etats-Unis et de leurs alliés de l'OTAN, bafouant la volonté de paix des peuples, réalisaient néanmoins leur plan d'implantation de centaines de nouveaux missiles américains en Europe, capables de frapper des objectifs sur le territoire de l'URSS, une nouvelle situation stratégique se créerait dans le monde. Une menace supplémentaire réelle de la part des Etats-Unis apparaîtrait à l'égard de notre pays et de ses alliés. Cela nous obligerait d'y répliquer par des mesures qui placeraient dans une situation analogue l'autre partie, y compris, directement, les Etats-Unis et leur territoire. Cela, il ne faut pas l'oublier.

Cette circonstance rappelle une fois de plus l'importance pour le sort du monde, pour l'amenuisement de la menace d'une conflagration nucléaire mondiale, que présente la conclusion, entre l'URSS et les Etats-Unis, d'un accord sur la limitation et la réduction des armements nucléaires stratégiques. On sait que les Etats-Unis se sont refusé à mettre en vigueur le traité signé à ce sujet en 1979. De même, jusqu'ici, Washington ne souhaite pas poursuivre des négociations dans ce domaine. Cependant, le problème devient de plus en plus aigu et urgent.

Premièrement, la réalisation des plans américains relatifs à l'implantation de nouveaux missiles en Europe pourrait détruire l'équilibre en matière d'armements stratégiques qui existe actuellement entre les deux parties, avec des conséquences difficilement prévisibles pour l'avenir.

Deuxièmement, la mise au point par les parties de nouveaux types d'armes de destruction massive (à moins qu'il n'y soit mis fin sur une base contractuelle) pourrait priver de leurs fondements les accords sur les limitations, les réductions et la vérification qui sont encore possibles aujourd'hui.

C'est pourquoi nous demandons instamment au Gouvernement des Etats-Unis de ne pas susciter d'obstacles artificiels aux négociations SALT et de s'y engager dans un avenir proche. Avant leur reprise, nous proposerions que les deux parties prennent l'engagement réciproque de ne pas ouvrir une nouvelle voie à la course aux armements, de ne pas déployer de missiles de croisière de grande portée basés sur terre ou en mer.

En général, nous considérons que la situation dans le monde exige un maximum de retenue de la part des deux blocs d'Etats opposés en ce qui concerne leur activité militaire. Nous serions prêts à nous entendre sur une limitation réciproque des

activités de nos forces navales. En particulier, nous jugerions possible de nous entendre pour que les navires porte-missiles des deux parties soient retirés des vastes régions actuelles de patrouille militaire et que leur navigation soit confinée à l'intérieur de limites mutuellement convenues. Nous serions également prêts à examiner la question d'une extension des mesures de confiance aux espaces maritimes et océaniques, en particulier aux régions traversées par les voies de navigation maritime les plus fréquentées. En un mot, nous souhaiterions que la plus grande partie possible de l'océan mondial devienne à brève échéance une zone de paix."

LETTRE DATEE DU 26 MARS 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE DECISION PRISE LE 17 MARS PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'ETAT ACTUEL
DES NEGOCIATIONS SUR LES FORCES NUCLEAIRES INTERMEDIAIRES ET
DES PROPOSITIONS DU SECRETAIRE GENERAL BREJNEV

Me référant aux déclarations faites en séance plénière, le 25 mars, par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres délégations au sujet des propositions formulées récemment par le Secrétaire général Brejnev touchant la politique en matière d'armements, et à ce que j'ai dit moi-même en séance plénière le 18 mars, je vous adresse ci-joint le texte d'une décision prise le 17 mars par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'état actuel des négociations sur les forces nucléaires intermédiaires et des propositions du Secrétaire général Brejnev.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte en tant que document officiel du Comité du désarmement, afin que les délégations puissent avoir une meilleure vue d'ensemble des propositions mentionnées ci-dessus.

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation de la
République fédérale d'Allemagne

(Signé) : H. WEGENER

Le 17 mars, le premier jour de la suspension des négociations, le Cabinet fédéral a examiné l'état des négociations de Genève sur les forces nucléaires intermédiaires.

L'opinion du Cabinet est la suivante :

1. Par comparaison avec d'autres négociations sur la limitation des armements, ces négociations progressent rapidement. Les deux parties ont présenté des propositions de négociation et exposé clairement leurs objectifs. La suspension des négociations est nécessaire au stade actuel pour donner aux deux délégations la possibilité d'analyser le déroulement des négociations jusqu'à ce jour, de faire rapport à leurs gouvernements et de préparer la suite des conversations, qui reprendront le 20 mai.

2. Le premier jour de la suspension des négociations, le Secrétaire général Brejnev a annoncé que l'Union soviétique avait décidé un moratoire unilatéral à l'implantation d'armes nucléaires de portée intermédiaire dans la partie européenne de son territoire. Par son contenu, cette décision est analogue à d'autres propositions de moratoire faites antérieurement par l'Union soviétique. Elle ne sera effectivement appliquée que si l'Occident met fin à ses préparatifs en vue de l'implantation de missiles américains Pershing-2 et de croisière en Europe. Comme les décisions précédentes de même nature, cette décision de l'Union soviétique vise donc à empêcher le déploiement de ces armes américaines en Europe indépendamment de l'évolution des négociations de Genève et à préserver le déséquilibre qui existe dans cette région en faveur de l'Union soviétique.

Le 16 mars 1982, le porte-parole du Gouvernement a rappelé qu'à l'heure actuelle l'Union soviétique possède plus de 300 missiles SS-20 munis de 900 ogives, et que les deux tiers de ces missiles sont pointés vers des objectifs situés en Europe. En outre, les missiles SS-20 implantés au-delà de l'Oural peuvent atteindre l'Europe occidentale grâce à leur longue portée. Un moratoire concernant le déploiement des missiles sur le territoire européen de l'Union soviétique laisse à ce pays toute latitude pour continuer à déployer des missiles SS-20 à l'Est de l'Oural, où ils présentent une menace tout aussi grave pour l'Europe occidentale. Par conséquent, seule l'élimination des missiles SS-20, que demande l'Occident, peut supprimer cette menace. L'Union soviétique a aménagé de nouveaux emplacements des deux côtés de l'Oural où elle pourrait déployer encore d'autres missiles SS-20.

3. Le Gouvernement fédéral continue à considérer qu'il est d'une importance décisive que les négociations aboutissent à des résultats concrets d'ici à la fin de l'été 1983. Il souhaite que les deux parties renoncent complètement aux missiles de portée intermédiaire basés à terre. Il appréciera l'importance de la décision que vient d'annoncer l'Union soviétique en fonction de cet objectif. Il interprète la déclaration du Secrétaire général Brejnev comme signifiant que l'Union soviétique est très soucieuse de ne pas voir des missiles américains Pershing-2 et de croisière déployés en Europe. Le seul moyen de parvenir à ce résultat est d'aboutir à un accord réciproque sur une "option zéro" à l'issue des négociations de Genève. Le Gouvernement fédéral conclut donc que les négociations ne pourront aboutir à un résultat positif que si l'Union soviétique comprend bien que s'il en était autrement ces armes américaines seraient effectivement déployées en Europe à la fin de 1983.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/270

31 mars 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 31 MARS 1982 ADRESSEE PAR LES CHEFS DES DELEGATIONS
DE L'INDONESIE ET DES PAYS-BAS, TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE
"INDONESIE ET PAYS-BAS - DOCUMENT DE TRAVAIL - DESTRUCTION
D'ENVIRON 45 TONNES D'AGENT MOUTARDE A BATUJAJAR
(JAVA OCCIDENTAL), INDONESIE"

Nous avons l'honneur de transmettre le document ci-joint intitulé :

"Indonésie et Pays-Bas - Document de travail - Destruction d'environ 45 tonnes
d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie"

et d'en demander la distribution.

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation
de la République d'Indonésie :
(Signé) Nana S. Sutresna

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation du
Royaume des Pays-Bas :
(Signé) Frans van Dongen

DESTRUCTION D'ENVIRON 45 TONNES D'AGENT MOUTARDE A BATUJAJAR
(JAVA OCCIDENTAL), INDONESIE

I. HISTORIQUE

1. Pendant la période 1940-1941, le Gouvernement de ce qui était alors les "Indes néerlandaises" avait fabriqué plusieurs dizaines de tonnes d'agent moutarde par le procédé du thiodiglycol, dans une installation se trouvant sur un site militaire à Batujajar, près de la ville de Bandung (Java occidentale), Indonésie. Ce stock était destiné à servir de moyen de dissuasion face à l'éventualité du recours à l'arme chimique en cas de conflit dans la région. Puis la guerre éclata et les armes chimiques ne furent pas utilisées. Le stock d'agent moutarde resta sur place pendant toute l'occupation japonaise. Pendant la période 1949-début 1950, l'installation en question fut démantelée. Toutefois, l'agent moutarde, stocké dans des réservoirs hermétiquement clos placés dans des abris souterrains, ne fut pas détruit. Les autorités nationales des deux pays n'avaient pas connaissance de l'existence de cet agent moutarde et seul un nombre limité de personnes étaient au courant de la situation.

2. Ce n'est que dans la seconde moitié des années 1970 que l'une des personnes qui avaient participé au démantèlement de l'installation attira l'attention sur la question. Le Gouvernement indonésien, désireux d'éliminer ce dangereux héritage, demanda l'assistance technique du Gouvernement néerlandais, responsable en la matière. A cet effet, il fut convenu que le Gouvernement néerlandais fournirait l'assistance technique nécessaire, y compris des spécialistes, alors que le Gouvernement indonésien assurerait la sécurité et les services logistiques pendant les opérations. Le Gouvernement néerlandais chargea le Laboratoire Prins Maurits (TNO) de fournir cette assistance.

3. Le Gouvernement néerlandais envoya donc une mission d'enquête, en avril 1978. Cette mission repéra cinq réservoirs en acier de 10 m³ dans des abris en pierre à moitié remplis d'eau, sur un terrain voisin d'un champ de tir d'artillerie et à proximité immédiate d'une zone habitée. L'un des réservoirs était corrodé au point que des fuites l'avaient apparemment vidé de son contenu. Des échantillons d'eau et de terre furent prélevés à l'intérieur de ce qu'il restait du réservoir et à l'intérieur de l'abri, de même que dans le sol juste à l'extérieur de l'abri et sous-celui-ci, à diverses profondeurs. Ces échantillons ne contenaient pas d'agent moutarde, mais des produits de décomposition y étaient présents et l'odeur nauséabonde de produits d'hydrolyse contenant des polysulfures était clairement perceptible. Dans les quatre autres réservoirs, on trouva de la moutarde au soufre d'une pureté de 95 % et dont la quantité totale fut estimée à 35 000 litres.

4. La présence de cette grande quantité d'agent moutarde à proximité immédiate de zones habitées et le risque que les réservoirs pourraient commencer à fuir préoccupaient beaucoup le Gouvernement indonésien; il fut donc décidé qu'il fallait se débarrasser le plus rapidement possible de cet agent moutarde.

II. CONSIDERATIONS RELATIVES AU CHOIX DE LA METHODE DE DESTRUCTION

5. Des méthodes possibles de destruction ou d'élimination de l'agent moutarde sont examinées dans le document CD/173 présenté au Comité du désarmement par le Canada le 3 avril 1981 1/ et dans les documents CCD/434 2/ et CCD/436 3/ présentés à la Conférence du Comité du désarmement par le Canada et les Etats-Unis, respectivement.

5. Au début, l'on envisagea d'incinérer l'agent moutarde à bord du M/T Vulcanus, de la Ocean Combustion Services N.V., Rotterdam. Ce bateau est équipé de deux grands incinérateurs et il est fréquemment utilisé pour la destruction de déchets industriels, par exemple de déchets organochlorés 4/; par incinération en haute mer. Le Vulcanus devait être proche des côtes de Java au début de 1979. Toutefois, l'on jugea que le transport de l'agent moutarde depuis Batujajar, sur une distance d'environ 200 km et à travers les régions densément peuplées du Java occidental jusqu'au port Tanjung Priok de Jakarta, présentait un trop grand risque. Cela excluait aussi un rejet en mer, généralement considéré comme inacceptable pour plusieurs autres raisons encore 1/. La destruction sur place s'imposait donc.

7. Les critères ci-après furent retenus pour déterminer la méthode de destruction :

- a) le procédé devait être efficace et détruire complètement l'agent moutarde;
- b) le procédé devait offrir toute sécurité dans son application et ne présenter aucun danger pour la population du voisinage;
- c) le procédé devait être acceptable du point de vue de l'environnement;
- d) le procédé devait être applicable compte tenu des conditions existant à Batujajar, telles que, par exemple, des limitations concernant l'approvisionnement en énergie, en eau et en matériaux et la possibilité de disposer, à côté du site de stockage, d'un vaste champ de tir d'artillerie plat non peuplé mais entouré de zones habitées.

8. Le brûlage en fosse à ciel ouvert était inacceptable du point de vue de l'environnement, étant donné la pollution de l'air qu'il entraînerait; il présentait aussi un risque inacceptable pour la population avoisinante.

9. La décontamination par réaction avec le Standard Tropical Bleach ou le décontaminant DS-2 fut jugée inapplicable, entre autres à cause des énormes quantités de décontaminant requises et du problème d'élimination qu'elle posait en conséquence.

10. Divers procédés décrits dans les publications sur la question, comme la réaction avec le sulfure de sodium, qui donne un produit insoluble 5/, ou avec la monoéthanolamine (MEA) 6/, ne furent que brièvement pris en considération et vite rejetés. Le premier, principalement du fait que de l'agent moutarde pouvait rester pris dans la matière solide et que l'élimination de cette matière posait un problème, et le second, en raison des grandes quantités de MEA requises (environ 350 m³) et de la nécessité d'éliminer les produits de la réaction par incinération.

11. La destruction par hydrolyse selon le procédé décrit par le Canada 1,7/ fut étudiée et également rejetée. En effet, elle aurait exigé de grandes quantités d'eau et d'agent neutralisant, de puissants moyens thermiques et de bons instruments d'analyse pour la surveillance du processus, toutes exigences qu'il aurait été difficile de satisfaire dans les conditions existant à Batujajar; toutefois, la principale raison était la grande quantité d'hydrolysate (estimée à 120 m³) dont il aurait fallu se débarrasser. Finalement, ce dernier problème a été résolu au Canada par incinération de l'hydrolysate. Mais dans le cas qui nous intéresse ici, il paraissait plus pratique de procéder directement par incinération de l'agent moutarde.

12. Un procédé d'incinération a été utilisé dans le Chemical Agent and Munitions Disposal System (CAMDS) (Système d'élimination des agents et munitions chimiques) des Etats-Unis. Des détails sur le CAMDS ont été présentés au Séminaire d'experts organisé par le Groupe de travail spécial des armes chimiques en juin 1980. On trouvera également des détails sur la destruction d'agent moutarde dans le Final Environmental Impact Statement for Project Eagle 8/ et dans un rapport de laboratoire 9/.

13. Pour détruire l'agent moutarde à Batujajar on a finalement choisi le procédé de l'incinération. Pour en mettre au point le processus, les données de base nécessaires ont été prélevées dans les rapports des Etats-Unis mentionnés ci-dessus.

14. Les effluents gazeux provenant de l'incinération de l'agent moutarde contiennent des quantités relativement importantes des gaz corrosifs et toxiques que sont le dioxyde de soufre et l'acide chlorhydrique. Dans le système d'élimination des agents et munitions chimiques des Etats-Unis (CAMDS), les effluents gazeux sont refroidis et lavés avec une solution alcaline; et la solution saline résultante est séchée par pulvérisation pour donner un résidu qui est un mélange de sels minéraux inoffensifs. En supposant un débit d'incinération de 100 litres à l'heure, le lavage des effluents gazeux aurait exigé, dans le cas de l'agent moutarde de Batujajar, de 15 à 30 m³ d'eau à l'heure, au moins 150 tonnes d'hydroxyde de sodium et aurait imposé l'évacuation d'environ 10 000 m³ de solution saline. Il aurait fallu une installation techniquement bien plus compliquée ainsi qu'un matériel plus perfectionné de contrôle du processus, donc présentant des risques supplémentaires de mauvais fonctionnement. Faute d'un autre procédé acceptable pour éliminer la solution saline, il aurait fallu mettre en place une installation de séchage par pulvérisation, solution onéreuse et difficile, et consommer des quantités énormes d'énergie. Au lieu de cela, pour résoudre le problème des gaz toxiques contenus dans les effluents, on a élaboré, pour la situation qui existait à Batujajar, le concept d'une incinération contrôlée.

III. PRINCIPE DE L'OPERATION

15. Le principe de l'incinération contrôlée qui devait être appliqué pour la destruction de l'agent moutarde à Batujajar consistait à disperser les effluents gazeux dans l'atmosphère sans aucune purification. Toutefois, le taux de combustion de l'agent moutarde devait être adapté aux conditions météorologiques de façon à remplir les conditions suivantes :

a) à l'extérieur du champ de tir d'artillerie qui a approximativement la forme d'un rectangle de 4,5 x 1,5 km et sur lequel l'incinération devait avoir lieu, les concentrations de dioxyde de soufre et d'acide chlorhydrique ne devaient jamais dépasser les concentrations maximales d'immission (valeurs MIC). Celles-ci correspondent à des valeurs maximales admissibles généralement acceptées au niveau du sol, qui n'ont aucun effet en cas d'exposition indéfinie;

b) à l'intérieur du champ de tir d'artillerie, les concentrations de dioxyde de soufre et d'acide chlorhydrique ne devaient jamais dépasser les concentrations maximales admissibles (MAC). Les valeurs MAC (ou TLV) sont considérées comme étant les valeurs maximales admissibles des concentrations moyennes pondérées dans le temps pendant une journée de travail normale, qui ne produisent aucun effet défavorable lorsque la période d'exposition est définie comme étant une semaine de travail normale se répétant indéfiniment.

16. La première condition protégerait la santé de la population vivant au voisinage du champ de tir alors que la deuxième préserverait celle des personnes travaillant à la destruction de l'agent moutarde.

17. En utilisant des modèles de dispersion, on a calculé les débits de combustion qui garantiraient le respect des conditions mentionnées ci-dessus (débits de combustion admissibles), compte tenu de la stabilité de l'atmosphère ainsi que de la vitesse et de la direction du vent.

La direction du vent par rapport à la forme du terrain déterminait la distance sur laquelle il devait y avoir une dilution suffisante du nuage formé. Les effluents gazeux sortiraient de la cheminée de l'incinérateur à une vitesse donnée et à une température élevée, et l'ascension du panache causé par ces effets aurait une influence favorable sur le débit de combustion admissible. Mais, par souci de sécurité, il n'a pas été tenu compte de l'ascension du panache dans les tableaux résultant des calculs.

18. Ces tableaux devaient servir à déterminer les débits de combustion admissibles pendant l'incinération selon la vitesse mesurée du vent, la direction de celui-ci et la turbulence de l'atmosphère. En outre, en se servant de dispositifs portatifs de mesure du dioxyde de soufre et de l'acide chlorhydrique, on vérifierait régulièrement si la concentration de ces gaz au niveau du sol était effectivement inférieure aux normes définies par les concentrations maximales d'immission et les concentrations maximales admissibles.

19. On devrait donc concevoir et construire un incinérateur susceptible de brûler l'agent moutarde à des débits variant entre 0 et, d'après les calculs, un maximum de 200 litres d'agent moutarde à l'heure.

20. L'agent moutarde serait pompé dans les réservoirs de stockage et envoyé dans une citerne de transport de 2 000 litres (pour plus de souplesse, on disposerait de deux citernes de ce type) à l'aide d'un groupe de pompage conçu pour réduire au minimum les possibilités de contamination du personnel et de l'environnement. Une fois pleine, la citerne de transport serait emmenée jusqu'à l'incinérateur, construit à quelque 4,5 km du lieu de stockage sur le champ de tir d'artillerie.

IV. DESCRIPTION DU MATERIEL

21. L'incinérateur a été conçu et construit par l'Institut central technique TNO. Il comportait une cheminée centrale et deux fours identiques. Chaque four était équipé d'un brûleur modifié Oertly OE5 à deux étages, capable de brûler du mazout, de l'agent moutarde, ou les deux à la fois. La modification supposait l'emploi d'une pompe séparée pour l'agent moutarde; on a choisi pour cette application une pompe pour brûleur à mazout à un étage. Chaque four était également équipé d'un ventilateur qui envoyait de l'air au sommet du four pour refroidir les effluents gazeux, maintenir ainsi dans le four une dépression qui évitait les fuites et assurer une première dilution des effluents gazeux. On pouvait faire varier le débit de combustion de 0 à 200 litres à l'heure en réglant la pression du liquide à l'injecteur ou en changeant l'injecteur. L'incinérateur était équipé d'un certain nombre de dispositifs automatiques de contrôle, c'est-à-dire :

- a) un dispositif de sécurité infra-rouge pour surveiller en continu la présence d'une flamme appropriée à l'intérieur du four;
- b) des interrupteurs automatiques surveillant en continu la présence d'une quantité suffisante d'air de combustion et de dilution (un manque d'air de combustion aurait permis à l'agent moutarde non brûlé de sortir du four et un manque d'air de dilution aurait pu entraîner un échauffement des effluents gazeux susceptible de nuire à la stabilité mécanique de la cheminée);

- c) des dispositifs de contrôle de la température minimale et maximale garantissant que la température du four était toujours supérieure à 800°C (donc que le rendement de combustion de l'agent moutarde était au moins égal à 99.9994 %) et ne pouvait pas dépasser 1 000°C.

22. Si l'un ou l'autre de ces dispositifs venait à se dérégler, le processus serait automatiquement arrêté. Pour changer les injecteurs du brûleur, il fallait arrêter le ventilateur de l'air de dilution et fermer la communication entre le four et la cheminée. Un dispositif de sécurité évitait l'enclenchement inopportun du ventilateur de dilution de l'air. On a utilisé un détecteur à ionisation de flamme pour vérifier l'absence d'agent moutarde non brûlé à la sortie de la cheminée. Un analyseur paramagnétique d'oxygène mesurait la teneur en oxygène des effluents gazeux pour surveiller le processus de combustion. La température des effluents gazeux était aussi mesurée en continu, car si elle s'abaissait, la partie supérieure de la cheminée pouvait être attaquée par l'action corrosive du dioxyde de soufre et de l'acide chlorhydrique tandis qu'une température trop élevée risquait de nuire à la stabilité mécanique de la cheminée.

23. Le courant nécessaire à l'installation était fourni par deux groupes de génératrices de 10 KVA. Toute l'installation était commandée à partir d'une "Portakabin" qui contenait les tableaux de contrôle et les instruments de mesure.

24. Le groupe portatif de pompage a été conçu et construit par le laboratoire Prins Maurits. La pompe proprement dite était une pompe à membrane à commande pneumatique équipée de membranes en Viton et des soupapes en téflon. Un compresseur entraîné par moteur diesel fournissait l'air comprimé. On a installé des filtres pour éviter le colmatage des injecteurs du brûleur par les poussières. Le système offrait les possibilités suivantes :

- a) pompage de l'agent moutarde des réservoirs de stockage jusqu'aux citernes de transport;
- b) lavage de la conduite d'aspiration par un débit inverse de mazout pour décontaminer la section aspiration;
- c) purge de la conduite sous pression à l'aide de mazout pour la décontaminer, puis vidange par soufflage d'air. Cette procédure garantissait que l'on ne répandait pratiquement pas d'agent moutarde en séparant la citerne de transport du groupe de pompage.

25. Ces différentes fonctions étaient assurées en ouvrant et en fermant des vannes conformément à une procédure rigoureuse.

26. Un pylône météorologique a été dressé pour mesurer la vitesse et la direction du vent à une hauteur de 10 mètres. Les variations de la direction du vent ont servi à évaluer la stabilité de l'atmosphère. On a utilisé un instrument de mesure portatif pour le dioxyde de soufre et des instruments pour la mesure semi-continue du dioxyde de soufre et de l'acide chlorhydrique afin de vérifier les concentrations de ces gaz à l'intérieur et à l'extérieur du champ de tir d'artillerie. L'incinérateur était construit sur une fondation en béton et équipé de paratonnerres.

27. Un manuel sur les dispositions de sécurité avait été établi et strictement suivi. Pendant le pompage, les hommes étaient revêtus d'un équipement protecteur complet comprenant masque, vêtements de protection imperméables, bottes et gants. Cet équipement était également porté pour relier la citerne de transport à l'incinérateur.

Lorsque la température et le degré d'humidité étaient élevés, ces vêtements imposant de gros efforts au personnel ne pouvaient être portés que pendant des périodes relativement courtes. Dans d'autres cas, ainsi qu'il a été dit plus haut, on faisait appel à un dispositif de protection partielle qui n'était remplacé par l'équipement de protection complet que si l'on soupçonnait la présence d'agent moutarde sous forme liquide. Des moyens de détection d'agent moutarde sous forme liquide ou gazeuse étaient disponibles.

28. Des stations de décontamination et de nettoyage avaient été établies à proximité de l'incinérateur et sur les lieux du stockage. Des secours de première urgence avaient été organisés et, pendant la phase d'incinération, une assistance médicale assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance pour un transport éventuel à l'hôpital de Cimahi.

V. DEROULEMENT DE L'OPERATION

29. Le principe de l'opération avait été mis au point peu de temps après le retour de la mission d'enquête aux Pays-Bas, puis élaboré dans les détails pendant les mois suivants. A la fin d'octobre 1978, après l'approbation du plan par les autorités indonésiennes, les travaux de conception et de construction de l'incinérateur, du groupe de pompage et du matériel auxiliaire ainsi que sur la fourniture du matériel de protection et de détection, etc., commencèrent. Vers la mi-février 1979, l'incinérateur avait pu être mis à l'essai dans des conditions de fonctionnement normal et au début de mars 1979, 22 tonnes d'équipement et de matériel avaient été expédiés par bateau en Indonésie, arrivant à Djakarta le 28 avril 1979.

30. Dans l'intervalle, le FUSNUBIKAD (unité NBC de l'armée indonésienne) avait pris les dispositions et fait les préparatifs nécessaires à Batujajar : construction des fondations de l'incinérateur, amélioration des voies d'accès sur les lieux de stockage et le polygone d'artillerie, fourniture de mazout pour le chauffage des fours, organisation du transport des matériaux et de l'équipement du port de Tanjung Priok à Batujajar, etc. L'armée indonésienne assurait la sécurité et la logistique de l'opération. Du personnel avait également été fourni pour aider à la construction des installations et une équipe d'officiers du FUSNUBIKAD et d'autres services compétents de l'armée s'étaient joints à l'équipe néerlandaise dans l'exécution de cette tâche.

31. La phase de construction a commencé immédiatement après l'arrivée des matériaux et de l'équipement à Batujajar le 2 mai 1979. Cette phase, qui comprenait l'essai final du matériel et le réglage des diverses commandes de l'incinérateur, a duré jusqu'au 28 mai 1979.

32. La phase d'incinération a commencé le 1er juin 1979. Pendant la période qui suivit, jusqu'au 2 juillet 1979, 32 290 litres d'agent moutarde ont été détruits, soit en moyenne 1 000 litres par jour.

33. L'incinération a eu lieu uniquement dans la journée, commençant une demi-heure après le lever du soleil pour se terminer une demi-heure après son coucher. Les conditions météorologiques pendant la nuit ont été considérées comme ne satisfaisant pas aux exigences de l'incinération contrôlée. Dans la journée, les conditions météorologiques ont été plus favorables que prévu, en particulier la direction du vent qui au début de la saison sèche soufflait surtout dans l'axe du terrain.

Ces conditions associées à un effet de panache très marqué ont permis d'atteindre le débit d'incinération maximal de 160 litres par heure pendant presque toute la période. On n'a jamais trouvé de concentrations de dioxyde de soufre et d'acide chlorhydrique supérieures aux valeurs de concentrations maximales admissibles ou de concentrations maximales à l'immission, tant sur le terrain qu'en dehors de son périmètre.

34. Deux problèmes se sont posés pendant la période d'incinération. Premièrement, les vannes magnétiques du circuit de l'agent moutarde se sont bloquées à plusieurs reprises, en raison de la présence de quantités infimes de polymères dans l'agent moutarde, et ont dû être remplacées. Mais il s'est agi d'un problème mineur par rapport aux difficultés causées par la corrosion des pompes utilisées pour l'agent moutarde. Cette corrosion était provoquée par des éléments fortement acides résultant de l'hydrolyse partielle dans les citernes de stockage (présence de chlorure ferrique par suite de la réaction de ces éléments acides sur les parois des citernes de stockage). La présence de ces éléments n'était pas conforme aux résultats des analyses d'échantillons prélevés en 1978. Aucun élément acide n'avait alors été trouvé et on avait évalué le degré de pureté à environ 95 %. Cela pourrait s'expliquer par la pénétration d'eau pluviale dans les citernes de stockage au cours de l'année qui a suivi la prise d'échantillons ou plus probablement par un échantillonnage superficiel effectué l'année précédente par la mission d'enquête. Des problèmes de corrosion se sont posés pendant toute la période d'incinération. Ils ont été résolus en remplaçant les pompes simples qui devenaient hors d'usage. Le problème n'est vraiment devenu grave que lorsque le remplacement des pompes du quatrième réservoir est devenu si fréquent que le stock de pompes s'était trouvé épuisé et qu'il a fallu interrompre l'incinération du 26 au 28 juin 1979.

35. Dans ces conditions il avait fallu, le 2 juillet 1979, prendre la décision d'arrêter l'incinération des derniers 2 710 litres qui restaient dans la quatrième citerne. Cette quantité, très acide, contenait environ 20 % de chlorure ferrique. L'élimination de ces 2 710 litres d'agent moutarde a été assurée ensuite par hydrolyse par l'équipe indonésienne. Par mesure de sécurité, la citerne a été rendue complètement étanche, l'air ne pouvant s'échapper que par un tube en plastique durci pénétrant dans le réservoir et s'élevant verticalement à 3 m du toit du réservoir. L'agent moutarde a été détruit par hydrolyse en ajoutant de faibles quantités de solution d'hydroxyde de sodium en mélangeant le contenu de la citerne de stockage grâce au groupe de pompage et à un chauffage improvisé. L'addition d'hydroxyde de sodium a dû être arrêtée lorsqu'un contrôle effectué à 5 m du rebord du tube en plastique durci avait révélé une réaction positive (la chaleur produite pendant l'hydrolyse ayant accéléré l'évaporation de l'agent moutarde). L'addition d'hydroxyde de sodium a été reprise lorsque le contrôle a donné des résultats négatifs. L'opération a été menée à bien en un mois et demi pendant lesquels des analyses chimiques et toxicologiques des échantillons prélevés à intervalles réguliers ont montré que l'hydrolyse était complète.

36. Après le pompage, quelques dizaines de litres d'agent moutarde sont restés dans les réservoirs. Ceux-ci ont été décontaminés par l'adjonction d'environ 200 kg de standard tropical bleach en suspension dans l'eau. Le brassage a été effectué pneumatiquement au moyen d'un compresseur et l'air s'échappant de la citerne avait été analysé pour détecter des vapeurs de gaz moutarde au moyen de l'équipement prévu pour la détection du gaz moutarde. Il a fallu environ 3 jours pour que la réaction de détection de l'agent moutarde devienne négative. Les citernes furent ensuite complètement remplies d'eau. Par la suite les abris ont été comblés avec de la terre.

La décontamination des citernes de transport avait été effectuée de façon similaire avec le standard tropical bleach. La décontamination du circuit moutarde dans l'incinérateur a été effectuée en faisant d'abord circuler du mazout dans le circuit jusque dans l'incinérateur pendant un certain temps, puis l'agent moutarde qui pouvait rester a été brûlé après avoir été isolé.

VI. CONCLUSIONS

37. Ce projet (OBONG signifiant "brûler" en Soudanais) a montré que ces quantités d'agent moutarde dans les conditions indiquées, peuvent être détruites sans danger en un temps raisonnable par incinération contrôlée en utilisant le matériel relativement simple qui a été décrit.

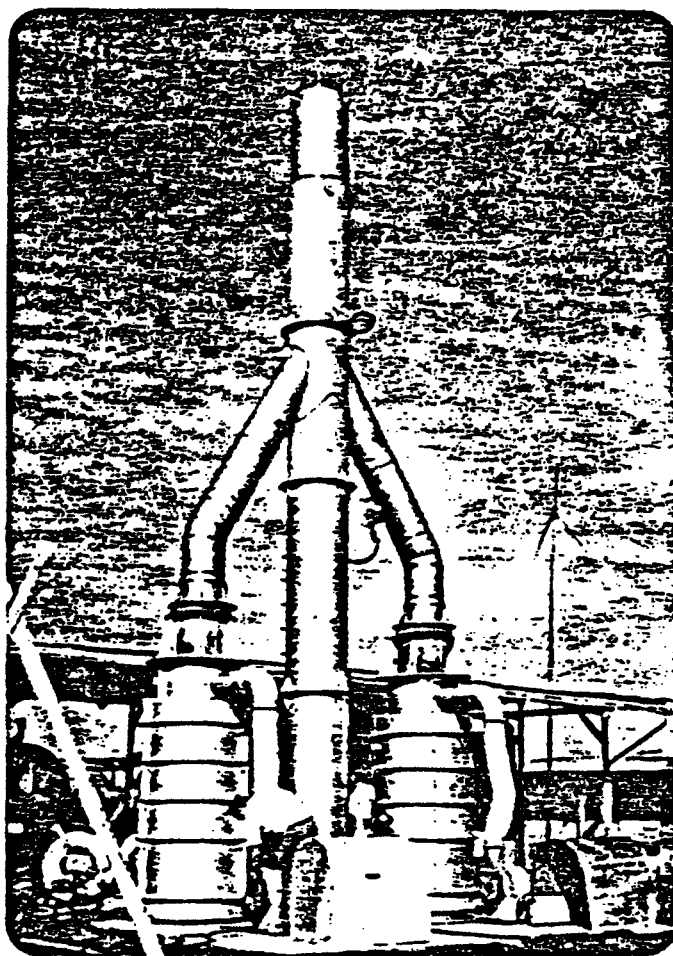
38. Les difficultés techniques rencontrées auraient pu être évitées si l'on avait envisagé la présence éventuelle de produits acides et de polymères dans des stocks d'agent moutarde vieux d'environ 40 ans. L'existence de composés inorganiques et de polymères dans le liquide a posé des difficultés lors de l'incinération. Mais si l'on dispose d'un matériel de détection et de dispositifs d'analyse chimique de très bonne qualité, l'élimination de quantités limitées de ce liquide peut être effectuée avec succès par un procédé simple d'hydrolyse.

39. L'expérience acquise au cours de cette opération a confirmé que l'inspection sur place pendant la destruction est le seul moyen efficace de vérification d'une destruction effective.

40. Le fait que la destruction ait eu lieu avant la conclusion de la convention sur les armes chimiques a également démontré la volonté sincère des deux pays de favoriser réellement la cause du désarmement.

REFERENCES

1. "Elimination des agents chimiques", Canada, Comité du désarmement, CD/173
(3 avril 1981)
2. "Destruction et élimination des stocks canadiens d'agents moutarde de la Seconde guerre mondiale", Canada, Conférence du Comité du désarmement, CCD/434
(16 juillet 1974)
3. "Document de travail sur la destruction des agents chimiques", Etats-Unis d'Amérique, Conférence du Comité du désarmement, CCD/436 (16 juillet 1974)
4. "Disposal of organochlorine wastes by incineration at sea", EPA-450/9-75-C14, Office of Water and Hazardous Materials, US Environmental Protection Agency, (July 1975)
5. "Demilitarization of mustard agent by conversion to polysulphide product", S. Kessler, C.W. Vriesen, Thiokol Corp., Elkton, Md. (Oct. 1976)
6. "Demilitarization of mustard agent (HD) at Fort McClellan, Alabama", W.R. Brankovitz
(April 1978)
7. Reports by the Defence Research Establishment Suffield, Ralston, Alberta, Canada, e.g. "Destruction and disposal of Canadian Stocks of World War II mustard gas", R.S. Weaver, C. Reichert, S.B. Mellisen, DRES Special Publication No 67 (1975), "Summary report on systems for the disposal of mustard stocks at DRES", C.R. Iverson, Special Publication No 65 (1973)
8. "The disposal of chemical agent mustard at Rocky Mountain Arsenal, Denver, Colorado. Final Environmental Impact Statement for Project Eagle - Phase 1." Headquarters, Department of the U.S. Army, Washington DC (July 1971)
9. "Laboratory Research on the Incineration of Mustard", S. Sass, P.M. Davis, Edgewood Arsenal, Md. AD-750 372



The incinerator at Batujajar

AUSTRALIE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET ROYAUME-UNI

Evaluation technique du système "Recover" aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques

Généralités

Dans les débats futurs du Comité du désarmement sur les armes chimiques, il importe :

- de concentrer l'attention sur les problèmes non résolus, en particulier dans le domaine de la vérification, et
- de déterminer les domaines particuliers dans lesquels des experts techniques pourraient contribuer à élaborer une interdiction adéquatement vérifiable.

L'une des activités du Comité du désarmement qui pourrait être envisagée à cet égard consisterait à entreprendre, dans le cadre d'une coopération internationale, un effort technique en vue d'évaluer le système de vérification à distance en continu ("Recover") en tant qu'élément éventuel d'un système de vérification en matière d'armes chimiques. On trouvera dans le présent document un bref exposé du système "Recover" et un examen des activités qui pourraient être entreprises au Comité du désarmement.

"Recover" est un réseau unique de collecte de données à l'échelon mondial qui a été créé avec l'appui du Gouvernement des Etats-Unis (Arms Control and Disarmament Agency) et qui est principalement utilisé pour les garanties nucléaires; il est destiné à transmettre à une installation centrale, dans des conditions sûres, économiques et fiables, des données numériques provenant de capteurs se trouvant dans des installations situées dans n'importe quelle partie du monde. L'intégrité des données est assurée par la conception de ses éléments, qui les met à l'abri des manipulations, et par le codage des données pendant la transmission.

Un système de démonstration est déployé depuis 1980, avec des capteurs mis en place dans des installations situées en Allemagne, République fédérale d', en Australie, en Bulgarie, au Canada, aux Etats-Unis, au Japon et au Royaume-Uni, et une station centrale auprès de l'AIEA, à Vienne. En novembre 1980, des essais intensifs ont été effectués et se poursuivent encore à des intervalles plus longs (chaque semaine au lieu de chaque jour). Les résultats ont confirmé la possibilité de transmettre des données de façon sûre, économique, fiable et en temps voulu.

* / Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

Le fonctionnement expérimental du système "Recover" est placé sous les auspices de l'AIEA, qui procède à une évaluation de ses possibilités d'emploi opérationnel. Les représentants des sept pays ont créé un groupe informel de participants au projet "Recover", sous la présidence d'un représentant de l'AIEA. Ce groupe se réunit annuellement pour planifier et surveiller la démonstration, évaluer les résultats de l'essai, élaborer des programmes d'activités futures et donner à l'AIEA des avis sur la possibilité d'incorporer une vérification à distance dans le système international de garanties. Entre autres avantages pour les participants, ce système offre une possibilité de contribuer de façon très tangible à l'amélioration des garanties internationales et d'avoir accès dans certains cas, à des techniques dont ils ne pourraient disposer autrement.

Si le système "Recover" est mis en oeuvre à des fins de garanties nucléaires, les concepts et les techniques appliqués peuvent également présenter de l'intérêt pour des activités de vérification dans d'autres domaines.

Schéma d'un projet éventuel

Evaluation technique du système "Recover" dans le cadre d'une coopération internationale

On pourrait rechercher un accord en vue de procéder en coopération, sous l'égide du Comité du désarmement, à une évaluation technique de l'utilisation des techniques du système "Recover" pour faciliter la vérification en matière d'armes chimiques. Un groupe technique ouvert à tous les Etats intéressés - y compris les Etats non membres du Comité du désarmement - pourrait être créé à cet effet. Ce groupe pourrait s'occuper des tâches suivantes :

- explorer des applications particulières possibles du système "Recover" (par exemple pour aider à surveiller les installations d'armes chimiques mises en sommeil);
- promouvoir la coopération en vue d'identifier les capteurs appropriés et de mettre au point de nouveaux capteurs adaptés au système "Recover"; et
- parrainer un projet international de démonstration prévoyant la mise en place de capteurs dans un petit nombre d'installations choisies en vue de procéder à un essai réaliste du système de surveillance. (Le coût par installation serait de l'ordre de 20 000 dollars).

L'exécution de ces tâches demanderait en principe deux ans. Bien entendu, s'il apparaissait utile de le faire, des tâches telles que la mise au point de capteurs pourraient être prolongées au-delà de ce délai.

Le groupe transmettrait au Comité du désarmement des rapports périodiques indiquant les grandes lignes de ses constatations techniques. Il appartiendrait à chaque Etat de décider s'il veut appuyer l'utilisation du système "Recover" en tant qu'élément d'un système de vérification en matière d'armes chimiques.

Un tel projet serait analogue au système d'évaluation technique de l'AIEA esquissé ci-dessus. Il pourrait faciliter la solution des problèmes de vérification. Il pourrait constituer une activité propre à renforcer la confiance, qui permettrait aux Etats de coopérer en vue de la mise au point et de l'évaluation de mesures de surveillance améliorées.

REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Document de travail sur la question de la prévention de la
course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'examen, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, des propositions relatives à la conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique et l'adoption d'une résolution correspondante, ont démontré le désir de la communauté internationale d'empêcher que l'espace extra-atmosphérique soit transformé en une arène de la course aux armements et en une source d'aggravation des relations entre les Etats.

Dans sa résolution 36/99, l'Assemblée générale des Nations Unies, se référant au projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, a prié le Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte d'un tel traité.

En même temps, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 36/97 C dans laquelle, entre autres, elle prie le Comité du désarmement d'examiner la question relative à une négociation visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, et en particulier, à interdire les systèmes antisatellites.

Tenant compte de ces recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et du désir de la communauté internationale de prendre des mesures efficaces visant à résoudre dans son ensemble le problème de la prévention de l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, le Comité du désarmement a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1982 un nouveau point intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

La délégation de la République populaire mongole estime indispensable d'entreprendre immédiatement au sein du Comité du désarmement et conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, des négociations visant à élaborer de concert le texte d'un accord international approprié.

Dans le document de travail CD/241, un groupe de pays socialistes s'est déjà déclaré prêt à envisager favorablement l'établissement, sous les auspices du Comité, de groupes de travail spéciaux chargés d'examiner diverses questions, y compris celle de l'interdiction de déployer dans l'espace extra-atmosphérique des armes de quelque type que ce soit.

La délégation mongole propose de créer un groupe de travail spécial sur cette question pour la durée de la deuxième partie de la session de 1982 du Comité du désarmement.

Désireuse de contribuer à la création à aussi brève échéance que possible d'un tel groupe de travail spécial, la délégation mongole soumet au Comité, pour examen, le projet de mandat suivant pour ce groupe :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de la deuxième partie de sa session de 1982, un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations sur le point 7 de son ordre du jour - "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" - et d'élaborer de concert le texte d'un accord international approprié, en tenant compte de toutes les propositions existantes et des initiatives futures à ce sujet.

Le groupe de travail spécial présentera au Comité du désarmement, avant la fin de la deuxième partie de la session de 1982 de celui-ci, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux."

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/273

6 avril 1973

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU
DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DE L'INDE, TRANSMETTANT
LE TEXTE D'UNE NOTE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRES DES NATIONS UNIES
A NEW YORK EN REPOSE AUX RESOLUTIONS 36/81 A ET B DE L'ASSEMBLEE GENERALE
RELATIVES A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSACREE AU DESARMEMENT

J'ai l'honneur de vous présenter, en deux exemplaires, le texte d'une note adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies à New York, en réponse aux résolutions 36/81 A et B de l'Assemblée générale concernant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Cette note présente les vues du Gouvernement indien sur les problèmes de fond liés à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que des suggestions visant à prévenir la guerre nucléaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note en tant que document officiel du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation de l'Inde :

(Signé) A.P. Venkateswaran

1. Le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en réponse aux résolutions de l'Assemblée générale 36/31 A et B concernant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, a l'honneur de présenter les vues du Gouvernement de l'Inde sur les problèmes de fond relatifs à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que des suggestions visant à prévenir la guerre nucléaire.

2. De l'avis de l'Inde, la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devra se fonder sur le Document final de la première session extraordinaire. L'adoption du Document final par consensus a été un événement unique, significatif et sans précédent. Il faut noter que ce document, qui prend en considération l'ensemble des questions concernant le domaine du désarmement, a été adopté avec le concours de tous les Membres des Nations Unies. Cette adoption a donc vraiment marqué une date historique dans les efforts consacrés au désarmement, ainsi qu'un événement déterminant pour l'élaboration des stratégies internationales du désarmement.

3. Les travaux de la deuxième session extraordinaire devront être organisés dans le cadre des efforts déployés en permanence par tous les pays pour atteindre l'objectif, accepté sur le plan international, du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, la priorité la plus élevée étant accordée aux objectifs du désarmement nucléaire et de l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive.

4. Etant donné que l'existence des armes nucléaires constitue une menace grave pour la survie même de l'humanité, l'opinion publique mondiale en vient de plus en plus à considérer que l'ensemble du processus du désarmement, conduisant à l'objectif recherché du désarmement général et complet, devrait être mené à bien sur une période déterminée, de courte durée, qui devrait être fixée à l'avance. Dans les projets de traité de l'Union soviétique et des Etats-Unis sur le désarmement général et complet qui avaient été présentés au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève en 1962, on avait envisagé une durée totale maximale de quatre ans et de neuf à 10 ans respectivement pour l'ensemble du processus de désarmement, et il ne semble pas qu'il y ait de raison valable pour retarder encore la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet, et notamment des objectifs hautement prioritaires du désarmement nucléaire et de l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive.

5. Il faut énumérer quatre constatations essentielles et indiscutables concernant les armes nucléaires :

- i) Les arsenaux nucléaires existants contiennent déjà des armes d'une puissance de plusieurs mégatonnes, dont chacune d'une puissance destructrice plus grande que celle de tous les explosifs classiques jamais utilisés dans des conflits depuis l'invention de la poudre à canon.
- ii) Les arsenaux actuels d'armes nucléaires (qui devraient contenir environ 50 000 de ces armes) représentent une capacité de surdestruction, car ils peuvent détruire plusieurs fois toute vie sur la Terre.
- iii) Une guerre nucléaire est inimaginable, car l'escalade serait immédiate et les destructions catastrophiques. Il ne peut y avoir de vainqueur dans une guerre nucléaire, car la vie civilisée telle que nous la connaissons cesserait d'exister partout.

- iv) L'existence même des armes nucléaires constitue une menace grave pour la survie de l'humanité, car tant que l'on autorisera un pays à disposer d'armes nucléaires dans ses arsenaux, on courra toujours le risque que ces armes soient utilisées volontairement, accidentellement ou par erreur, avec la sinistre perspective d'un holocauste nucléaire.

6. Il paraît évident que dans cet âge nucléaire la lutte pour le désarmement ne peut être menée par la communauté internationale sur la base de théories, pratiques ou concepts démodés datant de la période précédant les armes nucléaires, qui prévoyaient une forme de réglementation ou de limitation équilibrée des armements et, même alors, n'avaient donné aucun résultat, car ils se fondaient essentiellement sur les notions dépassées de l'équilibre de la puissance (ou de la prétendue dissuasion) et des sphères d'influence.

7. Il y a cependant lieu de s'inquiéter sérieusement que des efforts soient cependant entrepris systématiquement sur la base d'une réflexion erronée sur le désarmement, dans certains milieux influents, pour modifier la perspective et les objectifs et faire glisser les priorités des armes nucléaires vers les armes classiques, de l'approche globale à l'approche régionale, des mesures de désarmement concret et de limitation des armements aux prétendues mesures propres à accroître la confiance et aux problèmes de vérification, des alliances militaires aux pays non alignés et des énormes arsenaux des grandes puissances vers les moyens légitimes de défense des petits pays. Il ne sera jamais possible de servir la cause du désarmement réel si l'on permet ou si l'on tolère un tel changement dans l'orientation des efforts à entreprendre.

8. La communauté internationale doit continuer de faire porter toute son attention sur les armes nucléaires. C'est cette considération essentielle qui a guidé les initiatives principales prises par l'Inde, en 1954 pour interdire tous les essais d'armes nucléaires, en 1964 pour arrêter toute prolifération des armes nucléaires, horizontale ou verticale, et en 1978 pour interdire toute utilisation des armes nucléaires en attendant le désarmement nucléaire.

9. Je souhaiterais proposer aujourd'hui un gel de toutes les armes nucléaires. Ce gel consisterait notamment en deux éléments inséparables : i) la cessation complète de la fabrication des armes nucléaires et ii) l'arrêt de la production de matériaux fissiles utilisables dans des armes. Cette mesure combinée signifierait que toutes les installations nucléaires partout dans le monde ne seraient plus utilisées qu'à des fins pacifiques, et que, dans ce cas, les Etats dotés d'armes nucléaires n'auraient aucune raison, aucune excuse ou aucun prétexte pour refuser d'accepter pour leurs propres installations de production d'énergie nucléaire les garanties internationales, qu'ils demandent aux Etats non dotés d'armes nucléaires d'accepter pour leurs installations, au nom des "garanties complètes" (c'est-à-dire concernant l'intégralité du cycle du combustible nucléaire). Dans ce cas, un système efficace et cependant économique de garantie pourrait aussi être imaginé sur la base de critères objectifs scientifiques et non discriminatoires, puisqu'il serait applicable à tous les Etats. Un gel des armes nucléaires aiderait beaucoup à prévenir la guerre nucléaire et serait une réalisation remarquable de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Le représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies profite de l'occasion qui lui est offerte pour adresser à nouveau au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/274
7 avril 1982
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 6 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU
DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES, TRANSMETTANT LE PROJET DE TRAITE INTERDISANT DE PLACER
DES ARMES DE TOUS TYPES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, SOUMIS
A LA TRENTE-SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, soumis par la délégation de l'URSS à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce projet comme document officiel du Comité du désarmement.

(Signé) : V. ISSRAELYAN

Projet de traité interdisant de placer des armes de
tous types dans l'espace extra-atmosphérique

Les Etats parties au présent Traité.

Guidés par le désir de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Se fondant sur leur obligation, découlant de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

S'efforçant d'empêcher que l'espace extra-atmosphérique ne soit gagné par la course aux armements et ne devienne une cause de détérioration des relations entre les Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Etats parties s'engagent à ne pas mettre sur orbite autour de la terre des engins porteurs d'armes quelles qu'elles soient, à ne pas installer de telles armes sur les corps célestes et à ne pas placer de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique de toute autre manière, notamment à bord d'engins spatiaux habités réutilisables, aussi bien du type actuel que d'autres types, dont les Etats parties pourraient disposer à l'avenir.

2. Tout Etat partie au présent Traité s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter un Etat ou groupe d'Etats quelconque ou une organisation internationale à mener des activités incompatibles avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 2

Les Etats parties utilisent les objets spatiaux en stricte conformité du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du développement de la coopération et de la compréhension internationales.

ARTICLE 3

Tout Etat partie s'engage à ne pas détruire ou endommager les engins spatiaux d'autres Etats parties et à ne pas entraver leur fonctionnement normal ou modifier leur trajectoire si ces objets ont été mis sur orbite dans le strict respect du paragraphe 1 de l'article premier du présent Traité.

ARTICLE 4

1. En vue d'assurer le respect des dispositions du présent Traité, tout Etat partie utilise les moyens techniques nationaux de contrôle dont il dispose, en se conformant aux principes généralement reconnus du droit international.

2. Tout Etat partie s'engage à ne pas perturber le fonctionnement des moyens techniques nationaux de contrôle des autres Etats parties exerçant leurs fonctions conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Pour contribuer à la réalisation des buts et à l'application des dispositions du présent Traité, les Etats parties, le cas échéant, se consultent, s'adressent des questions et se fournissent les informations correspondantes.

ARTICLE 5

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Dépositaire, qui le communique sans délai à tous les Etats parties.

2. Ledit amendement entre en vigueur à l'égard de tout Etat partie au présent Traité qui l'a accepté dès que la majorité des Etats parties au Traité a déposé les instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de chacun des autres Etats parties à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation.

ARTICLE 6

Le présent Traité a une durée illimitée.

ARTICLE 7

Tout Etat partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il notifie sa décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de six mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE 8

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'a pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Traité entre en vigueur à l'égard des Etats ayant déposé leurs instruments de ratification dès le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du cinquième instrument de ratification.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe rapidement les Etats qui ont signé le présent Traité, ou y ont adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de toutes autres communications.

ARTICLE 9

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui adressera des copies certifiées conformes du présent Traité aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

7 avril 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT ADJOINT DU CANADA,
TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE "COMPENDIUM OF ARMS CONTROL
VERIFICATION PROPOSALS - SECOND EDITION" (REPertoire DES PROPOSITIONS
CONCERNANT LA VERIFICATION DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS -
DEUXIEME EDITION)

Le 12 juin 1980, la délégation canadienne a eu l'honneur de soumettre au Comité du désarmement un document intitulé Compendium of Arms Control Verification Proposals (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements) (CD/99) dont l'objet était de répertorier un aussi grand nombre que possible de propositions concernant la vérification tirées des documents des organismes officiels et des publications spécialisées pour en dresser un catalogue d'accès facile. Les travaux relatifs à ce volume, achevés en 1978, ont été ultérieurement révisés et mis à jour, comme on le constate aujourd'hui dans la deuxième édition.

Nous pensons que la deuxième édition du Compendium peut avoir pour les membres du Comité du désarmement le même intérêt et la même utilité que la première et nous demandons par conséquent qu'elle soit distribuée. La Mission canadienne en possède d'autres exemplaires qu'elle pourra remettre aux délégations qui voudraient en avoir plusieurs.

Le Représentant adjoint

(signé) Gérald R. Skinner

^{1/} Un nombre limité d'exemplaires en anglais ont été distribués aux membres du Comité du désarmement.

NOTE VERBALE DATEE DU 29 MARS 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU
DESARMEMENT PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA TUNISIE ET CONCERNANT
LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

La Mission permanente de Tunisie à Genève présente ses compliments au Comité du désarmement et a l'honneur de lui faire savoir que la délégation tunisienne à la première session de 1982 du Comité du désarmement souhaiterait participer aux travaux des Groupes de travail spéciaux chargés respectivement du Programme global de désarmement et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

SUÈDEDocument de travailLa notion de "précurseur" et une suggestion pour une définition
aux fins d'une convention sur les armes chimiquesIntroduction

Au cours des consultations sur les déterminations normalisées de la toxicité qui ont eu lieu entre le Président du Groupe de travail des armes chimiques et des délégations assistées d'experts, la délégation suédoise a présenté le document de travail CD/CI/CTC/4. Comme suite aux débats subséquents, elle souhaite maintenant soumettre une version révisée de ce document pour tenir compte des vues qui ont été exprimées par d'autres délégations.

Plusieurs documents de travail ont été soumis sur le sujet pendant la session de printemps de 1982. Certains d'entre eux sont résumés et commentés dans le document de travail CD/266, du 24 mars 1982, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification".

La principale raison de l'importance particulière de la notion de "précurseurs" dans le contexte d'une convention sur les armes chimiques est liée à la question des "armes chimiques binaires". Le principe des armes binaires, décrit ci-après, n'est pas nouveau. On s'est rendu compte depuis longtemps qu'une convention sur les armes chimiques doit s'occuper de ces types d'armes. Les débats sur cette question au Comité du désarmement et dans les organismes qui l'ont précédé ont été relativement vagues jusqu'à ce que l'imminence d'une fabrication de ces armes ait stimulé la discussion.

Toutefois, il faudra également tenir compte de l'existence des précurseurs dans la convention, afin de surveiller la non-fabrication de certains agents de guerre chimique. Ces aspects sont examinés ci-après.

Armes chimiques "classiques" et binaires

L'expression "arme chimique binaire" devrait être utilisée pour désigner l'ogive complète ou tout autre dispositif de dissémination, contenant deux produits chimiques plus ou moins toxiques, et qui est conçu pour permettre une réaction chimique entre ces produits afin de former un agent de guerre chimique (super)toxique immédiatement avant et à l'occasion de l'arrivée au but. Elle ne devrait pas servir à désigner le produit chimique final (principal), c'est-à-dire l'agent de guerre chimique lui-même qui est obtenu à l'intérieur de l'ogive. Cette technique d'élaboration peut être appelée "technique binaire" et l'expression peut être réservée à cette fin.

Ce même agent de guerre chimique pourrait aussi être obtenu à partir des mêmes produits chimiques ou d'autres produits chimiques et au moyen d'autres techniques, par exemple à l'échelle du laboratoire, ou par fabrication à grande échelle de l'agent de guerre, en vue de son stockage "en vrac" ou de son chargement dans des ogives "classiques" d'armes chimiques.

Corps réagissants, précurseurs et "précurseurs clef (d'armes chimiques)"

En chimie, on appelle habituellement "corps réagissants" les produits chimiques utilisés au départ d'une réaction chimique pour former un composé chimique donné. Dans le cas de l'obtention d'agents de guerre chimique, les produits chimiques au départ, ou "corps réagissants", sont parfois appelés "précurseurs". Il ne semble pas que l'on ait trouvé pour ce terme une définition dénuée de toute équivoque. Parfois les deux corps réagissants qui participent à une réaction chimique pour donner naissance à l'agent de guerre chimique sont appelés précurseurs, mais souvent on n'appelle ainsi que l'un d'entre eux. Dans ce dernier cas, on appelle habituellement "précurseur" le corps réagissant qui, à tel ou tel égard, est plus particulier que les autres, soit parce qu'il est plus difficile à fabriquer, ou parce qu'il ne peut être facilement obtenu dans le commerce (en général parce qu'il n'existe aucune utilisation pacifique pour le composé en question) ou, dans certains cas, par exemple dans celui des agents neurotoxiques, parce qu'il est la principale substance qui détermine la catégorie de composés dans laquelle on classera le produit final.

Dans le cas des agents neurotoxiques, il est naturel d'appeler "précurseurs" les corps réagissants organophosphorés. L'autre composant participant à la réaction, qui est habituellement un produit chimique du commerce, et dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici, est alors appelé "corps réagissant". Il peut aussi y avoir plus d'un seul "autre corps réagissant".

Il est proposé d'adopter cette dernière approche pour définir le terme "précurseur" aux fins d'une convention sur les armes chimiques.

On pourrait aussi donner au terme "précurseur" un sens plus spécialisé aux fins d'une convention sur les armes chimiques en y ajoutant des mots supplémentaires, par exemple "précurseur clef d'armes chimiques", expression qui a été proposée au cours des débats pendant les consultations.

Cette approche pourrait servir non seulement pour la "technique binaire" de production d'agents de guerre chimiques, mais aussi pour d'autres processus de fabrication. Il serait alors question du "précurseur clef d'armes chimiques" utilisé pendant la dernière phase, ou au début des dernières phases consécutives d'une "synthèse en enceinte unique" réalisée pour obtenir l'agent de guerre chimique, même si des produits intermédiaires devaient apparaître au cours de la réaction.

Il est évident que le "précurseur clef d'armes chimiques" doit avoir ses propres "précurseurs". Bien qu'il serait souhaitable de "déceler" vers le début de la chaîne de fabrication ces "prédécesseurs" sans utilisations pacifiques des "précurseurs clef d'armes chimiques", cela paraît impossible d'un point de vue pratique.

En outre, il est évident qu'avec des processus de production de différents types, des "précurseurs clef d'armes chimiques" différents (ainsi que des "corps réagissants" différents) pourront être utilisés pour obtenir le même agent de guerre chimique. Le mode de définition proposé ici supposerait qu'on les qualifie de "précurseurs clef d'armes chimiques" quel que soit le mode de fabrication, c'est-à-dire sans que soit envisagée la possibilité que des précurseurs différents aient été utilisés pour obtenir le même agent de guerre chimique.

Suggestion pour une définition des "précurseurs clef d'armes chimiques"

On trouvera ci-après une suggestion préliminaire pour une définition des "précurseurs clef d'armes chimiques". La délégation suédoise est prête à entendre des observations et des suggestions pour améliorer la définition, qui serait la suivante :

Un "précurseur clef d'armes chimiques" est le corps réagissant au départ d'une synthèse chimique en enceinte unique donnant naissance à un produit chimique létal supertoxique, à un autre produit chimique létal ou à un autre produit chimique nuisible, qui détermine les caractéristiques principales (classe du composé, toxicité, etc.) du produit chimique obtenu, lorsque la réaction a lieu :

- 1) à l'intérieur d'une ogive d'arme chimique ou d'un autre dispositif de dissémination d'armes chimiques, immédiatement avant la dissémination du produit toxique final, c'est-à-dire de l'agent de guerre chimique,
- 2) dans une installation de fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques, d'autres produits chimiques létaux ou d'autres produits chimiques nuisibles.

Critères de destination et de quantité

Il est clair qu'il faudrait aussi, dans le cas des "précurseurs clef d'armes chimiques" recourir au "critère de destination", peut-être en même temps qu'au "critère de quantité", dans la mesure où certains "précurseurs clef d'armes chimiques" pourraient à l'occasion être utilisés à des "fins pacifiques". A notre connaissance, cela est très rare en ce qui concerne les composés organophosphorés, c'est-à-dire les "précurseurs clef d'armes chimiques" neurotoxiques. Il n'y aurait donc aucune difficulté sérieuse à traiter les "précurseurs clef d'armes chimiques" de produits chimiques létaux supertoxiques de la même façon que ces produits, et à les soumettre aux mêmes dispositions en matière de vérification dans le cadre d'une convention.

Bien entendu, les critères de destination et de quantité devraient aussi s'appliquer de la même manière aux "précurseurs clef d'armes chimiques" qui pourraient former des produits chimiques "à double fin".

Critère de toxicité

En ce qui concerne l'applicabilité du critère de toxicité aux "précurseurs clef d'armes chimiques", elle ne devrait pas s'étendre à ces produits chimiques eux-mêmes, car il n'existe pas de corrélation entre leurs toxicités et celles des produits finals. On pourrait préférer appliquer le critère de toxicité au mélange contenant l'agent de guerre chimique en tant que produit final de la "synthèse en enceinte unique". On devrait alors tenir compte du fait que ce mélange final contiendrait une quantité moindre d'agent de guerre chimique en raison de la présence de certains autres produits chimiques également apparus durant la réaction, qui diminueraient la toxicité par rapport à celle de l'agent pur. Par ailleurs, la simple présence de produits chimiques autres que l'agent de guerre chimique dans le mélange final pourrait soit augmenter, soit réduire la toxicité. Toutefois, dans le cas d'agents neurotoxiques, leur degré de toxicité classerait ces mélanges parmi les produits chimiques létaux supertoxiques ou les autres produits chimiques létaux. On présente parfois comme une difficulté inacceptable le fait que les essais de toxicité effectués sur les mélanges en question, qu'ils résultent de la "technique binaire" ou d'un processus de fabrication ordinaire, ne se traduiraient pas par des résultats suffisamment précis pour permettre un rattachement net du mélange à l'un ou à l'autre des types de produits chimiques (produits chimiques létaux supertoxiques, autres produits chimiques létaux et autres produits chimiques nuisibles) auxquels s'applique le critère de toxicité. Bien entendu,

la solution technique de ce problème consiste à effectuer l'analyse chimique du mélange contenant les produits chimiques obtenus. Une fois identifiés ces produits chimiques, on pourrait en tester des échantillons pour en mesurer la toxicité, si ces valeurs n'ont pas déjà été déterminées par des essais de toxicité normalisés convenus. Ces essais donneraient des résultats suffisamment précis.

On pourrait aussi appliquer comme règle que lorsque la toxicité mesurée des mélanges les fait entrer dans la catégorie des produits chimiques létaux supertoxiques, tant le mélange lui-même que le ou les "précurseurs clef d'armes chimiques" seront classés dans ce groupe de produits chimiques.

Si la toxicité était déjà connue, le classement catégoriel du produit chimique obtenu serait déjà clair, et la présence, démontrée par l'analyse chimique, de ce produit dans le mélange rendrait inutiles de nouveaux essais de toxicité.

Conclusions

La conséquence de ce raisonnement, c'est qu'on peut aussi établir un rapport, même si c'est de façon indirecte, entre le "précurseur clef d'armes chimiques", qui est intervenu dans la réaction et a décidé de la nature du produit chimique toxique, c'est-à-dire de l'agent de guerre chimique, et le critère de toxicité. Ainsi donc, si un "précurseur clef d'armes chimiques" donne naissance, au moyen d'une réaction chimique avec d'autres corps réagissants, à un produit chimique létalement supertoxique, par exemple, le précurseur lui-même devrait être soumis dans le cadre de la convention aux mêmes dispositions que ce produit chimique létalement supertoxique.

Une autre conclusion est que ce raisonnement s'applique aussi dans le cas d'agents de guerre chimique inconnus et non déclarés. (Étant donné qu'ils devraient être déclarés en vertu d'une convention, nous parlons ici d'une violation possible de la convention.) Si l'on trouvait une ogive chimique binaire, contenant différents précurseurs et corps réagissants, il serait possible, d'abord, d'identifier les précurseurs par une analyse chimique, ensuite de les laisser réagir les uns avec les autres et de procéder à l'analyse chimique des produits chimiques obtenus, et, enfin, au besoin, de les isoler (s'ils sont inconnus) du mélange et de tester leur toxicité. Il serait alors possible de décider lequel - ou lesquels - des précurseurs serait caractérisé comme étant le "précurseur clef d'armes chimiques" auquel s'appliqueraient les dispositions de la convention.

CHINEDocument de travailrelatif à des arrangements internationaux efficaces pour
garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre
le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intenses sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoulées, et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait donnée aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abstiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 56/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

SUEDE

Document de travail

Suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance
entre les parties négociant une interdiction complète des armes
chimiques

Dans toutes les négociations sur le désarmement, un certain degré de confiance entre les parties intéressées est une condition préalable importante pour obtenir des résultats. Il semble que cela soit particulièrement vrai pour ce qui est des efforts visant à négocier une interdiction complète des armes chimiques. L'une des caractéristiques des négociations ayant pour but d'interdire ces armes est la difficulté de mettre sur pied un système efficace de vérification. Tout accord interdisant les armes chimiques doit donc, dans une certaine mesure, s'appuyer sur une confiance réciproque.

Des faits récents ont provoqué une méfiance accrue et une détérioration générale du climat, particulièrement entre les puissances militaires qui possèdent les plus grandes quantités d'armes chimiques. Afin d'améliorer les perspectives des négociations en cours sur les armes chimiques, il est de nécessité manifeste de prendre des mesures propres à renforcer la confiance mutuelle entre les pays concernés dès le stade des négociations. Des mesures "anticonventionnelles" de ce genre faciliteraient les négociations et en abrégeraient la durée.

Il convient de noter que quelques pays ont déjà appliqué de telles mesures en liaison avec les négociations du Comité du désarmement sur les armes chimiques.

Ayant à l'esprit ce qui a été entrepris précédemment et dans le but de progresser et d'intensifier ces efforts, la délégation suédoise estime qu'il serait utile d'examiner cette question dans le cadre des négociations du Comité du désarmement sur les armes chimiques. A titre d'exemples, on pourrait examiner les mesures "anticonventionnelles" suivantes :

1. Déclaration de possession ou de non-possession d'armes chimiques.
2. Visites d'usines de destruction et échanges d'informations sur les méthodes de destruction des armes chimiques.
3. Coopération entre les Etats pour ce qui est de la protection du personnel civil et militaire contre la guerre chimique.
4. Echange d'informations sur les méthodes de surveillance de l'évolution scientifique et technique pertinente aux armes chimiques.

Les déclarations mentionnées au point 1 ont été demandées pratiquement depuis le début des négociations sur les armes biologiques et chimiques, à la fin des années 1960.

En principe, de telles déclarations placeraient toutes les parties aux négociations, qu'elles possèdent ou non des armes, sur un pied d'égalité pour ce qui est de la disponibilité d'informations pertinentes les concernant les unes et les autres, et elles apporteraient la preuve que les parties qui possèdent des armes chimiques souhaitent des négociations sérieuses. De telles déclarations ont déjà été faites par de nombreuses parties aux négociations.

Le genre de visites et d'échanges d'informations proposés au point 2 ont déjà été organisés aussi bien dans le contexte du Comité du désarmement qu'en dehors de celui-ci. La délégation suédoise considère que des efforts pour montrer que des préparatifs sont déjà en cours pour détruire des armes chimiques, même si ces préparatifs ne concernent jusqu'à présent que des munitions périmées et vieillissantes, renforceront la confiance dans la négociation en cours. Il est important que tous les Etats qui possèdent des armes chimiques contribuent à ces efforts. Il en serait particulièrement ainsi dans le cas de la destruction des armes chimiques, un problème dont il faudra s'occuper déjà durant la phase des négociations.

La question de la coopération relative à la protection visée au point 3 a déjà été soulevée plusieurs fois par les parties aux négociations. Il conviendrait donc d'encourager des discussions concernant d'éventuelles mesures concrètes qui pourraient être prises.

La question évoquée au point 4 a déjà fait l'objet de quelques débats préliminaires, qui remontent à 1968. De nouveaux débats techniques sur cette question devraient être entamés, avec une large participation générale des délégations qui prennent part aux négociations.

La délégation suédoise est d'avis qu'un échange de vues sur la souplesse d'application des mesures proposées constituerait un point de départ approprié.

GROUPE DES 21**DECLARATION^{1/} SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES**

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.

4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie de la zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes

^{1/} Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

* / Nouveau tirage pour raisons techniques.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT PREPARE EN VUE
DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des armes chimiques

I. Introduction

1. Prenant en considération le paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans lequel l'Assemblée, tout en notant que des négociations étaient en cours depuis plusieurs années, a déclaré que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur les armes chimiques, le Comité du désarmement a constamment inscrit le point "Armes chimiques" à son ordre du jour depuis 1979. En 1979, avant la création du Groupe de travail spécial des armes chimiques, cette question a été discutée en séances plénières. En examinant cette question de son ordre du jour, le Comité a tenu compte des dispositions des instruments internationaux existants en la matière ainsi que de toutes les propositions et de tous les documents, y compris les projets de textes de conventions sur les armes chimiques et les rapports communs américano-soviétiques sur les progrès réalisés dans les négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques (CD/48 et CD/112), présentés dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et du Comité de désarmement (CD), l'unique forum multilatéral de négociations sur le désarmement. Une liste de tous les documents du Comité du désarmement présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Armes chimiques", ainsi que des documents du Groupe de travail, comprenant des documents de travail et des documents de séance, figure dans l'annexe du présent rapport.

II. Mandat et examens de fond du Groupe de travail en 1980 et 1981

2. En 1980, le Comité du désarmement a créé un Groupe de travail spécial des armes chimiques, conformément à la décision ci-après :

"Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de définir, par un examen de fond, les questions à traiter dans la négociation sur cette convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures."

3. Dans le cadre de son mandat de 1980, le Groupe de travail, ayant décidé d'organiser son travail sous les trois rubriques de "Portée", de "Vérification" et de "Questions diverses", a entrepris un examen au fond des questions à traiter au cours des négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Cet examen a permis d'identifier les points sur lesquels il existait une convergence de vues parmi les délégations participantes et ceux où cette convergence de vues n'existait pas (document CD/131/Rev.1).
4. Le Comité a rétabli le Groupe de travail en 1981, en le chargeant de poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat.
5. En 1981, le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de projets d'Eléments d'une convention sur les armes chimiques suggérés par le Président. Ces projets d'Eléments s'étendaient aux questions suivantes : disposition générale; définition générale des armes chimiques; interdiction de transfert; déclarations; destruction, réaffectation, démantèlement et conversion; produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles; rapports avec d'autres traités; coopération internationale; disposition générale concernant la vérification; législation nationale et mesures de vérification; moyens techniques nationaux de vérification; consultation et coopération; comité consultatif; amendements; conférences d'examen; durée et retrait; signature, ratification, adhésion; et distribution du texte de la convention. Les questions relatives aux définitions et critères, à la déclaration de possession de stocks d'armes chimiques et de moyens de fabrication d'armes chimiques, aux plans pour leur destruction ou leur réaffectation à des fins autorisées, aux calendriers et aux modalités applicables à ces déclarations ont été traitées dans des Annexes aux Eléments. La même approche a été suggérée par le Président en ce qui concerne la destruction, le démantèlement ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes; les recommandations et orientations concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification, ainsi que les détails concernant l'organisation et les procédures du Comité consultatif. Le Président a révisé les projets d'Eléments en s'inspirant des déclarations ainsi que des observations orales ou écrites des délégations. Toutefois, ces Eléments, tels qu'ils ont été révisés par le Président, ne reflètent pas toutes les vues qui se sont fait jour sur certaines questions. Le texte révisé des Eléments du Président, avec les Observations reflétant des vues exprimées par les délégations, ont été annexés au rapport du Groupe adressé au Comité en 1981 (document CD/220).

III. Situation actuelle en ce qui concerne l'élaboration d'une convention

6. En 1982, le Comité du désarmement a décidé de donner au Groupe de travail spécial des armes chimiques le mandat suivant :

... "Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un Groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible."

7. Au cours de la première partie de sa session de 1982, le Groupe a commencé à élaborer les dispositions d'une convention. Sur la proposition du Président, il a procédé à un nouvel examen détaillé des Eléments révisés et des Observations s'y rapportant, en vue d'élaborer d'autres formules ainsi que des formules complémentaires correspondant, en particulier, aux vues exprimées initialement dans ces observations. A cet effet, il a repris les trois rubriques précédemment convenues : "Portée", "Vérification" et "Questions diverses". Plusieurs délégations ont présenté des documents de séance contenant de nouveaux libellés correspondant à leurs vues exposées initialement dans les Observations. En outre, quelques délégations ont présenté des propositions connexes dans des déclarations faites en séance plénière et dans des documents du Comité du désarmement. Un libellé a aussi été proposé pour certains Eléments et Annexes qui n'avaient pas été traités au cours de la session de 1981. Le Président a soumis une proposition relative au préambule d'une future convention.

8. Le processus de conciliation des divergences de vues s'est poursuivi. Il a été entendu de commun accord que le champ d'application de l'interdiction devrait englober tous les types existants et possibles d'armes chimiques. Le Groupe de travail spécial a examiné plus en détail les principaux problèmes pendents relatifs au champ d'application de l'interdiction ainsi qu'aux questions liées à la vérification. Les principales divergences au sujet du champ d'application ont trait à l'inclusion dans la convention de dispositions prohibant l'emploi des armes chimiques, aux dispositions concernant l'applicabilité de la convention à la faune et à la flore, et au point de savoir si le champ d'application devrait s'étendre à l'interdiction des activités de planification, d'organisation et d'entraînement aux fins d'utiliser au combat les propriétés toxiques de produits chimiques, ainsi qu'aux dispositions concernant la non-implantation d'armes chimiques sur les territoires d'autres Etats. Des questions relatives à l'équilibre entre la vérification nationale et internationale, à l'opportunité d'inclure une disposition concernant l'utilisation de moyens techniques nationaux de vérification, à l'organisation et aux fonctions du Comité consultatif et au système national de vérification ou d'application, ainsi que les points de savoir quand une inspection sur place doit avoir lieu et comment une interdiction d'armes chimiques binaires devrait être vérifiée restent encore à régler de commun accord. On est parvenu à une meilleure compréhension de la nécessité de faire en sorte que la vérification du respect de la convention soit fondée sur une combinaison appropriée de moyens nationaux et internationaux. Des mesures ayant trait à l'application de la convention, telles que des déclarations ont été examinées plus en détail. Un certain nombre de délégations ont également présenté des propositions précises en vue d'améliorer la structure éventuelle d'une future convention. Les Eléments et Observations révisés figurant dans le rapport de 1981 du Groupe de travail au Comité du désarmement, ainsi que les propositions et les textes suggérés soumis pendant la première partie de la session de 1982 du Comité, constitueront une base utile pour les travaux futurs du Groupe.

9. Conformément à la pratique, introduite en 1981 par le Président, qui consiste à tenir des consultations sur certaines questions techniques en rapport avec la future convention, le Président a organisé, à la session de 1982 du Groupe, des consultations sur les questions pour lesquelles un plus ample examen avait été recommandé dans le rapport de 1981 du Groupe. Les consultations de 1982 ont porté plus spécifiquement

sur les méthodes sur lesquelles il convenait de s'entendre pour la détermination de la toxicité en liaison avec une convention sur les armes chimiques. Le Président a rendu compte au Groupe de travail de ce que les participants à ces consultations avaient recommandé à l'unanimité des modes opératoires standards pour deux types particuliers de détermination de la toxicité. Le Groupe de travail a pris acte du rapport du Président sur ces consultations et des recommandations concernant les modes opératoires standards. Il a reconnu l'opportunité de poursuivre des consultations pour permettre l'examen d'autres questions techniques en rapport avec une convention sur les armes chimiques, y compris certaines questions toxicologiques non réglées.

10. La nécessité pressante de réaliser des progrès véritables vers la conclusion d'une convention sur les armes chimiques a été unanimement reconnue par le Groupe de travail, spécialement dans l'optique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. En conséquence, le Groupe de travail s'est associé à l'appel de son Président, qui a demandé des contributions encore plus substantielles pour faire progresser aussi rapidement que possible le processus d'élaboration des dispositions de la convention.

ANNEXE

Liste de documents concernant les armes chimiques

A. Documents du Comité du désarmement

En 1979

- CD/5, daté du 6 février 1979, présenté par la délégation italienne, contenant un document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique.
- CD/6, daté du 6 février 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas, contenant quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques.
- CD/11, daté du 9 avril 1979, présenté par le Groupe des 21, contenant un document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.
- CD/14, daté du 25 avril 1979, présenté par la Finlande, contenant un document de travail intitulé "Identification chimique des agents de guerre chimique :
- un projet finlandais".
- CD/15, daté du 24 avril 1979, présenté par la délégation du Royaume-Uni, concernant une visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979).
- CD/21, daté du 20 juin 1979, présenté par la délégation polonaise, contenant un document de travail sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction.
- CD/26, daté du 1er juillet 1979, présenté par le secrétariat conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième séance plénière et contenant un recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979.
- CD/37, daté du 12 juillet 1979, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé : "Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne".
- CD/39, daté du 16 juillet 1979, présenté par la Finlande, contenant une étude intitulée : "Identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence".
- CD/41, daté du 25 avril 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé : "Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques".
- CD/44, daté du 26 juillet 1979, présenté par la délégation polonaise et intitulé : "Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail".

- CD/48, daté du 7 août 1979, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique et intitulé : "Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques".
- CD/49, daté du 8 août 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Armes chimiques - réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41".
- CD/52, daté du 15 août 1979, présenté par les délégations de la France, de l'Italie et des Pays-Bas et intitulé : "Armes chimiques - Evaluation des débats que le Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques".

En 1980

- CD/59, daté du 12 février 1980, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé : "Armes chimiques : proposition concernant des réunions officielles avec participation d'experts".
- CD/68, daté du 28 février 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé : "Armes chimiques - suggestion concernant la procédure à suivre pour l'accomplissement des tâches confiées au Comité du désarmement : document de travail".
- CD/82, daté du 20 mars 1980, intitulé "Lettre datée du 18 mars 1980 du Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam... transmettant un document libellé 'Mémoire sur l'emploi par les Etats-Unis d'Amérique de produits chimiques au Viet Nam, au Laos et au Kampuchéa'."
- CD/84, daté du 26 mars 1980, présenté par la délégation des Pays-Bas et contenant un document de travail intitulé : "Projet de programme de travail initial du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques".
- CD/85, daté du 27 mars 1980, intitulé : "Lettre datée du 26 mars 1980 du Représentant permanent de la Mission permanente du Kampuchéa démocratique ... transmettant deux documents libellés 'Déclaration du 5 février 1980 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique sur l'intensification par Hanoi de l'usage de l'arme chimique et autres activités pour exterminer le peuple kampuchéen' et 'Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchéa, nouvelles diffusées par le Ministère de l'information du Kampuchéa démocratique le 25 février 1980'".
- CD/89, daté du 14 avril 1980, intitulé : "Télégramme en date du 13 avril 1980 [du] Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan ... transmettant une 'Déclaration du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan publiée le 11 avril 1980'".
- CD/94, daté du 18 avril 1980, présenté par la délégation de la Belgique et intitulé "Proposition de définitions de l'agent chimique de combat et de la munition chimique".
- CD/96, daté du 22 avril 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé : "Groupe de travail spécial sur les armes chimiques - Programme de travail initial : Document de travail".

- CD/97, daté du 24 avril 1980, présenté par la délégation de la Suède et intitulé : "Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique".
- CD/102, daté du 19 juin 1980, intitulé "Lettre datée du 19 juin 1980 ... [du] Chef par intérim de la délégation chinoise ... transmettant un document de travail sur les 'Propositions de la délégation chinoise concernant la teneur principale d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques'".
- CD/103, daté du 24 juin 1980, intitulé : "Lettre datée du 24 juin 1980 /... [du] Représentant permanent de la Finlande ... transmettant un document intitulé 'Identification des produits de la dégradation d'agents de guerre organophosphorés virtuels'".
- CD/105, daté du 27 juin 1980, intitulé : "Eléments de réponse de la délégation française au questionnaire relatif aux armes chimiques présenté par les Pays-Bas au Comité du désarmement (CD/41)".
- CD/106, daté du 27 juin 1980, présenté par la délégation de la France et contenant un document de travail intitulé : "Contrôle de la non-fabrication et de la non-détention d'agents et d'armes de guerre chimique".
- CD/110, daté du 2 juillet 1980, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail sur la protection médicale contre l'intoxication par des gaz neurotoxiques (situation actuelle et possibilités futures)".
- CD/111, daté du 2 juillet 1980, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé : "Document de travail sur la définition des agents de guerre chimique".
- CD/112 daté du 7 juillet 1980, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé : "Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques".
- CD/113, daté du 8 juillet 1980, présenté par la délégation du Canada et intitulé : "Organisation et contrôle de la vérification dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/114, daté du 9 juillet 1980, intitulé : "Réponse donnée au stade actuel par la délégation australienne au questionnaire sur les armes chimiques qui a été soumis au Comité du désarmement par les Pays-Bas (document CD/41)".
- CD/117, daté du 10 juillet 1980, présenté par la délégation du Canada et intitulé : "Etude d'une convention sur les armes chimiques : définitions et champ d'application".
- CD/121, daté du 17 juillet 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé : "Document de travail concernant quelques-unes des questions à traiter lors de la négociation d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/122, daté du 21 juillet 1980, présenté par la délégation du Maroc et intitulé : "Proposition de définition des armes chimiques".
- CD/123, daté du 21 juillet 1980, présenté par la délégation de la Mongolie et contenant un document de travail intitulé : "Relations réciproques entre la future convention sur l'interdiction complète et la destruction des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925".

- CD/124, daté du 24 juillet 1980, présenté par la délégation indonésienne et intitulé : "Considérations sur l'interdiction des armes chimiques".
- CD/131/Rev.1, daté du 4 août 1980, intitulé : "Rapport du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques au Comité du désarmement".
- CD/132, daté du 1er août 1980, contenant un document de travail intitulé : "Vues du Gouvernement du Pakistan présentées en réponse au document distribué sous la cote CD/89".

En 1981

- CD/142, daté du 10 février 1981, présenté par la délégation de la Suède et intitulé : "Document de travail : interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques".
- CD/164, daté du 19 mars 1981, présenté par la Finlande et intitulé : "Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais".
- CD/167, daté du 26 mars 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé : "Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur un contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités".
- CD/168, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé : "Interdiction des armes chimiques : définition des agents de guerre chimique".
- CD/169, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé : "Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques".
- CD/173, daté du 3 avril 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé : "Élimination des agents chimiques".
- CD/178, daté du 16 avril 1981, présenté par la Finlande, transmettant une invitation du Gouvernement finlandais à tenir une réunion de travail sur la vérification des armes chimiques.
- CD/124/Rev.1, daté du 24 avril 1981, présenté par la délégation de l'Indonésie et intitulé : "Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions 'agent chimique' et 'agent de guerre chimique'".
- CD/179 et Add.1, daté du 23 avril 1981 et intitulé : "Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques".
- CD/183, daté du 12 juin 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé : "Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements".
- CD/195, daté du 14 juillet 1981, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé : "Document de travail : agents incapacitants".
- CD/196, daté du 16 juillet 1981, présenté par la Finlande et intitulé "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents".

- CD/197, daté du 17 juillet 1981, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé : "Document de travail : suggestions concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques; définitions et critères".
- CD/199, daté du 24 juillet 1981, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie et intitulé : "Document de travail : définition et caractéristiques des toxines".
- CD/203, daté du 30 juillet 1981, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé : "Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction".
- CD/212, daté du 13 août 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé : "Quelques vues sur l'interdiction des armes chimiques".
- CD/220, daté du 17 août 1981, intitulé : "Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement".

En 1982

- CD/244, daté du 18 février 1982, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé : "Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/253, daté du 25 février 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé : "Déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique".
- CD/258, daté du 9 mars 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé : "Document de travail : les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques".
- CD/263, daté du 22 mars 1982, présenté par la Finlande et intitulé "Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée d'une interdiction des agents de guerre chimique".
- CD/264, daté du 23 mars 1982, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé : "Le programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimique".
- CD/265, daté du 23 mars 1982, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé : "Document de travail sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/266, daté du 24 mars 1982, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé : "Document de travail : les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification".

- CD/270, daté du 31 mars 1982, présenté par les délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas et intitulé : "Lettre datée du 31 mars 1982 adressée par les chefs des délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas, transmettant un document intitulé 'Indonésie et Pays-Bas - Document de travail - Destruction d'environ 45 tonnes d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie'".
- CD/271, daté du 1er avril 1982, présenté par les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et intitulé : "Evaluation technique du système 'Recover' aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques".
- CD/275, daté du 7 avril 1982, intitulé : "Lettre datée du 5 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant adjoint du Canada, transmettant un document intitulé 'Compendium of Arms Control Verification Proposals - Second Edition' (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements - Deuxième édition)".
- CD/277, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé : "Document de travail : la notion de 'précurseur' et une suggestion pour une définition aux fins d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/279, daté du 14 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail : suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties négociant une interdiction complète des armes chimiques".
- CD/281/Rev.1, daté du 26 avril 1982, intitulé : "Rapport spécial au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement - Groupe de travail spécial des armes chimiques".
- CD/288, daté du 21 avril 1982, intitulé : "Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, l'Ambassadeur Bogumil Sujka, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe".

B. Documents de travail et documents de séance du Groupe de travail spécial des armes chimiques

En 1980

Documents de travail

- CD/CW/WP.1, intitulé "Document de travail présenté par le Président"
- CD/CW/WP.2 et Add.1 et 2, intitulé "Liste de documents", contenant une liste des documents du Comité du désarmement se rapportant aux travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques et qui ont été distribués entre juillet 1979 et juillet 1980.
- CD/CW/WP.3, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Points que le Groupe de travail spécial sur les armes chimiques serait appelé à élucider"
- CD/CW/WP.4, présenté par la Suède et intitulé "Questions à examiner lors des négociations relatives à une Convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.5, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Impact sur l'industrie chimique des inspections dans les usines produisant à des fins civiles"
- CD/CW/WP.6, présenté par la France et intitulé "Critères de définition des agents de guerre chimique"

En 1981

i) Documents de travail

- CD/CW/WP.7 et Rev.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 1"
- CD/CW/WP.8 et Corr.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 2"
- CD/CW/WP.9, présenté par le Canada et intitulé "Vérification et armes chimiques"
- CD/CW/WP.10 et Corr.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 3"
- CD/CW/WP.11, présenté par la Mongolie, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Armes chimiques : activités à englober dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques"
- CD/CW/WP.12, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 4"
- CD/CW/WP.13, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 5"
- CD/CW/WP.14, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 6"

- CD/CW/WP.15, présenté par la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne et intitulé "Armes chimiques : définitions"
- CD/CW/WP.16, présenté par la France et intitulé "Déclarations et destruction des matières et installations"
- CD/CW/WP.17, présenté par la France et intitulé "Armes chimiques - définitions, critères"
- CD/CW/WP.18, présenté par l'Australie et intitulé "Premières observations sur le schéma récapitulatif suggéré par le Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.19, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.20, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.21, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.22 et Corr.1 et Rev.1, intitulé "Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité"
- CD/CW/WP.23, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification en matière d'armes chimiques : Comité consultatif d'experts"
- CD/CW/WP.24, présenté par l'Australie et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Assistance aux parties"
- CD/CW/WP.25, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification concernant les armes chimiques : 'L'empreinte' méthyl-phosphore"

ii) Documents de séance

- CD/CW/CRP.5 et Rev.1 et 2, intitulé "Suggestions du Président concernant des questions techniques particulières dont il conviendrait de s'occuper au cours des travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques en 1981"
- CD/CW/CRP.6, intitulé "Liste de thèmes à discuter en ce qui concerne les définitions et les critères d'importance pour une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/CRP.7, présenté par la Belgique et intitulé "Proposition de définitions (Révision du document CD/94)"
- CD/CW/CRP.8, présenté par la France et intitulé "Critères de définition"
- CD/CW/CRP.9, intitulé "Liste de questions posées aux délégations des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la réunion du 30 mars 1981 concernant le rapport bilatéral CD/112 et les schémas suggérés par le Président pour les travaux du Groupe de travail"
- CD/CW/CRP.10 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Rev.1, intitulé "Projet de rapport intérimaire au Comité du désarmement"

- CD/CW/CRP.11, intitulé "Noté du Président"
- CD/CW/CRP.12, intitulé "Suggestions concernant les consultations sur la détermination de la toxicité"
- CD/CW/CRP.13 et Corr.1, intitulé "Texte récapitulatif des suggestions concernant les éléments I, I bis et l'annexe I d'une convention sur les armes chimiques reçues à la date du vendredi 26 juin 1981"
- CD/CW/CRP.14, présenté par l'Australie et intitulé "Amendements aux documents CD/CW/WP.19 et CD/CW/WP.20 proposé par la délégation, sous réserve de modifications"
- CD/CW/CRP.15 et Add.1, intitulé "Suggestions révisées du Président concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/CRP.16 et Add.1, intitulé "Récapitulation des amendements suggérés aux projets d'éléments et d'annexes proposés par le Président dans les documents CD/CW/WP.19 à 21"
- CD/CW/CRP.17/Rev.1/Add.1 et 2 et Rev.2 et 3 et Corr.1, intitulé "Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement"
- CD/CW/CRP.18, intitulé "Proposition du Président du Groupe de travail des armes chimiques pour une recommandation du Groupe de travail au Comité du désarmement concernant la décision d'entreprendre de nouveaux travaux sur les méthodes de détermination de la toxicité aux fins d'une Convention sur les armes chimiques"

En 1982

i) Documents de travail

- CD/CW/WP.26, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/244)
- CD/CW/WP.27 et Rev.1, intitulé "Suggestions du Président concernant le projet de programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la première partie de sa session de 1982"
- CD/CW/WP.28, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail : Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/258)
- CD/CW/WP.29, présenté par la Bulgarie et intitulé "Questions relatives à l'interdiction des armes chimiques binaires"
- CD/CW/WP.30 et Corr.1, intitulé "Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité"
- CD/CW/WP.31, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification" (également publié sous la cote CD/266)

- CD/CW/WP.32, présenté par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et intitulé "Evaluation technique du système 'Recover' aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques" (également publié sous la cote CD/271)
- CD/CW/WP.33, intitulé "Récapitulation des Eléments révisés et des Observations y relatives (CD/220), des nouveaux textes et des variantes proposés, ainsi que des observations concernant les nouveaux textes"
- CD/CW/WP.34, intitulé "Déclaration de clôture du Président" (première partie de la session de 1982)

ii) Documents de séance

- CD/CW/CRP.19, présenté par la Bulgarie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale"
- CD/CW/CRP.20, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Variante proposée par le libellé de l'Elément II - Définition générale des armes chimiques"
- CD/CW/CRP.21, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de séance concernant l'Elément II - Utilisation du critère de destination générale pour déterminer la portée d'une interdiction de produits chimiques"
- CD/CW/CRP.22, présenté par la Pologne et intitulé "Variante proposée pour l'Elément II.2"
- CD/CW/CRP.23, intitulé "Note du Président - Suggestions pour des consultations sur les déterminations de la toxicité - Projet de calendrier"
- CD/CW/CRP.24, présenté par l'Argentine, l'Australie, la Chine, l'Indonésie et le Pakistan, et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale"
- CD/CW/CRP.25, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Libellé proposé pour un nouvel Elément III bis - Interdiction d'implantation"
- CD/CW/CRP.26, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément IV - Déclarations"
- CD/CW/CRP.27, présenté par la Bulgarie et intitulé "Texte proposé pour faire suite au libellé d'un nouvel Elément III bis) figurant dans le document CD/CW/CRP.25"
- CD/CW/CRP.28, présenté par le Nigéria et intitulé "Texte proposé à propos de l'Elément IV.1. b) - Déclarations"
- CD/CW/CRP.29, présenté par la Suède et intitulé "Document de séance - Abolition et non-acquisition d'une capacité de guerre chimique après la destruction des armes chimiques"
- CD/CW/CRP.30, présenté par la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Propositions concernant les observations 1 et 4 relatives à l'Elément IV et les observations 1 et 3 relatives à l'annexe II du document CD/220"

- CD/CW/CRP.31, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Précurseurs"
- CD/CW/CRP.32, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément IV - Déclarations"
- CD/CW/CRP.33, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion"
- CD/CW/CRP.34, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes"
- CD/CW/CRP.35, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément IX - Disposition générale concernant la vérification"
- CD/CW/CRP.36, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément XI - Moyens techniques nationaux de vérification"
- CD/CW/CRP.37, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Proposition de modification à apporter à la variante proposée pour l'Elément II.2 dans le document CD/CW/CRP.22"
- CD/CW/CRP.38, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Observations relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I du document CD/220 - Définitions et critères"
- CD/CW/CRP.39, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Proposition de nouvel alinéa pour l'Elément IV à insérer dans le document CD/220, à la page 13, sous le titre "Déclarations", entre les alinéas b) et c)"
- CD/CW/CRP.40, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Variante proposée pour l'Elément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion"
- CD/CW/CRP.41, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes - Variante proposée pour le paragraphe 3"
- CD/CW/CRP.42, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Annexe IV - Recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification"
- CD/CW/CRP.43, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément XI - Moyens techniques nationaux de vérification"
- CD/CW/CRP.44, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Quelques considérations concernant la définition des 'Précurseurs' aux fins de la convention"
- CD/CW/CRP.45, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément X"
- CD/CW/CRP.46, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variantes proposées pour les libellés des Eléments XII et XIII"

- CD/CW/CRP.47, intitulé "Projet de préambule suggéré par le Président"
- CD/CW/CRP.48; présenté par la Tchécoslovaquie et intitulé "Variante proposée pour le libellé du paragraphe 3 de l'Elément XVII"
- CD/CW/CRP.49, présenté par la Bulgarie et intitulé "Proposition concernant un texte à ajouter à la fin de l'actuel Elément XVI - Durée et retrait"
- CD/CW/CRP.50, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration des stocks et des installations"
- CD/CW/CRP.51, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Variantes proposées pour les libellés de l'Elément XIV et du paragraphe 1 de l'Elément XV"
- CD/CW/CRP.52 et Rev.1 et 2, intitulé "Projet de rapport au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement"
- CD/CW/CRP.53, présenté par la Suède et intitulé "Suggestions concernant des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec les délégations assistées d'experts"
- CD/CW/CRP.54, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Variantes proposées pour les libellés du paragraphe 3 de l'Elément IX, du paragraphe 1 de l'Elément XI, des Eléments XII et XIII, et texte proposé pour un nouvel Elément XIII bis"
- CD/CW/CRP.55, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Suggestions relatives à des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts"
- CD/CW/CRP.56, présenté par la Chine et intitulé "Variante proposée pour le libellé du deuxième alinéa du projet de préambule suggéré par le Président et publié sous la cote CD/CW/CRP.47"
- CD/CW/CRP.57, présenté par la Suède et intitulé "Libellé suggéré pour le rapport du Président du Groupe de travail sur les armes chimiques au Comité du désarmement concernant les consultations tenues au cours de la première partie de la session de 1982"
- CD/CW/CRP.58, intitulé "Résumé des observations initiales formulées au sujet du projet de préambule (CD/CW/CRP.47) établi par le Président"
- CD/CW/CRP.59, présenté par l'Australie et intitulé "Suggestions relatives à des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts"

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/282
19 avril 1982

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

MEXIQUE

Document de travail présentant le texte de l'avis du Gouvernement mexicain sur la prévention d'une guerre nucléaire, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'invitation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981

En réponse à l'invitation adressée par l'Assemblée générale aux Etats Membres dans sa résolution 36/81 B, du 9 décembre 1981, le Gouvernement mexicain a l'honneur de présenter ci-après quelques considérations de base sur ce qui sert de titre à cette résolution, c'est-à-dire de la "prévention d'une guerre nucléaire".

Les deux premiers alinéas du préambule de cette résolution - qui, pour le reste, ne fait que répéter presque textuellement les formules du Document final adoptées par consensus, en 1978, à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement - suffiraient à eux seuls à faire ressortir l'urgente nécessité de considérer sérieusement l'adoption de mesures efficaces pour éviter un holocauste nucléaire.

En effet, dans le préambule en question, l'Assemblée générale se dit alarmée par la menace que la simple existence d'armes nucléaires "fait peser sur la survie même de l'humanité" et insiste sur le fait "qu'écarter la menace d'une guerre mondiale, d'une guerre nucléaire, est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle".

On pourrait aussi ajouter facilement à ces déclarations catégoriques d'autres déclarations analogues qui figurent aussi dans le Document final et dont il suffira de citer les quatre suivantes :

"De nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité".

"Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes les plus destructrices que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre".

"La paix et la sécurité-internationales, pour être durables, ne peuvent être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique".

"L'homme se trouve placé devant l'alternative suivante : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr".

A partir de cette prémisse, l'Assemblée a rappelé dans sa résolution deux autres éléments qui venaient également en bonne place dans le Document final : l'"intérêt vital" que présente le désarmement pour tous les peuples du monde et la "responsabilité particulière" des Etats dotés d'armes nucléaires dans la tâche visant à atteindre les objectifs du désarmement nucléaire. Compte tenu de tous ces éléments, elle a insisté sur le fait que "la prévention de la guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité, que l'Assemblée générale devrait examiner à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement".

Si, comme il faut l'espérer, nul ne peut mettre en doute le bien-fondé de ces affirmations de l'organe le plus représentatif de la communauté internationale, on comprendra fort bien que cet organe ait voulu faire le nécessaire pour que l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire consacrée au désarmement qui débute le 7 juin 1982, dispose du plus grand nombre possible de "vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention d'une guerre nucléaire", présentées par les Etats membres. Il est également facile de comprendre que la demande formulée à cette fin aux deux premiers paragraphes du dispositif de la résolution soit rédigée de manière beaucoup plus pressante pour les Etats dotés d'armes nucléaires, pour lesquels elle est conçue comme une "exhortation", que pour les Etats ne possédant pas d'armes de ce genre, auxquels l'Assemblée n'adresse qu'une simple "invitation".

On se convaincra facilement qu'il est nécessaire que les puissances nucléaires présentent à l'Assemblée des propositions et des suggestions concrètes au sujet de l'objectif défini au paragraphe 8 du Document final comme étant l'"élimination du danger de guerre nucléaire", si l'on pense que le nombre d'ogives nucléaires existant actuellement est supérieur à 50 000, ce qui représente une puissance d'environ 16 milliards de tonnes de dynamite. L'immense pouvoir destructeur représenté par les arsenaux nucléaires en question serait suffisant, si l'on se réfère aux effets de la bombe qui raya de la carte la ville d'Hiroshima, pour anéantir, non pas une fois, mais cinquante fois l'ensemble de la population de la Terre.

Comme on le voit, si la course aux armements n'est pas un phénomène nouveau, la situation angoissante dans laquelle se trouve actuellement l'humanité est, elle, vraiment unique. Il y a déjà plus d'un quart de siècle, dans le document historique connu sous le nom de "Manifeste Russell-Einstein", qui devait servir de point de départ aux fructueuses conférences Pugwash, on avait insisté sur le fait que si l'on utilisait un grand nombre de bombes à hydrogène "ce serait la mort de toute l'humanité : mort immédiate pour une minorité et mort lente pour la majorité, soumise à la torture de la maladie et d'une lente désintégration". Deux ans plus tard, l'éminent philosophe de l'histoire que fut Arnold Toynbee déclarait :

"L'humanité ne s'est jamais trouvée dans une situation pareille depuis la fin du paléolithique. C'est à cette époque que nous sommes parvenus à dominer les lions, les tigres et autres bêtes sauvages du même genre. A partir de ce moment, la survie de la race humaine paraissait assurée. Mais depuis 1945, notre survie est à nouveau incertaine, car nous sommes devenus, pour ainsi dire, nos propres lions et tigres. En vérité, depuis 1945, la menace qui pèse sur la survie de l'humanité est beaucoup plus grande qu'elle ne le fut durant le premier million d'années de notre histoire".

Il faut avoir aussi à l'esprit un autre facteur extrêmement alarmant : le rôle toujours plus grand que joue maintenant la technologie dans le domaine des armes nucléaires, les erreurs inévitables des ordinateurs et les fausses alertes que ces erreurs provoquent. Il suffit de rappeler à ce propos qu'en octobre 1980 est paru un rapport du Comité des forces armées du Sénat des Etats-Unis, qui fournit la preuve la plus concluante de la relativité et de la faillibilité de la maîtrise de l'homme sur les armes nucléaires et les vecteurs de ces effroyables instruments de destruction massive. En fait, ce document, avec l'autorité irrécusable que lui confère son origine, indique qu'en 18 mois le commandement de la défense des Etats-Unis a enregistré 147 fausses alertes nucléaires assez sérieuses pour exiger une évaluation afin de déterminer s'il s'agissait ou non d'une attaque potentielle, et que quatre autres alertes avaient été beaucoup plus graves et avaient amené à ordonner aux équipages des bombardiers B-52 et aux unités responsables des projectiles balistiques intercontinentaux de se tenir prêts à l'action.

A propos des trois alertes les plus graves un spécialiste faisant autorité en matière de technologie militaire, Robert C. Aldridge, a déclaré ce qui suit dans un article publié le 26 juillet 1980 :

"Trois fois en sept mois, les forces nucléaires stratégiques des Etats-Unis ont été mises en état d'alerte par suite d'erreurs des appareils électroniques. Le 9 novembre 1979, l'ordinateur du NORAD a annoncé une attaque au moyen de projectiles lancés à partir de sous-marins. Le 3 juin 1980 il a annoncé une attaque en masse faisant aussi intervenir des projectiles lancés à partir de sous-marins. Trois mois plus tard, il a signalé que des projectiles provenant de sous-marins à l'affût à un millier de milles environ des côtes des Etats-Unis pourraient atteindre leurs objectifs en une dizaine de minutes. L'alerte de novembre dura six minutes et celle de juin trois, soit une part considérable du temps restant pour prendre des décisions. On ne peut être qu'épouvanté par les conséquences qu'auraient pu avoir ces alertes si seulement elles avaient duré quelques minutes cruciales de plus".

Etant donné ce qui précède, on comprend fort bien que les seules mesures dont on pu convenir jusqu'ici les puissances nucléaires, comme celles relatives à l'établissement de lignes de communication directes entre les chefs d'Etat des superpuissances nucléaires, aussi louables soient-elles, puissent, compte tenu des perspectives effroyables auxquelles le monde est confronté, être considérées comme bien insuffisantes. Ce qu'attendent depuis longtemps tous les peuples de la terre dont les intérêts vitaux sont en jeu, ce sont les mesures efficaces permettant d'éliminer définitivement la menace d'une guerre nucléaire. Le Gouvernement mexicain est persuadé que le moyen permettant de parvenir à cet objectif est tout simple : il suffirait de prendre au sérieux les dispositions adoptées par consensus en 1978 et consignées dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

S'il fallait choisir parmi ces nombreuses dispositions celle qui présente la plus grande importance dans le cas dont il est ici question, il faudrait sans aucune hésitation mentionner celles des paragraphes 47 et 50 du Document final, ainsi libellées :

"Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes." (paragraphe 47)

"La réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

- a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles." (paragraphe 50)

On voit que ce n'est pas l'absence de méthode et de procédés bien définis qui a empêché jusqu'ici l'adoption de mesures visant à empêcher une guerre nucléaire. Ce qu'il y a eu, c'est une absence totale de volonté politique de la part des Etats auxquels incombe au premier chef la responsabilité de porter remède à la situation alarmante devant laquelle le monde est placé.

Le Gouvernement mexicain est donc fermement convaincu que "le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits" les compromis déjà réalisés et ceux qui seront réalisés à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux armements, "de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement", comme le prévoit le paragraphe 17 du Document final, et d'adopter, en lui conférant un caractère aussi obligatoire qu'il sera possible d'en convenir, un "Programme global de désarmement" commençant par le désarmement nucléaire et comprenant aussi, comme il est aussi expressément prévu au paragraphe 109 du Document final - "toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".

Fasse le ciel que les Etats dotés d'armes nucléaires et tout particulièrement les deux superpuissances nucléaires en viennent à la même conclusion et s'y conforment dans leur conduite internationale. Nous pensons que cela ne leur sera pas difficile si elles comprennent l'absurdité qu'il y a à vouloir assurer leur sécurité nationale en aggravant l'insécurité universelle, puisque les arsenaux nucléaires accumulés sont

plus que suffisants pour assurer non pas une seule fois mais de multiples fois l'extinction de toute vie sur notre planète, soit d'une façon instantanée ou soit par une désintégration lente et angoissante et que, comme le dit le Secrétaire général dans une des conclusions de son dernier rapport sur les armes nucléaires (A/35/392, du 12 septembre 1980), il n'est plus admissible que, sous le prétexte erroné d'assurer la sécurité, "certains Etats brandissent le spectre de l'anéantissement de la civilisation", ce qui implique que l'avenir de l'humanité "sert ainsi de gage à la sécurité de quelques Etats dotés d'armes nucléaires ... et surtout des deux superpuissances".

Rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement

I. INTRODUCTION

1. A sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial du Comité pour entreprendre des négociations sur le Programme global de désarmement envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en vue d'en terminer l'élaboration avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé que le Groupe de travail spécial devrait poursuivre ses travaux pendant la session de 1981. Dans son rapport sur cette session, le Groupe de travail, tenant compte qu'il restait encore beaucoup à faire pour régler plusieurs questions importantes et complexes et que le Comité du désarmement avait été prié de terminer ses négociations sur le Programme en temps voulu pour le soumettre à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, a décidé de recommander au Comité de le convoquer de nouveau pour le 11 janvier 1982. Le Comité du désarmement a adopté cette recommandation à sa 148ème séance plénière, le 20 août 1981. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a repris ses travaux le 11 janvier 1982. A sa 150ème séance plénière, le 2 février 1982, le Comité du désarmement a confirmé que le Groupe de travail spécial devrait poursuivre ses travaux pendant la première partie de sa session de 1982.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. Pendant la session de 1980, l'Ambassadeur Olu Adeniji (Nigéria) a exercé la présidence du Groupe de travail spécial; l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) en a été le Président pendant les sessions de 1981 et 1982. M. Guennady Efimov, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a assumé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial en 1980, et Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, les a assumées en 1981 et 1982.

3. Au cours des sessions de 1980, 1981 et 1982, le Groupe de travail spécial a tenu au total 59 réunions, dont 10 en 1980, 24 en 1981 et 25 en 1982.

4. A leur demande, le Comité du désarmement a invité les représentants des Etats ci-après non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Turquie.

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

5. En plus des documents officiels du Comité du désarmement distribués à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement", les documents de travail suivants ont été présentés par des Etats Membres au cours des trois sessions du Groupe de travail spécial :

- Un document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Objectifs", présenté par le Mexique (CD/CPD/WP.3 et Rev.1)
- Un document de travail au sujet du schéma d'un Programme global de désarmement présenté par le Pakistan (CD/CPD/WP.4)
- Un document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Objectifs", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.5)
- Un document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Principes et directives", présenté par le Mexique (CD/CPD/WP.6)
- Un document de travail concernant les principes essentiels d'un Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.8)
- Un document de travail intitulé "Projet de texte de la partie d'un Programme global de désarmement relative aux orientations générales d'efforts visant à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.9)
- Un document de travail concernant les principes du Programme global de désarmement, présenté par le Venezuela (CD/CPD/WP.10)
- Un document de travail, intitulé "Programme global de désarmement et concept d'éducation pour la paix", présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.12)
- Un document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme global de désarmement intitulée "Principes", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.13 et Add.1)
- Un document de travail concernant les structures et mécanismes, présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.15)
- Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président (CD/CPD/WP.17)
- Document de travail concernant la nature du Programme global de désarmement, établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président. (CD/CPD/WP.18)
- Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Royaume-Uni, M. l'Ambassadeur Summerhayes, à la demande du Président (CD/CPD/WP.19)

- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement de l'URSS à l'égard du "Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international", présenté à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.20).
- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard des "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.21)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, concernant le chapitre "Objectifs", présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.22)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.24)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.25)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, présenté par le Pakistan (CD/CPD/WP.26)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement concernant le chapitre "Mesures", présenté par les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.28)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.30)
- Document de travail sur les objectifs d'un Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.31)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.33)
- Document de travail contenant un texte proposé pour le chapitre "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.35)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.36 et Corr.1 et Add.1-3)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement contenant des propositions concernant les armes nucléaires, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.37)

- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, contenant des propositions concernant des zones de paix, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.38)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la France (CD/CPD/WP.39)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.40)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.42)
- Document de travail contenant un projet de texte pour le chapitre "Mécanismes et procédures" du Programme global de désarmement, présenté par la République démocratique allemande et le Venezuela (CD/CPD/WP.43)
- Document de travail sur la première phase des mesures de désarmement nucléaire du Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.44)
- Document de travail contenant des modifications proposées pour la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.45)
- Document de travail contenant des amendements proposés aux sections "Armes classiques et forces armées" et "Mesures visant à diminuer la tension internationale" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande (CD/CPD/WP.46)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.47)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.48)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.49)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Mongolie (CD/CPD/WP.50)

- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.51)
- Projet de programme global de désarmement, présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.52)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par le Nigéria, la Pologne et le Venezuela (CD/CPD/WP.53)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.55)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.56)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.57)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.58)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.59)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.60)
- Document de travail contenant une addition au chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.61)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.63)
- Projet de texte pour la section intitulée "Armes classiques et forces armées" du Programme global de désarmement, présenté par la Yougoslavie (CD/CPD/WP.64)
- Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures", présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.67)
- Document de travail sur la vérification, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (CD/CPD/WP.69)
- Document de travail sur la vérification, présenté par la République démocratique allemande (CD/CPD/WP.70).

En outre, le secrétariat a établi les documents suivants :

- Liste de documents (CD/CPD/WP.1)
- Compilation des documents présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (ENDC/2/Rev.1, ENDC/2/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement), ENDC/5, ENDC/18, ENDC/50 et ENDC/30/Corr.1) (CD/CPD/WP.7 et Add.1)
- Énumération des mesures spécifiques mentionnées dans le Document final de la dixième session extraordinaire et dans les rapports de la Commission du désarmement de 1979 et de 1980 (CD/CPD/WP.11)
- Énumération des mesures spécifiques envisagées dans le Projet de traité sur le désarmement général et complet soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1962 (ENDC/2/Rev.1) et les Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique, soumises par les Etats-Unis d'Amérique en 1962 (ENDC/30) (CD/CPD/WP.14)
- Présentation schématique des mesures non expressément incluses dans les présentations faisant l'objet des documents CD/CPD/WP.11 et 14 (CD/CPD/WP.23)
- Résultats de l'examen préliminaire des chapitres V ("Mesures") et VI ("Phases d'application") du Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.27)
- Récapitulation des principes contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.29)
- Récapitulation des objectifs contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.32)
- Récapitulation des dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement concernant les mécanismes et procédures (CD/CPD/WP.34)
- Récapitulation de certaines propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant les mécanismes et procédures (CD/CPD/WP.41)
- Résultats de l'examen des mesures de la Phase I contenues dans le document CD/CPD/WP.27 et des propositions écrites et orales faites à ce sujet (CD/CPD/WP.54)

III. TRAVAUX DE FOND

6. En 1980, le Groupe de travail spécial a adopté le schéma d'un Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.2/Rev.1) comprenant les chapitres suivants : Introduction ou Préambule; Objectifs; Principes; Priorités; Mesures; Phases d'application; et Mécanismes et procédures */. Ce schéma a servi de base pour l'examen du Programme en 1981 et 1982.
7. En 1981, le Groupe de travail spécial a achevé un examen préliminaire des chapitres de fond du Programme. Il a décidé de reporter à plus tard l'examen de l'Introduction ou Préambule en attendant que soient élaborés les chapitres de fond, étant donné que sa nature et sa teneur dépendront de la forme et du contenu desdits chapitres. Dans le cas des chapitres relatifs aux Mesures et aux Phases d'application, qui ont été examinés en liaison l'un avec l'autre, le Groupe de travail a également pu procéder à une deuxième série de discussions plus détaillées portant sur des mesures d'une première phase */.
8. En 1982, le Groupe de travail spécial a concentré ses efforts sur l'élaboration de textes pour les divers chapitres de fond du Programme.
9. En ce qui concerne les Objectifs du Programme, le Groupe de travail spécial, à sa 49ème séance, le 8 février 1982, a créé un groupe de contact chargé d'élaborer le chapitre pertinent et désigné en qualité de coordonnateur l'Ambassadeur François de la Gorce (France). Le Groupe de contact a soumis au Groupe de travail un texte qui reflétait différentes vues sur un certain nombre de points. A sa 56ème séance, le 18 mars 1982, le Groupe de travail a adopté ce texte (CD/CPD/WP.66).
10. A sa 50ème séance, le 11 février 1982, le Groupe de travail spécial a créé un groupe de contact chargé d'élaborer les Principes du Programme et, à sa 51ème séance, le 15 février 1982, il a désigné en qualité de coordonnateur l'Ambassadeur Gerhard Herder (République démocratique allemande). Comme dans le cas des Objectifs, l'entente n'a pu se faire sur toutes les questions de fond. En outre, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes dans le chapitre consacré aux Principes. Le groupe de contact a décidé que les questions relatives à la place à attribuer à ces paragraphes devraient être tranchées à un stade ultérieur, dans le contexte de l'ensemble du Programme, en gardant à l'esprit qu'il conviendrait d'éviter des doubles emplois. A sa 56ème séance, le 18 mars 1982, le Groupe de travail a adopté le texte soumis par le groupe de contact (CD/CPD/WP.65).
11. A sa 49ème séance, le 8 février 1982, le Groupe de travail a créé un groupe de contact pour rédiger le chapitre du Programme relatif aux Priorités, et désigné comme coordonnateur de ce groupe l'Ambassadeur Celso Antonio de Souza e Silva (Brésil). Le groupe de contact a soumis un texte concerté que le Groupe de travail a adopté à sa 55ème séance, le 1er mars 1982 (CD/CPD/WP.62).

*/ On trouvera un compte rendu complet des travaux effectués en 1980 dans le rapport du Groupe de travail au Comité du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de 1980 du Comité (CD/139, paragraphe 68).

**/ On trouvera un compte rendu complet des travaux effectués en 1981 dans le rapport du Groupe de travail au Comité du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de 1981 du Comité (CD/228, paragraphe 127).

12. A sa 54ème séance, le 25 février 1982, en vue de l'élaboration de la partie du Programme relative aux Mesures et aux Phases d'application, examinées en liaison les unes avec les autres comme précédemment, le Groupe de travail a créé un groupe de contact, dont le Président a été prié d'être le coordonnateur. Le groupe de contact a préparé un texte dans lequel les mesures étaient groupées en trois phases dites première phase, phase intermédiaire et phase finale, étant entendu que ce groupement ne préjugait en rien la position des délégations en ce qui concerne les questions relatives aux phases d'application. Un groupe de rédaction officieux dont M. Tariq Altaf (Pakistan) était le coordonnateur, a été convoqué en vue de concilier les variantes figurant dans ce texte. Le groupe de rédaction a réduit les secteurs de désaccord et unifié et simplifié autant que possible certaines des variantes soumises à l'examen du groupe de contact. Le texte ainsi élaboré a été adopté par le groupe de contact, le 14 avril 1982, avec quelques modifications. A sa 58ème séance, le 15 avril 1982, le Groupe de travail a adopté le texte soumis par le groupe de contact, tel qu'il avait été modifié oralement à cette séance (CD/CPD/WP.71).

13. Le même groupe de contact a été chargé d'élaborer le chapitre relatif aux Mécanismes et procédures. Il a soumis au Groupe de travail spécial un texte reflétant des divergences de vues sur certains points. A sa 57ème séance, le 8 avril 1982, le Groupe de travail a adopté ce texte, avec certaines additions et modifications (CD/CPD/WP.68).

14. A divers stades de l'examen du Programme global de désarmement, le Groupe de travail spécial a concentré son attention sur le problème du calendrier et de la nature du Programme. Des vues divergentes ont été exprimées dès le stade initial, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur sa session de 1980 (CD/139, paragraphe 68 13) et 15)). En 1982, ces deux questions ont été examinées lors de séances du Groupe de travail et du groupe de contact mentionné aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus. A propos du calendrier, on a estimé généralement que le Programme devrait être mis en oeuvre le plus tôt possible. Par ailleurs, on a continué d'exprimer des vues divergentes. D'une part, on a de nouveau souligné qu'il devrait exister un calendrier pour l'exécution de chaque phase ainsi que du Programme dans son ensemble. Sinon, il n'existerait pas de normes permettant de juger si des progrès étaient accomplis vers la pleine réalisation du Programme. On a aussi fait valoir que l'acceptation de calendriers serait une manifestation de la volonté politique d'appliquer les mesures prévues au Programme. On a également soutenu que l'exécution du Programme selon un calendrier agréé susciterait la confiance nécessaire de la communauté internationale et aurait une incidence positive sur le climat des relations internationales, en introduisant un élément de prévisibilité dans le processus de désarmement général et complet. En même temps, on a reconnu qu'il ne serait possible de donner qu'un calendrier indicatif, puisque les événements survenant durant la réalisation du Programme pourraient rendre des réajustements indispensables. D'autre part, on a réaffirmé qu'il ne serait pas opportun de fixer un calendrier, indicatif ou non, pour l'exécution des phases inscrites au Programme, car cela ne serait pas compatible avec les conditions d'une négociation, et a fortiori avec les exigences d'une série de négociations interdépendantes. Selon les tenants de cette opinion, les examens périodiques envisagés dans le cadre des Mécanismes et procédures du Programme global de désarmement, constitueraient une incitation à poursuivre la progression dans la mise en oeuvre du Programme, offriraient des points de référence pour l'évaluation des progrès accomplis et permettraient au besoin d'évaluer et de réajuster le Programme. En ce qui concerne la nature du Programme global de désarmement, diverses vues ont été présentées. L'une d'elles était que le Programme devrait être incorporé dans un instrument juridiquement contraignant.

On a proposé qu'une déclaration solennelle accompagne l'adoption du Programme global de désarmement. Une proposition concrète a été faite visant à ce que la Déclaration et le Programme global de désarmement soient ensuite signés par les chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ce que finalement le Conseil de sécurité en prenne acte dans une résolution adoptée en vertu des dispositions de la Charte qui tendent à imposer des obligations aux Etats. Une autre opinion était que le Programme global de désarmement ne devrait pas être incorporé dans un accord juridiquement contraignant, puisque des Etats ne peuvent être contraints à réussir dans des négociations avant que ces négociations n'aient commencé. Mais on a estimé qu'un ferme engagement politique des Etats à exécuter le Programme, par exemple sous la forme d'une résolution adoptée par consensus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, créerait l'élan nécessaire pour que le Programme soit mené à bonne fin dans les plus brefs délais possibles. On a encore émis l'opinion que le Programme global de désarmement devrait représenter un ensemble convenu de mesures visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement et constituer une incitation à intensifier considérablement les efforts collectifs constructifs déployés dans le domaine du désarmement. On a fait remarquer qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale pouvait faire des recommandations quant aux principes régissant le désarmement et la limitation des armements et que le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement pouvait servir de précédent pour l'adoption du Programme. Si on n'est pas parvenu à des conclusions sur ces deux points, il a été reconnu que les discussions avaient servi à clarifier les questions en jeu et qu'elles faciliteraient ainsi la recherche de solutions généralement acceptables.

15. Les délégations ont généralement émis l'opinion que les délibérations de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement contribueraient à harmoniser les positions divergentes reflétées dans le projet de Programme global de désarmement. Quelques-unes ont dit qu'elles ne pourraient arrêter leur position définitive au sujet des formules retenues dans le projet de programme que compte tenu de l'ensemble du Programme. D'autres délégations ont été d'avis que les progrès accomplis au sein du Groupe de travail devraient avoir une incidence sur les travaux futurs et que leur position définitive sur l'ensemble du Programme serait fonction des accords réalisés sur les dispositions spécifiques du Programme, des calendriers et de l'engagement contraignant qui serait pris d'exécuter le Programme.

IV. CONCLUSION

16. Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre au Comité du désarmement le projet de Programme global de désarmement joint en annexe au présent rapport, en recommandant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale pour examen à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

ANNEXE

PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

I. Introduction ou Préambule

(Cette partie sera rédigée ultérieurement)

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être [d'empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire], [d'éliminer le risque de guerre, en particulier] de guerre nucléaire], de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à frayer la voie vers une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- [- de renforcer et de développer les réalisations positives obtenues jusqu'ici, en particulier dans les domaines de la cessation de la course aux armements, des mesures propres à accroître la confiance et de la détente;]
- [de [entreprendre [,] [ou] reprendre] [prévoir l'ouverture] et [de mener activement] [l'ouverture et la conduite active] de [des] négociations urgentes sur la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base internationalement concertée.

2. [L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.] [L'objectif ultime du Programme global devrait être de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, d'écartier le danger de la guerre et de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix et d'une sécurité internationales justes et stables et à l'instauration du nouvel ordre économique international.]

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies [, en gardant à l'esprit que la sécurité ne peut être véritablement assurée que par la limitation, la réduction et la liquidation des armements, que par le désarmement] [, en gardant à l'esprit qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système

de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (paragraphe 15 du Document final)];

- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- [- apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier à celui des Etats en développement;]
- renforcer la confiance internationale et le relâchement des tensions internationales;
- [[consolider les bases de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents et] renforcer le développement de la coopération entre tous les Etats, en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme] [établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme (basé sur le paragraphe 12 du Document final)];
- [stimuler dans tous les pays la contribution que l'opinion publique pourrait apporter à la cause du désarmement] [mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement].

III. Principes

1. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]
2. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
3. Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
4. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans

les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

5. [Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords.] [Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies et s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement.]

6. [Il faut reconnaître que la volonté politique des Etats est un facteur décisif pour la mise en oeuvre de mesures authentiques de désarmement. Les Etats devraient donc faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords.]

7. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.]

8. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général:

9. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

10. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

11. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

12. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

13. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et contribuer à leur adoption.

14. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires [en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants] que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active. [Tous les Etats, et en premier lieu les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont l'obligation de promouvoir des efforts dans le domaine du désarmement. L'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire doit être maintenu à tous les stades, le niveau de cette puissance nucléaire étant constamment réduit.]

15. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. [Il convient donc de reconnaître que la poursuite de la course aux armements est nuisible à et incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération.]

16. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

17. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour le progrès économique et social de tous les peuples [, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international].

18. Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

19. Le processus de limitation des armements et de désarmement doit se dérouler sans interruption et de façon accélérée, afin de devancer le développement qualitatif

et l'accumulation des armements faisant l'objet des négociations, et, dans toute la mesure du possible, de prévenir l'apparition de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive.

20. [La mise en oeuvre du Programme global de désarmement devrait être conforme aux [principes fondamentaux énoncés dans le] [dispositions pertinentes du] Document final et être exécutée de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques de situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. A chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.]

21. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit [; compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne les armements de divers types et en particulier de la situation des armements nucléaires et classiques, afin d'éviter des effets déstabilisateurs]. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et des forces militaires au niveau le plus bas possible. [Dans les négociations entre parties à peu près à égalité sur le plan militaire, il faut que soit respecté scrupuleusement le principe d'égalité et de sécurité égale.]

22. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

23. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.

25. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.

26. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques. [Les négociations sur la réduction

[équilibrée] des forces armées et des armements classiques devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.]

27. [La responsabilité principale en matière de désarmement revient aux Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants. Ces Etats devraient immédiatement mettre fin à leur course aux armements et prendre les devants en réduisant leurs armements tant nucléaires que classiques. Après qu'ils auront substantiellement réduit leurs armements, les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants devraient se joindre à eux pour réduire leurs armements.]

28. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

29. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité. [Tous les accords de limitation des armements et de désarmement doivent prévoir une vérification internationale efficace, de manière à créer la confiance nécessaire entre les Etats et à assurer le respect des accords par toutes les parties.]

30. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace [, partant du fait qu'il n'existe aucun type d'armes qui ne puisse être éliminé sur une base mutuellement convenue].

31. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

32. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.

33. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

34. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

35. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. [Il convient donc de reconnaître que la poursuite de la course aux armements est nuisible à et incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération.]

36. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

37. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

38. [L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties représenterait une importante contribution. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.]

39. [Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, compte tenu des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.]

40. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats.

41. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

42. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

43. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

44. [Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.]

45. [Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement.]

46. [L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.]

47. [En particulier, une publicité devrait être donnée aux décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.]

48. [Etant donné qu'il conviendrait de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats déclarent par les présentes qu'ils respecteront les principes énoncés ci-dessus [et ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme en s'y conformant strictement] [en mettant pleinement en application le Programme global de désarmement].]

IV. Priorités

Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application

Première phase

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires^{*/}

(1. Interdiction des essais nucléaires

[La conclusion d'un traité équitable et non discriminatoire d'interdiction des essais nucléaires contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, ainsi qu'à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

- i) Le Comité du désarmement devrait entreprendre [sans délai] des négociations multilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ce traité devrait avoir pour objectif l'arrêt général et complet, à tout jamais, des essais [d'armes] nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux. Il devrait pouvoir recueillir une adhésion universelle. Le traité devrait comprendre un système de vérification satisfaisant pour toutes les parties intéressées et prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, au processus de vérification.

^{*/} Plusieurs délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la subdivision du chapitre "Armes nucléaires" en sous-sections distinctes.

- ii) Les parties qui ont mené des négociations trilatérales sur un "traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient [immédiatement reprendre et intensifier leurs négociations [et fournir au Comité du désarmement des informations complètes sur les progrès de leurs entretiens,] de façon à apporter une contribution aux négociations multilatérales sur le traité et à faciliter celles-ci].) */

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

[Des progrès substantiels vers] la cessation de la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects et [des progrès substantiels vers] la réalisation du désarmement nucléaire au début de la mise en oeuvre du Programme représenteraient une contribution majeure à une réalisation rapide d'un désarmement général et complet. [Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants, compte tenu de l'importance relative tant qualitative que quantitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.]

[Les mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire devraient continuer d'être considérées comme une question hautement prioritaire au cours de la première phase.]

Les mesures [associées] pour arrêter le perfectionnement qualitatif et la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, arrêter la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et réduire les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, devraient comprendre :

- i) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires :

Négociations, durant la première phase du Programme global de désarmement, pour parvenir à un ou à des accords, en vue de mettre fin [au perfectionnement qualitatif,] [à l'étude, à la mise au point, à la fabrication et à l'essai] [à l'étude, à la mise au point, à l'essai et au perfectionnement qualitatif] des systèmes d'armes nucléaires [et des vecteurs de ces armes], [parallèlement aux mesures visant à réduire les armes nucléaires et le cas échéant associées à ces mesures].

Ces négociations devraient [viser] [aboutir à un ou à des accords interdisant] :

- a) [la mise au point, la fabrication, le déploiement et le stockage de vecteurs à têtes multiples indépendamment guidées et prévoyant la destruction complète de leurs stocks;]

*/- Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

- b) [l'étude,] la mise au point, [l'essai] et le déploiement [, y compris à des fins de remplacement,] de tous les nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes nucléaires;
- c) [la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes d'armes anti-satellites];
- d) [la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes de missiles antimissiles];
- e) [la mise au point, la fabrication, le déploiement et le stockage de missiles de portée moyenne et intermédiaire, ainsi que d'armes nucléaires tactiques;]
- f) [la mise au point, l'essai et le déploiement d'une capacité de guerre anti-sous-marins qui risquerait de mettre en danger la stabilité stratégique centrale;]
- g) [conclusion d'une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.]

ii) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement :

Commencement de négociations [avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires] [sur un accord] [pour mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et également arrêter la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement].

[Un tel accord pourrait être négocié par étapes, comme suit :] [De telles négociations pourraient porter sur les points suivants :]

[a) [Déclarations par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à une date mutuellement convenue, de leurs stocks existants d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de leurs installations existantes et prévues pour la fabrication [de toutes] [d'] armes nucléaires et de vecteurs de telles armes et la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement, à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

b) Négociations relatives à des mesures de vérification, tant par des moyens techniques nationaux que par des mesures internationales, y compris des inspections sur place, en vertu [de l'accord] [ou des accords] à négocier, pour établir la base sur laquelle serai(en)t appliqué(s) [l'accord] [ou les accords] interdisant la fabrication des armes nucléaires et de leurs vecteurs et la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement.

c) [Mesures visant à aboutir [en fin de compte] à l'arrêt général et complet de la production de matières fissiles à des fins d'armement, accompagnées de [l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires][mesures de réduction des armes nucléaires, et le cas échéant associées aux dites mesures] faisant intervenir l'application de garanties [internationales] [du cycle complet du combustible] [sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique] à [toutes] les installations nucléaires dans tous les Etats,

pour empêcher le détournement de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement. Ces garanties internationales seraient appliquées [à titre de première mesure aux programmes nucléaires civils de tous les Etats] [à tous les Etats sur une base universelle et non discriminatoire].)]

[a) Arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires, qui devrait impliquer celui de la fabrication de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

b) Réduction graduelle des stocks de tous les types d'armes nucléaires;

c) Destruction complète des armes nucléaires.

Parallèlement aux mesures sus-indiquées, des mesures devraient être prises pour renforcer les garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats.]

[iii) Réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles :

Ces mesures comprendraient, en temps opportun et avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, la réduction progressive et équilibrée de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs.

a) Pour commencer, la recherche urgente et vigoureuse d'une conclusion fructueuse des négociations [déjà commencées] [entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants] sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et sur le processus de réduction des armements stratégiques :

- continuation du processus visant à aboutir à des réductions significatives convenues, et à des limitations qualitatives, des armements stratégiques [appartenant à ces deux Etats];

- poursuite des négociations sur la limitation et la réduction des [de leurs] forces nucléaires de portée intermédiaire fondées sur le principe de l'égalité dans le cadre des efforts de limitation des armements stratégiques;

b) (lorsque [ces réductions auront atteint un niveau convenu] [les réductions des arsenaux nucléaires des deux parties intéressées auront atteint une dimension qui justifie l'acceptation par les autres Etats dotés d'armes nucléaires du principe d'une limitation ou d'une réduction de leurs propres forces nucléaires], ouverture de nouvelles négociations entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à un accord sur une réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.)*]

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

3. Limitation et réduction des armements stratégiques

Poursuite [des négociations sur de] [du processus de] nouvelles limitations et réductions des armements stratégiques [entre les Etats-Unis et l'URSS] :

[a) Ratification immédiate par les Etats-Unis et l'URSS de l'Accord SALT-II.]

b) [Ouverture, sans délai, de nouvelles négociations [sur des] [tendant à des] [mesures de nouvelles limitations et réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives, de ces armes, y compris des restrictions à la mise au point, à l'essai et au déploiement de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes]. [Limitation et réduction des armements stratégiques entre les Etats-Unis et l'URSS, aboutissant à des réductions significatives convenues et à des limitations quantitatives des armements stratégiques. [Ces négociations devraient aboutir dès que possible, durant la première phase, à un traité qui devrait assurer :

- Une réduction d'au moins 20 % du nombre des ogives nucléaires et des vecteurs stratégiques dans les arsenaux des Etats-Unis et de l'URSS.
- Des limitations générales concernant le perfectionnement qualitatif des armements stratégiques, y compris des limitations portant sur la mise au point, l'essai et le déploiement de nouveaux types d'armements stratégiques.]]

4. Forces nucléaires de portée intermédiaire

[La conclusion rapide d'un accord négocié entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour obtenir, sur la base du principe d'une sécurité non diminuée, [entre autres,] une réduction substantielle du nombre de vecteurs d'armes nucléaires de portée [intermédiaire et] moyenne et autres, ainsi que d'ogives déployées à l'intention du théâtre européen.]

[Pour commencer, la recherche urgente et vigoureuse d'une conclusion fructueuse des négociations bilatérales déjà commencées sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et sur la réduction des armements stratégiques :

Poursuite de négociations sur la limitation et la réduction de leurs forces nucléaires de portée intermédiaire fondées sur le principe de l'égalité dans le cadre des efforts de limitation des armements stratégiques.]

[La conclusion à bref délai d'un accord visant à limiter et à réduire les armes nucléaires de moyenne portée dans la région européenne, sur la base de l'égalité et de la sécurité égale. La première étape sur cette voie pourrait être un gel concerté de ces armements en Europe.]

5. Exclusion de l'emploi des armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

En attendant la réalisation du désarmement nucléaire, pour lequel il conviendrait de poursuivre vigoureusement des négociations, et en gardant présents à l'esprit les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, des mesures urgentes devraient être négociées pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter l'emploi des armes nucléaires. Dans ce contexte, durant la première phase, [les négociations devraient porter sur] [les mesures suivantes devraient être prises sans retard] :

a) [Un instrument international contraignant aux fins de garantir les États non dotés d'armes nucléaires, [qui se sont engagés à garder un statut non nucléaire] sans la moindre condition, réserve ou restriction, contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [Des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [La conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, et à titre de première mesure, publication par les puissances dotées d'armes nucléaires de déclarations analogues quant à leur contenu sur la renonciation à utiliser des armes nucléaires contre des États qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition d'armes nucléaires et n'ont pas de telles armes sur leur territoire, et approbation de ces déclarations par le Conseil de sécurité.]

b) [Renonciation des États dotés d'armes nucléaires à l'utilisation en premier d'armes nucléaires.]

c) [Un accord international interdisant le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise.]

d) Mesures pour améliorer les communications entre les gouvernements, particulièrement dans des zones et durant des périodes de tension, par l'établissement de lignes directes et au moyen d'autres méthodes pour réduire les risques de conflit, en particulier de conflit nucléaire y compris par suite d'une utilisation [non autorisée] ou accidentelle d'armes nucléaires. A cet égard, il conviendrait de clarifier le rôle des États dotés d'armes nucléaires et des États non dotés d'armes nucléaires dans la prévention du déclenchement d'une guerre nucléaire, en particulier à la suite d'un accident, d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication. [Des mesures devraient également être prises pour écarter la possibilité d'une attaque par surprise.]

6. [Non-prolifération nucléaire] [Nouvelles mesures visant à prévenir la dissémination des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final]

Les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires devraient prendre de concert de nouvelles mesures pour parvenir à un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire, comme partie intégrante des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. L'objectif de la non-prolifération nucléaire est, d'une part, d'empêcher l'apparition de nouveaux États dotés d'armes nucléaires, en plus des cinq États qui le sont déjà [-(prolifération horizontale)-] et, d'autre part, de réduire progressivement les armements nucléaires et finalement de les éliminer tout à fait [-(prolifération verticale)-]. Le consensus international sur la non-prolifération nucléaire devrait inclure des mesures efficaces au niveau national et des accords internationaux visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires sans compromettre l'approvisionnement en énergie ou le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ces mesures devraient inclure

les éléments suivants : [a) mesures visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire mentionnées ci-dessus;] b) [plein exercice du droit inaliénable de tous les Etats de mettre au point et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins de leur développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins] [adhésion universelle aux instruments existants en matière de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et application rigoureuse de toutes leurs dispositions] [adoption de nouvelles mesures pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et développement de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire]; c) [libre accès de tous les Etats à la technologie nucléaire, y compris les réalisations, matériels et matières les plus récents, aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement] [application rigoureuse et renforcement des garanties internationales convenues et adéquates sur une base non-discriminatoire par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique] d) [respect des choix et des décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans compromettre leurs politiques respectives touchant le cycle du combustible ni la coopération internationale, les accords ou les contrats relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire]; e) [mesures convenues de vérification appliquées sur une base universelle et non discriminatoire].

7. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du Continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis. [Le principal danger de prolifération nucléaire en Afrique et la principale menace pour la paix et la sécurité du Continent découlent

de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Pour aider la mise en application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, tous les Etats devraient donc :

- i) surveiller constamment la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
- ii) s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui aiderait le régime d'apartheid à fabriquer des armes nucléaires].
- c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
- d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.
- e) [La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du continent européen [à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones].]
- f) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde [à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones] devraient être encouragés.
- g) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

8. Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement

Conclusion d'un traité sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; renonciation par les Etats dotés d'armes nucléaires à toutes nouvelles mesures relatives à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats.]

B. Autres armes de destruction massive

1. [Encouragement d'une] adhésion universelle au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et strict respect de ce Protocole.

2. [Encouragement d'une] adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et strict respect de cette Convention.

3. a) [Renonciation à la fabrication et au déploiement d'armes binaires et d'autres nouveaux types d'armes chimiques ainsi qu'à l'implantation d'armes chimiques dans des pays où il n'y en a pas actuellement.]

b) Conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage [et de l'utilisation] de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.

4. Conclusion d'un traité international sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation [des armes radiologiques] [de la guerre radiologique] [et de l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles].

5. Début de négociations [, à un moment approprié,] en vue de la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord [général] ou d'accords particuliers visant à [empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes] [d'armes de destruction massive qui pourraient être identifiées], compte tenu des progrès récents de la science et de la technique [A titre de première mesure vers la conclusion d'un accord général, les Etats membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations similaires de renonciation à mettre au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ces déclarations seraient approuvées par une décision du Conseil de sécurité.]

C. Armes classiques et forces armées

Pendant tout le Programme, il conviendrait de conclure des accords et de s'entendre sur d'autres mesures relatives à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, en tenant compte du droit de tous les Etats de protéger leur sécurité et en gardant à l'esprit le droit inhérent de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies, sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte, ainsi que de la nécessité d'assurer un équilibre dans chaque phase et une sécurité non diminuée pour tous les Etats.

[1. Renonciation, de la part des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et des pays qui leur sont liés par des accords militaires, à l'accroissement des forces armées et des armements de type classique, en tant que première mesure en vue d'une réduction subséquente des forces armées et des armements classiques.]

1. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière de poursuivre le processus de réduction des armements classiques et de désarmement. Par conséquent, d'ici la fin de la première phase, [les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques] [les membres permanents du Conseil de sécurité et les pays qui leur sont liés par des accords militaires] devraient négocier une réduction [sensible] de leurs armements classiques et de leurs forces armées [dans une proportion d'au moins 25 pour cent].

2. D'autres Etats militairement importants [entameront des négociations en vue d'entreprendre] [entreprendront] de réduire les niveaux de leurs armes classiques et de leurs forces armées dans des proportions convenues [de moindre ampleur].

[2. a) Au cours du processus de désarmement classique, l'accent devrait être mis sur la réduction des forces armées et des armements classiques principalement destinés à des fins offensives, et en premier lieu des chars et avions, ainsi que des forces d'assaut aéroportées, des forces amphibies et des forces d'intervention rapide.]

3. L'instauration d'une situation plus stable et plus sûre en Europe à un niveau inférieur des forces armées et des armements, en assurant une égalité et une parité approximatives, devrait intervenir, à la suite de négociations, avant la fin de la première phase. [Outre les réductions susmentionnées de la part des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], cela impliquera des réductions mutuelles des forces armées et des armements [classiques] des [d'autres] membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Traité de Varsovie, aboutissant à des niveaux inférieurs convenus des forces armées et des armements. Ce résultat sera obtenu grâce aux négociations actuellement en cours à Vienne [et/[ou]] à une réunion plus large telle que la [Conférence européenne sur la sécurité, le désarmement et des mesures propres à accroître la confiance] [Conférence sur la détente militaire et le désarmement] [Conférence sur le désarmement en Europe]*/. [Négociations, au besoin, pour l'élaboration de mesures efficaces propres à accroître la sécurité et la confiance et de mesures de désarmement sur la base de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu de tous les autres aspects de cette Conférence. A cet effet, la décision de convoquer une conférence sur le désarmement en Europe devrait être consignée dans un document final d'une réunion faisant suite à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.]

[Les mesures susmentionnées de désarmement en matière d'armes classiques impliqueront :

a) Une démobilisation d'effectifs ainsi que le retrait des forces armées des territoires étrangers et le démantèlement des bases militaires étrangères;

b) La destruction de catégories convenues d'armes classiques et d'autres matériels militaires, en particulier des armes possédant un grand pouvoir de destruction;

c) Des mesures propres à accroître la confiance et la sécurité, y compris des restrictions à la mobilité des forces armées.]

*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence européenne sous la rubrique "Armes classiques et forces armées" ne préjuge pas le contenu des négociations menées dans ces enceintes.

4. [Les mesures susmentionnées devraient également comprendre des accords visant à réduire la fabrication d'armes classiques proportionnellement à la réduction convenue des forces armées et des armements classiques.] [Les accords susmentionnés devraient comprendre des mesures appropriées pour une réduction progressive de la fabrication d'armes classiques.] [La réduction des armements classiques et des forces armées des Etats faciliterait une réduction convenue de la fabrication d'armes classiques.]

5. Pendant la première phase, les Etats devraient également tenir des consultations et des conférences aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour examiner les différentes initiatives et propositions visant à accroître la confiance et à limiter, modérer ou réduire les armements classiques, en particulier dans des régions de concentration d'armements, des zones de tension, etc.

[Dans ce contexte,] des consultations en vue de la conclusion d'accords sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, devraient également être entreprises entre les [principaux] pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, afin de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

6. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

- i) Signature et ratification par tous les Etats de l'accord adopté par la Conférence sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- ii) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- iii) [Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.]

7. [Un accord tendant à faire cesser la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux types d'armes classiques hautement destructives.] [Des accords tendant à limiter et faire cesser le perfectionnement qualitatif des armements et la mise au point de nouveaux moyens de guerre, en particulier d'armes classiques hautement destructives.]

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. [Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.]
2. [Dès le début du présent Programme, [les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques] [les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants] devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels. [Tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à suivre cet exemple.] [Pendant la première phase, ces Etats devraient réduire leurs budgets militaires aussi bien en chiffres absolus qu'en pourcentages.]]
 - [- Réalisation d'une plus grande transparence des situations militaires, y compris l'établissement d'un système normalisé et vérifiable de déclaration des dépenses militaires, qui permettrait de comparer ces dernières en vue de leur réduction équilibrée au niveau multilatéral;
 - Création de registres dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrer les données nécessaires pour assurer la transparence et la comparabilité des situations militaires.]
3. [Les Etats dotés d'armes nucléaires [,] [et] d'autres Etats militairement importants [et d'autres Etats] réduiront, pendant la première phase, leurs dépenses militaires [proportionnellement à] [compte tenu de] leurs réductions en matière d'armes nucléaires, classiques et autres, [aux] [des] réductions de la fabrication de telles armes, [aux] [des] réductions de leurs forces armées et [au] [du] démantèlement des installations et bases militaires, etc.] [Réduction multilatérale progressive et équilibrée des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, la transparence et la comparabilité des situations militaires étant assurées par l'établissement d'un système normalisé et vérifiable de déclarations concernant les dépenses militaires.]
4. [D'autres Etats] [Des Etats] [peuvent aussi opérer] [opéreront aussi] des réductions de leurs dépenses militaires dans le cadre d'accords de désarmement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, [ou] [et] [se mettre d'accord] [se mettront aussi d'accord] pour geler leurs dépenses militaires à certains niveaux.

[5. Les Etats susmentionnés devraient soumettre des rapports détaillés à l'autorité internationale compétente concernant les réductions opérées dans leurs dépenses militaires, y compris une énumération des diverses catégories de dépenses qui ont été réduites.

6. Les accords sur la réduction des dépenses militaires devraient être élaborés sur la base de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires entre des périodes différentes et des pays différents et comporter, en tant que partie intégrante, des dispositions relatives à la vérification qui satisfassent toutes les parties. Tous les Etats membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, devraient s'efforcer [, chaque fois que cela sera possible,] d'utiliser l'instrument de publication contenu dans le document A/35/479 pour faire connaître leurs dépenses militaires; ils accroîtraient ainsi la confiance entre les Etats, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire. Ce système de publication pourra ensuite être affiné plus avant, compte tenu de l'expérience qu'une plus large participation au système aura permis d'acquérir.]

[La base pour l'application des mesures susmentionnées devra être convenue par tous les Etats participants, et cette application exigera la mise en oeuvre de moyens acceptables pour tous ces Etats, y compris la poursuite, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'efforts visant à identifier et élaborer les principes qui devraient régir les activités futures des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires.] */

[1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

2. Dès le début du présent Programme, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants seront invités à suivre cet exemple.

3. Pendant la première phase, les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants devraient commencer à négocier des accords concernant des réductions de leurs dépenses militaires pour aboutir à des réductions en matière d'armes nucléaires, classiques et autres et à des réductions de la fabrication de telles armes, à des réductions de leurs forces armées et au démantèlement d'installations et bases militaires, etc.

*/ Ce texte a été proposé comme variante des paragraphes 5 et 6.

4. D'autres Etats peuvent aussi opérer des réductions dans leurs dépenses militaires dans le cadre d'accords de désarmement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou se mettre d'accord pour geler les niveaux de leurs dépenses militaires à certains niveaux.
5. Les Etats susmentionnés devraient soumettre des rapports détaillés à l'autorité nationale compétente concernant les réductions opérées dans leurs dépenses militaires, y compris une énumération des diverses catégories de dépenses qui ont été réduites.
6. Les accords sur la réduction des dépenses militaires devraient être élaborés sur la base de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires entre des périodes différentes et des pays différents et devraient comporter des dispositions en matière de vérification, satisfaisantes pour toutes les parties.
7. Un système international normalisé de publication a été conçu et il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session, tel que recommandé dans le document A/35/479. Sur cette base, tous les Etats et particulièrement les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants devraient s'efforcer de recourir à cet instrument de publication et faire annuellement rapport à l'Organisation des Nations Unies sur leurs dépenses militaires. [La lumière de l'expérience qui sera acquise dans l'avenir grâce à une plus large participation, l'instrument de publication pourra être affiné plus avant].

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

- (2. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol :

[Elaboration et adoption] [Examen] de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements [, compte tenu du régime en train de se dégager à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer].) */

- (3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Des négociations devraient être engagées pendant la première phase sur un accord [ou des accords] international [internationaux] interdisant aux Etats de [mettre au point, essayer et] placer des armes [de n'importe quel type] [y compris] [notamment] [des systèmes d'armes antisatellites] dans l'espace extra-atmosphérique.

[3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

a) Pour préserver les utilisations de l'espace extra-atmosphérique exclusivement à des fins pacifiques et prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ~~de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées~~ conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. En particulier, ces négociations devraient viser à prévenir, par des moyens vérifiables, l'expansion d'armes antisatellites et de capacités en matière de missiles antimissiles.

b) Nouvelles négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à conclure, durant la première phase, un accord destiné à interdire les armes antisatellites;

c) Nouvelles négociations en vue de conclure un accord visant à créer une Agence internationale de satellites de contrôle (AISC);

d) Un accord entre les Etats intéressés en vue de la fourniture d'informations avant le lancement des véhicules spatiaux, afin de permettre des inspections;

e) Mesures visant à promouvoir la coopération internationale en vue de l'exploration pacifique de l'espace extra-atmosphérique.] */

4. Création de zones de paix, conformément aux dispositions pertinentes du Document final

a) Océan Indien

[Une action concrète devrait être entreprise d'urgence pour assurer des conditions de paix et de sécurité dans la région, et pour créer à bref délai la zone de paix envisagée dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu des décisions du Comité spécial sur l'océan Indien.] [A ce sujet, la Conférence sur l'océan Indien devrait se tenir pendant le premier semestre de 1983 au plus tard.]

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

b) Asie du Sud-Est

[Des mesures devraient être prises par des Etats intéressés de la région pour affiner plus avant le concept d'une "Zone de paix, de liberté et de neutralité" en vue de conclure un accord portant création d'une telle zone.] [Création d'une zone de paix et de stabilité en Asie du Sud-Est.]

c) [Création d'une zone de paix [stable] [et de coopération] dans la région de la Méditerranée.]

5. [[Encouragement à une] adhésion aux accords internationaux existants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement par tous les Etats qui ne sont pas encore parties à ces accords.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité]

a) Tous les Etats [, en particulier les Etats militairement importants,] devront adopter des mesures propres à renforcer la confiance [et des mesures de sécurité] telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à convenir, en tant que contribution à la préparation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement :

i) a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit,

b) Mesures visant à écarter la possibilité d'une attaque par surprise.

ii) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement,

iii) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale sur les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles pour la paix et la sécurité dans le monde.

b) Les Etats devront s'efforcer de parvenir à un accord sur des mesures [efficaces] propres à renforcer la confiance, au niveau mondial et au niveau régional, compte tenu des conditions et des besoins propres des régions concernées. [Par exemple :

- la publication et l'échange d'informations sur les mesures concernant la sécurité, y compris sur les questions de [contrôle] [limitation] des armements et de désarmement;

[- des consultations bilatérales et/ou régionales périodiques des représentants des gouvernements sur des questions touchant à la sécurité;]

[- l'octroi de bourses dans les écoles militaires au personnel militaire d'autres Etats;]

[- l'échange de délégations et d'attachés militaires;]

- l'indication de la conduite militaire normale et la fourniture d'informations sur la portée et l'étendue d'activités militaires spécifiques telles que manoeuvres, mouvements déterminés, etc., conformément aux procédures préétablies;
- la limitation de certaines activités et de certains mouvements militaires;
- l'établissement de procédures pour limiter les conflits y compris l'établissement de "lignes directes";]
- des négociations [selon qu'il sera approprié] sur la mise au point de mesures [efficaces] visant à renforcer la [sécurité et] la confiance [dans le domaine militaire] [prévues dans] [sur la base de] l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe [et réalisation d'un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et de nouvelles mesures de désarmement] [compte tenu de tous les autres aspects de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe]. A ces fins, la convocation d'une conférence sur [la détente militaire et] le désarmement en Europe [devrait être décidée dans le Document final d'une réunion consécutive à la CSCE].
- [- l'application à la région méditerranéenne des mesures visant à renforcer la confiance sur le plan militaire, réduction convenue des forces armées, retrait des navires porteurs d'armes nucléaires, renonciation à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des pays méditerranéens non nucléaires, engagement des puissances nucléaires de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre tout pays méditerranéen qui n'autorise pas l'implantation de telles armes sur son territoire.]
- [- l'élaboration de mesures propres à renforcer la confiance en Extrême-Orient ~~et la tenue de négociations à cette fin entre tous les pays intéressés.~~]

En adoptant ces mesures propres à renforcer la confiance, les Etats prendront en considération l'étude sur ce sujet qui doit être préparée par le Groupe d'experts intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies.

Ces mesures devraient comprendre des accords prévoyant la notification préalable des mouvements militaires importants et des manoeuvres. [Ces mesures devraient comprendre des accords relatifs à la notification préalable des manoeuvres militaires importantes [aussi bien que des manoeuvres d'importance limitée] [et des manoeuvres faisant intervenir des unités amphibies et/ou aéroportées].]

2. Mesures visant à diminuer la tension internationale

Outre les mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales à un niveau de forces moins élevé par la limitation et la réduction des forces armées et des armements, les mesures suivantes, qui pourraient contribuer à la réduction de la tension internationale, devraient être entreprises au cours de la première phase.

a) ~~Retrait de toutes les forces~~ [d'occupation] [d'agression] étrangères des territoires d'autres Etats, conformément aux résolutions pertinentes [du Conseil de sécurité] de l'Organisation des Nations Unies, et respect des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

b) [Un accord international sur le démantèlement des bases militaires étrangères et sur le retrait et l'élimination de la présence militaire des puissances étrangères [et de la rivalité entre ces puissances] de diverses régions du monde] [y compris les régions marines et en particulier l'océan Indien, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, la Méditerranée et la région du golfe Persique].

c) [Limitation réciproque des activités des marines des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Pacte de Varsovie. Conclusion d'un accord en vue du retrait de leurs zones de grande patrouille militaire des sous-marins porte-missiles équivalents des deux camps et de la limitation de la navigation de ces sous-marins dans des conditions convenues d'un commun accord. Négociations en vue de l'extension des mesures visant à accroître la confiance à la surface des mers et des océans, particulièrement dans les zones de fort trafic maritime, afin que la plus grande partie possible des océans du monde puisse, dans un avenir très proche, devenir une zone de paix.]

d) [Engagement de ne pas élargir les alliances militaires existantes et de ne pas créer de nouvelles alliances militaires.]

e) [Suppression de la division de l'Europe en alliances militaro-politiques et, à titre de première mesure, abolition des activités militaires.]

f) [Conclusion d'une convention sur la renonciation mutuelle à l'agression et au recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et de l'océan Pacifique.]

3. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales.

[[Un accord international ou une entente solennelle] [Des engagements juridiques] entre tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, à l'effet [d'observer strictement les] [de renforcer l'observation des] principes de la Charte des Nations Unies et du droit international relatifs au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et à la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de mener les relations entre Etats sur la base de l'égalité souveraine, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.]

[Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.]

[Conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence européenne d'un traité en vertu duquel tous les Etats parties s'engageraient à ne pas employer en premier l'un contre l'autre d'armes nucléaires aussi bien que classiques.]

4. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique */

a) Afin de [sensibiliser l'opinion publique mondiale à] [promouvoir dans l'opinion publique] la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement, devraient être prises.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

b) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à] alerter davantage l'opinion mondiale sur le danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

c) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

Il importe de montrer les conséquences désastreuses qu'une guerre, en particulier une guerre nucléaire, aurait pour l'humanité. [Il faut pour cela créer un comité international ayant l'autorité nécessaire, qui montrerait] [il est indispensable de faire apparaître] la nécessité vitale de prévenir une catastrophe nucléaire [ou une conflagration de type classique]. [Une campagne mondiale pour le désarmement, la collecte de signatures pour appuyer des mesures visant à prévenir une guerre nucléaire, à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement, et l'application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, auraient un grand retentissement à cet égard.] [Tous les Etats doivent prendre des mesures pour interdire la propagande de guerre sous toutes ses formes.]

Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale lorsque c'est nécessaire pour préparer le terrain à des négociations sur la réalisation d'un accord. [Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement créé en application de la résolution 34/85 M de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1979, dans le cadre de l'UNITAR pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'exploration des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.]

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT*

[1. La paix et le développement sont indissociables. Afin d'assurer que le processus du désarmement envisagé dans le programme global contribue effectivement au développement économique et social, en particulier des pays en développement, ainsi qu'à l'instauration et l'affermissement du [N]ouvel ordre économique international :

[Des rapports étroits existent entre le désarmement et le développement. Le désarmement peut et doit apporter une contribution efficace au développement économique et social sur une base équitable et démocratique et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment par le transfert de ressources affectées à des fins militaires au profit du développement, en particulier des pays en développement.]

- i) [Les Etats militairement importants prendront des mesures concrètes au niveau national pour réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, et feront rapport à l'Organisation des Nations Unies et/ou à l'autorité internationale de désarmement sur les mesures envisagées ou prises.] [Tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, créeront toutes les conditions nécessaires, notamment en adoptant des mesures préalables et lorsque cela est nécessaire un programme de planification, en vue de faciliter la reconversion des ressources libérées par l'application de mesures de désarmement à des fins civiles en particulier, pour répondre aux besoins économiques et sociaux urgents, notamment dans les pays en développement. Ils étudieront la possibilité de faire connaître les résultats de leurs expériences dans leur pays respectifs en soumettant périodiquement à l'Assemblée générale des rapports sur les solutions éventuelles des problèmes de reconversion.]
- ii) [Une partie notable des économies provenant de la réduction des dépenses militaires, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, servira à accroître le courant des ressources consacrées au développement économique et social des pays en développement. Immédiatement après l'adoption du Programme global, un compte distinct pour le transfert des économies résultant du désarmement devrait être établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement.] [Les ressources libérées par l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et la réduction de leurs stocks ne doivent pas être utilisées pour d'autres rubriques de dépenses des budgets militaires des Etats nucléaires. La répartition des moyens qui seraient affectés au profit des pays en développement doit se faire sur une base équitable, compte tenu des nécessités et des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de l'aide et sans discrimination aucune. Un comité spécial de répartition de ces ressources devrait être créé à cette fin.]

Dans l'élaboration des mesures mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, il sera dûment tenu compte des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

[2. Tous les Etats prendront des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale en vue de la promotion du transfert et de l'utilisation de la technologie nucléaire au profit du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, en particulier pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se réunir en principe en 1983, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que le succès d'autres activités de promotion dans ce domaine dans le système des Nations Unies, y compris celles entreprises dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.]

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE^{**/}

[Le désarmement représente une garantie matérielle de la sécurité internationale et doit jouer un rôle décisif dans la prévention de la guerre et l'assurance d'une sécurité réelle pour les populations. Une sécurité réelle ne peut être garantie que par la limitation, la réduction et l'élimination des armements par le désarmement.]

1. Tous les Etats [prendront l'engagement solennel d'appuyer] [appuieront] [toutes] les mesures tendant à renforcer [la structure, l'autorité et le fonctionnement de] l'Organisation des Nations Unies, de façon à améliorer sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, il faudra garder présentes à l'esprit les conclusions de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

2. Tous les Etats s'engageront à utiliser tous les moyens appropriés envisagés dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends.

Phase intermédiaire

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

(1. Interdiction des essais nucléaires

[La conclusion d'un traité équitablè et non discriminatoire d'interdiction des essais nucléaires contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, ainsi qu'à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

- i) Le Comité du désarmement devrait entreprendre [sans autre délai] des négociations multilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ce traité devrait avoir pour objectif l'arrêt général, complet et définitif, des essais [d'armes] nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux. Il devrait pouvoir recueillir une adhésion universelle. Le traité devrait comprendre un système de vérification qui satisfasse toutes les parties concernées et prévoie la participation des parties au processus de vérification, soit directement, soit par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

^{**/} Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

- ii) Les parties qui ont mené des négociations trilatérales sur "un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient [immédiatement reprendre et intensifier leurs négociations et [fournir au Comité du désarmement des informations complètes sur les progrès de leurs entretiens, de façon à] apporter une contribution aux négociations multilatérales sur le traité et à faciliter celles-ci.])* /

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

- i) a) ([Poursuite des négociations, si nécessaire, afin de conclure un ou plusieurs accords pour arrêter [l'amélioration qualitative] [la recherche, le développement, la fabrication et les essais] [la recherche, le développement, les essais et l'amélioration qualitative] dans le domaine des systèmes d'armes nucléaires et des vecteurs de ces armes [parallèlement aux mesures visant à réduire les armements nucléaires et en y intégrant ces mesures le cas échéant] [et pour réduire progressivement les stocks d'armes nucléaires jusqu'à leur destruction complète].])* /
- b) Application effective de l'accord ou des accords conclus [en vue d'assurer l'arrêt total et universel de l'amélioration qualitative et de la mise au point des armes nucléaires et des systèmes de telles armes].
- ii) a) ([Mesures visant à arrêter la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;])* /
- b) [Conclusion de négociations sur un accord visant l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que [d'un accord ayant pour objet de mettre un terme à la fabrication] de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement, conformément au processus défini au cours de la première phase;]
- [Négociations sur des mesures de vérification, par des moyens techniques nationaux et par des mesures internationales, y compris l'inspection sur place, en tant que parties intégrantes d'un ou plusieurs accords à négocier, afin de créer la base d'application d'un ou plusieurs accords interdisant la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et la production de matières fissiles à des fins d'armement.]
- iii) Nouvelle réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs aux termes d'un accord international ou d'accords internationaux, et notamment :
- a) [Nouvelle réduction de 50 % des armements nucléaires stratégiques, tactiques et autres et des systèmes de vecteurs des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;]
- b) réduction [proportionnelle] convenue des armements nucléaires et des systèmes de vecteurs des [autres] Etats dotés d'armes nucléaires;
- c) [destruction des composants et éléments non nucléaires des armements nucléaires réduits ou démantelés par les Etats dotés d'armes nucléaires et reconversion à des fins pacifiques des excédents de matière de qualité militaire.]

* / Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

[A la fin de la phase intermédiaire, les Etats dotés d'armes nucléaires enregistreront et classeront en séries les armes nucléaires demeurant en leur possession et enregistreront les reliquats de matières fissiles utilisables dans de telles armes.]

- [iii) Réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant le plus rapidement possible à leur élimination complète et définitive :
- a) (une fois [que ces réductions auront atteint un stade convenu] [que les réductions des arsenaux nucléaires des deux parties concernées auront atteint une dimension telle qu'elle justifie l'acceptation par les autres Etats dotés d'armes nucléaires du principe d'une limitation ou d'une réduction de leurs propres forces nucléaires], ouverture de nouvelles négociations entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à un accord sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.) */
 - b) destruction effective et vérifiable d'éléments particuliers d'armes nucléaires.]
- iv) (Conclusion et application [d'un accord international] [d'un ou de plusieurs accords internationaux], comprenant des mesures adéquates de vérification satisfaisantes pour toutes les parties, d'ici la fin de la phase intermédiaire, prévoyant :
- a) l'élimination de toutes les armes nucléaires et de tous les vecteurs restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires;
 - b) le démantèlement ou la conversion à des utilisations pacifiques de toutes les installations de fabrication d'armes nucléaires;
 - c) la reconversion de toutes les matières fissiles [et fusionnables] restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires ou de tous autres Etats à des fins pacifiques.) */

3. Limitation et réduction des armements stratégiques

Poursuite [des négociations sur une nouvelle] [du processus de] limitation et [de] [une nouvelle] réduction des armements stratégiques [entre les Etats-Unis et l'URSS].

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

4. [Non-prolifération nucléaire] [Nouvelles mesures visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final]

Application universelle du consensus international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires établi conjointement par les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires au cours de la première phase.

[Adoption de nouvelles mesures pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et développement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.]

[Application complète et renforcement des garanties internationales convenues et appropriées appliquées par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur une base non discriminatoire.]

5. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

i) Mesures visant à renforcer davantage les zones exemptes d'armes nucléaires déjà créées ou qui seront créées au cours de la première phase;

ii) Création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

B. Autres armes de destruction massive

1. Adhésion universelle à la convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage [et de l'utilisation] de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et strict respect de cet instrument.

2. Adhésion universelle au traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi [des armes radiologiques] [de la guerre radiologique] [et l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles], et strict respect de cet instrument.

3. a) [Adoption de] [Adhésion universelle à] [tous accords spécifiques] [un accord international général] ou [accords internationaux généraux] [sur la prévention de l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive] [sur des armes de destruction massive qui pourraient être identifiées], [et strict respect de] [cet accord] [ces accords].

b) Efforts accrus pour identifier et interdire [les] [d'autres] nouvelles armes de destruction massive.

C. Armes classiques et forces armées

1. Négociation et conclusion d'un accord multilatéral ou d'accords multilatéraux prévoyant :

a) de nouvelles réductions [de 50 pour cent] des forces armées et des armes classiques des [deux principaux] [Etats militairement importants] [membres permanents du Conseil de sécurité et des pays qui leur sont liés par des accords militaires] pendant la phase intermédiaire.

- b) de nouvelles réductions [proportionnelles] des armes classiques et des forces armées des autres Etats militairement importants pendant la phase intermédiaire.
- c) [compte tenu des réductions opérées par les Etats susmentionnés, gel des armes classiques et des forces armées des autres Etats à des niveaux convenus pendant la phase intermédiaire]
- d) réductions [proportionnelles] des forces armées et des armes classiques de tous les autres Etats pendant la phase intermédiaire.
- e) réductions [proportionnelles] par les Etats susmentionnés de leur production d'armements classiques pendant la phase intermédiaire.

2. Sur la base des résultats des consultations qui auront eu lieu pendant la première phase, négociation et conclusions d'accords appropriés entre les fournisseurs d'armement et les pays destinataires pour limiter tous les types de transfert international d'armements classiques [à un niveau visant à assurer les limitations et l'équilibre relatif convenus conformément au paragraphe 1 ci-dessus].

3. [Négociation de mesures visant] [conclusion d'un accord multilatéral sur] la cessation du perfectionnement qualitatif de [tous] les types de systèmes [hautement destructifs] d'armes classiques [en parallèle avec les accords susmentionnés sur les réductions des armes classiques et des forces armées et le cas échéant en intégrant ces dispositions aux mesures considérées].

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. Pendant toute la phase intermédiaire, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants réduiront encore leurs dépenses militaires [en proportion de] [compte tenu de] [aux fins de] la réduction de leurs armements, forces armées, production d'armements et [de tout] démantèlement d'installations militaires.

2. [Au cours de la] [pendant toute la] phase intermédiaire, [les] [d'] autres Etats [réduiront] [pourront réduire] leurs dépenses militaires [en proportion de] [compte tenu de] [aux fins de] réductions de leurs armements, forces armées, production d'armements et [de tout] démantèlement d'installations militaires.

[3. [Les Etats susmentionnés] devront soumettre à l'autorité internationale appropriée des rapports détaillés sur les réductions apportées à leurs dépenses militaires avec des précisions sur les diverses catégories de dépenses qui auront été réduites.

4. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants devront continuer de présenter à l'Organisation des Nations Unies et/ou à l'autorité internationale appropriée un rapport annuel complet et détaillé sur leurs dépenses militaires respectives.]

[L'application des mesures relatives aux dépenses militaires, pendant toute la durée du Programme devra se faire sur une base à définir d'un commun accord par tous les Etats participants pendant la première phase.] */

*/ Ce texte a été proposé comme variante des paragraphes 3 et 4.

5. Les ressources [humaines et matérielles] libérées par suite de la réduction des budgets militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, particulièrement [au profit] des pays en développement.

([Réduction multilatérale progressive et équilibrée des budgets militaires sur une base convenue, assurant la transparence et la comparabilité des situations militaires par la création d'un système standardisé de publication et vérifiable des dépenses militaires.]) */

E. Mesures connexes

1. (Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol :

[Elaboration et adoption] [Examen] de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements [, compte tenu du régime que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'emploie à mettre au point]) */.

2. ((a) Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Des négociations devraient être engagées pendant la phase intermédiaire sur un accord [ou des accords] international [internationaux] interdisant aux Etats de [mettre au point, essayer et] placer des armes [de n'importe quel type] [y compris] [notamment] [des systèmes d'armes antisatellites] dans l'espace extra-atmosphérique.) */

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

b) [Nouvelles mesures visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

- i) accord entre les Etats concernés en vue de la fourniture d'informations avant le lancement des véhicules spatiaux en vue de permettre des inspections;]
- ii) mesures visant à promouvoir la coopération internationale en vue de l'exploration [et de l'utilisation] pacifique[s] de l'espace extra-atmosphérique;
- iii) [accord international entre les Etats pour placer sous supervision internationale toutes les activités relatives à l'exploration [et à l'utilisation] pacifique[s] de l'espace;]
- iv) [poursuite de l'étude de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.]

3. Nouvelles mesures visant à établir et à renforcer des zones de paix et à empêcher une compétition militaire [sur mer] : établissement de zones de paix dans des [d'autres] régions appropriées du monde.

4. Nouvelles mesures visant à empêcher la compétition militaire [en haute mer et dans l'espace aérien international].

5. [[Promotion de l'] adhésion de tous les Etats aux accords internationaux sur la limitation de la course aux armements et le désarmement conclus au cours de la première phase.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité]

Tous les Etats devront s'efforcer d'élaborer encore davantage les mesures propres à renforcer la confiance et d'en étendre le champ d'application, particulièrement dans les régions de concentration d'armements et dans les zones de tensions et de conflits internationaux.

2. Mesures visant à diminuer la tension internationale

([Un accord international concernant le démantèlement de toutes les bases militaires étrangères et l'élimination de toute présence militaire étrangère de toutes les régions du monde d'ici la fin de la phase intermédiaire.]) */

3. [Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement]
[Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique] **/

Poursuite des programmes des gouvernements et des organisations gouvernementales et non gouvernementales visant à [sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause] [promouvoir dans l'opinion publique la cause] du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

**/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT*/

[1. [Tous les Etats concernés, particulièrement les Etats militairement importants, devront soumettre périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des rapports complets et détaillés sur les mesures qu'ils auront prises pour réallouer les ressources précédemment allouées à des fins militaires, à des fins économiques et sociales, particulièrement dans l'intérêt des pays en développement;] [Tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, étudieront la possibilité de faire connaître les résultats des expériences et préparatifs effectués dans leurs pays respectifs en soumettant de temps à autre des rapports à l'Assemblée générale sur les solutions possibles aux problèmes de reconversion.]

2. Il sera créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds international du désarmement pour le développement qui sera principalement alimenté par les Etats les plus armés. [au prorata de leurs dépenses militaires, en tant que moyen d'engendrer un important flux de ressources additionnelles pour le progrès économique et social des pays en développement];]

[Les ressources libérées par l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et la réduction de leurs stocks ne doivent pas être utilisées pour d'autres rubriques de dépenses des budgets militaires des Etats nucléaires. La répartition des moyens qui seraient affectés au profit des pays en développement doit se faire sur une base équitable, compte tenu des nécessités et des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de l'aide et sans discrimination aucune. Ces ressources devraient être réparties par un comité spécial qui serait créé au cours de la première phase.]

3. [Les Etats devront s'engager à appuyer une coopération internationale pleine et sans entraves dans tous les domaines de la recherche scientifique afin de promouvoir le développement économique et social, particulièrement des pays en développement et, dans ce contexte, à entreprendre un libre-échange d'informations scientifiques et technologiques et à assurer de libres-échanges de vues entre scientifiques et techniciens, et à garantir le plein accès à la technologie.]

4. [Une part substantielle des économies résultant des diverses mesures de désarmement envisagées dans cette phase du Programme seront mises à la disposition d'un Fonds international du désarmement pour le développement comme flux de ressources supplémentaires pour le développement économique et social des pays en développement.]]

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE */

1. [Les Etats concluront des accords appropriés avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la constitution de forces de maintien de la paix de l'ONU, conformément à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies.]

2. Les Etats entameront des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure des accords pour [placer, selon qu'il sera nécessaire, leurs forces de sécurité intérieure, une fois réalisé le désarmement général et complet, à la disposition de l'Organisation aux fins du maintien de la paix] [fournir des effectifs convenus pour une force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies].

Dernière phase

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

(Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

Conclusions et application [d'un accord international] [d'accords internationaux], comportant des mesures adéquates de vérification satisfaisantes pour toutes les Parties d'ici la fin de la dernière phase, prévoyant :

- a) l'élimination de toutes les armes nucléaires et de tous les vecteurs demeurant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires;
- b) le démantèlement ou la conversion à des utilisations pacifiques de toutes les installations de fabrication d'armes nucléaires;
- c) le transfert de toutes les matières fissiles [et fusionnables] restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires ou de tous autres Etats à des fins pacifiques.) **/.

B. Autres armes de destruction massive

(Des efforts devraient être poursuivis pour identifier et interdire les [autres] armes de destruction massive.) **/.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

**/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

C. Armes classiques et forces armées

1. Négociations et conclusion d'un accord ou d'accords sur l'élimination des armements classiques et des forces armées, prévoyant : le licenciement des forces armées, la destruction de tous les armements par tous les Etats, la cessation de la production à des fins militaires et le démantèlement des installations de production, la suppression des établissements du recrutement, de la planification et de l'entraînement militaires et l'interdiction de l'ouverture de crédits à des fins militaires.
2. Au cours de ces négociations, l'accord devrait se faire sur le niveau de contingents strictement limités équipés d'armes légères, disposant des installations de soutien requises, pour le maintien de l'ordre intérieur, qui engloberait la surveillance des frontières et la protection de la sécurité personnelle des citoyens. Ces effectifs et installations devraient être maintenus à un niveau tel qu'il permette aux Etats de s'acquitter de leurs obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte des Nations Unies.

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. D'ici la fin de la dernière phase, tous les Etats devront cesser toute dépense militaire et interdire l'ouverture de crédits à des fins militaires. Des ouvertures de crédit seront dans des limites expressément convenues, autorisées pour le maintien de forces de sécurité intérieures [sur leur propre territoire] et en vue de faire face aux obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte des Nations Unies.
2. [Tous les Etats devront soumettre annuellement, tout au long de la dernière phase, des rapports détaillés concernant les réductions progressives opérées dans leurs dépenses militaires et les plans de nouvelles réductions conduisant, à la fin de cette phase, à une cessation complète des dépenses militaires.]

E. Mesures connexes

[Les Etats s'engageraient à signaler à l'autorité internationale appropriée toute découverte scientifique et toute invention technologique ayant une importance militaire potentielle. L'autorité internationale ferait des recommandations appropriées après examen et étude de ces rapports et développement.]

AUTRES MESURES

(1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité])

Tous les Etats devront s'efforcer d'élaborer plus avant et d'étendre les mesures propres à renforcer la confiance, surtout dans les régions où peuvent exister des tensions et des différends internationaux.

2. [Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement]
Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique */

Poursuite des programmes des gouvernements, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales en vue de [sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause] [promouvoir dans l'opinion publique la cause] du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace) **/.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT ***/

[Les nouvelles économies résultant de la réalisation du désarmement général et complet, à la fin du Programme global, seront [dans une proportion importante] mises à la disposition d'un Fonds international du désarmement pour le développement.]

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE *****/

Conclusion par les Etats d'accords avec l'Organisation des Nations Unies pour [placer leurs forces de sécurité intérieure à la disposition de l'Organisation aux fins du maintien de la paix] [fournir les effectifs convenus à une force de paix des Nations Unies].

VI. Mécanismes et procédures

1. Afin d'assurer un maximum d'efficacité à l'application du Programme global de désarmement, deux types d'organes continueront d'être nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.
2. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions concernant le rôle particulier de

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

**/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

***/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et le développement.

****/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

l'Organisation des Nations Unies à propos des différents aspects du processus de désarmement envisagé dans le Programme global de désarmement, y compris les rapports qui existent entre le désarmement et le développement et les conséquences pratiques qui en découlent, seront élaborées par la suite.)

3. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement.

4. La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer à s'occuper uniquement des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale. (D'autres dispositions éventuelles concernant la manière dont la Première Commission devrait examiner annuellement le Programme global de désarmement pourront être élaborées par la suite.)

5. La Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle fera annuellement rapport à l'Assemblée générale. (D'autres dispositions concernant les responsabilités particulières de la Commission du désarmement à propos du Programme global de désarmement et de ses procédures seront élaborées par la suite.)

6. Le Comité du désarmement continuera d'être l'organe multilatéral unique de négociation dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions relatives au Comité du désarmement seront élaborées par la suite.)

7. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

8. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

9. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir avec un maximum d'efficacité les tâches supplémentaires qui lui seront assignées, le [fonctionnement du] service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement sera [renforcé et développé, compte tenu de l'Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement (A/36/392)] [encore amélioré]. (D'autres dispositions sur cet aspect de la question seront élaborées par la suite.)

10. (Ce chapitre sur les Mécanismes et procédures du Programme global de désarmement devrait comprendre des dispositions relatives à la sensibilisation de l'opinion publique, à élaborer compte tenu des dispositions des paragraphes 15, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106 et 129 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que du fait que, conformément à la résolution 36/92 C, l'Assemblée générale, à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, doit prendre des décisions concernant le lancement de la Campagne mondiale pour le désarmement.)

11. [En tant que partie du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. (D'autres dispositions concernant des études menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et le rôle éventuel de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement seront élaborées par la suite.)]

[En tant que partie du processus de facilitation et de préparation de l'examen des questions de désarmement, des études sur des questions spécifiques devraient être effectuées chaque fois que l'on pourrait espérer que leur résultat aurait une influence positive sur le déroulement et l'issue des négociations. Il conviendrait d'envisager des études visant spécifiquement à identifier les questions prioritaires concernant les mesures de limitation des armements et de désarmement, pour lesquelles des négociations apparaissent nécessaires en raison d'une déstabilisation présente ou imminente des rapports de force et les domaines dans lesquels des négociations semblent opportunes étant donné la situation existante sur le plan politique et en matière de sécurité. En outre, des études pourront aussi être effectuées en ce qui concerne le contenu et la portée des mesures collatérales et autres.]

Les décisions relatives à la préparation de ces études devraient être prises au moment de l'examen périodique de l'application du Programme. Elles devraient être approuvées par l'Assemblée générale, de façon à fournir le lien nécessaire avec d'autres activités dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

Ces études devraient être conduites sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, soit par le Secrétaire général, si nécessaire avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux nommés par lui, sur la base d'une répartition géographique équitable, soit par l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement. D'autres procédures, telles que la délégation d'études spécifiques ou de parties d'études à d'autres organismes pourraient être envisagées en cas de besoin.

Les études faites dans le cadre du Programme global de désarmement devraient être terminées à temps pour qu'il puisse être tenu compte de leurs résultats lors de l'examen et que les recommandations relatives aux négociations puissent être fondées sur leurs conclusions. Chaque fois que faire se pourrait, les études devraient contenir des propositions et des suggestions concrètes concernant des négociations à conduire ou d'autres mesures à prendre.]

12. (Des dispositions relatives au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement seront élaborées par la suite.)

13. [Afin d'assurer des progrès continus vers la réalisation intégrale du Programme global de désarmement, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée [tous les cinq ans, à la fin de chaque phase du Programme,] afin d'examiner l'application de celui-ci. La première session extraordinaire consacrée à l'examen de l'application du Programme se tiendra en [juin/juillet 1987]. Lors de ces sessions extraordinaires, l'Assemblée générale évaluera l'application des mesures faisant partie de la phase considérée. Au cas où cette évaluation ferait apparaître que ces mesures n'ont pas été intégralement appliquées, il y aura lieu d'examiner les réajustements à effectuer et les mesures qui pourront être nécessaires pour stimuler les progrès dans l'application du Programme. En outre, cet examen servira à effectuer une élaboration concrète des mesures à exécuter au cours des phases II, III et IV du Programme, compte tenu de la situation existante, y compris les progrès de la science et de la technique. [Des études de l'Organisation des Nations Unies pourraient apporter une contribution importante à l'élaboration de mesures particulières à négocier au cours de la phase II et des phases suivantes.]]

[Les conférences d'examen du fonctionnement des accords sur la limitation des armements et le désarmement contribuent grandement à assurer la viabilité et l'efficacité de ces accords. Compte tenu de l'utile expérience que l'on a dans ce domaine, il serait bon de prévoir la possibilité d'un examen périodique de l'application du Programme global de désarmement.]

Des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement peuvent être réunies en fonction des besoins.]

[Le Programme global de désarmement se fonde sur une approche échelonnée. Les négociations sur les mesures de désarmement et de limitation des armements qui sont spécifiées dans le Programme seront menées par phases, selon une certaine séquence. Chacune doit comprendre des négociations sur diverses mesures mutuellement corrélées visant, compte tenu de la situation internationale existant sur le plan politique et en matière de sécurité, à permettre un nouveau progrès dans la réduction du niveau des armements et des forces militaires sans compromettre la sécurité des Etats. Durant cette phase, des mesures collatérales et autres, en particulier des mesures propres à accroître la confiance, renforceront et consolideront les résultats obtenus aux phases précédentes et prépareront, en même temps, le terrain pour la réussite des négociations pendant la phase suivante en renforçant et en suscitant encore davantage la confiance entre les Etats. Des études seront entreprises pour faciliter l'établissement de recommandations sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales à inclure dans la phase suivante.]

La mise en oeuvre du Programme global de désarmement sera examinée périodiquement jusqu'à la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international. Le premier examen pourrait avoir lieu à l'issue de la deuxième Décennie du désarmement.

L'examen devrait être entrepris dans un forum existant approprié de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de tous les Etats Membres. Les recommandations faisant suite à cet examen doivent être adoptées par consensus. Elles devraient tenir compte des progrès réalisés dans l'application des mesures déjà convenues, de l'état des négociations en cours et des événements extérieurs.

Ces examens auront pour objectifs d'examiner l'application des mesures convenues pendant les phases précédentes et de proposer, le cas échéant, des moyens et des méthodes pour assurer ou améliorer leur observation rigoureuse, de décider si la phase en cours peut être déclarée terminée et si la phase suivante peut commencer, ainsi que d'examiner les mesures consécutives les plus indiquées. Il sera également discuté de la date de l'examen suivant.]

14. En plus des examens périodiques [à effectuer à la fin de chacune des phases] du Programme global de désarmement, il devrait y avoir un examen continu de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait, avec l'assistance du service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement, soumettre annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

15. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourrait, selon que de besoin, prévoir de nouvelles mesures et

procédures destinées à améliorer l'application du Programme [, y compris la vérification des mesures convenues]. A cet égard, il sera tenu compte, entre autres, des propositions énoncées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. (D'autres dispositions pertinentes relatives à cette question pourront être élaborées par la suite.) [La création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une organisation internationale chargée notamment des fonctions ci-après en ce qui concerne les accords actuels et futurs de limitation des armements et de désarmement:]

- mise en oeuvre
- vérification, y compris l'établissement des faits
- organisation de conférences d'examen et d'amendement

- fourniture d'informations.] [La création d'une Agence internationale de satellites de contrôle apporterait une contribution importante à la vérification de la mise en oeuvre des accords de désarmement. Les négociations devront être poursuivies en vue de la conclusion d'un accord pour la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle.]

([La vérification est l'une des pierres angulaires du progrès en matière de désarmement et de limitation des armements. Comme les mesures de limitation des armements et de désarmement concernent les intérêts vitaux de la sécurité des Etats considérés, ces mesures doivent être effectivement vérifiables. Elles devraient aussi rendre plus transparente la situation relative aux armements restants et contribuer à renforcer la confiance entre les Etats concernés. En l'absence de moyens de vérification rigoureuse internationale et nationale appropriée, il est impossible que les Etats acquièrent un degré suffisant de confiance pour ce qui est de l'observation des accords.]

La vérification efficace est un élément capital en ce qui concerne le maintien de la sécurité des Etats pendant le processus de désarmement. Les Etats devraient donc adopter une approche positive à la mise au point de mesures nécessaires et appropriées de vérification pour chaque accord particulier de désarmement et de limitation des armements et se montrer disposés à accepter ces mesures sans exagérer tous les problèmes que pose leur application.

Les négociations sur des mesures spécifiques de désarmement et de limitation des armements devraient donc s'étendre à l'inclusion d'arrangements appropriés de vérification, et les Etats devraient accepter des dispositions appropriées pour une vérification adéquate. Lorsque les questions relatives à la portée des accords et à leur vérification s'influencent mutuellement, les questions concernant la vérification devraient être considérées et négociées simultanément. Pendant la négociation d'un traité, le progrès sur les mesures de vérification peut avoir un effet positif sur la négociation d'autres éléments du traité.

La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans des accords particuliers sont fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord et doivent être déterminées en conséquence.

Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, soit directement, soit le cas échéant, par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Il y a lieu d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification, ainsi que d'autres procédures visant à assurer le respect des obligations. Il faut donc envisager des procédures appropriées, y compris l'inspection sur place.]] */.

([Des accords sur la limitation des armements et le désarmement doivent prévoir un contrôle adéquat et fiable de leur application, de façon à assurer le respect des accords par toutes les parties. Les formes et modalités du contrôle dépendent des objectifs, de la portée et du caractère de chaque accord concret. Les questions de contrôle doivent être discutées et résolues en parallèle et en liaison organique avec l'examen des problèmes concrets de désarmement, et non pas séparément.

L'expérience accumulée montre que les moyens techniques nationaux fournissent une base fiable pour contrôler l'application des accords. Là où c'est nécessaire, il convient de conjuguer diverses méthodes de vérification et d'autres procédures de contrôle, notamment des procédures internationales, sur une base volontaire. Le renforcement de la confiance favoriserait l'application de mesures supplémentaires de contrôle.

Une condition préalable très importante à la réalisation de telle ou telle mesure convenue dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement est l'existence, chez les gouvernements, de la volonté politique nécessaire; les difficultés techniques du contrôle ne doivent pas servir de prétexte pour refuser de rechercher des accords sur des mesures visant à faire cesser la course aux armements.]] */

([Une vérification adéquate et efficace est une condition essentielle de tout progrès vers la limitation des armements et le désarmement. Par conséquent, l'acceptation de ce principe, et son application à des mesures spécifiques prises aux fins du désarmement faciliteront un progrès d'ensemble vers un désarmement général et complet. La vérification joue un triple rôle dans le Programme global de désarmement : elle est le principe sur lequel se fonde le progrès vers le désarmement; elle fait partie des mesures spécifiques à entreprendre par les Etats, et elle est l'objectif à atteindre à l'aide de l'ensemble des mécanismes et procédures nécessaires dans un Programme global de désarmement.

Les mesures de limitation des armements et de désarmement touchent aux intérêts vitaux de sécurité des Etats en cause et les avantages dont bénéficie tout Etat partie à un accord de limitation des armements et de désarmement résultent de l'accomplissement, par les parties à un tel accord, des obligations et des responsabilités qui y sont énoncées. Les Etats doivent donc être convaincus que ces obligations et responsabilités sont respectées et la vérification est le moyen d'acquiescer cette assurance. Sans une vérification efficace, la conviction des Etats que les accords sont respectés ne peut se développer d'une manière suffisante.

*/ Texte provisoirement inclus dans le chapitre "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

En outre, puisqu'un accord quel qu'il soit doit être conçu de façon à assurer la sécurité des Etats qui y sont parties et que c'est par des mesures de vérification adéquates que les Etats peuvent être convaincus que l'accord est respecté, il s'ensuit qu'une vérification efficace est d'une importance primordiale pour le maintien d'une sécurité non diminuée des Etats pendant le processus de désarmement.

En pratique, le principe d'une vérification efficace doit se traduire par l'inclusion de mesures et d'arrangements nécessaires et appropriés de vérification dans des accords spécifiques de désarmement et de limitation des armements. Les négociations doivent donc s'étendre à l'examen de mesures efficaces de vérification, qui feront partie de l'accord ou des accords à négocier. De telles mesures de vérification devraient, selon que de besoin, comprendre des moyens à la fois nationaux et internationaux, et inclure des dispositions prévoyant des inspections sur place. L'inclusion de mesures de vérification appropriées permettra de créer une base solide pour l'application des accords de limitation des armements et de désarmement.

Dans la négociation d'accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement, dans lesquels la portée de l'accord et les mesures de vérification s'influencent réciproquement, il faudrait que les questions relatives à la portée et à la vérification soient abordées et négociées de pair. Puisque les mesures de vérification constituent une partie vitale de tout accord de limitation des armements et de désarmement, des progrès dans la mise au point de mesures de vérification au cours de la négociation peuvent avoir un effet positif sur les négociations concernant d'autres éléments des accords. La forme, les conditions et les modalités de la vérification à prévoir dans des accords spécifiques dépendent et doivent être fonction des objectifs, de la portée et de la nature des accords.

Comme on l'a fait observer, des mesures conçues pour assurer une vérification efficace du respect des accords contribueront au renforcement de la confiance des Etats. De plus, de telles mesures devraient aussi rendre plus transparente la situation en ce qui concerne les armements restants. Les Etats devraient donc adopter une approche positive pour la mise au point de mesures de vérification nécessaires et appropriées touchant chaque accord particulier de limitation des armements et de désarmement, et se montrer disposés à accepter de telles mesures, sans exagérer les difficultés soulevées par leur application.

Il conviendrait d'utiliser une combinaison de plusieurs méthodes de vérification, ainsi que d'autres procédures en matière de respect des accords. Il faut donc envisager des procédures appropriées, y compris une inspection sur place.

Les aspects multilatéraux des négociations sur le désarmement ont gagné en importance, et l'expérience a démontré de plus en plus la nécessité d'accorder une attention accrue à la mise au point, par les parties aux accords, de mécanismes et de procédures appropriés pour assurer la vérification du respect des accords multilatéraux. Il conviendrait donc d'examiner la possibilité de définir des prescriptions et des critères institutionnels et procéduraux de large application pour qu'un mécanisme efficace assure la mise en oeuvre des divers accords multilatéraux de désarmement, en particulier leur vérification. Dans ce contexte, le Programme global de désarmement devrait prévoir l'examen des diverses possibilités qui s'offrent à cet égard. Lors de l'examen des diverses possibilités, l'expérience accumulée par les organismes qui fonctionnent déjà, étant donné qu'ils représentent des prototypes en action à partir desquels une organisation efficace pourrait être élaborée, devrait être profitable.

Les processus d'examen d'accords déjà en vigueur varient considérablement, et nombre d'entre eux, comme il sied, s'appuient dans une certaine mesure sur des évaluations nationales. Toutefois, de nombreux Etats peuvent ne pas disposer d'une capacité nationale leur permettant de procéder efficacement à des évaluations nationales du respect des accords auxquels ils peuvent être parties. L'examen esquissé ci-dessus pourrait servir à promouvoir un processus de vérification amélioré en prévoyant une évaluation de la mise en oeuvre des accords et un rapport aux parties en cause lors des conférences d'examen périodiques.]*

([La vérification, qui constitue une partie importante des mesures dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, est inséparablement liée à ces mesures et doit découler d'un accord précis et clair à leur sujet. Le Programme global de désarmement devrait donc contenir des dispositions de base sur la vérification, qui s'appuierait de ce fait sur les principes consacrés dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Ces principes devraient trouver leur application concrète dans l'élaboration de mesures permettant de vérifier le respect de chacun des accords particuliers sur la limitation des armements et le désarmement à conclure et à appliquer aux différentes phases du Programme global de désarmement et selon des calendriers indicatifs. Il devrait être dûment tenu compte à cet égard de l'expérience acquise jusqu'ici dans l'élaboration et l'application d'accords dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

Des accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties intéressées, afin de créer la confiance nécessaire et de garantir leur respect par toutes les parties. Ainsi, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords. En renforçant la confiance dans le respect des accords de désarmement, des mesures de vérification appropriées contribueraient à inciter d'autres Etats à adhérer à ces accords et favoriseraient le processus du désarmement général.

De même, il est nécessaire de fonder la conception d'un système de vérification efficace sur un certain minimum de confiance. Des relations normales entre Etats, fondées sur la détente et la reconnaissance des intérêts mutuels, contribueraient donc fortement à l'élaboration de procédures de vérification fiables, alors qu'une politique d'aggravation de la tension internationale et d'accélération de la course aux armements ne serait pas de nature à favoriser un accord sur des mesures de vérification d'une large portée. C'est dans un climat de coopération que la vérification devrait être la plus efficace.

Les questions de vérification pourront être réglées selon que les diverses parties auront ou non la volonté politique de conclure les accords de désarmement pertinents. Il est universellement reconnu qu'une puissante volonté politique est une condition préalable indispensable pour parvenir à un accord sur toute mesure importante ou significative dans le domaine du désarmement. Lorsqu'une telle volonté politique se sera constituée, il ne sera pas difficile, et certainement pas au-delà de l'ingéniosité humaine, d'imaginer des contrôles appropriés à toute exigence dans le domaine du désarmement, quelque complexe qu'elle puisse être.

* / Texte provisoirement inclus dans le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

Il faut qu'il existe une puissante volonté politique associée à un certain degré de confiance mutuelle à l'égard de toute mesure dans le domaine du désarmement avant que l'on puisse concevoir et appliquer efficacement un système de vérification qui soit pratique, équitable et le moins pesant possible.

Dans les négociations sur le désarmement, il faudrait éviter une discussion abstraite de la question de la vérification, qui détournerait l'attention des problèmes de fond relatifs au désarmement. Les arguments concernant des complexités en matière de vérification ou de contrôles ne devraient pas servir à masquer l'absence de volonté politique et un refus à priori de faire confiance aux autres. En ce qui concerne les mesures de désarmement ayant la priorité la plus élevée, telles qu'une interdiction complète des essais de toutes les armes nucléaires et l'élimination des armes chimiques, c'est clairement l'absence de volonté politique plutôt que les complexités que comporte une vérification qui empêche de mener à bonne fin des négociations dans ces domaines.

En général, on peut partir de l'hypothèse qu'un Etat devient partie à un accord de désarmement dans l'intention de respecter strictement les obligations qui en découlent; la vérification ne devrait donc pas être fondée sur le principe d'une méfiance totale des Etats les uns à l'égard des autres et ne devrait pas être l'expression d'une suspicion généralisée.

La forme et les modalités des mesures de vérification à prévoir dans tout accord spécifique dépendent et devraient être déterminées en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord en question. Si l'on faisait l'inverse, les négociations sur le désarmement s'engageraient dans des débats sans fin sur des aspects détaillés et hautement techniques de la vérification, et les accords de désarmement seraient en fait renvoyés à plus tard ou deviendraient même irréalisables.

Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entraînent pas leur développement économique et social.

Les mesures de vérification devraient être un important maillon de la chaîne des autres mesures suscitant la confiance dans le respect, par toutes les parties, d'un traité de désarmement donné. Elles forment donc partie intégrante du système plus large visant à assurer le respect d'un accord de ce genre. La principale fonction de ce système est de donner aux parties aux accords en question la garantie que les autres parties en respecteront les dispositions, et, grâce à certaines formes de coopération, de faciliter le règlement de questions litigieuses. Il y aurait donc lieu d'appliquer, au besoin, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures en matière de respect des accords.

Il est universellement reconnu qu'un système de contrôles garantissant une vérification à cent pour cent n'est pas possible et qu'un système de vérification excluant entièrement toute défaillance ne saurait être conçu. L'ensemble des méthodes existantes et possibles de vérification, allant du contrôle national à certaines formes de vérification internationale, offre de solides assurances que des violations d'accords de désarmement pourraient être décelées. Il est extrêmement improbable qu'une violation militairement importante puisse être dissimulée.

Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Eu égard à cet arrière-plan général essentiel, il est clair qu'il serait erroné de faire de la vérification un fétiche. Il serait également erroné de concevoir ou de créer un mécanisme de contrôles en l'absence d'authentiques mesures de limitation des armements ou de désarmement. Ce serait mettre la charrue avant les boeufs. Il ne peut pas non plus y avoir de mérite à discuter d'une façon stérile et abstraite des complexités des questions de vérification, ou de la nature des régimes de vérification, ou à souligner la nécessité d'une organisation internationale de vérification de l'une ou l'autre sorte sans se référer à aucune mesure concrète de désarmement réel ou de limitation sérieuse des armements.])*/.

*/ Texte provisoirement inclus dans le chapitre "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL